

ACTES
DU
CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE
BUDAPEST

SEPTEMBRE 1905

RAPPORTS

SUR
LES QUESTIONS DU PROGRAMME

DE LA
SECTION DES QUESTIONS PÉNITENTIAIRES

VOLUME III

BUDAPEST ET BERNE
BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE
1906

TABLE DES MATIÈRES DU III^{me} VOLUME

Rapports sur la première question

	présentés par	Page
MM. BÉLA ATZÉL, docteur en droit et des sciences politiques, avocat, conseiller à la Cour criminelle de Gyulafehérvár		1
LÉON BARTHÈS, docteur en droit, contrôleur aux prisons de Fresnes (Seine)		11
le D ^r GUSTAVE BECK, à Berne (Suisse)		19
Z. R. BROCKWAY, ancien directeur du pénitencier de l'Etat de New-York, à Elmira		37
P. CUCHE, professeur à la Faculté de droit de Grenoble ¹⁾		59
le D ^r CURTI, directeur du pénitencier de Regensdorf (Zurich)		69
le Jhr. D ^r D.-O. ENGELN, président du tribunal de Zutphen (Pays-Bas)		73
ALEXANDRE KOVÁCS, commis au pénitencier royal de Vács		81
LAGUESSE, directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Poissy (Seine-et-Oise), France		87
A. LÉBOUCQ, directeur de la prison centrale de Gand (Belgique)		91
le professeur OTTOLENGHI, professeur de médecine légale à l'Université royale de Rome, directeur du cours de police scientifique au Ministère de l'Intérieur		99
JULES VEILLIER, directeur de la maison cellulaire de Fresnes (Seine)		109
J.-P. VINCENSINI, directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Montpellier (France)		117

Rapports sur la deuxième question

	présentés par	
MM. ERNEST BERTRAND, directeur de la prison de Namur (Belgique)		121
MICHEL BOROWITINOFF, professeur agrégé à l'Université impériale de St-Petersbourg, chef de section à l'administration pénitentiaire de Russie		137
TANCRÈDE CANONICO, sénateur du royaume d'Italie		147
A. CORNEZ, directeur-adjoint de la prison de St-Gilles-lez-Bruxelles		153
le D ^r CURTI, directeur du pénitencier de Regensdorf (Zurich)		161

¹⁾ Au nom de la Société générale des prisons.

	Page
MM. le D ^r GENNAT, directeur des établissements pénitentiaires de Hambourg le comte d'HAUSSONVILLE, de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales et politiques ¹⁾	165 177
JULES VEILLIER, directeur de la maison de correction cellulaire de Fresnes (Seine)	181
J.-P. VINCENSINI, directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Montpellier (France)	185

Rapports sur la troisième question

présentés par

MM. HENRI BAILLEUL, directeur de la circonscription pénitentiaire à Marseille	189
LÉON BARTHÈS, docteur en droit, contrôleur aux prisons de Fresnes (Seine)	199
GUIDO BORTOLOTTI, docteur en droit, secrétaire de rédaction de la « Rivista penale », Rome	209
E. CHEYSSON, membre de l'Institut, ancien président de la Société générale des prisons ¹⁾	229
le D ^r CURTI, directeur du pénitencier de Regensdorf (Zurich)	241
le D ^r VON ENGELBERG, conseiller d'Etat du grand-duché de Bade, président de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes, directeur du pénitencier de Mannheim	247
le D ^r A. D. H. FOCKEMA ANDREÆ, avocat, à Leeuwarden (Pays-Bas)	267
le D ^r LOUIS FULD, avocat à Mayence (Allemagne)	273
H. PASCAUD, conseiller à la Cour de Chambéry (France), correspondant du Ministère de l'Instruction publique	283
le D ^r EMILE ZÜRCHER, professeur de droit pénal à l'Université de Zurich	293

Rapports sur la quatrième question

présentés par

T. D. CROTHERS, M. D., secrétaire de la Société américaine pour l'étude de l'alcool et autres narcotiques, Hartford C. T., U. S. A.	305
le D ^r CURTI, directeur du pénitencier de Regensdorf (Zurich)	317
FEUILLOLEY, avocat général près la Cour de cassation de Paris ¹⁾	323
le D ^r méd. AUG. FOREL, D ^r jur. et phil. h. c., ancien professeur de psychiatrie à l'Université de Zurich, à Chigny près Morges (Suisse)	333
ERNEST FRIEDMANN à Budapest	345
JULES HEYFITZ, attaché au Ministère de la Justice à St-Petersbourg	367
le docteur ERNEST-ÉMILE MORAVCSIK, professeur à l'Université de Budapest	385
le D ^r JACQUES SALGÓ, médecin principal de la maison d'aliénés, Budapest	391
J.-P. VINCENSINI, directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Montpellier (France)	403
PAUL WINGE, D ^r méd. à Christiania	407

¹⁾ Au nom de la Société générale des prisons.

Rapports sur la cinquième question

présentés par

	Page
MM. B. ALTAMURA, directeur des prisons cellulaires de Rome	415
SIMÉON-E. BALDWIN, L. L. D., juge-associé de la Cour suprême d'erreurs de Connecticut, professeur de droit constitutionnel et de droit inter- national privé à l'Université de Yale, ancien président de « l'American Bar Association », de « l'American Social Science Association » et de « l'International Law Association »	421
le D ^r CURTI, directeur du pénitencier de Regensdorf (Zurich)	437
le docteur JULES FEKETE DE NAGYIVÁNY, conseiller à la Cour criminelle, à Budapest	441
ETIENNE FLANDIN, député, ancien procureur général près la Cour d'Alger ¹⁾	459
BERNARD FRIEDMANN, avocat, à Budapest	467
KARL HAFNER, docteur en droit, à Zurich	481
J.-V. HÜRBIN, directeur du pénitencier de Lenzbourg (Suisse)	487
M ^{me} la comtesse EUGÉNIE KAPNIST	493
MM. O. KELLERHALS, directeur de la Colonie pénitentiaire agricole de Witzwil (Berne, Suisse)	515
JULES KIRÁLY, commis aux écritures du pénitencier royal hongrois de Vác	525
LAGUESSE, directeur de la maison centrale et de la circonscription péni- tentiaire de Poissy (Seine-et-Oise), France	545
DE LOUTCHINSKY, ancien inspecteur des prisons de province	551
ANTOINE MARCOVICH, directeur en chef du pénitencier de Graz	563
ROBERT H. MARR, Attorney-at-law, à New-Orléans, U. S. A.	571
ALBIN UHLYARIK, directeur du pénitencier de Szamosujvár	583
JULES VEILLIER, directeur de la maison de correction cellulaire de Fresnes (Scinc)	589
J.-P. VINCENSINI, directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Montpellier (France)	597

¹⁾ Au nom de la Société générale des prisons.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. BÉLA ATZÉL,

docteur en droit et des sciences politiques, avocat, conseiller à la Cour criminelle de Gyulafehérvár.

Les hommes de métier ont reconnu depuis longtemps le mal fondé d'un traitement uniforme appliqué à tous les détenus à la fois. Cette constatation les a convaincus que sous ce rapport il y avait lieu de les diviser en groupes. De là vient que dans les Etats avancés en matière pénitentiaire, l'on procède aujourd'hui dans tous les établissements pénitentiaires à un classement moral ou disciplinaire des détenus. Le soin de ce classement n'est pas abandonné au bon plaisir du directeur de l'établissement, mais il est réglé par des instructions spéciales. En Hongrie, par exemple, le § 17 de l'instruction publiée par le ministre de la justice, confie au directeur de la maison cen-

trale, en outre du classement moral des détenus âgés de moins de 24 ans, et des prisonniers âgés de plus de 24 ans, l'isolement des récidivistes, de même que celui de tous les détenus en général, en lui prescrivant de tenir compte du degré d'instruction des détenus, de la nature du crime qu'ils ont commis, ainsi que de leur conduite.

Dans les pénitenciers, il y a lieu de procéder au groupement des détenus de manière à pouvoir fixer un traitement analogue applicable à tous les individus faisant partie d'un même groupe. Ce traitement devra être plus doux pour les individus à moralité intacte ou amendée déjà; en revanche, il y aura lieu d'établir une discipline plus sévère pour les hommes immoraux, incorrigibles ou récidivistes.

Le classement moral a pour but d'égaliser le traitement dans l'intérêt de la justice, de favoriser les efforts tendant à l'amendement, et, enfin, de rendre la punition plus redoutable par un traitement plus sévère auquel sont soumis les individus corrompus et les récidivistes.

En conséquence, les classements doivent être établis de manière à ce que le transfèrement d'un détenu puisse avoir lieu selon les besoins de la cause, c'est-à-dire selon qu'il y a amélioration ou décadence morale; à ce que l'état moral de chaque détenu puisse être reconnu à un signe extérieur pour que les fonctionnaires, pasteurs et gardiens-surveillants, en contact continu avec eux, puissent les faire participer au traitement qui leur est dû.

Dans la prison de Colombie (Etat d'Ohio), les détenus portent trois sortes de vêtements. Ceci permet de les distinguer les uns des autres au point de vue du classement moral. On récompense en quelque sorte le prisonnier qui s'efforce à se bien conduire en le différenciant ainsi des autres co-détenus. Cette circonstance est propre non seulement à développer l'amour-propre du détenu, qui se sent rehaussé à ses propres yeux, mais elle pousse encore les autres détenus à s'efforcer d'obtenir la même faveur.

Ci-après, j'ai l'honneur de proposer la prise en considération de quelques règles relatives au classement moral des détenus. Quel que soit l'Etat qui voudra s'en servir, leur applica-

tion ne rencontrera aucune difficulté et permettra d'autant plus sûrement d'atteindre le but que l'on se propose de réaliser par le classement, qu'elles renferment toutes les dispositions arrêtées par des règles analogues observées dans certains Etats et appliquées pratiquement, parce qu'elles sont conformes au but et dignes d'être suivies si on les adapte aux conjonctures concrètes.

Fort de l'approbation du ministre de la justice, j'ai appliqué ces règles fixées par moi, aux détenus du pénitencier de Nagy Enyed, confié à ma direction pendant les années 1887 à 1889, où j'ai obtenu un très bon résultat. J'ai constaté non seulement que la plus grande partie des détenus s'efforçaient à mériter leur transfert dans une classe morale plus haute en faisant preuve d'une grande application au travail, aux études et à la bonne conduite, mais encore que cette manière d'agir influait aussi sur les pasteurs, instituteurs, fonctionnaires, contre-maîtres et gardiens-surveillants, qui s'attachaient, chacun pour soi, à remplir consciencieusement leurs fonctions. Par là ils se trouvaient dans l'obligation de suivre avec une vigilante attention et la conduite et les efforts de chaque détenu vers l'amendement moral, et étaient à même de donner, lors de la réunion du conseil domestique, les informations nécessaires pour procéder au classement moral ayant lieu en séance du conseil.

Le classement opéré de cette manière avait, en outre, ce bon côté que je disposais, à quelque moment que ce fût, de données suffisantes sur l'état moral de chaque détenu, ainsi que sur son application et sa conduite. De la sorte je pus très bien m'en servir lors des propositions à faire concernant la libération conditionnelle des détenus confiés à ma direction.

Les règles d'après lesquelles j'estime que le classement moral pourra se faire dans les établissements de détention, sont les suivantes:

§ 1.

Un mois après leur transfert au pénitencier — ce temps étant absolument nécessaire pour arriver à connaître le caractère de l'individu — les détenus sont classés en trois groupes, et ce en tenant compte de leurs antécédents et de leur état

moral. Plus tard, chacun d'eux pourra, suivant son amendement moral ou sa décadence, faire l'objet d'un avancement ou d'une rétrogradation.

Les détenus classés dans les divers groupes doivent être munis de signes distinctifs extérieurs sous forme de lisérés en étoffe de couleur, cousus sur le vêtement. Cette distinction est nécessaire pour faciliter leur reconnaissance aux fonctionnaires en contact avec eux et, surtout, au personnel des gardiens, afin que chacun d'eux puisse, à quelque moment que ce soit, les soumettre au traitement qui convient à leur classe morale, et leur appliquer les règlements d'ordre ou mesures préventives.

Le traitement, la discipline plus ou moins sévère qui peuvent leur être appliqués, de même que les faveurs dont ils peuvent être l'objet, diffèrent naturellement selon la classe morale à laquelle chacun d'eux appartient.

§ 2.

Le classement moral des détenus de chaque établissement relève de la compétence du conseil domestique (conférence des fonctionnaires) qui se réunit chaque mois sous la présidence du directeur, et qui a pour membres les pasteurs, instituteurs et fonctionnaires du pénitencier. L'affectation des nouveaux arrivés à une classe quelconque, de même que le transfert temporaire des anciens de la III^e dans la II^e et dans la I^{re} classe, ou de la II^e classe dans la I^{re}, ont lieu à l'unanimité ou à la majorité des membres présents du conseil et sur la proposition faite par le directeur, les pasteurs et instituteurs. Le droit de proposition du directeur est illimité, tandis que celui des pasteurs se borne aux propositions concernant leurs coreligionnaires, celui des instituteurs concernant leurs élèves.

§ 3.

Sont à transférer dans la première classe morale :

- a) Par décision à prendre au premier conseil domestique se réunissant dans le délai de un mois à compter de la date d'arrivée du nouveau transport, ceux des détenus nou-

vellement arrivés qui n'ont encore subi aucune punition antérieure pour contravention, c'est-à-dire qui n'ont pas d'antécédents judiciaires; dont le crime a été dirigé contre la santé de l'homme; qui ont fait des aveux complets, manifestent un sincère repentir de leur crime et subissent leur peine avec soumission; dont le crime trouve une certaine atténuation dans l'état d'ébriété ou d'emportement extraordinaire où se trouvait le délinquant en commettant son infraction à la loi, ou encore dans d'autres circonstances extraordinaires méritant d'être prises en considération; enfin, ceux dont l'état moral a été reconnu intact.

Cependant l'admission de plain pied des nouveaux arrivés dans cette classe morale doit être considérée comme tout à fait extraordinaire, et l'auteur de la proposition y relative est tenu à faire connaissance au préalable de l'individu objet de sa proposition, et cela beaucoup plus sérieusement que dans les cas ordinaires de proposition pour l'avancement.

- b) Ceux des détenus qui, faisant partie de la II^e classe, y ont passé, en sus du temps accompli dans la III^e classe, 6 mois au moins dans les cas ordinaires et 9 mois au moins s'ils y ont été dirigés lors du premier classement survenu après leur arrivée à l'établissement; qui, durant tout ce temps, ont eu une conduite exemplaire et ont fait preuve d'une application persévérante au travail, et qui, au surplus, donnent des signes évidents de leur amendement moral, se montrant dignes de confiance sous ce rapport. La promotion, avant le temps réglementaire, de la II^e à la I^{re} classe morale ne peut avoir lieu que dans des cas tout à fait exceptionnels et dignes d'une attention toute particulière.

§ 4.

En ce qui concerne le traitement des détenus faisant partie de la I^{re} classe morale, il doit être essentiellement humain, doux et de nature à éveiller la confiance; quant à la discipline à laquelle cette catégorie de détenus doit être soumise,

il faut qu'elle soit équitablement sévère. En cas d'insubordination, il y a lieu de recourir à l'admonestation lors du premier manquement, puis à la rétrogradation dans une classe inférieure. Si le cas tombe sous des considérations plus graves, la rétrogradation peut être accompagnée d'une des peines disciplinaires des plus douces.

Le directeur est autorisé à prononcer cette rétrogradation pour un temps délimité. A l'expiration de ce temps, le prévenu peut être réintégré dans la classe morale dont il avait fait partie auparavant, mais seulement sur la proposition faite par son pasteur en séance du conseil domestique et avec l'approbation du directeur.

L'admonestation de même que la rétrogradation ne sont pas portées sur les registres des peines disciplinaires, mais tenues à jour sur un registre spécial destiné à cet effet.

§ 5.

Ci-après, je donne une nomenclature des faveurs dont la jouissance pourra être octroyée aux détenus faisant partie de la I^{re} classe morale :

- a) La recommandation au transfert dans un établissement intermédiaire et à la jouissance de la libération conditionnelle ne pourra être accordée, en supposant, bien entendu, que toutes les conditions exigées par le code pénal existent, qu'aux détenus appartenant à cette classe morale et devra être faite par le directeur à la commission de surveillance.
- b) On leur accordera la permission de disposer d'un cinquième de leur salaire de détenu, en vue de l'employer à des emplettes alimentaires chaque second dimanche et à l'occasion des grandes fêtes, ou, çà et là, à l'achat d'un demi-litre de vin. En outre, ces détenus pourront être autorisés par le directeur à envoyer à leurs familles et enfants dans la misère une partie de ce salaire et jusqu'à concurrence des deux cinquièmes.
- c) De temps en temps, le directeur peut leur accorder l'autorisation d'écrire à leur famille en dehors du nombre

de lettres arrêté par le règlement, et autoriser la famille ou les enfants à leur faire des visites au delà de celles déterminées par le règlement.

§ 6.

Sont rangés dans la II^e classe morale :

- a) Par décision à prendre au premier conseil domestique, se réunissant dans le délai d'un mois à partir de la date d'arrivée du dernier transport, ceux des détenus nouvellement arrivés qui ne peuvent être attribués ni à la I^{re} ni à la III^e classe morale.
- b) Ceux des détenus qui, faisant partie de la III^e classe, y ont passé six mois au moins et y ont donné non seulement la preuve d'une conduite exemplaire, ainsi que d'une grande application soutenue au travail, mais encore celle de leur amendement moral et de la sincérité de cette amélioration. Toutefois, dans des cas tout à fait exceptionnels et méritoires, le transfert de la III^e dans la II^e classe peut avoir lieu avant l'expiration des six mois réglementaires.

§ 7.

Doivent faire l'objet d'un transport en sens inverse, c'est-à-dire d'une rétrogradation de la I^{re} classe dans la II^e, ceux des détenus qui n'ont pas justifié la confiance que l'on avait placée en eux; ce renvoi peut avoir lieu à la suite d'un relâchement constaté soit dans la conduite soit dans l'application au travail. La rétrogradation est prononcée en séance de conseil domestique à l'unanimité ou à la majorité des voix et sur la proposition motivée d'un membre quelconque du conseil.

§ 8.

Le traitement appliqué aux détenus faisant partie de la II^e classe morale doit être un peu moins doux que celui octroyé à la I^{re}, et être empreint d'un certain caractère de sévérité; quant à la discipline à laquelle ils sont soumis, elle est franchement plus rigoureuse que celle appliquée à la I^{re} classe. En cas d'insubordination, les délinquants sont admonestés lors du

premier manquement; le second cas d'infraction se punit déjà par la rétrogradation dans la classe inférieure, et si le cas tombe sous une appréciation plus grave, il y a lieu d'infliger, entre autres, une des punitions plus graves prévues par le règlement.

§ 9.

Les détenus faisant partie de la II^e classe morale ne peuvent jouir des faveurs octroyées à ceux de la I^{re} classe que dans le cas déterminé par l'alinéa *b* du § 5. Quant à ce qui touche la correspondance et les visites mentionnées par l'alinéa *c* au susdit paragraphe ce sont les règlements y relatifs qui doivent être appliqués.

§ 10.

Doivent être relégués dans la III^e classe morale par décision à prendre en séance du premier conseil domestique se réunissant dans le délai de un mois à partir de la date d'arrivée du dernier transport:

- a) Les récidivistes, c'est-à-dire ceux qui ont déjà subi des punitions soit pour crime, soit pour délit, si un délai de dix ans ne s'est pas écoulé depuis leur dernière mise en liberté.
- b) Ceux des nouveaux arrivés chez lesquels on a pu constater l'existence de mauvais instincts et une certaine insouciance à propos de la punition qu'ils subissent.
- c) Ceux qui, après la perpétration de leur crime, ne manifestent aucun repentir, ou du moins fort peu, et qui sont moralement indifférents.

§ 11.

Doivent être transférés dans la III^e classe morale ceux des détenus des autres classes qui n'ont pas justifié la confiance qu'on avait placée en eux au point de vue de leur amendement, et qui ont démerité soit pour avoir montré un certain relâchement dans la conduite, soit pour avoir fait preuve de moins d'application au travail. Les procédés de rétrogradation dans cette classe sont les mêmes que ceux prescrits dans le dernier alinéa du § 7.

§ 12.

Les détenus faisant partie de la III^e classe morale sont soumis à un traitement et à une discipline des plus sévères. De toutes les faveurs octroyées aux détenus, ils ne peuvent jouir que de celles mentionnées à l'alinéa *b* du § 5, avec cette restriction, toutefois, qu'ils ne peuvent employer qu'un sixième de leur salaire aux emplettes qui y sont mentionnées, et n'envoyer à leur famille nécessiteuse qu'une partie de leur salaire, jusqu'à concurrence de un sixième.

Quant à la correspondance et aux visites mentionnées par l'alinéa *c* du § 5, il y a lieu de leur appliquer le règlement y relatif.

Les individus frappés de peines disciplinaires ne pourront, toutefois, jouir de ces faveurs pendant tout le temps de la punition.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LÉON BARTHÈS,

docteur en droit, contrôleur aux prisons de Fresnes (Seine).

La question du classement moral des condamnés est des plus importantes; elle est à la base de tout système d'emprisonnement en commun. Sa réalisation constitue un moyen terme entre l'incarcération individuelle et la vie commune sans distinction de catégories, telle qu'elle existe dans beaucoup de prisons; elle est, pour le condamné repentant, une atténuation à ses souffrances morales et la sauvegarde de ses bonnes intentions. Aussi, cette question a fait, en France, l'objet d'études approfondies. Elle a été particulièrement examinée sous les gouvernements de la Restauration et de Juillet au moment où les théories et les pratiques pénitentiaires s'efforçaient de porter remède à l'organisation existante. En dehors des mai-

sons départementales, où tout était à créer, l'attention s'était alors portée sur les maisons centrales édifiées à partir de 1801. Dans ces vastes établissements on avait accumulé vingt mille réclusionnaires et correctionnels à plus d'un an, sans aucun souci de leurs antécédents et de leurs moralités; pour assurer l'ordre matériel, une discipline inflexible, mais nécessaire, s'implanta par la volonté des règlements et des administrateurs; elle devint assez puissante pour annihiler tout sentiment de révolte en asservissant les corps et les âmes. C'était la pensée et ce fut la création napoléonienne. Cette organisation pouvait alors répondre à une nécessité d'ordre public, mais elle contenait des vices originels que les progrès du temps ont imparfaitement effacés. Le plus funeste, par ses conséquences, résulte du contact pernicieux de telles agglomérations de condamnés de moralités si différentes. Pour combattre ce procédé de réunion, de nombreux systèmes de séparation sont proposés : séparation par catégories et, plus tard, projets de séparations individuelles. Nous n'avons à nous occuper que des premiers. En dehors des divisions de criminalité indiquées par le Code Pénal, classant les condamnés d'après les peines encourues, nous trouvons deux systèmes dont les principes inspireront de nombreux projets de réforme pénitentiaire : le groupement par races et le groupement par moralités, ayant tous deux pour but d'éviter la corruption mutuelle engendrée par la réunion. La classification exposée, dès 1828, par M. Léon Faucher, est étrangère à notre question, puisque son auteur n'admet que le triage des populations, réparties dans des établissements pénitentiaires distincts, renfermant les uns les condamnés de race urbaine, les autres les condamnés de race rurale. Le classement des moralités fut, quelques années après, préconisé par M. Charles Lucas, inspecteur général des prisons. Il établissait trois grandes classes de moralités, exigeant trois systèmes pénitentiaires et par conséquent trois ordres d'établissements distincts : maisons d'arrêt, maisons de répression, maisons pénitentiaires. Dans chacun de ces établissements les détenus étaient répartis en trois quartiers : 1° le quartier d'épreuve, contenant la généralité des individus dont la moralité est insuffisamment connue; 2° le quartier de confiance, renfermant

les condamnés paraissant avoir acquis en prison l'habitude d'une conduite régulièrement bonne; 3° le quartier d'exception, possédant les récidivistes, les condamnés méritant un régime exceptionnellement sévère et ceux des autres quartiers ayant une conduite constamment mauvaise; des différences de régime existaient selon les catégories.

Le système compliqué de M. Lucas donnait prise à des critiques faciles : elles ne manquèrent pas. Un directeur de maison centrale, M. Marquet-Vasselot et M. Moreau Christophe, inspecteur général des prisons, insistèrent notamment, parfois avec passion, sur l'impossibilité de telles classifications. Les luttes pénitentiaires étaient alors ardentes; leurs auteurs ont depuis longtemps disparu, mais un grand nombre de leurs idées n'ont pas vieilli; quand on veut comprendre et modifier le présent, c'est à elles qu'il faut se reporter, car, en matière pénitentiaire, on doit ne point oublier avant de songer à innover. M. Moreau Christophe résumait ainsi, en 1844, les difficultés matérielles et les conséquences morales du système de M. Lucas : « faciles », disait-il, « à opérer sur le papier, les classifications par moralités sont tout à fait impossibles à exécuter avec la pierre et le fer, car les réalités viennent démentir plus tard les prévisions d'un chiffre éventuel fixé a priori. On ne pourrait satisfaire aux exigences élastiques du système de classification par moralités qu'au moyen de prisons à tiroirs ou de quartiers à coulisses, dont M. Lucas ne nous a pas encore donné le programme. » « Ce n'est pas, » ajoutait M. Moreau Christophe, « parce que vous diviserez par catégories de bons, de mauvais, de douteux, toutes ces moralités, que j'appelle des immoralités de prisons, que vous parviendrez à les rendre à la vie honnête; au contraire, les mauvais deviendront pires précisément parce que vous ne les associerez qu'entre eux; les douteux deviendront mauvais précisément parce que vous les séparerez des bons; les bons deviendront pires que les autres précisément parce que vous en aurez fait une classe à part des autres ». Et, emporté par l'esprit critique, M. Moreau Christophe, qui défendait un projet d'emprisonnement cellulaire, ne craignait pas d'arriver à cette conclusion : « Si j'avais à choisir entre deux systèmes d'asso-

ciation, nulle doute que je donnasse la préférence au système actuel de nos maisons centrales; car une association dans laquelle les bons et les mauvais sont mélangés m'offre du moins la chance d'une lutte, la lutte du bien et du mal, où le mal peut être neutralisé par le bien, où l'exemple du bien peut contrebalancer l'exemple du mal, où le mal en un mot n'est pas seul livré à lui-même sans aucun alliage de bien, où le bien se retrempe dans le mal même en puisant dans son énergie l'énergie qu'il lui faut pour le vaincre. »

Il peut sembler que la classification de M. Lucas est critiquable, non parce qu'elle se propose de séparer des moralités, mais bien parce qu'elle juge ces moralités après une épreuve subie dans la prison, l'épreuve fournie par elle étant, suivant M. Lucas, « le contrôle nécessaire et rectificatif des évaluations du juge ». Une telle appréciation paraît très contestable et, à notre avis, un classement de moralités uniquement établi d'après l'attitude du condamné pendant sa détention est inacceptable, car il a trop chance d'être fondé sur le mensonge et l'hypocrisie. Seules les personnes peu habituées au monde des prisons, qui ont causé une ou plusieurs fois avec des prisonniers intelligents, osent affirmer qu'il existe chez ces derniers des sentiments généreux ou pervers ou des repentirs sincères. Certes, il est difficile à l'homme détenu de dissimuler certaines passions ou dispositions de caractère; le violent a toujours, même en prison, le coup de poing facile, le bavard s'y astreint mal à la stricte observation de la règle du silence, mais les volontés de retour au bien, seules pensées intéressantes à dévoiler, échappent, souvent, à l'observateur le plus pénétrant. Faut-il donc en être étonné si l'on réfléchit qu'il n'est pas donné à l'homme de lire facilement dans le cœur de son semblable? En dehors du cadre pénitentiaire, nous vivons journellement à côté de personnes qui, avec nous, ont des liens communs d'occupations, de savoir, d'éducation, et, souvent, nous sommes inhabiles à connaître leur caractère et à découvrir leurs pensées; une fréquentation très suivie peut seule, parfois, nous les indiquer. Et, ainsi, le temps transforme une antipathie première, en sympathie ou en amitié; il nous révèle que, chez certains, de nobles sentiments hautement exprimés

ne sont que gestes et paroles étudiés, qu'une charité apparente cache parfois une âme cupide, que tel indifférent dédaigneux se plaît à obliger sans ostentation, que le dévouement de celui-ci n'est pas sincère et que des qualités extérieures, chez cet autre, dissimulent les pires défauts. Si le masque de l'hypocrisie sociale nous rend si difficile la connaissance des caractères et des pensées des personnes que nous sommes à même d'observer fréquemment, comment pouvoir prétendre que nous savons lire les pensées bonnes ou mauvaises de nos condamnés dissimulées derrière l'impénétrable masque d'hypocrisie pénitentiaire? Cette simple constatation nous détermine à conclure que les moralités doivent être présumées, non d'après l'attitude observée pendant la détention, mais surtout d'après l'examen des antécédents du condamné. Négligeant de rechercher des classifications multiples, qui peuvent être théoriquement des conceptions ingénieuses, mais qui, en pratique, sont inapplicables, nous demanderons seulement — en dehors des classifications de sexe et d'âge — pour les adultes condamnés de droit commun et aussi pour les prévenus la séparation de chacun de ces groupes en deux catégories dans la prison en commun: 1° celle des incarcérés primaires, c'est-à-dire des individus qui n'ont encouru aucune condamnation, ou qui, en ayant encouru, ne les ont pas subies; cette catégorie pourrait recevoir également, mais à titre exceptionnel, les détenus que la nature de leurs condamnations antérieures permettrait d'y placer; — 2° les individus qui, antérieurement, ont subi une ou plusieurs peines. Cette double distinction peut paraître bien simple, mais les difficultés doivent-elles être recherchées en matière de réforme pénitentiaire? Quand on considère les importants sacrifices faits, bien souvent, pour des œuvres stériles, on est obligé de constater que la société s'est surtout préoccupée de défendre sa sécurité et que, chez elle, la peur a été un sentiment plus fort que la pitié. En France, notamment, on a beaucoup dépensé pour éloigner les récidivistes de la collectivité honnête et il est permis de douter que les sacrifices pécuniaires imposés aient été également répartis entre eux et les condamnés primaires. Sans doute, les préoccupations législatives ont été pareillement à ces deux catégories, mais, en fait,

les dépenses effectuées, depuis cinquante ans, pour les condamnés primaires, ont été bien moindres que pour les récidivistes.

Si cette question de classification en catégories a été très incomplètement résolue, nous pouvons répéter qu'elle a été, en France, à l'ordre du jour pendant tout le siècle dernier. Elle fut très étudiée lors des grandes enquêtes pénitentiaires de 1844 et de 1872. Tantôt ces classifications ont été demandées en vue d'un acheminement vers l'emprisonnement cellulaire, tantôt, au contraire, elles ont été l'excuse de l'abandon de ce dernier système; c'est ainsi, qu'en 1853, quand, brusquement, on renonça à l'emprisonnement individuel, le classement par catégories fut préconisé¹⁾. L'initiative de praticiens essaya souvent aussi la réalisation d'un principe d'une utilité bien évidente et des instructions ministérielles en signalèrent l'opportunité. Le règlement du 11 novembre 1885 sur les prisons départementales prévoit ces séparations, mais des difficultés matérielles empêchent trop fréquemment l'application des mesures édictées²⁾. Toutefois la promiscuité disparaîtra progressivement dans ces établissements, qui doivent tous, depuis la loi du 5 juin 1875, être désormais construits d'après le système de séparation individuelle. Dans les maisons centrales la création de quartiers dits « d'amendement » a été, à différentes époques, réalisée sur l'initiative de l'administration ou des directeurs. Les effets de la promiscuité y ont été aussi atténués par l'introduction du système d'Auburn généralement adopté depuis une dizaine d'année. Mais, dans les maisons centrales, les classifications par catégories de moralités n'ont été que temporaires, par suite des difficultés de service qu'elles suscitent. En 1876, un directeur de circonscription péniten-

¹⁾ V. Circulaire du Ministre de l'Intérieur. 17 août 1853.

²⁾ V. Art. 27 et 28 de ce règlement qui prévoit la séparation par groupes distincts dans l'ordre ci-après :

- 1° prévenus et accusés sans antécédents judiciaires;
- 2° condamnés en matière de simple police;
- 3° passagers;
- 4° prévenus et accusés ayant des antécédents judiciaires;
- 5° condamnés correctionnels à moins d'un an n'ayant subi qu'une condamnation;
- 6° autres condamnés correctionnels à moins d'un an.
- 7° condamnés correctionnels ou criminels à destination des maisons centrales, sans préjudice de ce qui est dit plus loin à l'égard des jeunes détenus.

taire proposait, dans un ouvrage de haute tenue littéraire et d'observations consciencieuses, la répartition des détenus de moralités différentes dans des maisons centrales distinctes¹⁾; le nombre très réduit de ces établissements ne permettrait plus maintenant d'opérer une telle réforme.

La cessation des conséquences funestes de la promiscuité entre primaires et récidivistes résultera donc, en France, non pas de classifications par catégories qu'il n'a jamais été possible de réaliser définitivement, mais bien de l'application progressive du régime de séparation individuelle. Sans exagérer les vertus moralisatrices qu'on a souvent voulu attribuer à ce régime, il faut cependant reconnaître que l'encellulement des incarcérés primaires peut produire les plus heureux résultats; nous regrettons même que le maintien en cellule des condamnés correctionnels à plus d'un an, sans antécédents judiciaires, ne constitue pas, pour eux, un droit — tout au moins pendant une certaine période — au lieu d'être une faveur dont l'administration peut disposer.

Si maintenant, nous plaçant à un point de vue général, on admet la séparation des incarcérés primaires des autres condamnés, soit dans un même établissement, soit dans des établissements distincts, quelles peuvent être les conséquences de ce double classement? A notre avis, il convient de se garder également d'un excès d'indulgence ou de sévérité. Dans les deux catégories de condamnés on observerait donc la règle du silence, l'obligation au travail avec imposition d'une tâche journalière, une discipline ferme basée sur une égalité absolue dans l'exécution de la peine. Et si, par comparaison, on veut adoucir le sort des condamnés primaires, qu'on se garde de décréter des mesures théoriques des plus sévères envers les récidivistes; une répression exagérée est sans utilité et les rigueurs disciplinaires ont des limites que l'humanité et l'intérêt de l'Etat commandent de ne pas dépasser. Il est sans doute facile de réclamer pour les récidivistes endurcis, dont quelques-uns sont des invalides de la prison plutôt que des artisans du crime, le pain et l'eau sans supplément de cantine, sans sa-

¹⁾ Les condamnés des grands établissements pour peines, par C. Darrouy, directeur de circonscription pénitentiaire. 1876.

laire; mais la connaissance des faits révèle que, sous peine de voir ses infirmeries encombrées, l'administration doit fournir à ses prisonniers la nourriture « saine et suffisante » dont parle le Code d'instruction criminelle; que l'ouvrier détenu qui travaille onze ou douze heures par jour a besoin de conserver sa vigueur physique; que le bien injustement approprié n'appelle pas la vindicte publique décuplée ou centuplée; que le travail non rétribué engendre l'inertie et le découragement chez l'homme le plus travailleur; qu'enfin beaucoup de récidivistes sont en prison disciplinés, dociles, laborieux, dévoués même et qu'il convient de se prémunir contre d'inutiles exagérations de rigueur.

Notre régime des incarcérés primaires ne se différencierait donc de celui des récidivistes que par des mesures de détail qui ont pourtant leur importance. Nous accorderions volontiers aux premiers une correspondance et des visites fréquentes avec leurs familles, si elles offraient des certitudes d'honorabilité; nous leur supprimerions cette véritable flétrissure corporelle qui résulte de l'absence de la barbe et des cheveux; nous voudrions pour eux des libérations anticipées faciles, un patronage certain pour ceux qui, à leur sortie, en auraient besoin.

Eviter à l'incarcéré primaire la promiscuité des habitués de prisons est un devoir de justice. Le classement par catégories amoindrit le mal, l'emprisonnement individuel le supprime. A ceux qui, comme Louis Blanc, trouvent étrange « que les législateurs aient supposé que l'homme pouvait s'élever au sentiment de ses devoirs envers ses semblables à force de vivre séparé d'eux » et qu'il est décevant « de relever l'être déchu en le mettant en tête à tête avec son crime », on peut répondre que c'est chose encore plus funeste de placer cet homme dans une collectivité de récidivistes et de lui faire ainsi donner l'enseignement de vices, de méfaits et de crimes étrangers aux siens. C'est donc au nom de leur intérêt qu'on détruit l'esprit de sociabilité entre condamnés, tellement il est vrai que les institutions pénitentiaires ne peuvent être que la méconnaissance des lois naturelles qui régissent les hommes.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

FRAGMENTS STATISTIQUES

SUR LE CLASSEMENT MORAL DES CONDAMNÉS DÉTENUS

PAR

M. le Dr GUSTAVE BECK, à Berne (Suisse).

Les bulletins de la statistique suisse des détenus, qui a été discontinuée à la fin de l'année 1903, contiennent un certain nombre de questions d'une grande importance pour l'étude du classement moral des détenus et pour les recherches sur la valeur pratique du système progressif, pour autant que des faits objectivement appréciables peuvent se dégager de renseignements subjectifs sur la conduite des détenus pendant la durée de leur internement. Cette statistique offre aussi beaucoup plus d'intérêt, quand on peut comparer les résultats de plusieurs établissements placés chacun sous une autre direction.

Bien qu'un système progressif de deux classes n'existe depuis un certain nombre d'années que dans les pénitenciers de 10 cantons, des circonstances indépendantes de ma volonté m'ont malheureusement empêché de dresser des relevés comparatifs de l'application de ce système dans ces 10 cantons. J'ai dû borner ma statistique aux cantons d'Argovie et de Bâle-Ville, c'est-à-dire aux établissements pénitentiaires que dirigent M. Hurbin à Lenzbourg et M. Widmer à Bâle. Néanmoins, malgré le peu de matériaux que je puis fournir, celui qui sait *lire entre les lignes* découvrira dans ces tableaux certaines indications qui lui permettront de porter un jugement sur les résultats obtenus par l'application du système progressif dans ces deux pénitenciers.

Je garde, quant à moi, vis-à-vis de ces chiffres, une neutralité complète et je confesse même mon ignorance en matière d'exécution des peines. Je me présente aux experts en cette matière comme un cuisinier qui leur sert, dans les tableaux qui suivent, un petit plat accommodé avec des ingrédients passablement défectueux; ils porteront sur sa qualité le jugement qu'ils voudront, après en avoir goûté au moyen des ustensiles que je mets à leur disposition dans les explications suivantes.

La disposition des tableaux de Lenzbourg et de Bâle, qui se trouvent toujours en regard les uns des autres, tend en premier lieu à fournir la réponse à la question principale, formulée comme suit :

Parmi les détenus sortis des pénitenciers pendant un certain laps de temps¹⁾ combien y en a-t-il eu du premier stage progressif et combien du second ?

Pour chacun des stages ou degrés, les totaux des sorties sont répartis verticalement entre les différentes périodes d'internement et on obtient ainsi la colonne matricule, qui commande toutes les autres colonnes horizontales.

Pour Lenzbourg, la période d'observation comprend toutes les sorties qui ont eu lieu du 1^{er} janvier 1897 au 31 décembre 1903, excepté celles des détenus entrés avant le 1^{er} janvier 1897, tandis que pour Bâle elle embrasse toutes les sorties

¹⁾ Ce laps de temps est indiqué plus loin.

survenues du 1^{er} janvier 1900 jusqu'au 31 décembre 1903, y compris celles de condamnés déjà en détention au 1^{er} janvier 1900. Je ferai remarquer aussi, en ce qui concerne la statistique de Lenzbourg, que le système progressif ne paraît pas avoir été appliqué régulièrement dans la divisions des femmes de ce pénitencier, car c'est à peine si la moitié des bulletins des femmes internées postérieurement au 1^{er} janvier 1897 font mention du degré progressif. Ces circonstances ne permettent donc pas de tirer des tableaux des conclusions quelconques sur la criminalité relative dans les deux cantons — question qui, d'ailleurs, est tout à fait en dehors du cadre de notre examen. Par contre, elles n'infirmement en aucune façon le fait surprenant qu'à Lenzbourg il n'y a guère que le 24 % des détenus des deux sexes qui sortent de la première classe à l'époque de leur libération, tandis qu'à Bâle la proportion est de plus de 55 %. Cela peut s'expliquer en grande partie par la différence de durée des peines: il y a parmi les détenus du pénitencier de Bâle une quantité de vagabonds condamnés à des *arrêts de police*, c'est-à-dire à un internement de 8 semaines au plus, tandis que dans le canton d'Argovie les délinquants de cette espèce encourent fréquemment des condamnations *correctionnelles*, c'est-à-dire que la détention est alors de 3 à 6 mois. Mais une des raisons doit sans doute être cherchée dans une différence d'application du système.

A la colonne matricule contenant la durée de l'internement se joignent, dans la direction horizontale, en premier lieu les questions désignées sur les bulletins par les numéros 4, 8, 10, 12 et 15, savoir :

A. Quest. N° 4. — Application au travail: (1) bonne, (2) passable, (3) faible, (4) non indiquée.

B. Quest. N° 8. — Conduite au pénitencier: (1) bonne, (2) passable, (3) mauvaise, (4) non indiquée.

C. Quest. N° 10. — Désignation du caractère, dont les qualités ont été classées comme suit: (1) qualités louables, (2) qualités qui à Bâle ont été désignées par les mots: «sans énergie» ou «sans volonté» et à Lenzbourg par diverses expressions qui marquent aussi le défaut d'énergie, (3) dispositions à la perversité, (4) à une sottise présomption, (5) à un

tempérament passionné, (6) brutalité, effronterie, désir de vengeance et autres qualités anti-sociales, (7) dépravation morale complète, (8) indolence physique et intellectuelle, (9) prédisposition à une affection mentale, folie, (10) taciturnité et caractère indéterminé, indiqué à Bâle par un point d'interrogation. Les expressions qui accompagnent chaque numéro sont celles qui figurent sur les bulletins.

D. Quest. N° 12. — Est-il à prévoir que la peine a atteint son but? (1) oui, (2) guère, non (à Lenzbourg), ?, non (à Bâle), (3) sans réponse. Les réponses de Lenzbourg à cette question sont beaucoup plus optimistes que celles de Bâle.

E. Quest. N° 15. — Causes de la sortie: (1) achèvement de la peine, (2) transfert dans un autre établissement (pénitencier, hôpital, maison d'aliénés, etc.), (3) libération conditionnelle (n'existe pas à Bâle), (4) grâce (très rare à Bâle), (5) décès.

Il y a ensuite deux colonnes dont les indications n'ont pu être prises que sur un certain nombre de bulletins, savoir:

F. Nature des peines: (1) Internement obligatoire (à Lenzbourg et à Bâle presque exclusivement pour des ressortissants du canton qui mènent une vie déréglée ou s'adonnent à la boisson, et rarement pour les vagabonds); (2) arrêts de police (à Bâle pour les vagabonds, dans le canton d'Argovie sans application); (3) maison de correction (à Lenzbourg aussi pour les vagabonds); emprisonnement (Bâle); (4) condamnation criminelle (Lenzbourg), réclusion (Bâle).

G. Condamnations antérieures et postérieures: (1) Était-ce la première et la seule fois que le détenu libéré était en détention? (2) Avait-il des condamnations antérieures? Est-il revenu une ou plusieurs fois au pénitencier pendant la période statistique?

Les tableaux A à G, qui viennent d'être expliqués, sont suivis d'un dernier tableau représentant le système progressif dans ses rapports avec la *libération provisoire* qui existe dans le *canton d'Argovie* et avec la *grâce*, dont il est fait usage dans ce canton beaucoup moins fréquemment qu'à Bâle. Cette institution est considérée en Suisse par les partisans de la *libération conditionnelle* ou de la *remise conditionnelle des*

peines comme le troisième ou dernier stage du degré du système progressif.

La disposition de ce tableau est semblable à celle des tableaux précédents et les différentes rubriques y conservent la même désignation. Il y a cependant une différence dans sa colonne matricule, qui indique non la durée effective de l'internement, mais la durée de la condamnation, parce qu'il s'agit ici de faire ressortir dans quelles conditions s'est opérée la réduction de la peine. Ce tableau se distingue aussi des précédents par une nouvelle rubrique, qui représente la classe progressive des détenus à l'époque de leur libération anticipée.

Les données fournies par ce dernier tableau sont en résumé les suivantes: Sur 100 détenus du pénitencier de Lenzbourg compris dans cette statistique, 10.7 ont bénéficié de la *libération provisoire* et 3.0 de la *grâce*. Parmi les *libérés provisoires*, qui forment, comme nous venons de le dire, le 10.7 % des détenus, 0.9 % sont sortis de la première classe progressive et 9.8 % de la seconde. La première classe progressive compte le 0.5 % des graciés et la seconde le 2.5 %.

Tableau I.

A. Assiduité au travail.
Sorties.

Durée de la peine effective sans égard à la sentence	Total des sorties		Lenzbourg				Bâle			
	Lenzbourg	Bâle	bonne	passable	mauvaise	?	bonne	passable	mauvaise	?
I^{re} classe										
2 semaines à 2 mois	106	490	93	11	2	—	174	276	28	12
3 à 6 mois	125	178	108	15	2	—	95	67	11	5
7 » 12 »	68	35	47	16	3	2	13	14	7	1
13 » 36 »	50	19	32	16	1	1	9	8	2	—
37 mois et plus	6	4	4	2	—	—	1	1	1	1
Total	355	726	284	60	8	3	292	366	49	19
dont masculins	284	577	239	39	5	1	256	270	33	18
féminins .	71	149	45	21	3	2	36	96	16	1
II^e classe										
2 semaines à 2 mois	291	186	268	16	2	5	69	92	24	1
3 à 6 mois	413	206	380	28	3	2	123	71	11	1
7 » 12 »	210	118	187	18	2	3	77	32	8	1
13 » 36 »	207	66	192	11	3	1	41	19	3	3
37 mois et plus	20	9	20	—	—	—	6	3	—	—
Total	1141	585	1047	73	10	11	316	217	46	6
dont masculins	1124	562	1035	69	10	10	305	206	46	5
féminins .	17	23	12	4	—	1	11	11	—	1
Total général	1496	1311	1331	133	18	14	608	583	95	25
dont masculins	1408	1139	1274	108	15	11	561	476	79	23
féminins .	88	172	57	25	3	3	47	107	16	2

B. Conduite pendant la détention.

Lenzbourg				Bâle			
bonne	passable	mauvaise	?	bonne	passable	mauvaise	?
93	10	2	1	454	25	3	8
93	31	1	—	149	27	1	1
39	25	3	1	18	13	4	—
26	23	1	—	7	8	4	—
—	5	1	—	1	3	—	—
251	94	8	2	629	76	12	9
219	60	3	2	495	64	11	7
32	34	5	—	134	12	1	2
277	11	2	1	161	21	2	2
385	27	1	—	164	29	5	8
189	20	1	—	75	39	4	—
174	32	1	—	36	24	5	1
20	—	—	—	6	2	1	—
1045	90	5	1	442	115	17	11
1034	84	5	1	426	110	16	10
11	6	—	—	16	5	1	1
1296	184	13	3	1071	191	29	20
1253	144	8	3	921	174	27	17
43	40	5	—	150	17	2	3

C. Détermination

Tableau II.

Durée de la peine effective sans égard à la sentence	Lenzbourg									
	droit, loyal, ouvert	léger, frivole, dissolu, libertin, prodigue, luxueux	sournois, madré, perfide, faux, dissimulé, flatteur	hautain, vaniteux, arrogant, vantard	emporté, irascible, prompt, querelleur	grossier, brutal, insolent, effronté, vindicatif, rapace	dépravé, dégradé, mauvais	niais, simple, stupide, hébété, légalistique, paresseux	aliéné, mélancolique	taciturne ?
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I^{re} classe										
2 semaines à 2 mois	4	57	21	2	3	3	9	1	2	4
3 à 6 mois	1	64	17	1	4	2	23	3	—	10
7 » 12 »	—	33	8	1	7	4	10	4	—	1
13 » 36 »	—	20	9	2	1	1	7	3	3	4
37 mois et plus	—	1	1	—	2	1	1	—	—	—
Total	5	175	56	6	17	11	50	11	5	19
dont masculins	3	155	40	4	16	2	38	2	5	19
féminins .	2	20	16	2	1	9	12	9	—	—
II^e classe										
2 semaines à 2 mois	38	146	28	3	41	12	—	4	2	17
3 à 6 mois	62	209	40	4	49	21	5	8	2	13
7 » 12 »	32	118	20	1	13	5	5	7	3	6
13 » 36 »	32	107	23	1	11	6	8	9	4	6
37 mois et plus	4	4	6	1	2	1	2	—	—	—
Total	168	584	117	10	116	45	20	28	11	42
dont masculins	167	580	111	9	114	45	20	26	11	41
féminins .	1	4	6	1	2	—	—	2	—	1
Total général	173	759	173	16	133	56	70	39	16	61
dont masculins	170	735	151	13	130	47	58	28	16	60
féminins .	3	24	22	3	3	9	12	11	—	1

du caractère.

Bâle									
bon enfant, bon naturel, bonnes résolutions, sérieux, laborieux, énergique	manque de fermeté, de caractère, d'indépendance, étourdi	méchamment, rusé, dissimulé, faux, cajoleur, madré, roué	orgueilleux, arrogant, fantaron, chevalier d'industrie	irritable, colère, emporté, rageur, querelleur, indocile	grossier, brutal, insolent, vindicatif	mauvais, incorrigible	borné, faible d'esprit, paresseux, fuyant le travail	aliéné	?
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
120	237	95	—	3	14	1	4	—	16
43	47	72	1	4	4	1	2	—	4
4	10	21	—	—	—	—	—	—	—
3	1	15	—	—	—	—	—	—	—
—	—	4	—	—	—	—	—	—	—
170	295	207	1	7	18	2	6	—	20
153	35	137	1	6	18	2	5	—	20
17	60	70	—	1	—	—	1	—	—
29	122	28	—	2	3	1	1	—	—
73	65	42	4	8	3	1	2	2	6
27	30	43	1	5	5	3	—	—	4
13	15	34	—	1	1	—	1	1	—
2	4	2	—	1	—	—	—	—	—
144	236	149	5	17	12	5	4	3	10
140	227	139	5	17	12	5	4	3	10
4	9	10	—	—	—	—	—	—	—
314	531	356	6	24	30	7	10	3	30
293	462	276	6	23	30	7	9	3	30
21	69	80	—	1	—	—	1	—	—

Tableau III. D. Le but de la peine est-il atteint?

Durée de la peine effective sans égard à la sentence	Lenzbourg			Bâle		
	oui	peu probable ou non	sans indication	oui	peu probable ou non	sans indication
I^{re} classe						
2 semaines à 2 mois	64	40	2	213	276	1
3 à 6 mois . .	73	52	—	77	100	1
7 » 12 » . .	45	20	3	9	26	—
13 » 36 » . .	30	19	1	2	15	2
37 mois et plus .	1	5	—	—	4	—
Total	213	136	6	301	421	4
dont masculins .	172	109	3	263	311	3
féminins . .	41	27	3	38	110	1
II^e classe						
2 semaines à 2 mois	259	25	7	42	144	—
2 à 6 mois . .	370	41	2	109	96	1
7 » 12 » . .	186	23	1	46	72	—
13 » 36 » . .	176	29	2	23	41	2
37 mois et plus .	18	2	—	6	2	1
Total	1009	120	12	226	355	4
dont masculins .	994	119	11	216	342	4
féminins . .	15	1	1	10	13	—
Total général						
Total général	1222	256	18	527	776	8
dont masculins .	1166	228	14	479	653	7
féminins . .	56	28	4	48	123	1

E. Sortie.

par suite d'expiration de la peine	Lenzbourg				Bâle				
	durée de la peine abrégée par suite de				par suite d'expiration de la peine	durée de la peine abrégée par suite de			
	transfert dans un hôpital ou dans une autre prison	libération conditionnelle	grâce	décès		transfert dans un hôpital ou dans une autre prison	grâce	décès	
1	2	3	4	5	1	2	3	4	5
101	1	2	1	1	487	2	—	—	1
121	2	1	1	—	177	—	—	1	—
62	—	3	2	1	35	—	—	—	—
40	—	7	3	—	15	—	—	2	2
4	—	2	—	—	4	—	—	—	—
328	3	15	7	2	718	2	—	3	3
266	3	11	4	—	572	1	—	2	2
62	—	4	3	2	146	1	—	1	1
278	7	1	5	—	185	1	—	—	—
386	1	15	10	1	206	—	—	—	—
159	2	42	7	—	118	—	—	—	—
116	2	74	14	1	56	—	—	9	1
4	—	15	1	—	6	—	—	1	2
943	12	147	37	2	571	1	—	10	3
929	12	145	36	2	552	—	—	7	3
14	—	2	1	—	19	1	—	3	—
1271	15	162	44	4	1289	3	—	13	6
1195	15	156	40	2	1124	1	—	9	5
76	—	6	4	2	165	2	—	4	1

Tableau IV. F. Genre de peine prononcée.

Durée de la peine effective sans égard à la sentence	Lenzbourg				Bâle			
	maison de travail et de correction		condamné au correctionnel	condamné au criminel	maison de travail et de correction	condamné à une peine de police	condamné au correctionnel	condamné au criminel
	1	2	3	4	1	2	3	4
I^{re} classe								
2 semaines à 2 mois	2		101	3	1	102	387	—
3 à 6 mois .	4		114	7	15	—	163	—
7 » 12 » .	20		34	14	4	—	10	21
13 » 36 » .	18		11	21	—	—	1	18
37 mois et plus	—		—	6	—	—	—	4
Total	44		260	51	20	102	561	43
dont masculins	22		222	40	4	87	451	35
féminins .	22		38	11	16	15	110	8
II^e classe								
2 semaines à 2 mois	6		284	1	1	120	65	—
3 à 6 mois .	13		377	23	25	—	181	—
7 » 12 » .	69		107	34	14	—	63	41
13 » 36 » .	50		47	110	1	—	8	57
37 mois et plus	—		—	20	1	—	—	8
Total	138		815	188	42	120	317	106
dont masculins	131		811	182	37	120	306	99
féminins .	7		4	6	5	—	11	7
Total général								
Total général	182		1075	239	62	222	878	149
dont masculins	153		1033	222	41	207	757	134
féminins .	29		42	17	21	15	121	15

G. Condamnation antérieure et postérieure à la sortie.

Lenzbourg			Bâle		
condamné une seule fois	condamné seulement antérieurement	condamné postérieurement, cas échéant aussi antérieurement	condamné une seule fois	condamné seulement antérieurement	condamné postérieurement, cas échéant aussi antérieurement
1	2	3	1	2	3
41	48	17	160	239	91
38	66	21	64	96	18
32	24	12	4	30	1
19	23	8	3	15	1
3	3	—	4	—	—
133	164	58	235	380	111
99	136	49	184	293	100
34	28	9	51	87	11
176	75	40	27	100	59
257	103	53	81	111	14
122	61	27	32	75	11
107	69	31	16	41	9
13	7	—	3	6	—
675	315	151	159	333	93
663	311	150	151	322	89
12	4	1	8	11	4
808	479	209	394	713	204
762	447	199	335	615	189
46	32	10	99	98	15

Calcul pro-

Tableau V.

Durée de la peine effective sans égard à la sentence	Lenzbourg									
	Sur 100 détenus sortis se trouvaient dans la I ^{re} et la II ^e classe de la classification progressive									
	Nombre des détenus sortis après la période indiquée dans la colonne matricule					Nombre des détenues sorties après la période indiquée dans la colonne matricule				
	Chiffre proportionnel					Chiffre proportionnel				
	Masculins					Féminins				
Total	Classes		Classes		Total	Classes		Classes		
	I	II	I	II		I	II	I	II	
2 semaines à 2 mois	382	94	288	24.6	75.4	15	12	3	80.0	20.0
3 à 6 mois	510	102	408	20.0	80.0	28	23	5	82.2	17.8
7 » 12 »	254	47	207	18.5	81.5	24	21	3	87.5	12.5
13 » 36 »	239	36	203	15.1	84.9	18	14	4	77.8	22.2
37 mois et plus	23	5	18	21.7	78.3	3	1	2	33.3	66.7
	1408	284	1124	20.2	79.8	88	71	17	80.7	19.3

portionnel.

Bâle									
Sur 100 détenus se trouvaient dans la I ^{re} et la II ^e classe de la classification progressive									
Nombre des détenus sortis après la période indiquée dans la colonne matricule					Nombre des détenues sorties après la période indiquée dans la colonne matricule				
Chiffre proportionnel					Chiffre proportionnel				
Masculins					Féminins				
Total	Classes		Classes		Total	Classes		Classes	
	I	II	I	II		I	II	I	II
591	407	184	68.9	31.1	85	83	2	97.6	2.4
322	125	197	38.8	61.2	62	53	9	85.5	14.5
140	27	113	19.3	80.7	13	8	5	61.5	38.5
75	14	61	18.7	81.3	10	5	5	50.0	50.0
11	4	7	36.4	63.6	2	—	2	—	100.0
1139	562	577	50.7	49.3	172	149	23	86.6	13.4

Tableau VI.

Libération conditionnelle

Durée de la peine d'après la sentence	Assiduité au travail			Conduite au pénitencier			Désignation du caractère							
	1	2	3	1	2	3	1	2	3	4	5	6	7	8
	1	2	3	1	2	3	1	2	3	4	5	6	7	8
3, 4 mois	1	1	—	1	—	1	—	1	1	—	—	—	—	—
5, 6 »	8	—	—	8	—	1	—	1	1	—	—	—	—	—
8, 9, 10 »	11	—	—	11	—	—	2	3	1	—	1	—	—	—
12 »	24	—	1	25	—	—	4	16	2	—	2	—	—	—
15, 16 »	9	—	—	9	—	—	1	6	1	—	—	—	—	—
18 »	16	—	—	15	1	—	2	12	1	—	—	—	—	—
20, 24 »	13	2	1	13	3	—	3	8	2	—	1	—	—	—
28, 30, 32 »	25	—	1	23	3	—	10	10	2	—	1	—	—	—
33, 34, 36, 38 »	19	—	—	18	1	—	1	11	2	—	1	—	2	—
42, 44, 45, 48 »	12	—	—	11	1	—	2	6	3	—	—	—	—	3
50, 51, 54, 57 »	7	—	—	7	—	—	3	1	2	—	—	—	—	—
60, 64, 65, 66 »	8	—	—	8	—	—	2	3	1	—	—	—	—	—
72, 80, 84 »	2	—	—	2	—	—	—	1	1	—	—	1	—	—
	155	3	3	151	9	1	32	83	19	1	5	10	1	2

pénitencier de Lenzbourg.

But de la peine atteint	Condamné antérieurement ou postérieurement à la sortie			Nature de la peine prononcée			Classes		Total
	1	2	3	1	2	3	I	II	
	1	2	3	1	2	3	I	II	
1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	1	—	—	1	1	—	—	2	2
8	—	7	—	—	5	3	1	7	8
11	—	10	—	1	2	8	—	11	11
24	1	14	7	4	8	2	1	24	25
9	—	7	1	1	3	6	1	8	9
16	—	7	6	3	5	4	—	16	16
14	² 2	9	6	1	3	11	³ 3	13	16
26	—	22	2	2	—	26	—	26	26
19	—	18	1	—	—	19	⁴ 2	17	19
12	—	11	1	—	—	12	⁵ 4	8	12
7	—	4	3	—	—	7	—	7	7
7	1	5	3	—	—	8	⁶ 2	6	8
2	—	2	—	—	—	2	—	2	2
156	5	116	34	11	18	35	⁷ 14	147	161

Grâce au pénitencier

Durée de la peine d'après la sentence	Assiduité au travail			Conduite au pénitencier			Désignation du caractère							
	1	2	3	1	2	3	1	2	3	4	5	6	7	8
	1	2	3	1	2	3	1	2	3	4	5	6	7	8
2, 3, 4 mois	4	—	—	4	—	—	2	1	2	—	—	—	—	—
6 »	7	⁸ 1	—	8	—	—	4	4	—	—	—	—	—	—
7, 8, 9 »	5	—	—	4	1	—	1	2	—	—	—	—	—	—
10, 12 »	6	⁹ 1	—	7	—	—	4	3	—	—	1	—	—	—
18 »	5	—	—	4	1	—	1	2	1	—	—	—	—	—
24 »	1	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1
30, 32 »	5	—	—	5	—	—	3	—	1	—	—	—	—	—
33, 34, 36, 38 »	6	—	—	6	—	—	1	3	1	1	—	—	—	—
48 »	1	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—
64 »	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
72 »	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
96 »	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	42	1	2	42	3	—	17	17	6	1	1	2	—	1

de Lenzbourg.

But de la peine atteint	Condamné antérieurement ou postérieurement à la sortie			Nature de la peine prononcée			Classes		Total
	1	2	3	1	2	3	I	II	
	1	2	3	1	2	3	I	II	
4	—	3	1	—	—	4	—	4	4
7	1	5	3	—	1	5	—	7	8
5	—	5	—	—	—	2	1	4	5
7	—	6	1	—	—	4	2	5	7
5	—	3	1	1	—	2	2	3	5
1	—	—	1	—	—	1	—	1	1
5	—	3	2	—	—	5	1	4	5
6	—	6	—	—	—	6	—	6	6
1	—	1	—	—	—	1	—	1	1
1	—	1	—	—	—	1	—	1	1
1	—	1	—	—	—	1	—	1	1
1	—	—	1	—	—	1	—	1	1
44	1	34	9	1	1	18	²⁰ 8	37	45

¹ Condamné à 60 mois, relâché après 47 mois dans la classe II. ² Les deux malades. ³ I féminin. ⁴ I féminin. ⁵ I féminin. ⁶ I féminin. ⁷ Dont de la classe I 4 féminins, de la classe II 2 féminins. ⁸ Malade. ⁹ Malade. ¹⁰ Vindictive.

¹¹ Dont de la classe I 3 féminins, de la classe II 1 féminin.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

*Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement
al des condamnés détenus, et quelles peuvent être les diffé-
tes conséquences de ce classement?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. Z. R. BROCKWAY,

Ancien directeur du Pénitencier de l'Etat de New-York, à Elmira.

But fondamental de la peine.

Nous vivons à une époque où les publicistes et les gouvernements tendent heureusement à considérer la protection de la société comme le but essentiel de la législation pénale et de la peine. Nous n'ignorons pas que les lois, la jurisprudence des tribunaux et l'opinion publique conservent encore l'empreinte de l'idée primitive de vengeance et de représailles; mais l'opinion courante et rationnelle sanctionne aujourd'hui les modifications qu'ont subies et subissent la législation et les systèmes pénitentiaires. Ce sont ces changements que

feu Charlton T. Lewis, savant, philanthrope et juriste, avoir pour effet « d'opérer une révolution complète dans la manière habituelle de penser de l'humanité sur le crime criminel, de reviser du tout au tout chaque code pénal le rendre conforme à la doctrine chrétienne, de modifier d'ennoblir la loi fondamentale de chaque Etat ».

Si nous admettons ce principe fondamental de la sagesse et de l'utilité publiques comme le véritable but de la législation, la conséquence immédiate et inévitable, c'est que l'individu légalement arrêté devrait être nécessairement en prison jusqu'à ce que son amendement fût démontré justifiât la libération conditionnelle ou absolue. Or, comme la réclusion à perpétuité n'est pas à désirer, l'amélioration des détenus s'impose et constitue le point principal du programme d'organisation d'un pénitencier. Tel est donc, pour la réalisation, le but qu'il est convenu de poursuivre aujourd'hui dont la réalisation peut être assurée, croyons-nous, par un classement rationnel des détenus.

La justice abstraite est d'une application impossible.

L'opinion que nous venons d'émettre diminue la portée de toute demande tendante à examiner, dans l'acception habituelle de ces deux termes, « la justice » et « l'injustice », la réclusion de plus ou moins longue durée, la sévérité ou la douceur du régime pénitencier, les expériences réconfortantes ou tristes du détenu : tout disparaît devant le but suprême indiqué plus haut et vers lequel doivent se concentrer tous les efforts.

Dans la nature, les dissemblances sont une loi de la vie et de l'accroissement; dans ce domaine, l'égalité parfaite équivalait à la mort; car, avant que l'équilibre ait pu s'établir, il est déjà détruit par les forces inhérentes à la nature et indispensables à la vie. Qui songerait à appliquer notre mot de « justice » au travail de la nature?

La justice abstraite n'est qu'une fiction. On a comparé la justice à un rayon de soleil illusoire que poursuivent les enfants et les tribunaux, mais qui reste insaisissable. La meil-

conception de la loi suprême qui préside aux phénomènes de la nature ou à notre vie humaine si agitée, n'est pas celle d'une fonction consistant à rendre la justice en prononçant des condamnations, mais plutôt d'une puissante loi intérieure plissant avec sûreté et bienveillance une œuvre excellente pour le bonheur de l'humanité. La science pénitentiaire doit donc reposer sur des bases plus larges et plus sûres, d'autres vues qu'un simple but de justice; elle devrait se consacrer à la prospérité publique, qui doit comprendre également le bien réel des condamnés. La poursuite futile d'une rétribution fait perdre de vue un bien supérieur. Les lois prescrivent en surabondance des catégories de pénalités excessives et souvent nuisibles. La farce solennelle jouée par les tribunaux et consistant à fixer avec une mesure variable les peines incertaines pour des infractions à la loi, ne se concilie pas avec la dignité des actes d'un tribunal. Les peines parfois infligées avec une rigueur inutile ou une indulgence fâcheuse. Les directeurs des maisons de détention sont alés au niveau de punisseurs publics; les systèmes de réclusion sont obscurcis par une foule de contradictions, à tel point que des observateurs consciencieux sont presque unanimes à déclarer qu'en substituant le régime pénitencier aux supplices sanglants, on a commis une grande faute.

Il est dès lors inutile de tenter de prescrire un système de classement moral des détenus en vue d'aboutir à une juste distribution de peines égales à des délinquants inégaux. C'est pourquoi nous pouvons exclure des buts directs du classement le problème complexe de la justice abstraite; car nous avons la conviction que s'il existe quelque part une justice naturelle quelconque, celle-ci se réalisera mieux dans un programme élaboré avec des vues plus larges et plus nobles.

La morale est variable.

Il en est de la morale comme de la justice. Des faits de même nature sont diversement appréciés suivant les manières différentes de juger et tout surarbitre appelé à départager les opinions émises doit nécessairement se diriger d'après ses

vues personnelles. Nos appréciations morales sur les détenus sont que des reflets de nous-mêmes. Mais quelle que soit la justesse de cet examen mental de notre propre personnalité, nous sommes induits en erreur, dès que nous en prenons le résultat comme base de nos observations en dehors de nous. L'assurance que nous avons de notre supériorité morale pour nous un trompe-l'œil.

Dans l'élaboration de tout programme de classement des détenus, nous pouvons pour le moins faire abstraction de toute vaine tentative de justice et du projet égoïste tendant à disposer l'âme à se conformer aux ordres du Créateur, pour assurer ainsi le salut éternel du condamné. La règle établie par M. le professeur Tarde répond mieux à la conception humaine et habituelle de la morale. Il s'exprime sur ce sujet comme suit :

« Celui qui est habituellement animé de sentiments de compassion et d'honnêteté, sans conflit trop marqué et d'issue douteuse entre des tendances opposées, devrait être classé parmi les caractères de valeur morale moyenne. Ceux qui possèdent des qualités de même nature, mais souvent surmontées par le mal, doivent être considérés comme des éléments immoraux. Ceux enfin chez lesquels on ne découvre aucune trace de vertus constituent avant tout la classe immorale. »

Je puis ajouter en passant que sur 10,000 détenus que j'ai examinés et caractérisés dans un rapport, d'après la formule de M. Tarde, le nombre de ceux qui étaient dépourvus de tout sens moral équivaut au 28,2% ; les immoraux, c'est-à-dire ceux qui sont au-dessous de la ligne moyenne de démarcation entre les hommes avec lesquels on peut vivre en sûreté et qui constituent un danger pour la société, représentent le 43,1% ; les détenus rentrant dans la catégorie normale ordinaire sont dans la proportion du 22,8% et l'on constate le 5,9% d'anormaux avec tendance au mal.

Si nous faisons la somme des immoraux, des anormaux et des détenus dépourvus de sens moral, nous constatons que sur 10,000 détenus, le 74,4% est composé d'ennemis de la société ou d'antisociaux.

Critérium économique.

Mais il y a lieu de trouver un critérium plus simple et pratique pour déterminer l'état moral et la sociabilité des détenus. C'est d'après cette norme que l'on procéderait au classement des prisonniers, à leur changement de classe ou à leur libération conditionnelle ou définitive. Leur utilité et leurs facteurs politiques, la pierre de touche de leur valeur économique, sont, de nos jours, la base réelle de notre vie de citoyen et que l'on doit remonter en dernière analyse pour se rendre compte des conditions de la société et de leurs fluctuations, créent et modifient les classes sociales et les manifestations diverses de la vie sociale. Pour vivre sagement et bien, il faut être un véritable économiste et par là même un facteur utile. Un homme qui gouverne bien sa maison améliore sa position sociale de ses semblables. Un homme de cette nature est moral au point de vue social ; il n'est jamais vraiment criminel et on ne le trouve rarement parmi les détenus. Les condamnés nous nous proposons d'effectuer le classement sont des éléments robustes qui ne sont pas disposés à travailler, ou qui ne sont pas mal doués, moralement et intellectuellement, et n'ont eu l'occasion, ni la pratique de la concurrence nécessaire au développement d'une profession. Nous partons de la supposition *a priori* que nous avons affaire à de véritables criminels. Le tribunal, agissant avec une sage prudence, aura pris d'autres mesures à l'égard des délinquants aliénés, des faibles d'esprit et des idiots en les confiant à d'autres institutions pour être surveillés, traités ou, le cas échéant, soumis à une surveillance ; le délinquant purement accidentel sera mis à l'épreuve, libéré sur parole ou retenu quelque temps dans une prison ordinaire ; les infirmes, les valétudinaires et les incurables seront placés dans des hospices, des colonies ou des maisons de charité pour y être internés et soignés. La réclusion et le traitement ont pour but de préparer les délinquants pour une vocation, de les éduquer et d'en faire une valeur économique au lieu d'une non-valeur. Ce but et ces procédés impliquent un chan-

gement de caractère; ils développent incidemment lement de ceux-ci et tend à niveler à tort et à tra-
qualités qu'il est difficile et impossible de produire qu'à ce que toutes les distinctions soient effacées.
exhortations habituelles. En se plaçant à ce point de ration individuelle des détenus et la vie libre en com-
nomique, on ne tardera pas à découvrir les moyens dont tous deux inconciliables avec un bon classement
le classement moral des détenus.

Vie en commun des détenus.

Il convient de remarquer que le classement d'êtres h implique la vie de ceux-ci en commun, principe éga-
applique aux hommes en état d'incarcération pour s, facilite la discipline, stimule l'éducation manuelle,
Ces derniers ne doivent donc pas être isolés les u timent moral, inculque des habitudes spontanées et,
autres, mais groupés d'après la ressemblance ou la d t, instinctives d'ordre, d'activité, de ponctualité pour se
blance constatée pour des buts spéciaux, plutôt que d're d'une manière normale dans la vie civile.
les différences individuelles qui existent dans une sim
générale. Lorsque ce dernier principe est accompagné
réclusion cellulaire, il fausse le classement normal des
nus, il constitue un mode d'emprisonnement en contradi
avec la loi primordiale à la base de la vie civile et il iller à la régénération du condamné, celui-ci devrait être
pose au développement de l'individu comme citoyen. L'i is tout d'abord à un examen qui pût mettre en relief les
ment cellulaire ne paraît convenir qu'aux détenus incor ns pour lesquelles il est sorti des rangs de la population
bles ou comme moyen temporaire de tranquillité et de d strielle et laborieuse. Ces raisons habilement mises au
pline. Le système consistant à interner les diverses catégo , constitueront une indication pratique pour le classement
de prisonniers dans des établissements distincts, à sépa al du détenu. Combinées ensuite avec les progrès obtenus
par exemple, les hommes et les femmes, les criminels et des procédés éducatifs, elles permettront de modifier de
simples délinquants, les adultes et les enfants — systè ps a autre le classement primitif et elles feront finalement
d'un usage si général et n'exigeant pas de grands frais d'i naitre si le détenu se trouve dans les conditions voulues
gination — est admissible et peut être de quelque utilité so r être libéré et réhabilité.
certains rapports; mais la répartition des prisonniers Un examen scientifique et physiologique révélera les be-
groupes, d'après leur degré de culture, n'implique pas néc ins éventuels d'éducation corporelle pour améliorer telles ou
sairement, dans un pénitencier donné, la séparation absol lles fonctions organiques et obtenir que l'effort effectué autre-
des groupes; car si ce mode de faire est possible, il n'est p is avec peine et répugnance s'exécute désormais aisément
à désirer et il serait complètement impraticable, étant donné t avec joie. Cet examen fera connaître les aptitudes ou l'in-
la manière dont les pénitenciers sont dirigés et organisés a apacité du détenu pour les vocations auxquelles le péniten-
jourd'hui. D'autre part, la vie libre en commun, avec de tier doit pouvoir initier les condamnés. Il déterminera à quel
rapports établis et non réglementés entre les groupes, est roupe de la classe d'éducation physique se rattache en réa-
incompatible avec notre but de classement, attendu qu'elle tité le détenu et l'époque à laquelle il peut être promu dans
supprime la ligne de démarcation des groupes, retarde le une autre; il conduira tout naturellement et, de fait, inévita-

comme moyen auxiliaire de réforme. Il existe néanmoins
ème dont l'expérience a démontré la possibilité et qui
les plus désirables en ce qui concerne les relations
es détenus. Le groupement des prisonniers, tel que
concevons, avec des relations limitées et bien régle-
ue et intellectuelle, développe l'énergie individuelle et
t, instinctives d'ordre, d'activité, de ponctualité pour se
re d'une manière normale dans la vie civile.

Procédés préliminaires.

son entrée dans l'établissement pénitencier qui doit
illier à la régénération du condamné, celui-ci devrait être
is tout d'abord à un examen qui pût mettre en relief les
ns pour lesquelles il est sorti des rangs de la population
strielle et laborieuse. Ces raisons habilement mises au
constitueront une indication pratique pour le classement
al du détenu. Combinées ensuite avec les progrès obtenus
des procédés éducatifs, elles permettront de modifier de
ps a autre le classement primitif et elles feront finalement
naitre si le détenu se trouve dans les conditions voulues
r être libéré et réhabilité.
Un examen scientifique et physiologique révélera les be-
ins éventuels d'éducation corporelle pour améliorer telles ou
lles fonctions organiques et obtenir que l'effort effectué autre-
is avec peine et répugnance s'exécute désormais aisément
t avec joie. Cet examen fera connaître les aptitudes ou l'in-
apacité du détenu pour les vocations auxquelles le péniten-
tier doit pouvoir initier les condamnés. Il déterminera à quel
roupe de la classe d'éducation physique se rattache en réa-
tivité le détenu et l'époque à laquelle il peut être promu dans
une autre; il conduira tout naturellement et, de fait, inévita-

blement à une enquête psychologique et physique constamment appel aux sciences psycho-physiques prescription des remèdes et l'éducation de l'âme. La rationnelle et subjective à appliquer pour la régénération vise toujours à la fois le corps et l'âme et entre les deux une action réciproque par laquelle les réalisés pour l'un se répercutent sur l'autre. Quand tion corporelle scientifique et l'habile direction des sions mentales sont combinées d'une manière harmonieuses exercent une influence décisive sur les conditions favorables à modifier. De nouveaux courants de vie peuvent ainsi créés et modifiés dans l'individu jusqu'à ce que ses tudes, ses goûts et ses capacités aient été assez développés pour s'accorder avec la vie régulière et normale de la contemporaine. Ce diagnostic ou cet examen de chaque est la condition préalable la plus importante de tout système admissible de classement moral des détenus pour le proposé.

Limitation des prescriptions légales.

La loi peut bien fixer les principes généraux d'un système de classement; mais elle ne devrait pas prescrire rigoureusement les méthodes ou procédés à employer. Elle porte, à cet égard, de laisser aux administrateurs d'établissements pénitentiaires une certaine liberté d'action et de remettre à leur esprit d'initiative pour la recherche des leurs procédés de classement. La loi édictée en 1877 par l'État de New-York, concernant l'organisation de la maison de correction (« Reformatory ») d'Elmira, est un exemple d'une bonne législation à ce point de vue. L'article 10 de cette loi dispose que « le traitement à suivre doit viser à la régénération du détenu et que les directeurs de l'établissement sont autorisés à user à cet effet des moyens qu'ils jugeront convenables ». L'article 13 statue que les résultats de l'examen de chaque condamné, à son entrée au pénitencier, seront enregistrés avec soin en vue du mode de traitement à adopter pour chacun, et qu'il ajoutera dans la suite à cette relation les méthodes employées et les modifications apportées à ces méthodes, les conditions dan

à eu lieu la libération définitive, ainsi que l'histoire de du détenu libéré. L'article 14 exige qu'au moyen d'un système de notes ou d'un autre mode arrêté par le directeur de l'établissement on détermine d'après une base uniforme les progrès du détenu; le même article prévoit qu'en tout état de système admis sera révisé de temps à autre. La liberté laissée par la loi et les pouvoirs étendus conférés par les directeurs de l'établissement ont eu pour effet d'imposer aux fonctionnaires de sérieuses obligations et de stimuler leurs efforts pour la recherche et l'application de méthodes à réformer les condamnés confiés à leurs soins. Il est qu'avec une loi plus restrictive, diminuant les responsabilités et supprimant par là même tout esprit d'initiative des directeurs, les expériences faites à Elmira n'eussent tentées et que l'on n'y eût pas réalisé des progrès bénéficiant plus ou moins aujourd'hui nombre de prisons et d'établissements pénitentiaires américains.

Si au moyen de formules stéréotypées, on peut classer, pour l'enseignement ou pour s'en servir, les matières brutes et les animaux dénués de raison; mais l'homme est un être de nature spirituelle qu'il est moins possible de lui appliquer des principes invariables et de le classer par des formules. Tout est de la vie, toute influence matérielle exercée sur lui se rapporte à un domaine spirituel hors de la portée de notre contrôle, tout en affectant des forces qui réagissent sur les meilleurs plans humains et bouleversent complètement ceux qui ont été combinés pour son amélioration et son développement. L'esprit se transporte et se dirige où il veut; on aperçoit et observe des effets qui sont produits par des influences mystiques, nouménales et inconnues, dont nous ne pouvons dire l'action ou la tendance éventuelle.

Il faut que les personnes appelées à diriger un pénitencier possèdent ces connaissances ou qu'elles se les assimilent. Les hommes profondément versés dans la science de l'éducation des caractères et les directeurs de pénitenciers réellement expérimentés et la hauteur de leur tâche devraient être autorisés à créer et à modifier à volonté les méthodes de classement et d'administration des classes.

Registres de comptabilité morale et contrôle

Le classement moral des détenus est si intimement lié à la discipline d'un pénitencier que le contrôle doit être mentionné parmi les moyens d'assurer cette discipline. Une comptabilité morale, établie d'une manière pratique et compréhensible, est une condition sine qua non d'un système complet. Des registres semblables, tenus comme ils l'ont été au pénitencier d'Elmira, à l'époque où celui-ci était à son apogée, révélaient au premier coup d'œil les diverses conditions d'esprit, les faits et gestes de chaque condamné au moment donné et durant toute sa carrière. Plus d'un million de personnes, composées de détenus pour la plupart, consacrées à cette tâche, concurremment avec l'expédition des affaires courantes, tout le temps dont elles pouvaient disposer sous la direction et le contrôle minutieux de fonctionnaires civils. C'est là le plus bel exemple connu de registres perfectionnés pour les pénitenciers. Cependant les meilleures méthodes ne sont pas la seule chose requise pour obtenir une bonne discipline et un classement rationnel. Il faut encore la direction vivifie en quelque sorte les méthodes et les procédés. Cette condition dépend dans une large mesure du directeur à la tête de chaque établissement pénitentiaire. La personnalité du directeur donne le ton à l'opinion publique qui règne dans l'institution et qui constitue toujours des plus puissantes influences morales. C'est de cette source qu'émanera tout ce qui peut exister, à une époque déterminée, d'enthousiasme, de perfection administrative, de sérieux d'effort.

On ne peut trop insister sur la nécessité d'un contrôle complet et d'une administration parfaite; car l'écueil le plus sérieux qu'ait à redouter la réforme moderne des institutions pénitentiaires, c'est celui dont les établissements américains ont vu nombre d'exemples, à savoir la superficialité accablée souvent d'une indulgence funeste. Le sentimentalisme ne doit pas se substituer à la science dans l'administration des prisons. La discipline militaire exagérée est même préférable à la flaccidité d'une philanthropie sans énergie. Cepe-

Il existe entre les extrêmes à l'influence néfaste un moyen imposé de rigidité et d'indulgence, soit de deux qualités opposées qui peuvent se compléter mutuellement et contribuer toutes deux à la réalisation du but moral proposé. On ne peut s'en tenir à un système convenable, sinon le plus complet des détenus n'aura pas les résultats désirés.

Moyens et résultats. — Système de notes.

Un des moyens d'assurer d'emblée, par l'éducation économique et par l'instruction, un bon classement social et moral des détenus consiste dans un système de notes en termes simples. Les notes de louange et de blâme exprimées en termes simples et dénués de complications se transforment en éléments et en expressions du domaine économique. Le condamné comprendra sans peine des termes simples lorsqu'il sera rendu à la liberté, il pourra apprécier lui-même et juger les autres. Ce moyen tient aussi d'une unité de mesure convenable et suffisamment exacte qu'on puisse l'appliquer dans l'administration des pénitenciers pour l'appréciation des détenus. La vie saine et économique d'un individu ou de l'Etat repose sur la pratique d'une probité suffisante pour la sécurité publique. L'intelligence, l'intérêt créé par de sages économies économiques et l'entente inconsciemment un caractère moral et préparent un avenir prospère. Les hommes engagés dans des affaires commerciales sont ainsi placés et maintenus en harmonie avec l'aspect essentiel de la vie. Les conditions économiques sont satisfaites et liées à la volonté humaine et celle-ci est à son tour le résultat des économies de la vie.

Le système de notes monétaires fonctionne tout naturellement et presque automatiquement lorsqu'il s'agit de répartir, de modifier à nouveau cette répartition, de retarder ou d'avancer les degrés ou classes suivant la meilleure pierre de touche des progrès réalisés ou des aptitudes à la vie libre en commun. Il assure en même temps, quand la chose est possible, la coopération du condamné aux efforts tentés pour son

amélioration et il justifie ainsi la raison d'être du système de notes appliqué sur une vaste échelle dans un jugement indéterminés ou conditionnels. Un pareil système divisera les détenus en trois degrés, appelé de degrés moraux, analogues à la classe supérieure, à inférieure et à la classe moyenne dans la société permettra de séparer des autres condamnés et de la réclusion quelques détenus assimilables de la catégorie et il créera, d'autre part, un degré «de l'étoile *grade*, comme on l'appelle en Angleterre), composé de leurs détenus choisis dans le degré supérieur et rendre des services appréciables comme moniteurs, instituteurs et sous-officiers. Le classement des détenus d'une réformatrice devrait être en quelque sorte la photo des classes naturelles qui existent aujourd'hui au sein de la société libre et qui sont la résultante de l'activité individuelle en même temps que des conditions économiques d'un La prison est une communauté spéciale d'habitants libres et soumis à un traitement en vue d'une amélioration perspective, internés temporairement pour cause d'infirmité et soumis à un traitement en vue d'une amélioration sociale destiné à sociabiliser les antisociaux. Une bonne éducation sociale doit être inculquée au besoin par la contrainte puis par une main ferme desserrant graduellement son être et enfin par une éducation scientifique jusqu'à ce que les habitudes de sociabilité aient remplacé les antisociales qu'elles aient été contrôlées et trouvées conformes.

La conduite exigée n'a pas seulement pour pierre touche une bonne éducation sociale; mais il faut aussi que les méthodes et les procédés soient mis en harmonie avec les agents et les influences du dehors dans la société libre particulièrement dans celle où sera appelé à vivre plus tard le détenu libéré.

Distinctions établies entre les classes. Effet de cette mesure.

Mes expériences personnelles en matière de classement des détenus ont été poursuivies durant plus de vingt ans dans un pénitencier comptant environ 1500 prisonniers. On y avait

is classes se distinguant les unes des autres par des de couleurs, de formes et de qualités différentes; à chaque classe; par des régimes différents en ce à l'égard du confort et d'ameublement des quartiers; par des places ordinaires ou réservées dans la variété des mets, la vaisselle et les services, durant les cérémonies publiques; par la liberté de recevoir des visites et de correspondre avec des parents ou des amis agréés; par l'autorisation de réaliser un gain ou de faire des emplettes. Toutes ces distinctions établies dans l'établissement transformaient les détenus en une communauté de castes avec l'orgueil et les préjugés excusables de la classe éclairée et responsable, en même temps que se manifestaient chez les ignorants et irresponsables, à l'ambition plus faible, des signes de dépression, de l'absence et, parfois, d'antagonisme. Mais, contrairement à ce qui se passe généralement au sein de la société libre, on ne laissait pas à la classe inférieure le droit de propager à l'ignorance et l'erreur; les détenus étaient stimulés au contraire par des moyens spéciaux et encouragés à lutter moralement et physiquement, même avec des individus du dernier échelon de l'échelle. Il en résultait certains frottements entre les membres des classes extrêmes, indice de santé, sinon de vitalité, largement compensé par le développement de la solidarité entre les divers membres d'un même degré. Cette solidarité était surtout remarquable dans la classe supérieure. Les relations entre les détenus et la direction avaient pris lors un caractère plus intime et la communauté avait cessé d'être un bloc d'une triste somnolence à une intense activité. Les divisions sociales sont à la fois les causes et les effets de tout travail exécuté par un prisonnier dans diverses branches d'activité, dont la principale est la profession qui lui est assignée.

Education professionnelle.

Les conditions ci-après étaient constamment observées et reconnues suffisantes pour assigner à chacun des détenus la vocation qui lui convenait :

1° La connaissance des industries exercées dans la localité ou la contrée où devait s'établir le détenu après sa libération; 2° des renseignements sur les occupations de parents respectables ou de personnes disposées à s'intéresser au prisonnier pour lui procurer du travail; 3° la connaissance des aptitudes naturelles du détenu pour telle ou telle profession.

On avait alors l'habitude et l'on devrait toujours avoir pour règle, dès l'entrée du condamné au pénitencier, de le préparer sans retard à l'occupation spéciale à laquelle il est censé s'être livré, d'après son domicile antérieur, ses connaissances actuelles ou possibles et ses capacités, occupation qui l'aurait certainement sauvé du crime et de la prison s'il avait voulu y rester fidèle. A cet égard, il ne faut se laisser influencer ni par les préférences personnelles et sans discernement du prisonnier, ni par les places disponibles dans un atelier, ni par les difficultés de faire enseigner un métier déterminé. L'établissement doit suppléer à ces lacunes, s'en tenir à la vocation choisie d'après les règles que nous venons de poser et ne point chercher à adapter l'instruction professionnelle aux convenances de l'établissement ou aux conditions fortuites dans lesquelles il se trouve. A Elmira, où le classement des professions avait été porté à un haut degré de perfection, on n'enseignait pas moins de trente-trois métiers et branches d'industrie.

Durant les heures consacrées à l'éducation professionnelle, l'établissement présentait le tableau d'un institut technologique. Le classement industriel des détenus et celui non moins important de l'éducation à leur donner révélait un fait digne d'attention, mais presque décourageant: sur 1500, il s'en trouvait environ 500 qui ne pouvaient commencer avec succès un apprentissage régulier avant d'avoir été soumis à un traitement préparatoire spécial. Cette découverte conduisit à la formation d'un groupe important de détenus dont les infir-

mités comportaient trois degrés ou catégories. Les unes étaient plutôt de nature pathologique, et les sujets qui en étaient affectés se trouvaient incapables de s'appliquer avec suite à un travail ou de faire un effort quelque peu prolongé dans une direction donnée. Une seconde catégorie se composait d'indolents à l'esprit peu éveillé; leurs progrès intellectuels étaient normaux, mais lents; c'étaient des êtres engourdis et lourdauds. D'autres encore se trouvaient dans de meilleures conditions physiques et mentales, mais sans volonté pour faire le bien, absolument incapables de se conduire avec discernement et de compter sur leurs propres forces. Chacun de ces sous-groupes d'infirmes était divisé à son tour en vingt-cinq sections en vue d'une meilleure adaptation aux méthodes éducatives à employer. Les cinq cents formaient ensemble une division occupée tout entière à des travaux manuels, considérés comme partie essentielle du traitement spécial, mais combinés avec certains exercices physiques et intellectuels destinés à fortifier les organes corporels et à stimuler les facultés mentales. On n'avait adopté et l'on ne suivait aucune règle professionnelle; mais les exercices étaient assez variés pour répondre tout d'abord aux besoins des trois sous-groupes, puis d'une manière plus spéciale, à ceux de chacune des vingt-cinq sections. Un certain nombre d'élèves dispensés du travail avec les outils et des occupations manuelles devaient résoudre au plus habile des problèmes de calcul mental et s'appliquer à des exercices corporels dans la halle de gymnastique ou en plein air. Un certain nombre de ceux qui étaient le moins susceptibles d'amélioration étaient soumis à une alimentation spéciale, dont la qualité nutritive était scientifiquement fixée.

Les résultats de la formation d'un groupe distinct soumis à l'éducation manuelle peuvent être résumés comme suit: les classes régulières de la prison se trouvaient délivrées par là d'un pénible cauchemar et pouvaient faire ainsi des progrès plus rapides; des soins plus attentifs étaient assurés aux détenus les plus difficiles à traiter et l'on parvenait à trouver un moyen de travailler à leur amélioration; on procurait, d'autre part, un champ d'activité aux meilleurs sujets du degré

supérieur, qui pouvaient être employés comme moniteurs, maîtres auxiliaires et collaborateurs de la direction, pour chercher à améliorer les détenus qui semblaient les plus mauvais et pour résoudre par là, comme aussi par d'autres moyens de classement, le problème le plus beau d'une prison, mais le plus difficile, consistant à mettre en action la bonté pour surmonter ce qui est reconnu un mal.

L'utilité de l'éducation professionnelle et manuelle a été démontrée dans l'établissement par une foule d'améliorations individuelles des plus remarquables, mais que nous ne pourrions énumérer ici sans sortir du cadre restreint du présent rapport.

Instruction scolaire.

Si, comme nous le démontrons plus haut, la sage poursuite de la prospérité matérielle assure à la fois le développement des facultés mentales et la moralité des relations sociales, il n'en est pas moins vrai que ces résultats augmentent d'importance quand ils sont combinés avec d'autres. En conséquence, le travail direct de l'école pour l'éducation morale et intellectuelle est loin d'être incompatible avec le but que l'on se propose d'atteindre par la réhabilitation financière ou économique du détenu. L'école d'Elmira constitue un classement pédagogique avec l'organisation analogue à celle d'un grand collège gradué; l'enseignement oral y est donné à l'aide des manuels scolaires en usage dans les écoles publiques. Elle est divisée en trois grandes sections pour les cours ou conférences et en vingt-quatre classes pour les leçons ordinaires. Le cycle complet des études comprend tout d'abord les notions élémentaires enseignées par des procédés empruntés à la méthode Froebel (jardins d'enfants); il embrasse ensuite le programme des écoles secondaires et moyennes (progymnases et gymnases) pour se clôturer par les études académiques. Durant les heures d'école, les prisonniers sont, au point de vue éducatif, sous la direction d'un inspecteur scolaire, secondé par des professeurs externes et par des moniteurs choisis parmi les prisonniers instruits avec soin dans une classe d'école normale par l'inspecteur lui-même.

La première de ces trois grandes sections, soit le degré supérieur, compte environ 300 détenus répartis dans deux classes; celles-ci sont réunies de temps à autre pour des conférences sur des sujets historiques et littéraires, avec discussion subséquente de questions se rattachant à des principes de morale pratique. La deuxième des grandes sections (degré moyen) est divisée en quatre classes comprenant approximativement 450 prisonniers. Ce groupe reçoit des leçons d'histoire naturelle et incidemment d'arithmétique et de langue maternelle. La troisième de ces sections (450), comprenant les détenus les moins lettrés, reçoit des leçons d'histoire élémentaire du Nouveau-Monde et elle est divisée en 5 classes pour l'enseignement primaire et les jardins d'enfant. De plus, comme nous l'avons déjà dit, des leçons spéciales sont données aux prisonniers les moins doués physiquement et mentalement, c'est-à-dire au groupe d'éducation manuelle. Les meilleurs, en même temps que les plus intelligents du degré supérieur, dont un grand nombre sont employés comme instituteurs, suivent en commun des cours normaux de travaux manuels ainsi que des leçons d'économie politique et ils jouissent du privilège de lire à la bibliothèque de bonnes revues et des ouvrages classiques fortifiant les connaissances acquises dans leurs cours.

Les résultats que l'expérience permet de déduire aujourd'hui de ce classement scolaire des prisonniers peuvent être résumés brièvement comme suit:

Les progrès scolaires, constatés par des examens écrits mensuels, étant une condition d'avancement pour la libération du détenu, le classement scolaire a pour effet de stimuler l'activité mentale et de donner constamment à la pensée une bonne et saine direction. Ce fait est si vrai qu'on pourrait voir occupés à lire ou à étudier, dix minutes après leur rentrée en cellule, le 90% environ des détenus des deux sections supérieures et un grand nombre de ceux de la troisième. L'école constitue ainsi l'un des nombreux moyens prescrits pour absorber sans relâche et sans fâcheuse interruption toute l'attention et l'énergie du prisonnier durant les heures qui ne sont pas consacrées au sommeil.

Tous les travaux scolaires, y compris les conférences, se justifient par des conditions utilitaires d'un ordre si élevé que l'école est un facteur d'une grande puissance pour compléter les connaissances du détenu, donner à celui-ci l'impulsion nécessaire et lui assurer, après sa libération une vie normale et heureuse. Il apprécie toujours mieux la valeur et la noblesse du travail; les livres ont pour lui plus d'attrait; de nouvelles et meilleures notions civiques lui sont inculquées; de nouveaux goûts se forment; la raison et le jugement se fortifient.

La section de l'école désignée sous le nom de « classe d'éthique ou de morale » rend surtout des services très appréciables. On n'a jamais eu l'intention de régénérer les prisonniers par des formules et des préceptes de morale, ni la prétention qu'un système quelconque de morale pût être enseigné de telle sorte que la simple connaissance théorique d'une morale saine et éprouvée fût suffisante pour surmonter les mauvais penchants. Cependant il n'est pas moins certain que les discours prononcés et les discussions ouvertes dans cette classe sur les divers aspects d'une conduite morale dans les relations familières et pratiques de la vie, donnent naissance à une chose nouvelle pour la plupart des criminels, à savoir la perception instinctive de la dissemblance morale et la sagesse nécessaire pour se diriger soi-même. On ne peut hésiter à reconnaître avec Bacon que « personne ne commet un délit ou ne porte préjudice à autrui par amour du mal, mais plutôt pour en retirer un profit, du plaisir, de l'honneur ou une chose analogue », et l'on peut bien dire aussi avec Platon que « le seul espoir de relâche et de remède aux misères humaines réside dans la puissance et la sagesse qui feront de la vertu le génie dominateur du vice ». Il est hors de doute que la section de morale du classement scolaire contribue dans une mesure appréciable à réaliser cette sagesse, en même temps qu'elle concourt à développer, avec le régime tout entier de l'institution, l'art de se dominer soi-même. Or, pour obtenir ce dernier élément d'une conduite régulière et normale, le classement militaire est tout particulièrement utile.

Groupement militaire.

Tous les prisonniers valides d'Elmira étaient organisés militairement et formaient un régiment d'environ 1200 hommes, comprenant seize compagnies ou quatre bataillons. Les officiers sont choisis parmi les employés civils réguliers, en descendant des grades supérieurs jusqu'à et y compris celui de capitaine de compagnie. Le commandant en chef fonctionne comme instructeur militaire, et porte le titre de colonel dans l'établissement; les civils désignés comme instructeurs auxiliaires sont lieutenants-colonels; quatre des officiers civils fonctionnent en qualité de majors et les autres comme capitaines; les officiers au-dessous du grade de capitaine sont choisis parmi les meilleurs prisonniers. On consacre certains jours ou demi-journées à des écoles de compagnie, de bataillon ou de régiment et chaque jour, sauf le dimanche, le travail se termine par une parade de régiment, avec accompagnement habituel de musique, de salves d'artillerie et du salut au drapeau national. Toutes les observations recueillies et les opinions émises s'accordent à reconnaître que le classement militaire des prisonniers, avec la tension d'esprit que comportent les exercices, au point de vue de l'exactitude et de la simultanéité des mouvements musculaires, développe la spontanéité individuelle et contribue à la bonne discipline générale. La coopération des meilleurs détenus dans les services de l'éducation et des métiers contribue dans une large mesure à la sécurité intérieure et à l'efficacité des méthodes éducatives. Il n'existe aucune bonne raison de craindre, comme on l'a dit parfois, que l'instruction militaire des détenus ne constitue un danger pour la République en augmentant dans la société le pouvoir offensif d'individus et de classes turbulentes. Il a été constaté au contraire, durant notre dernière et courte guerre avec l'Espagne, que des détenus libérés du pénitencier avec une certaine instruction militaire étaient tout disposés à s'enrôler dans les troupes du gouvernement; il est reconnu qu'en temps de paix, ils cherchent à entrer dans les corps de troupe permanente, organisés et entretenus par l'Etat pour la sécurité publique. Parmi les milliers de prisonniers sortis du

pénitencier, aucun n'a encore été compromis dans des troubles séditieux prémédités et organisés. Il est également démontré que les idées des détenus qui approchent du moment où ils seront libérés sur parole ne diffèrent point en général de l'opinion des gens décidés à rester sur le terrain légal, quand il s'agit de grèves ou d'opposition aux mesures de police. Mais il y a plus: un système de prison réformatrice assez inefficace pour libérer des prisonniers dont les sentiments sont hostiles au gouvernement et aux lois, est en lui-même défectueux, soit que la faute commise provienne d'une administration qui n'est pas à la hauteur de sa tâche, soit qu'elle puisse être imputée aux lois et aux jugements sous l'empire desquels une libération si intempestive ne peut être évitée.

Conclusions.

La classification est un principe d'une application si générale dans toute étude ou conduite intelligente des affaires qu'on peut s'étonner à bon droit de l'usage restreint qu'on en a fait jusqu'ici dans les systèmes pénitentiaires et l'administration des prisons.

Ce qui existe déjà sous ce rapport est encore bien imparfait et absolument défectueux si l'on veut appliquer aux détenus un traitement qui présente pour la sécurité publique des garanties suffisantes, notamment à l'égard des crimes qui peuvent être commis par des détenus libérés. Il est difficile de concevoir un système rationnel de traitement pour l'amélioration du condamné sans procéder à un classement aussi perfectionné que celui de l'établissement auquel j'ai cru devoir me référer et que je me permets en terminant de citer comme exemple. Le classement y était si complet et si pratique que, sur un ordre du bureau central, on pouvait réunir en quelques minutes, ensemble ou séparément, les groupes suivants: les trois grandes classes sociales et leurs deux subdivisions; l'une ou l'autre des classes professionnelles; celle d'éducation manuelle ou tel ou tel de ses trois sous-groupes, ou de ses vingt-cinq subdivisions; l'une des trois grandes divisions scolaires, seule ou combinée avec d'autres, et l'une ou plusieurs

des vingt-quatre classes d'école; chacun des corps militaires: compagnies, bataillons ou régiment; les prisonniers de même tendance confessionnelle ou professant antérieurement la même religion: protestants, catholiques, juifs. A volonté, et conformément au programme, l'établissement changeait et devait changer d'aspect, de même qu'on produit aisément avec un kaléidoscope les combinaisons les plus variées. Durant la nuit, lorsque les détenus étaient enfermés dans leurs cellules, ce n'était autre chose qu'une prison. Dans le grand auditoire, quand les prisonniers étaient réunis pour assister à une cérémonie où entendre une allocution familière, on aurait dit une assemblée populaire où se coudoient toutes les classes sociales. Quand ils étaient répartis dans les salles de conférence pour des leçons du domaine abstrait ou de nature technique, on se serait cru dans une académie. Durant les classes du soir, c'était une école ordinaire graduée. Lorsque des exercices militaires s'effectuaient dans les cours ouvertes et les corridors, on avait devant soi le tableau d'une garnison de forteresse.

Le système dont nous venons de tracer les grandes lignes pour le classement moral des prisonniers n'est ni le produit d'une simple théorie non étayée par des faits, ni un pur empirisme, mais une combinaison de théorie et d'expérience.

Nous présentons ce système pour ce qu'il peut valoir, c'est-à-dire comme une contribution à un système administratif plus scientifique des prisons, système qui sera un fait accompli quand, dans la législation et la pratique des prisons, on aura définitivement rompu avec l'idée de représailles et de vengeance, en même temps qu'avec l'indulgence sentimentale; quand on n'aura plus d'autre but que l'amélioration du prisonnier pour la sécurité publique et quand on aura recouru à cet effet aux méthodes scientifiques, parmi lesquelles le principe du classement doit être considéré comme étant d'une importance capitale.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. P. CUCHE, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble.

I. Moyens d'opérer le classement.

La nécessité d'un classement moral des condamnés suppose évidemment l'application de la détention en commun. Il importe, avec ce système d'emprisonnement, de ne réunir dans les mêmes ateliers, les mêmes dortoirs, les mêmes préaux et les mêmes réfectoires, que des individus appartenant, si l'on peut ainsi dire, à la même catégorie morale. D'une part, on évite ainsi la corruption des moins mauvais par les pires; il est d'expérience, en effet, que la règle du silence n'est jamais intégralement observée, car il est pratiquement impossible de s'opposer à toute communication entre

les détenus subissant leur peine en commun. D'autre part, si l'on réussit à répartir en groupes homogènes les condamnés de même condition morale, on peut songer à instituer pour chaque groupe un régime pénitentiaire spécialement approprié à la catégorie d'individus qui le composent. Le classement moral favorise l'individualisation de la peine; il procure un avantage, en même temps qu'il évite un inconvénient.

Il n'est pas douteux que ce double résultat serait plus facilement et plus sûrement obtenu au moyen de l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit; mais, dans l'ensemble des nations civilisées, ce mode d'emprisonnement, tout en se répandant davantage de jour en jour, est encore le moins usité. Plusieurs Etats, qui l'ont adopté théoriquement, n'ont pu, par suite d'obstacles financiers, l'organiser pratiquement dans la mesure où ils ont décidé de l'employer. D'autres l'écartent pour les peines de longue durée, craignant les effets déprimants de la cellule prolongée; parmi ces Etats, il en est qui soumettent cependant le condamné à longue peine à un stage d'isolement préliminaire. D'autres, enfin, ont établi leur préférence en faveur du système Auburnien et de la séparation nocturne seulement; dans ces Etats, le classement moral des condamnés conserve toute son utilité.

La question soumise au Congrès présente donc, malgré les progrès du régime cellulaire, une importance pratique considérable.

Par la façon même dont elle est posée, il paraît bien sous-entendu qu'il s'agit d'opérer le classement moral *a priori* et non *a posteriori*. S'il était question, en effet, d'un classement après coup, la réponse serait bien simple, et même naïve à force d'être simple. Il n'y aurait pas plusieurs moyens d'effectuer ce classement, mais un seul : l'observation, l'étude attentive des détenus pendant les premiers temps de leur séjour en prison. Cette étude, faite par un personnel dévoué et compétent, est assurément le procédé le moins faillible pour aboutir à la répartition ultérieure des détenus en diverses catégories, d'après l'étiage de leur moralité. J'en conclus que, dans les pays qui ont adopté le système progressif et qui, par conséquent, peuvent utiliser comme stage d'observation

la période d'internement cellulaire de jour et de nuit, imposée au condamné au début de sa peine, il n'y a guère à se préoccuper que d'avoir de bons observateurs, dont les indications permettent le classement moral des détenus, lorsque le moment sera venu de les réunir pour les travaux en commun. J'en tire encore cette conclusion plus générale que, dans tous les cas où l'on sera contraint de faire la classification morale *a priori*, il faudra considérer comme des éléments très précieux de décision les renseignements fournis sur les détenus par les personnes qui ont eu l'occasion de les étudier avant leur condamnation, par exemple : les juges d'instruction, les membres du Parquet, les gardiens qui les ont surveillés pendant leur prévention. Dans un rapport présenté au V^e Congrès pénitentiaire international (Paris, 1895), M. Veillier, mort récemment directeur de la prison de Fresnes, affirmait qu'avec les notices individuelles annexées par le Parquet aux extraits judiciaires, il était possible pour les directeurs des maisons centrales, en France, de « faire un classement convenable dès l'arrivée ¹⁾ ».

En dehors de ces renseignements sur l'existence antérieure du condamné, sur sa famille, son milieu, son instruction, sur son attitude à l'instruction et à l'audience, sur les circonstances particulières de l'infraction pour laquelle il a été poursuivi, à quel critérium de classification morale *a priori* pourrait-on songer?

Jugera-t-on les gens sur la mine? La proposition, qui paraît plaisante, est cependant susceptible d'être entendue scientifiquement et mérite qu'on s'y arrête. La science de l'anthropologie criminelle est-elle en mesure de nous fournir les diverses catégories de notre classification?

Il ne s'agit pas ici de traiter en criminels des gens qui n'ont pas commis de crime, mais que leurs anomalies organiques ou fonctionnelles désignent comme des criminels en puissance. Nous n'avons pas à dresser une liste de suspects. Nous sommes en présence d'individus frappés d'une condamnation et dont la prédisposition au crime s'est révélée avec

¹⁾ Rapports de la II^e Section du Congrès pénitentiaire de Paris (1895), p. 438.

évidence. Est-il possible, d'après les caractères anthropologiques de cette prédisposition, d'établir entre les détenus une classification utilisable au point de vue pénitentiaire? La question est double : elle porte d'abord sur la possibilité d'une classification, ensuite sur les conséquences pratiques de cette classification.

Qu'une classification anthropologique des criminels soit possible, on n'en saurait douter en constatant que chaque anthropologiste nous apporte la sienne¹⁾. M. Enrico Ferri prétend, il est vrai, qu'entre ces diverses classifications il n'y a pas de différences de fond, mais seulement de forme. Peut-être conviendrait-il cependant, avant de se lancer dans la voie des réformes, de se mettre un peu d'accord sur le point de départ et d'avoir quelque idée nette et généralement acceptée de l'état de choses nouveau que l'on veut substituer à l'ancien.

Mais, ce qui est beaucoup plus grave, c'est que les auteurs de toutes ces classifications se montrent d'une concision désespérante, quand il s'agit de décrire le traitement répressif approprié à chaque variété anthropologique de criminels. Ils proposent, ordinairement, une peine éliminatoire perpétuelle, ou d'une durée indéterminée, pour les criminels nés, sans introduire de différenciation notable dans le régime de cette peine, suivant qu'elle est appliquée à des assassins, des violents, des cupides, des érotomanes, des cleptomane, des pyromane, etc. Le même sort paraît réservé aux délinquants d'habitude. Quant aux délinquants d'occasion — ce terme semble être synonyme de délinquants primaires — on les soumet à une sélection dont l'opportunité ne fait de doute pour personne, mais que les anthropologistes n'ont certes pas inventée, je veux parler de la sélection par âge²⁾. Les adolescents ou jeunes gens sont séparés des adultes et employés à des travaux *all'aperto* dans des colonies agricoles; les adultes doivent être astreints à la réparation du préjudice causé par l'infraction : c'est la peine normale des délinquants

¹⁾ Ferri, *Sociologie criminelle*, 4^e édit., p. 250 et suiv.

²⁾ Ferri, *Sociolog. crim.*, 4^e édit., p. 904.

d'occasion, la peine de l'avenir, d'après les plus illustres représentants de l'École d'anthropologie criminelle¹⁾, qui se sont d'ailleurs fort peu préoccupés des moyens de l'organiser pratiquement et efficacement, sans la transformer en une de ces peines privatives de liberté qu'elle a pour but de remplacer.

Il ne faut cependant pas terminer par un procès-verbal de carence cet inventaire des ressources que l'anthropologie criminelle peut offrir pour la classification morale des détenus. D'abord, les connaissances anthropologiques seront d'une très grande utilité pour discerner les individus atteints d'anomalies tellement graves qu'il est préférable de les diriger immédiatement sur un asile d'aliénés criminels, sans les mettre à l'épreuve du régime de la prison. D'autre part, le diagnostic anthropologique sera précieux pour opérer la sélection des pires, dont il sera parlé plus bas²⁾.

Telle est la mesure, assez restreinte, dans laquelle l'étude physique des détenus pourra contribuer à leur classification morale.

Et maintenant, quels autres éléments possédons-nous pour faire cette classification — toujours dans les mêmes conditions — c'est-à-dire *a priori* et dès l'arrivée?

Je n'en vois plus que deux : l'âge et les antécédents judiciaires.

Nous nous engageons ici sur un terrain depuis longtemps battu, et je n'ai pas d'autre prétention que d'évoquer le souvenir des conclusions fort nettes auxquelles ont abouti sur ce point les rapports et la discussion de la VII^e question de la II^e Section du Congrès pénitentiaire de Paris (1895). Si l'on veut éviter de piétiner sur place, et surtout si l'on a le souci de ne pas recommencer inutilement et parfois avec moins de bonheur une tâche que d'autres ont

¹⁾ Ferri, *Sociolog. crim.*, 4^e édit., p. 917. Garofalo, *Criminolog.*, 3^e édit., p. 422.

²⁾ L'utilisation possible des facteurs anthropologiques à la classification morale des détenus a fait l'objet de quelques articles de MM. Altamura, Barone et Forni dans la *Rivista di discipline carceraria*. Leur conclusion est encore moins favorable que la nôtre à cette utilisation. *Rivista di discipl. carcer.*, novembre 1903, janvier et mai 1904.

déjà accomplie, il faut prendre son point de départ dans les travaux des Congrès antérieurs. Cette pratique, dont l'utilité est évidente, n'est pas aussi rigoureusement observée qu'elle devrait l'être.

La question soumise au Congrès de Paris était ainsi formulée : *Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires?* Bien que cette rédaction fût différente de celle de la question qui figure au programme du Congrès de Budapest, le champ ouvert à la discussion était absolument le même. On s'est demandé, il y a dix ans, comme aujourd'hui, quels étaient les meilleurs procédés de sélection et quelles seraient les conséquences pratiques de cette sélection. Or, si l'on se réfère, non pas à la discussion en Assemblée générale qui a été écourtée à l'excès par suite du défaut de temps, mais aux rapports et aux travaux de la II^e Section, on constate immédiatement l'accord de tous les praticiens sur la nécessité de classer les détenus dès leur arrivée, en raison de leur âge et de leurs antécédents judiciaires. Le premier postulat de la science pénitentiaire, lorsque la détention en commun s'impose, c'est de séparer le jeune homme du vieillard et le récidiviste de l'homme tombé pour la première fois. Il est extrêmement désirable que ces deux sélections fonctionnent en même temps; rien n'est plus facile que de les combiner. Toutefois, si des impossibilités matérielles ou des raisons financières ne permettaient pas de les opérer toutes les deux, il en est une à laquelle il ne faudrait jamais renoncer, tous les avis sont unanimes sur ce point, c'est la sélection des individus condamnés pour la première fois ou dont les antécédents judiciaires ne présentent aucune gravité¹⁾.

On constitue ainsi une catégorie de condamnés présumés amendables, qui représente l'élite de la population détenue. L'idée vient alors très naturellement d'isoler, par une sélection en sens inverse, ceux qui sont le plus pervers, véritable déchet humain, foyer d'indiscipline et de corruption.

¹⁾ Pour faire cette appréciation, les directeurs de prison utiliseront les notices individuelles dont il a été parlé plus haut.

Cette sélection est en effet indispensable; c'est un point également hors de discussion; c'est même le seul sur lequel se soit prononcé, en Assemblée générale, le Congrès de Paris, qui a voté à l'unanimité la conclusion suivante : *Il y a lieu d'abord de faire la sélection des pires.*

Mais il faut s'entendre sur ce mot « *d'abord* ». La sélection des pires ne peut se faire en effet qu'après coup. Ce n'est pas une classification *a priori*, dans laquelle on puisse faire rentrer tel ou tel détenu dès son arrivée. Je rappelle ici un passage des conclusions du rapport de M. Veillier cité plus haut : « Les condamnés présumés insubordonnés (les pires) ne peuvent *a priori* faire l'objet d'aucune sélection rationnelle. Leur attitude seule permettra de les placer dans le quartier des pires. »

Il sera très utile, comme je l'ai déjà fait observer, de corroborer les indications fournies par l'*attitude* des détenus, par l'examen de leurs anomalies organiques et fonctionnelles.

Nous sommes maintenant en mesure de fournir une réponse à la première partie de notre question, relative aux moyens de classement moral.

Les moyens les moins imparfaits d'opérer un classement moral *a priori* sont l'âge et les antécédents judiciaires. Ces moyens aboutissent à une sélection des meilleurs.

La sélection des pires est au moins aussi nécessaire; mais il n'existe pour l'opérer qu'un moyen de classement *a posteriori* : l'étude et l'observation des détenus.

II. Conséquences pratiques de ce classement.

Nous nous trouvons, ici encore, en présence de solutions unanimement et depuis longtemps acceptées, au moins dans leurs grandes lignes, sinon dans les détails de leur application.

Les conséquences pratiques du classement doivent être la séparation des différentes catégories de détenus et l'institution d'un régime spécial pour chaque catégorie.

Le nombre des catégories sera plus ou moins considérable, selon qu'on voudra assurer une satisfaction plus ou

moins complète à la sélection par âge et par antécédents judiciaires. Il sera au minimum de trois et au maximum de cinq.

M. Veillier se contente de trois catégories, ainsi que la majorité des praticiens :

1° Les condamnés sans antécédents, ou du moins sans antécédents graves;

2° Les condamnés ayant des antécédents : êtres vicieux, corrompus, mais cependant soumis et respectueux de la discipline. C'est la catégorie la plus nombreuse;

3° Les pires, ceux qui cherchent à propager leur corruption et leur esprit de révolte.

On obtiendrait cinq catégories en introduisant une subdivision par âge dans les deux premières. Les avis sont partagés sur l'âge qui doit servir de limite : les uns proposent 21, les autres 25 ans. Cette subdivision par âge me paraît tout particulièrement désirable dans la première catégorie.

Comment maintenant opérera-t-on la séparation des catégories? Faut-il affecter à chacune d'elles un établissement pénitentiaire spécial, ne peut-on se contenter de quartiers séparés dans le même établissement? Cette question n'a jamais soulevé de difficultés, en ce qui concerne la deuxième et la troisième catégorie, visées plus haut : les récidivistes et les pires. Ils peuvent être internés dans la même maison, dont un quartier sera réservé aux pires. Il importe, d'une part, d'éviter des frais de transfèrement et de ne pas encourager la rébellion par la perspective, toujours séduisante pour un séquestré, d'un voyage; d'autre part, de punir le mauvais exemple dans la maison même où il est donné. C'est une ressource permanente d'intimidation pour les détenus des autres quartiers, que l'on peut menacer efficacement d'un passage immédiat dans le quartier des pires.

Des raisons, soit identiques, soit analogues, militent en faveur de la simple séparation par quartiers des détenus de la première catégorie : les amendables. Cependant la création d'une maison qui leur serait exclusivement affectée est assez sérieusement défendue. Cette solution a même été mise en application en France, en 1883, à la prison de Melun, où,

pendant trois ans, on n'a transféré que des détenus sans antécédents judiciaires. Cette pratique s'est heurtée à un inconvénient assez grave, qui l'a fait abandonner. Les détenus de cette catégorie sont ceux qui reçoivent le plus fréquemment les visites de leurs familles. Ces visites doivent être encouragées; on a remarqué qu'elles ont sur le détenu, au moins généralement, une action réconfortante et moralisatrice. Or, en réunissant tous les amendables dans une seule maison, on éloignait la plupart d'entre eux de leurs parents et on les privait de ces visites salutaires.

On s'en tient donc, dans notre pays, à l'usage des quartiers séparés pour les détenus les meilleurs. Ils portent le nom de *quartiers d'amendement*. Leur organisation remonte à une circulaire de 1865¹⁾. Plusieurs des quartiers qui furent alors établis ont disparu depuis, probablement à raison de l'insuffisance de leur effectif, qui ne permettait pas une bonne organisation du travail. Ceux qui subsistent donnent de bons résultats²⁾ : le système Auburnien y est appliqué.

Quant au régime approprié à chaque catégorie de détenus, il est difficile d'en faire une réglementation détaillée et précise. Il faut que ce régime, s'inspirant de la 2^e partie du vœu du Congrès de Bruxelles³⁾, diminue de sévérité, quand on passe des pires aux simples récidivistes et des simples récidivistes aux amendables. Or, il y a mille façons de rendre un régime moins sévère : augmentation de la quote-part du produit du travail et remise plus libérale du pécule aussitôt après la libération, assignation d'un travail moins pénible ou plus rémunérateur, attribution de postes de faveur, certaines modifications dans la nourriture, le couchage, le vêtement, l'usage de la cantine.

J'ajoute qu'il ne faudra pas seulement s'attacher à faire aux détenus des quartiers d'amendement un sort matérielle-

¹⁾ *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 327.

²⁾ *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 274 et suiv.

³⁾ 2^e Section, 4^e question. Vœu voté conformément au projet de résolution présenté par M. le conseiller Atthalin et soutenu en séance par M. A. Rivière, au nom de la Société générale des prisons (*Revue pénitentiaire*, 1900, p. 1218, 1220 et 1262; — *Actes du Congrès de Bruxelles*, t. I, p. 350, 357 et 365).

ment plus doux, mais se préoccuper aussi d'exercer sur eux une influence moralisatrice, par des enseignements, des conférences, des entretiens particuliers. Le temps que l'on emploiera ainsi devra souvent être pris sur les heures de travail; c'est un inconvénient dont la gravité pourra être considérablement atténuée, si l'on réserve aux amendables les travaux les mieux rétribués.

Je conclus :

I. Au début de la détention en commun, deux sortes de classements sont possibles et désirables : le classement par âge et le classement par antécédents. On doit les combiner, toutes les fois qu'on le peut.

II. Postérieurement, une nouvelle sélection s'impose, celle des pires.

III. Le régime auquel seront soumis ces différentes catégories de détenus peut varier d'une catégorie à l'autre, après un certain temps d'épreuve, en diminuant progressivement de sévérité, quand on passe des « pires » aux simples récidivistes et des récidivistes aux amendables.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr CURTI, directeur du pénitencier de Regensdorf (Zurich).

Les meilleurs moyens d'arriver à un classement exact et moral des détenus supposent un système d'éducation rationnelle et progressive. Ce système doit tenir compte de la nature humaine avec ses défauts et ses qualités. Il doit aussi s'appliquer à l'individualité du condamné, sans porter préjudice au principe d'un traitement basé sur la justice et l'impartialité.

Le principe fondamental d'un relèvement moral et d'un classement judiciaire est en connexion intime avec l'emprisonnement cellulaire. Chaque condamné doit, à l'origine de sa peine, être maintenu isolé, jour et nuit, c'est-à-dire qu'il ne peut avoir aucune relation avec ses co-condamnés dans ce premier

stage de sa peine. Il doit être abandonné à lui-même et aux remords de sa conscience, afin qu'il ait ainsi le loisir de se rendre compte de la situation où l'a placé son crime. Le silence de la cellule, son isolement forcé lui permettront de réfléchir sérieusement sur ses actes et sur leurs suites. Ce procès de la réflexion et du repentir ne doit être entravé par aucune occupation de nature à l'en distraire. Il n'y a que les fonctionnaires du pénitencier, et notamment le directeur et l'aumônier, qui soient appelés à exercer sur le détenu, dans ce premier stadium, une influence médiatrice et correctrice. Ils ont à calmer l'orage qui gronde dans l'âme agitée du condamné; ils doivent éveiller chez celui-ci une exacte connaissance de la situation dans laquelle il se trouve par suite de son crime et provoquer en lui de saintes résolutions.

De bonnes et saines lectures peuvent exercer sur son cœur et sa conscience une heureuse influence. On pourra autoriser également une correspondance entre lui et ses parents, à condition que celle-ci soit contrôlée avec soin.

Chez les jeunes condamnés, la fréquentation de l'école leur sera d'un réel profit. Pour tous, jeunes et vieux, l'assistance au culte public doit être obligatoire, et ce dernier doit être embelli par l'orgue et le chant. A cet effet, et dans le but de rendre le chant d'église édifiant, il faut organiser des exercices spéciaux de chant. Il convient également, dans les après-midi de dimanche, d'intéresser et d'instruire les détenus par des causeries et des conférences sur l'histoire nationale et universelle ainsi que sur la géographie.

La durée de ce premier stage dans l'expiation de la peine doit être suffisamment longue pour qu'on puisse acquérir la certitude qu'une amélioration morale, réelle, sincère et durable, s'est opérée chez le condamné. Le personnel chargé de la surveillance de l'établissement a-t-il acquis cette assurance, dans ce cas il faudra faire transiter le détenu dans une classe supérieure, ou deuxième degré. On pourra alors lui accorder plus de droits. Ainsi l'isolement peut être limité à la nuit; le jour, le prisonnier pourra travailler en compagnie des autres détenus; l'occupation qui lui sera assignée devra tendre aussi à développer son intelligence. En particulier, elle doit être de telle

nature qu'elle le rende apte, par les connaissances et l'habileté qu'il aura acquises, à gagner sa vie honorablement à sa sortie du pénitencier. La correspondance avec ses parents pourra devenir plus fréquente, ainsi que les visites qu'il sera autorisé à recevoir. Il faudra lui augmenter son pécule. Il pourra avec ce dernier se procurer des livres utiles, des fournitures de dessin, ou le destiner, tout ou partie, à subvenir aux besoins des siens. C'est dans cette deuxième classe que pourront être recrutés ceux qui seront chargés des travaux d'ordre intérieur de la maison et en qui on devra placer une certaine confiance. C'est également à cette classe de détenus qu'on assignera des travaux de ferme comme aussi de culture et d'entretien du jardin potager.

On pourra également leur permettre d'orner un peu leurs cellules, que ce soit par des photographies de parents, par des pots à fleurs ou par la garde d'un oiseau chanteur.

Les faveurs accordées aux détenus de la deuxième classe deviennent plus grandes pour ceux d'une classe plus élevée, ou troisième classe, et peuvent être répétées plus souvent. Ils sont autorisés à recevoir chaque mois la visite de parents, et des lettres pourront leur être remises toutes les quatre semaines. Le pécule sera un peu plus élevé; mais, dans aucune classe, il ne pourra être destiné à se procurer des extras en fait de nourriture ou de boissons. On n'autorisera jamais ni le tabac à priser, ni la chique.

La quatrième classe, ou la plus élevée, constitue la libération conditionnelle. Celle-ci ne pourra être accordée qu'aux non-récidivistes et à ceux qui, par leur promotion d'une classe dans une autre plus élevée, n'ont donné sujet à aucune plainte, qui ont fourni la preuve que leur amendement est sérieux et durable et qu'on peut faire sans crainte avec eux l'essai de la libération conditionnelle en les restituant à la vie civile.

En conséquence de ce qui précède, nous formulons les thèses suivantes:

- 1° *Les meilleurs moyens d'arriver à un classement exact et moral des détenus consistent dans un système d'éducation rationnelle et progressive.*

2° Comme conséquences pratiques d'un semblable classement, on devra :

- a) isoler de jour et de nuit le détenu dans le premier stage de sa peine ;
- b) maintenir dans la classe suivante ou 2° degré l'isolement de nuit et introduire pendant le jour le travail en commun ;
- c) accorder ensuite, comme transition à la liberté complète, la libération conditionnelle.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Jhr. Dr D.-O. ENGELEN,
président du tribunal de Zutphen (Pays-Bas).

Cette question rentre dans le domaine de l'*exécution de la peine*. Elle est, par cela, liée à cette autre

Quelle doit être la *nature* de la peine?

Doit-elle correspondre à un acte expiatoire, à un acte de vengeance, doit-elle avoir pour but d'administrer en retour une souffrance à celui qui a fait souffrir? Ou bien, faut-il que la peine ait pour but, pour le dire en un seul mot, la « *défense sociale* » ?

Si l'affirmation porte sur la première question, l'exécution ne présente pas de difficultés bien grandes; on n'a qu'à faire souffrir peu quand l'acte est mesquin, et beaucoup quand l'acte est un « grand » méfait.

Si la seconde question est admise, l'exécution est plus difficile.

Lequel des deux buts faut-il atteindre?

Abstraction faite de tout raisonnement philosophique et théologique sur la question de savoir s'il est donné à l'homme d'exercer la vengeance vis-à-vis de son semblable, il me semble qu'à nous, hommes, il nous manque la mesure exacte du châtement, qu'il nous est impossible de trouver la balance juste entre les deux souffrances, celle du mal occasionné par le fait et celle de la peine. Et aussitôt et aussi longtemps que nous fait défaut la faculté d'établir une juste compensation, c'est-à-dire la faculté de mettre en équilibre le *malum passionis*, et le *malum actionis*, il me semble que, pour cette raison déjà, l'idée de vengeance doit être exclue. Cela ne veut pas dire qu'une peine très sévère soit également exclue; au contraire, pour défendre la société, une sévérité même très grande est parfois exigée. Mais, en *exécutant* la peine, il faut fermer la porte à la vengeance proprement dite. Aussi je présume — et c'est pour cela que je ne m'étends pas plus longuement sur ce sujet d'ailleurs très intéressant et très grave — que la « question » elle-même envisage la « Zweckstrafe », qu'elle met en avant, comme but, de défendre la société, le *ne peccetur*.

Cela mène à une exécution qui doit se proposer, à son tour, l'amélioration du détenu; je présume ici, encore une fois, que la « question » ne vise *pas* ceux qui ont transgressé la loi sans avoir une nature viciée et pour qui une peine *intimidante* suffit, mais vise les malfaiteurs proprement dits qui ont besoin d'une réforme morale.

Or, améliorer en masse, constitue une œuvre qui restera sans résultats. Il y a souvent toute une vie à refaire. Pour cela, il faut dépouiller la personnalité, il faut individualiser. Le dosage de la peine est déjà plus ou moins dans cette voie; on pratique beaucoup plus qu'autrefois la diagnose du caractère d'un délinquant. Mais notre « question » se rapporte à celui qui, *après* condamnation, *est* détenu, il s'agit ici de thérapeutique, d'un *remède* à administrer — le point si important, mais si peu étudié de la trilogie pénale (procédure, jugement et dosage de la peine, exécution), comme l'ont démontré encore

dernièrement messieurs les professeurs von Liszt (« Liberales Korrespondenzblatt ») et Heimberger (« Deutsche Juristen-Zeitung », 1905, n° 1).

Cette individualisation doit-elle être parfaite? Doit-elle opérer réellement par *individus*?

Théoriquement, la réponse doit être, indubitablement, affirmative. « Le remède varie pour chacun de ceux à qui on l'applique » — paroles de M. R. Saleilles, « L'individualisation de la peine » (p. 262); il faut scruter les caractères. Or, le traitement *moral* augmentera son influence d'autant plus que le groupe est petit, partant, s'il s'adresse à *une* seule personne; « every prisoner is a class for himself », a dit un jour M. Tallack. Pour atteindre *ce* but, c'est bien le régime cellulaire qui offre le meilleur moyen. Mais la « question » — d'après l'explication où est parlé de « l'importance attachée à ce que les condamnés soient classés pendant toute la durée de la détention en *commun* » — ne se rapporte pas au système cellulaire. De même, soit dit en passant, la question si l'exécution actuellement en vigueur « a fait banqueroute » ne rentre pas dans notre matière.

Quant au système en commun, j'appelle l'attention sur Elmira, ou pour mieux dire, Elmira étant très en faveur en Amérique, sur le système Elmira. Là, chaque « inmate », « pensionnaire », est traité individuellement. Je m'en réfère, entre autres, au rapport intéressant que M. Wolfgang-Mittermaier, aujourd'hui professeur à l'université de Giessen, a présenté au Congrès de Bruxelles en 1900. Cependant, je suppose que ce n'est pas ce système-là qu'on veut mettre en discussion, c'est la détention telle qu'elle se pratique encore généralement en Europe. Eh bien! pour assurer un service régulier dans un établissement semblable, il faudra laisser de côté un système strictement personnel et accepter des *classes* proprement dites, toutefois aussi petites que possible, avec des subdivisions peut-être, pour se rapprocher de l'idéal.

Quelles peuvent être les *conséquences* du classement?

La conséquence la plus évidente est celle-ci :
le *triage moral* des individus.

Il y a un fond de vérité dans cette maxime d'Emile Souvestre: « Il n'y a pas de minerai humain tellement pervers, qu'on n'y puisse trouver une parcelle d'or. » Cependant il ne faut pas méconnaître non plus ce qui est en réalité; aussi, pour trouver une parcelle d'or, faut-il « trier » le minerai. Il y a des hommes tellement pervers, ou pour mieux dire, tellement anti-sociaux, qu'il est dangereux de laisser infiltrer leurs idées dans l'esprit d'autres, moins anti-sociaux; préservant ceux-ci contre l'influence de ceux-là, il est possible que les remèdes administrés aient un effet thérapeutique; qu'ils mèneront au *reclassement* de ceux qui s'y prêtent. Beaucoup de délinquants, je cite encore M. R. Saleilles (p. 277): « Beaucoup de délinquants ne sont que des passagers de la criminalité, qui la traversent sans lui appartenir déjà corps et âme; ils subissent une crise, il faut les aider à en sortir. » En triant, on pourra plus efficacement s'occuper des « corrigibles », parce que le nombre sera plus restreint; un corrigible alors ne se perdra pas dans la masse. En triant, on pourra organiser une « progression », par exemple en donnant plus de liberté à ces « corrigibles »; la transition d'homme surveillé qui trouve préparé ce qu'il lui faut, à la position d'homme libre qui doit pourvoir lui-même à ses besoins, sera alors moins brusque, et ce sont les transitions brusques qu'il faut éviter.

Quels sont les meilleurs *moyens* d'opérer le classement moral?

Les dispositions relatives à la classification en vigueur dans le royaume des Pays-Bas sont celles-ci:

Article 13 du code pénal, l'article fondamental en cette matière:

« Les prisonniers qui subissent leur peine en *commun*¹⁾ sont répartis en classes.

¹⁾ J'aime à rappeler qu'en Hollande les peines d'emprisonnement jusqu'à 5 ans sont subies en cellule et d'après le régime cellulaire, sauf en ce qui concerne ceux qui sont déclarés médicalement impropres à subir ce régime et de ceux qui ont moins de 14 ans ou plus de 60 ans, à moins que ces derniers ne désirent purger leur peine cellulairement. Au condamné à un emprisonnement de plus de 5 ans, il peut lui être accordé, à sa requête, de subir le reste de sa peine, tout ou en partie, dans l'isolement (consultez « L'exposé de l'état actuel du système pénal et pénitentiaire dans les Pays-Bas », par M. le Dr Simon van der Aa, Congrès de Bruxelles, 1900).

« De cette mesure, une loi statuera les principes et un arrêté royal en réglera la mise en pratique » (art. 22 *ibidem*).

Cette loi du 14 avril 1886 (Bulletin des lois n° 62) « concernant les principes sur l'emprisonnement », s'exprime ainsi sur ce sujet:

(Art. 11). « Pour la classification des prisonniers (en commun), on considérera principalement le passé, la conduite et le fait pour lequel il est condamné et, autant que possible, l'âge, le degré de développement et la durée de la peine, le tout en rapport l'un avec l'autre.

La classification se fait par la commission d'administration¹⁾ de la prison. Les condamnés à vie resteront séparés des autres. »

L'arrêté royal du 31 août 1886 (Bulletin n° 159) contient les dispositions suivantes:

(Art. 78). « Les condamnés à temps déterminé, pour autant qu'ils subissent leur peine en commun, seront répartis en *trois* classes:

1° La première ou classe de discipline, où sont classés ceux qui y sont placés à cause d'attentats contre la sécurité de l'établissement, des employés ou des codétenus, à cause d'autres délits graves ou d'inconduite persistante.

Un détenu n'est jamais placé dans cette classe, à l'arrivée.

2° La seconde ou classe des récidivistes, où sont classés les détenus qui, avant la sentence actuelle, ont déjà purgé une peine de un an au moins — pour autant qu'ils ne sont pas relégués dans la 1^{re} classe.

3° La troisième classe, où sont classés les autres.

La 2^{me} et la 3^{me} classe peuvent être subdivisées. »

¹⁾ A chaque endroit où se trouvent un ou plusieurs établissements pénitentiaires, il y a une commission administrative.

(Art. 79). « Nul détenu ne pourra quitter la première classe et être replacé dans la classe à laquelle il appartient, que s'il n'a pas donné lieu à des plaintes durant au moins trois mois. En cas de placement réitéré dans cette classe, la bonne conduite est exigée durant au moins six mois. »

(Art. 80). « Les détenus d'une certaine classe occupent les salles réservées à cette classe, prennent l'air séparément des autres et restent généralement isolés de ces derniers; pour le travail, l'enseignement, le service divin et en cas de maladie, la séparation peut être levée.

Pour ceux de la première classe, la correspondance, les visites (non réglementaires) et les autres avantages, sont plus restreints que pour ceux des autres classes. La cantine leur est interdite.

Ceux qui ont été placés deux fois dans cette classe, ne pourront pas être bénéficiés de la rémission générale accordée annuellement à ceux qui se sont distingués par une bonne et laborieuse conduite¹⁾. »

(Un projet de loi de septembre 1904 propose également un système de classification pour la détention cellulaire.)

Qu'on me permette de présenter quelques observations, hasardant en même temps quelques réflexions.

Pour la classification, chez nous, on ne tient compte du présent que pour sauvegarder la discipline; une bonne conduite, un retour au bien ne donnent pas lieu à un placement dans une autre classe. C'est le passé qui prime, notamment la récidive; il y a une classe spéciale pour les récidivistes. Pourquoi? Parce que la récidive revêt un caractère plus pervers qu'un premier délit? Je crois que c'est là une erreur de jugement. Les criminels non récidivistes peuvent avoir commis leur crime sous l'impulsion de sentiments plus bas que ceux d'un récidiviste lorsqu'il commet le sien. Ceux-ci ont, par leur première faute, la rechute facile; entre la tentation de récidiver ou de rester honnête homme, il n'y a souvent que

¹⁾ Les commissions susmentionnées sont autorisées à proposer annuellement une certaine réduction de la peine pour ceux qui se sont distingués par une bonne et laborieuse conduite; néanmoins le nombre de ces favorisés ne peut dépasser la dixième partie environ des détenus de l'établissement.

l'épaisseur d'une occasion. La récidive peut suggérer une présomption de perversité, elle n'en est pas la preuve.

(Pour notre système actuel, une circonstance atténuante peut être alléguée: le règlement date de 1886; alors, le fait même avait encore toute sa puissance, l'*agent* du fait restait à l'arrière-plan.)

Puis, la différence de traitement est si minime, chez nous. Nous ne connaissons ni signes extérieurs différents d'après les classes, comme le « red-star » des Anglais (une étoile rouge appliquée à l'uniforme), ni différence de salaire, de nourriture et de couche, étant réservés les cas de punition pour faits d'insubordination ou autres dans la prison même — donc presque aucun stimulant visible.

On devrait, il me semble, pour la classification, pour le triage, prendre en considération la *personne* du délinquant, déjà à son arrivée, et surtout tenir compte de sa conduite présente, son « status præsens » dans la prison même.

Je concède que ce « compte moral » exige une étude constante de l'individu, partant une haute intelligence, beaucoup de bonne volonté de la part des employés; tandis que, du côté des individus, il y a tendance à se montrer, comme l'a si bien exprimé M. Tallack, « practically obedient from motives of self interest » (obéissants pour des motifs d'intérêt propre). Mais, si ce danger n'est pas trop imminent et peut être conjuré, et si la bonne ou la mauvaise conduite avait des résultats plus « palpables », de sorte que la rémunération du travail, la nourriture, la couche, un signe extérieur changeassent avec la classe, je crois qu'alors on activerait un peu la volonté pour le retour au bien. Je sais que la bonne conduite implique chez nous une rémission de la peine; donc elle hâte le moment de la mise en liberté; certes, c'est un stimulant; mais, accordée par périodes annuelles, cette rémission sourit de bien loin; pour plusieurs, un résultat plus rapproché serait fort désirable pour les encourager à prendre la voie vers laquelle on veut qu'ils se dirigent et à y persévérer. Dans ce but, je signale les « marques » et les notes journalières que le détenu a quotidiennement sous les yeux et dont il connaît les résultats. Je rappelle qu'à Elmira, en Angleterre aussi, le « red star », le matelas ou la couche dure (le « plank-bed »), la

rémunération pour le travail, tout cela dépend du nombre des (« marks ») marques acquises¹⁾.

Il me semble très opportun encore d'isoler totalement des autres ceux qui offrent un certain espoir d'amélioration; de placer ceux-ci dans un établissement situé même à un *autre* endroit. Donc, des « quartiers d'amendement » comme on les a en France et dont « l'Administration se félicite »²⁾. Les heureuses conséquences du triage auront une chance de plus de se produire, grâce à cette mesure. Tout contact avec les « incorrigibles » est évité. Mais il y a plus. Pour les libérés, il faut du travail, une place dans la société, sinon ils s'enrôleront de nouveau dans l'armée des malfaiteurs. Combien est difficile ce reclassement, pour quelqu'un qui, avec les stigmates que l'on connaît, sort d'une *prison!* Par contre, l'expression: il sort d'un quartier d'amendement avec le nom d'un endroit autre que celui d'une prison est beaucoup moins infamant et sonne autrement à l'oreille; « there is much in a name », le mot même indique qu'on croit à son amendement. Et encore pourrait-on organiser ce quartier comme le lieu spécial où se « prépare » la libération conditionnelle en y rattachant un « agent de placement », qui s'occupe spécialement du reclassement de ceux qui sont placés dans ce quartier — une conséquence encore du classement. Remarquons que notre société de patronage ou des prisons (het genootschap tot zedelyke verbetering der gevangenen) a institué un tel agent.

Ajoutons que l'*administration* du pénitencier, observant le détenu journellement — même quand il s'agit de sentences déterminées — est par là même la seule qui soit compétente pour *appliquer* le remède du triage. Le mot « administration » toutefois pris dans un sens large: ceux qui ont charge d'âmes et les médecins devront en faire partie.

¹⁾ En Autriche, un projet porte que la classification pourra dépendre du nombre des marques, « kann von dem Besitze einer bestimmten Anzahl von das gute Verhalten bezeichnenden Marken abhängig gemacht werden ». J'ignore si ce projet a été adopté. Ni le règlement concernant les prisons en Allemagne de 1898, ni la loi norvégienne de 1900 sur les prisons, ne connaissent ce système de marques.

²⁾ « Les institutions pénitentiaires de la France en 1895 », p. 165.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ALEXANDRE KOVÁCS, commis au pénitencier roy. de Vács.

Les établissements de détention, organisés plus ou moins conformément aux principes de la réforme morale à obtenir, portent aujourd'hui des fruits si peu encourageants que dix ou quinze ans de peine sont souvent incapables d'empêcher le libéré de commettre jusqu'au crime le plus hideux. Pourtant la société exige bel et bien que les criminels soient corrigés durant la détention autant que faire se peut, ou sinon, elle exige qu'on retienne les incorrigibles en les privant de leur liberté pour toute la vie, s'il le faut.

Bien que la correction, l'amendement, constitue le but principal de toute punition, le résultat, hélas! est loin d'être satisfaisant avec le système actuellement en vigueur.

Et il ne l'est pas, parce qu'on aime mieux tâtonner et trébucher dans l'obscurité durant des générations entières que de faire un pas assuré en pleine lumière.

Qu'est ce qui nous permet d'espérer les meilleurs résultats? Quel est le système le plus facilement applicable? Et que tarde-t-on le plus à faire?... C'est le classement.

Bien qu'il soit évident que le classement moral des détenus pendant la détention ne peut, alors même qu'il serait appliqué d'après les meilleurs principes déduits de l'expérience quotidienne, être effectué de manière à présenter un résultat satisfaisant sous tous les rapports, il n'en est pas moins vrai, qu'il me soit permis de le dire, qu'un tel classement contribuerait dans une large mesure à l'amendement moral des condamnés.

Avant d'aller plus loin, il me faut pourtant constater un fait qui ne laisse pas d'être attristant, mais qu'il faut dénoncer: j'entends la préparation des gardiens-surveillants, auquel il faut procéder tout aussi bien qu'à celui des condamnés.

On a beau le nier: de même qu'il est évident qu'à défaut de forces convenables le meilleur système ne peut répondre aux espérances qu'on y a attachées, il est également vrai qu'une force exécutive bien organisée est capable de suppléer aux défauts du plus détestable des systèmes.

On aura beau édifier des pénitenciers modernes, procéder au classement des détenus d'après les meilleurs principes empruntés à l'expérience, on n'atteindra aucun résultat positif, si l'on ne songe pas à créer un personnel de gardiens-surveillants bien dressés, et, surtout, ne manquant pas du tact indispensable, en un mot, un personnel subalterne comprenant le but que l'on cherche à atteindre et étant apte à collaborer utilement à l'œuvre éducatrice pénitentiaire.

Il faut donc, en premier lieu, donner aux gardiens une instruction spéciale et conforme à leur tâche. Il ne faudrait pas regretter les minimes sacrifices que cela imposerait, car la correction, l'amendement moral dont bénéficieraient les détenus compenserait cette dépense bien au delà: au décuple, voire même au centuple. Quel savoir, quelles connaissances pourrait-on exiger d'un pauvre homme qui, avant de faire le

service de gardien-surveillant, aurait exercé la profession de manoeuvre, celle d'un empirique, d'un industriel bousilleur, ou toute autre occupation n'exigeant, pour ainsi dire, aucune éducation intellectuelle?... Par contre, si l'on fait appel au service d'un gardien parfaitement qualifié, aussi bien physiquement que moralement, ayant acquis suffisamment d'expérience et passant ses journées, du matin au soir, au milieu des détenus confiés à sa garde, l'enseignement pratique, le bon exemple donné par lui, ainsi qu'un traitement empreint du tact nécessaire ne tarderont pas à produire des résultats autrement importants que ceux dus à l'intervention du pasteur le plus instruit.

Et maintenant, voyons un peu d'après quels principes il faudrait procéder pour obtenir ce classement le plus facilement réalisable, mais donnant, néanmoins, les meilleurs résultats.

Comment doit être effectué ce classement, que même les éléments très bornés de notre personnel de gardiens seront capables de comprendre et qui nous donnera ce fruit sain et durable que nous en attendons?

L'expérience nous prouve que les jeunes criminels sont très souvent victimes de leur légèreté, d'une éducation défectueuse ou d'une façon de penser bien superficielle, même alors qu'ils auraient été déjà plusieurs fois récidivistes... Au surplus, soyons francs: très souvent les récidives sont imputables à la société plutôt qu'au jeune homme lui-même.

C'est à peine s'il existe des jeunes criminels âgés de moins de 20 ans, manquant totalement de conscience, de principes moraux, de sentiment religieux et de bonnes dispositions; ou, pour mieux dire, il existe à peine quelques jeunes gens de cette classe d'âge que l'on ne pourrait corriger, sous certains rapports au moins, en ayant recours à une éducation soignée, et à une discipline sévère et bien entendue. Est-ce que la jeune âme n'est pas tout aussi bien accessible au bien qu'elle l'est au mal?

Pour cette raison j'estime qu'il y a lieu de séparer absolument tous les criminels n'ayant pas encore atteint leur 20^e année (et ils constituent le 10 à 12 pour cent de la totalité des détenus) et de les interner dans un établissement spécial.¹⁾

¹⁾ Moins ceux qui n'ont pas été l'objet d'une condamnation conditionnelle, là où elle est en usage.

S'il est déjà difficile de les amender, au moins ne faut-il pas les pervertir davantage encore. Ces jeunes gens doivent être soumis à un traitement tout autre, recevoir une éducation toute spéciale. Il serait donc utile, voire même absolument indispensable, que ces jeunes gens fussent occupés exclusivement à des travaux agricoles en plein air; car, abstraction faite de l'effet correctif que peut exercer la nature sur la mentalité et la moralité des jeunes détenus, c'est d'air pur et sain dont ils ont besoin avant toute autre chose. *D'ailleurs, si nous sommes incapables de régénérer et d'ennoblir leur âme, ce n'est pas une raison d'affaiblir leur corps et de rendre ainsi à la société des éléments qui engendreront des générations étiolées.*

Une seconde classe réunirait *en un endroit distinct et séparé tous ces détenus incorrigibles et entièrement pervertis, qui se sont affirmés comme tels par une conduite impertinente, provocatrice et insupportable, manifestée déjà durant leur détention.* Ceux-ci forment aussi le 10 à 12 pour cent de la totalité des détenus.

Certes, nous ne les corrigeons pas encore par cette mesure-là, mais au moins délivrons-nous le pénitencier d'hommes sans vergogne et indomptables, de misérables éléments instigateurs.

Mais, au fond, quels sont donc les individus qui constituent un véritable danger pour le pénitencier?... Sont-ce les récidivistes? Pas du tout, puisque, c'est parmi eux que, durant toute leur détention, se recrutent les ouvriers les plus appliqués, les hommes dont la conduite est presque la meilleure, donnant à peine quelques sujets de mécontentement...

Par contre, il existe dans chaque pénitencier dix, vingt, trente ou même plus de ces détenus qui s'évertuent à jouer un rôle d'instigateurs ou de héros, qui provoquent et poussent à la mutinerie, qui sont arrogants et paresseux... Ceux-ci font tout leur possible en vue de devenir les premières autorités en forfanterie, et rien ne les rend plus heureux que d'avoir pu gagner quelqu'un comme leur disciple... Voilà la dent cariée qu'il faut s'efforcer d'arracher tout d'abord, car c'est elle qui finira par contaminer les autres. Ce sont ces éléments-là qu'il faut isoler, si l'on veut sauvegarder la tran-

quillité et la paix de l'établissement, et réduire indirectement le pour-cent des récidivistes

Les éléments ainsi isolés pourraient alors être tous astreints à l'exécution de travaux très pénibles, dans les verreries par exemple, où, en les privant absolument de toute faveur, quelle qu'elle soit, nous les astreignons à purger toute leur peine, et cela pour leur ôter jusqu'à l'espoir même d'un retour éventuel, au cas où ils y auraient été transférés.

Quant aux détenus qui restent après ces diverses éliminations, leur classement ne peut plus guère être effectué que par mesure domestique, c'est-à-dire par les soins du pénitencier même.

Parmi ceux-ci, les sujets faisant preuve d'une *conduite exemplaire porteraient la marque distinctive I,*
ceux se conduisant bien, la marque II,
ceux se comportant assez bien, la marque III,
visiblement fixée sur leurs vêtements. Les classes ainsi différenciées pourraient être gratifiées de diverses faveurs spéciales attachées à chaque catégorie séparément.

Point n'est besoin d'avoir recours à d'autres classements. Après tout, nous sommes tous hommes, c'est-à-dire des êtres fragiles. Il se peut que l'âme d'un voleur plusieurs fois récidiviste soit souvent meilleure, disons: plus morale que celle qui habite le corps d'un premier failli criminel, et il n'est pas exclu que celui-là ait souvent soutenu une lutte bien plus opiniâtre avant de déchoir que celui-ci.

Jamais nous ne connaissons entièrement les mœurs des hommes, car nous ne pouvons pénétrer leur cœur, ni soupçonner leurs pensées; mais nous sommes toujours à même de voir leurs actes et de pouvoir les apprécier. Pour ces diverses raisons, j'estime qu'il faut:

éduquer à part les tout à fait jeunes délinquants, discipliner à part ceux qui sont entièrement pervertis;

les trois groupes visibles du classement domestique s'éduqueront et se disciplineront déjà d'eux-mêmes.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LAGUESSE,

Directeur de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Poissy (Seine-et-Oise), France.

L'influence du milieu et des circonstances joue un rôle prépondérant dans les destinées humaines.

Aussi le législateur a-t-il sagement admis que dans l'œuvre de rénovation poursuivie en faveur du délinquant, dans la prison, il convenait tout d'abord de séparer les récidivistes des condamnés primaires.

Cette sage mesure généralement adoptée suffit-elle? Les fonctionnaires pénitentiaires sont convaincus du contraire.

En effet, la population pénitentiaire confondue dans l'esprit public sous l'épithète générale de « malfaiteurs », comporte,

comme toute réunion d'hommes, des types nombreux méritant les sentiments multiples qui séparent la réprobation de la pitié.

Certains détenus sont encore des gens honnêtes expiant passagèrement un écart ou une faiblesse : C'est aggraver leur peine que de les mélanger avec les pires bandits.

Le délit de chasse, la désertion, le bris de scellés, l'atteinte à la liberté de travail, l'exercice illégal de la médecine, l'homicide par imprudence, les rixes légères, ne sauraient être comparés comme gravité à l'assassinat, à l'association de malfaiteurs, à l'excitation à la débauche, à l'incendie volontaire, au vol qualifié, au recel.

Pourtant la peine de l'emprisonnement peut punir les deux catégories que je viens de citer et les détenus, si différents par leur origine délinquante, se trouvent réunis.

L'homme est ainsi fait qu'il prend facilement les défauts, parfois les vices, du milieu où il vit.

Qui ne connaît le désespoir des mères de famille, gardiennes sévères des bonnes manières de leur fils, résultat d'une éducation prolongée, alors que le jeune homme entrant dans la vie, revient au bout de quelques mois à la maison, indépendant d'allures et de manières plus libres ou moins recherchées.

Le prisonnier d'un degré de perversité moindre, écoutera avec curiosité, avec intérêt ensuite, les exploits d'un compagnon plus avancé dans la mauvaise voie.

Aigri souvent par les traverses de la vie, il se demandera si être honnête, constitue le bonheur et s'il ne conviendrait pas d'aider à la fortune en répudiant une morale trop sévère.

Les uns seront surexcités par des récits de mœurs faciles, de débauches, de ressources illicites qu'on peut se créer, pensent-ils, sans encourir les dangers de la répression. Les autres, les campagnards, par exemple, dégoûtés déjà de la dure besogne de la terre ou de la mine, apprendront les séductions de la ville, le travail mieux rémunéré de l'usine. Ils viendront grossir, à leur libération, les chômeurs nombreux des centres industriels et les utopistes demandant à la grève et aux réu-

nions politiques le gain qui ne peut s'atteindre que par le travail acharné.

Il conviendra donc d'opérer un classement moral des condamnés détenus, en tenant compte de leur âge, de leur valeur intellectuelle, du délit et de ses causes.

Dans les pays où les travaux industriels et agricoles fonctionnent dans les établissements pénitentiaires, la grande séparation de la population urbaine et rurale sera de principe.

Dans les territoires de grande étendue, où les établissements sont nombreux, chaque maison aura son affectation spéciale.

En territoire de moindre importance, l'établissement sera commun à plusieurs catégories.

Pour accentuer par des témoignages extérieurs les divers degrés de la répression pénale, on codifiera, suivant les catégories, les diverses faveurs pouvant être concédées aux détenus d'après les usages nationaux et la jurisprudence établie en chaque contrée.

Le costume pénal comportera des modifications et le titre de la maison lui-même se ressentira, comme appellation, du but qu'il est destiné à poursuivre dans le classement et l'amendement des condamnés s'y trouvant renfermés.

Poissy, le 20 juillet 1904.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. LÉBOUCQ, directeur de la prison centrale de Gand
(Belgique).

Il doit résulter de l'application des moyens d'éducation et de moralisation pénitentiaires, pour le détenu faisant preuve de bonne volonté, une situation morale qui le rapproche de l'honnête homme, ou tout au moins qui l'éloigne du délinquant habituel

Le résultat peut atteindre un plus haut degré de perfection et amener l'amendement. C'est le but visé dans l'œuvre pénitentiaire.

Si les cas d'amendement sont relativement peu nombreux, il faut l'attribuer à l'existence de multiples causes qui agissent, les unes au cours de la détention, les autres à la sortie de

prison et qui amoindrissent ou annulent les effets de l'enseignement pénitentiaire.

Parmi les premières, il faut citer le danger de corruption mutuelle. Ce danger n'existe à vrai dire que dans les prisons du régime collectif, car dans les prisons soumises au régime cellulaire, la séparation individuelle, en supprimant le contact entre les détenus, supprime par le fait l'éventualité de voir corrompre les uns par les autres.

Pour écarter ce danger et créer dans les prisons communes une situation semblable, on a recours à des procédés de sélection suivant les moralités. Cette sélection a pour effet de préserver les meilleurs, ceux qui paraissent amendables, du contact de ceux dont la guérison morale est incertaine ou improbable. Elle donne nécessairement lieu à des groupements ayant pour principe élémentaire la séparation des sexes, des adultes et des jeunes gens, et s'appuyant en outre sur les conditions dans lesquelles le condamné se trouve au moment de l'entrée en prison, à savoir les circonstances de l'infraction commise et les antécédents.

Ces dernières indications servent ensuite à l'étude des dispositions morales au cours de la détention. Elles mettent hors de pair, dès l'entrée en prison, les détenus dont les chances d'amendement ne sont pas influencées par une inconduite habituelle antérieure ou par une grande perversion morale.

L'amélioration morale des détenus a pour sanction l'octroi de faveurs ou d'atténuations dans l'exécution des peines. A cet égard, il est essentiel de pouvoir déterminer, à des époques fixes, les progrès moraux réalisés au cours de la détention. C'est ce qui donne lieu au classement moral proprement dit.

Les éléments qui servent de base pour l'établir sont d'abord les conditions au moment de l'entrée en prison, ensuite, comme résumé de la vie du prisonnier, la conduite pendant la détention, l'application au travail, les dispositions morales, l'ordre et la propreté.

Au point de vue spécial que comporte la position du détenu, ces divers facteurs peuvent fournir les indications voulues

sur sa situation morale. Toutefois il faut s'entendre sur la valeur de ces termes et admettre en principe qu'un résultat favorable doit réaliser les conditions suivantes :

1° *La conduite en prison.* Elle ne doit pas se limiter aux règles de la discipline; elle s'étend à toutes les manifestations extérieures du caractère. Le détenu doit faire preuve de bonne volonté; son attitude doit être résignée et sincère; il doit témoigner le regret de ses fautes en acceptant l'expiation sans murmures ni récriminations; il doit préparer son avenir par la mise en pratique des conseils qui lui sont donnés.

2° *Le travail* doit être exécuté avec zèle et application et accepté avec reconnaissance. Il est pour le détenu non seulement une distraction et un adoucissant des rigueurs de la captivité, mais aussi un moyen, le meilleur s'il en comprend bien toutes les ressources, de sortir victorieux des difficultés et des déboires qui l'attendent à sa sortie de prison.

3° *Les dispositions morales.* Elles reflètent le sentiment intime du détenu sur sa situation actuelle. Les idées qu'il manifeste doivent être morales, et sa vie doit être édifiante sans ostentation ni hypocrisie. Ses dispositions doivent être en corrélation avec sa conduite générale, et ses actes doivent révéler un état de conscience libéré des mauvaises passions.

4° *L'ordre et la propreté.* Ces qualités ne constituent pas à elles seules une preuve d'honnêteté, mais elles sont pour celui qui les possède un indice de discipline dans les actes et la manière de vivre. Le détenu amélioré, dont les tendances sont morales, doit donc être soigneux, méthodique, rangé, ou tout au moins il doit montrer l'effort voulu pour atteindre ce complément de qualités.

Suivant ces bases, de quelle manière le classement doit-il être opéré?

On admet généralement trois degrés dans le classement moral des condamnés :

- Le 1^{er}, comprenant les meilleurs ou amendables,
- le 2^e, comprenant ceux dont l'amendement est douteux,
- le 3^e, comprenant les mauvais ou paraissant inamendables.

Périodiquement pendant la détention et au moins tous les trois mois, les condamnés sont classés suivant ces catégories, à la suite d'une entente entre les membres du personnel de la prison, qui se concertent à ce sujet.

Pour conserver aux divers éléments en cause leur valeur relative et assurer la sincérité du classement, il peut y avoir avantage d'attribuer à chacun de ces éléments un nombre de points fixé selon leur importance et pouvant être réduit du maximum jusqu'à zéro, suivant les conditions plus ou moins bonnes dans lesquelles le condamné se trouve. La totalisation de ces points donne alors l'indication du classement.

Ce moyen nous paraît plus sûr que celui qui consiste à apprécier d'emblée l'ensemble des conditions morales et à appliquer le classement à la suite de cet examen synthétique. Les chiffres offrent d'ailleurs sur les mots, dont le sens peut varier dans l'esprit de ceux qui les emploient, cet avantage de représenter une expression exacte et invariable, de mieux se prêter à la comparaison et de permettre une plus exacte définition du degré de mérite à qualifier.

Voici comment nous proposons d'opérer.

A. Aux conditions avant la détention, il est attribué les points suivants:

1° *Conduite antérieure:*

en l'absence d'antécédents judiciaires	6 points,
pour 1 condamnation correctionnelle antérieure	5 »
» 2 condamnations correctionnelles antérieures	4 »
» 3 » » » »	3 »
» 4 » » » » ou	
» 1 condamnation criminelle antérieure	1 »
» 5 condamnations correctionnelles et plus ou	
» 2 » criminelles » »	0 point.

2° *Circonstances de l'infraction.*

Si l'infraction est peu grave, il est attribué	4 points,
si le condamné a fait preuve d'une certaine perversité	2 »
s'il a fait preuve de grande perversité	0 point.

B. Aux conditions pendant la détention, il est attribué:

- 1° à la conduite de 0 à 6 points,
- 2° au travail de 0 à 6 »
- 3° aux dispositions morales de 0 à 5 »
- 4° à l'ordre et la propreté . de 0 à 3 »

De sorte que le maximum absolu pour les deux groupes A et B réunis est de 30 points, ce chiffre représentant la cote la plus favorable sous tous les rapports.

Les points attribués aux conditions avant la détention (groupe A) doivent rester invariables dans le compte des classements moraux successifs. Les points faisant l'objet du groupe B peuvent varier d'un classement à l'autre. Toutefois ce sont les classements invariables qui seuls sont concluants, en ce sens qu'ils marquent, lorsqu'ils sont favorables, un état d'amendement devenu normal et qui, pour ce motif, présente des chances de se maintenir au delà de la captivité.

Faisant application de ces principes, le classement peut être arrêté comme suit.

- Les condamnés qui obtiennent sur l'ensemble
- 1° de 25 à 30 points, sont classés parmi les *meilleurs* (1^{er} degré),
 - 2° de 20 à 24 points, parmi les *douteux* (2^e degré),
 - 3° 19 points et moins, sont classés parmi les *mauvais* (3^e degré).

Ces proportions nous paraissent devoir représenter équitablement la situation morale des intéressés. Il y est tenu compte dans une mesure prépondérante des conditions pendant la détention, mais les antécédents et les circonstances de l'infraction y conservent cependant leur valeur et leur influence, ce qui est un avantage.

En effet, sans nier le principe de la possibilité indéfinie d'améliorer les dispositions morales des condamnés, on doit admettre, comme base, que l'existence d'antécédents judiciaires se rapportant à des délits notoires indique un degré de perversité tel, que le régime pénitentiaire n'y pourra pas changer grand'chose. Aussi, au début de la détention, tous les condamnés ayant de mauvais antécédents doivent être classés dans la catégorie la plus inférieure, celle réservée aux moins amendables. Lorsque sous l'influence du régime ces détenus mani-

festent des dispositions favorables, leur classement peut être amélioré sans jamais cependant atteindre celui des condamnés primaires se trouvant dans des conditions morales immédiates apparemment identiques. Les récidivistes sont souvent de bons détenus et, à défaut de sentiments moraux réels, ils peuvent feindre un amendement dans l'espoir d'adoucir par ce moyen la rigueur de leur captivité. Il est donc essentiel de tenir largement compte des antécédents et de repousser l'idée qu'un mauvais sujet habituel arrivera à l'amendement complet sous l'influence du régime pénitentiaire.

Il peut cependant y avoir des cas où l'existence d'antécédents ne constitue pas un obstacle à l'espoir d'amendement, comme, par contre, il peut y avoir des condamnés primaires qui ont fait preuve dans l'accomplissement de l'infraction d'une perversité telle qu'il faut les assimiler aux inamendables.

Suivant l'échelle des points attribués aux antécédents et aux circonstances du méfait, certains récidivistes sont exclus définitivement des bénéfiques qui peuvent être attachés au classement du 1^{er} degré, mais ce n'est, à prendre toutes choses au mieux, qu'à partir de la récidive du 4^e degré (5 condamnations) pour les condamnations correctionnelles et de la récidive du 1^{er} degré (2 condamnations) pour les antécédents criminels que cette exclusion se manifeste, ce qui n'est pas d'une rigueur exagérée.

D'ailleurs, comme nous venons de le dire, rien n'empêche de faire des exceptions si les condamnations antérieures remontent à une certaine période d'années, permettant de présumer des conditions morales déjà améliorées avant la rechute actuelle ou, dans d'autres cas, tel le caractère peu grave des infractions antérieures.

Ce moyen de classement basé sur l'analyse peut donner des résultats précis, d'une valeur normale et qui, par le système des bons points y adapté, offrent des garanties certaines de sincérité, ce qui est important.

Les récompenses pouvant dériver de l'amélioration morale des condamnés intéressent autant la société que le détenu lui-même. Une faveur le rapprochant de la liberté, accordée à un condamné qui n'en est pas digne et qui se trouve dans des

conditions d'amendement plus apparentes que réelles, constitue une menace pour la société et porte atteinte au principe de la répression.

L'étude du caractère et des dispositions morales des détenus ne peut être faite par des méthodes sommaires. Les résultats constatés à la suite d'une appréciation superficielle des divers éléments en cause, sont sujets à erreur.

La prison est un milieu assez peu favorable à l'analyse des sentiments. Le détenu pressent qu'il peut avoir intérêt à simuler des tendances morales et des vertus qu'il ne possède pas. Il peut d'ailleurs se tromper lui-même sur la force de sa volonté à résister au mal, parce qu'en prison il se trouve dans des conditions artificielles et extraordinaires, et en général à l'abri des occasions qui incitent aux mauvaises manifestations.

Ce sont ces causes qui rendent difficiles et hésitantes les explorations dans le domaine de l'amendement.

En résumé:

Le classement moral des condamnés détenus a pour but d'opérer, dès l'entrée en prison, la séparation des moralités, et ensuite, au cours de la détention, de déterminer l'influence du régime pénitentiaire sur les détenus.

Il est basé d'une part sur les antécédents du condamné et la nature de l'infraction commise; d'autre part, sur la conduite, l'application au travail, les dispositions morales, les qualités d'ordre et de propreté.

Les résultats sont constatés au moyen de bons points à attribuer à chacun des éléments susdits, suivant une échelle d'appréciation déterminée.

Le classement moral comporte trois degrés: les meilleurs, les douteux et les mauvais.

C'est aux meilleurs qu'il convient d'accorder, le cas échéant, des faveurs et des atténuations dans l'expiation des peines.

Juillet 1904.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le professeur OTTOLENGHI,
professeur de médecine légale à l'Université royale de Rome, directeur
du cours de police scientifique au Ministère de l'Intérieur.

I.

La nécessité d'un classement moral des condamnés étant admise, la première question de la section pénitentiaire du prochain Congrès international de Budapest demande quels sont les moyens de l'effectuer et quelles peuvent en être les conséquences.

Dans les établissements pénitentiaires les plus modernes, on commence à pratiquer une certaine classification morale empirique, mais dans quelle direction? dans quel but?

Les règlements pénaux italiens, par leurs dispositions, semblent devoir, bien qu'empiriquement, atteindre le but d'un classement moral. Comment procède-t-on en effet dans nos établissements? Les condamnés sont envoyés tout d'abord dans les établissements ordinaires pour y subir leur peine; ceux qui sont condamnés à la détention perpétuelle avec travaux forcés (*ergastolo*) et à la réclusion sont maintenus nuit et jour en cellule pendant une certaine période; une autre catégorie de détenus, les condamnés criminels ou correctionnels, ne sont enfermés en cellule que pour la nuit.

Selon leur conduite, les condamnés de cette dernière catégorie sont répartis en trois classes: classe de probation, classe ordinaire, classe de mérite; et si la conduite d'un détenu est très satisfaisante, il peut obtenir sa promotion d'une classe dans une autre, l'abréviation du terme fixé pour la durée du stage dans une classe; il peut aussi mériter certaines récompenses spéciales, une augmentation de gratifications, et finalement son transfert dans un *établissement pénal intermédiaire*, c'est-à-dire dans une sorte de colonie agricole-industrielle primitive.

Quand, au contraire, la conduite d'un prisonnier donne lieu à des plaintes, on le maintient dans la même classe au delà du terme ordinaire, ou bien on le fait redescendre dans la classe inférieure, ou enfin on l'interne dans un *établissement pénal de force*.

Préventivement, c'est pour les condamnés récidivistes seulement que l'on prolonge le terme ordinaire de la durée du stage dans les classes.

Selon leur conduite, les condamnés admis dans les établissements pénitentiaires intermédiaires obtiennent des privilèges spéciaux ou sont renvoyés dans un établissement ordinaire; ceux que l'on interne dans les établissements de force sont, ou maintenus dans la première classe de probation, ou promus dans la seconde et puis dans la troisième.

Les aliénés sont internés dans un asile de fous criminels (*manicomio*).

Quels sont donc les critères essentiels que nous voyons dominer dans ce traitement des détenus? C'est la peine originelle à laquelle ils ont été condamnés, le temps écoulé en

prison et la conduite des prisonniers, déterminée soit par les infractions disciplinaires et les punitions qu'elles entraînent, soit par leur absence.

Ces mesures réglementaires servent à quelque chose, je n'en doute pas: on arrive à opérer une certaine classification empirique. On finit par voir dominer dans les établissements pénitentiaires intermédiaires beaucoup de détenus d'entre les meilleurs, et beaucoup d'entre les pires dans les établissements de force; mais au prix de combien d'inconvénients?

Laissons répondre les directeurs de prisons.

La raison de cet insuccès ne réside pas seulement dans le fait que nous manquons d'établissements suffisants pour appliquer réellement la ségrégation cellulaire que je crois commune à presque tous les établissements pénitentiaires; il faut la chercher: 1° dans le fait que le genre de la peine et la conduite manifestée essentiellement par les infractions disciplinaires ne peuvent suffire à faire connaître la moralité du détenu; 2° il faut attribuer aussi cet insuccès à ce que l'on applique les mêmes dispositions réglementaires à des individus bien différents, quoique rapprochés par la même condamnation, et 3° à l'influence funeste qu'exerce la vie en commun d'individus diversement corrompus.

Ni la peine établie par le législateur, ni l'application des meilleurs règlements pénitentiaires possibles, même avec le système gradué le plus perfectionné, ne peuvent servir à une classification morale exacte des délinquants. Cette classification doit être basée sur des critères scientifiques et sur l'application de la méthode rationnelle adressée à chaque individu particulier, et non à un seul type de condamné, comme si tous étaient faits sur le même moule.

II.

Qu'est-ce qu'il faut entendre par: «classement moral des détenus»? C'est celui qui se base sur le degré de la moralité individuelle. Mais, pour connaître la moralité individuelle, il faut connaître toute la personnalité.

Le degré du sens éthique d'un individu est en relation directe avec son développement psychique et organique. La

conduite morale ou immorale d'un individu dans un milieu donné n'est autre chose que la résultante de son degré d'intelligence, de sa force de volonté, de sa manière de sentir.

Et comme les conditions de l'organisme, qu'elles soient héréditaires ou acquises, permanentes ou temporaires, anciennes ou récentes, se reflètent dans toute la vie psychique, elles auront aussi, par conséquent, une influence considérable sur la moralité.

C'est pour cela que, si l'on veut faire un classement moral des détenus, autrement dit si l'on veut les classer selon leur degré de témibilité ou leur susceptibilité d'amendement, on devra tenir compte de toutes les manifestations de la vie psychique et physique de l'individu.

Mais comment faudra-t-il procéder? Cette individualisation anthropologique, psychologique et clinique de chaque condamné est-elle possible et pratique?

Afin de pouvoir appliquer un classement moral efficace, il faut mettre en œuvre des moyens rationnels, et cela *dès que le détenu commence à subir sa peine.*

Avant tout, voici la réforme qui s'impose: il faut que le condamné qui arrive de la prison préventive au pénitencier soit muni d'autres renseignements sur lui-même que la simple mention de sa peine et l'indication de l'article du code qu'il a enfreint; il faut qu'il apporte déjà les informations les plus nécessaires relatives à son passé, à son crime, aux causes qui l'ont poussé à le commettre, à sa conduite depuis son arrestation.

Si cette nouvelle *notice biographique* (cortella biografico) que j'ai introduite dans l'administration de la police publique italienne était bien appliquée, et dûment complétée durant la procédure judiciaire, le condamné entrerait au pénitencier avec des informations qui permettraient déjà de reconnaître quelques-uns des criminels les plus dangereux, de ceux qui composent la fange (mala vita) d'une cité, les *camorristi*, les *mafiosi*, les *barabba*, les *teppisti* et d'autres scélérats¹⁾, les spécialistes

¹⁾ Désignations employées en diverses provinces de l'Italie pour diverses affiliations criminelles secrètes (la Mafia, etc.).

les plus dangereux du crime, qu'il sera nécessaire d'envoyer dans des *établissements spéciaux*, et qu'il faut, en attendant, isoler dans des sections spéciales, de manière qu'il n'y ait *rien* de commun entre eux et les autres détenus.

Mais, si les informations appropriées font défaut, la plupart des criminels de cette sorte ne manqueront pas de se trahir à l'œil attentif des gardiens.

Il est bon, pendant la première période, d'exercer une surveillance déguisée, mais vigilante, en laissant aux détenus une certaine liberté d'action, et sans recourir tout de suite aux punitions ordinaires. On peut ainsi observer les condamnés, qui se révéleront mieux aux autorités de l'établissement et leur permettront de prendre des mesures, s'il y a lieu, pour assurer leur isolement.

Les impulsifs, les intraitables, les rebelles ne tarderont pas à se faire connaître, qu'ils appartiennent ou non à la lie criminelle de la société.

Il y a, parmi les criminels dangereux, des individus plus difficiles à reconnaître; ce sont ceux qui, moins impulsifs, plus rusés, ont toute l'apparence de détenus modèles, et sont au contraire des instigateurs de rébellion.

Ceux-là, dont le passé ne se laisse qu'entrevoir, finissent par se faire connaître d'eux-mêmes, soit par les remarques qu'ils font aux gardiens, soit par les droits qu'ils réclament, soit en cherchant à gagner par des délations la confiance du directeur ou du personnel, soit encore en essayant d'influencer leurs compagnons. La surveillance de ces caractères-là, qui, comme le fait justement observer M. Forni, sont des plus nuisibles à la discipline pénitentiaire, est certes une tâche délicate; cependant elle ne peut être difficile pour un directeur qui connaît les détenus. Une fois que l'on a reconnu parmi le troupeau ces brebis galeuses, il faut les isoler et *pour toujours*. La sélection des pires, des impulsifs, des rusés, voilà donc la première division et la plus essentielle qu'il importe de faire dans tout établissement pénal. Sur ce point, je suis parfaitement d'accord avec M. Altamura (*Riv. disc. carcerarie*, n° 12, 1905).

Une autre sélection qui s'impose est celle des condamnés malades d'esprit, parmi lesquels on peut trouver les manifes-

tations les plus diverses d'affections mentales qui restent cachées pendant le cours du jugement ou ne se produisent qu'après l'incarcération. Or, cette sélection-là n'est possible que s'il existe une surveillance médicale continuelle; c'est afin de l'assurer que la Belgique a déjà introduit dans ses prisons un service d'inspection régulier. Nous sommes persuadé que tout établissement pénal doit avoir un médecin qui connaisse bien non seulement la psychiatrie, mais l'anthropologie criminelle. La sélection des aliénés ou des détenus souffrant de divers dérangements cérébraux ne peut être opérée convenablement si les visites médicales ne se font que de temps en temps; il faut une surveillance quotidienne exercée par le docteur de l'établissement, d'autant plus que celui-ci, comme nous le verrons, doit collaborer avec le directeur à la surveillance morale de tous les prisonniers.

Il existe des formes d'imbécillité partielle, de psycasténie, monomanie rudimentaire, de perversions sexuelles, de paralysie et de folie naissantes, d'alcoolisme, d'épilepsie, etc., qui, laissées dans le milieu carcéraire ordinaire, se développent et deviennent des causes de désordre continu dans l'établissement. Ces cas-là ne nécessitent pas tous l'envoi immédiat du malade dans un asile de fous criminels (manicomio); ces aliénés partiels peuvent d'abord être gardés en prison; des dérangements cérébraux se manifestent toujours peu à peu chez un certain nombre de condamnés, dans tout établissement pénal; le milieu et la nature des criminels sont tels que l'on trouve nécessairement en prison, élevés à leur plus haute puissance, tous les éléments délétères qui se rencontrent dans toute autre communauté d'individus. Tout établissement pénal doit avoir une section spéciale exclusivement *réservée aux aliénés* ou à ceux qu'on a lieu de croire tels. Il faut aussi comprendre dans ce nombre ceux qui simulent la folie et qui, laissés parmi les autres détenus, sont des causes permanentes d'agitation et de désordre.

III.

Après avoir isolé les condamnés les plus dangereux et les aliénés, il faut procéder dès le début à la séparation d'un

autre groupe de détenus: celui des moins dangereux, des novices. Les indications que doit fournir l'autorité judiciaire sur le condamné, sur le crime qu'il a commis, les observations attentives du personnel surveillant et du médecin, permettront de distinguer parmi la masse de prisonniers les criminels les moins nuisibles, ceux qui subissent leur première condamnation et qui ont été entraînés au crime bien moins par une perversité innée que par les circonstances de leur milieu: je veux parler des criminels simplement occasionnels ou passionnels, parmi lesquels il peut même se trouver quelque innocent injustement condamné. S'il est bon, pour le maintien de la discipline pénitentiaire, de séparer d'emblée les pires éléments, il n'est pas moins nécessaire, pour la morale, de traiter à part ceux qui sont les moins dangereux et les plus corrigibles.

Il est pénible de voir des individus avec un sens moral presque normal, entraînés au crime par une cause proportionnée et condamnés pour la première fois de leur vie, confondus avec les habitués des cours criminelles, soumis au même traitement et forcés de subir leur funeste contagion. C'est de cette manière que la prison, au lieu de les améliorer, les corrompt par un phénomène de contagion qui, malheureusement, se vérifie continuellement. Et c'est ainsi que le simple accident qui a entraîné au crime un homme presque honnête devient trop souvent la cause de sa dégradation morale.

Il s'agit donc d'appliquer aux détenus de cette catégorie d'autres méthodes qu'aux criminels ordinaires, si l'on ne veut point contribuer à leur dépravation; il faut créer pour eux d'autres systèmes de surveillance et de correction. Et ces condamnés-là ne seront pas difficiles à distinguer; il suffira d'observer leur conduite envers les autorités, envers leurs camarades, envers eux-mêmes (vis-à-vis des règlements disciplinaires de l'établissement). Ce sont eux qui constitueront la section des condamnés «présumés» les meilleurs; ceux qui, par hasard, révéleraient dans la suite de mauvaises dispositions à la surveillance vigilante dont ils devront être l'objet, pourront être exclus de cette catégorie, comme, d'autre part,

les détenus n'en faisant point partie pourront y être admis si, pendant une assez longue période, leur conduite a prouvé qu'ils sont parmi les moins dangereux.

La séparation des criminels occasionnels d'avec les habitués du pénitencier constitue une nécessité non moins urgente que l'isolement immédiat des plus corrompus, et il doit y avoir pour ces condamnés-là des établissements qui leur soient spécialement destinés.

IV.

Nous avons encore à nous occuper du reste de la population carcéraire. Les plus dangereux, les meilleurs, les aliénés et les cerveaux plus ou moins déséquilibrés mis à part, les détenus restants formeront un groupe moins hétérogène. C'est l'expérience de la vie pénitentiaire qui permettra le mieux de distinguer parmi ceux-ci les plus corrigibles de ceux qui le sont moins. On se basera pour cela sur leur zèle au travail, leur conduite, leur intelligence, leur maintien, appréciés d'un commun accord par le personnel et le médecin selon les critères adoptés dans les meilleures institutions pénales, p. ex. au réformatoire d'Elmira.

Les détenus composant ce dernier groupe, après avoir été soumis à une période de mise à l'épreuve d'une certaine durée, seront ensuite répartis, selon les preuves qu'ils auront données par les bons ou les mauvais points obtenus, en trois sous-groupes : les meilleurs, les médiocres et les mauvais, étant chacun l'objet d'un traitement différent, en raison de la différence de conduite.

Il ne faudra toutefois jamais cesser de compter sur une surveillance médicale quotidienne, qui non seulement enraie dès le début les manifestations mentales morbides et découvre les feintes, mais qui ne perde pas de vue la conduite morale du condamné et qui seconde la direction dans l'application d'une saine pédagogie morale.

Pour cela il est indispensable que le médecin ait étudié la psychologie et qu'il connaisse, non seulement les malades et les aliénés, mais tout spécialement les criminels, avec leurs vices et leurs vertus. En remplissant cette fonction de sur-

veillant moral des condamnés, le docteur pourra être d'un puissant secours au directeur pénitentiaire. Ce dernier, s'il veut être à la hauteur de la nouvelle mission pédagogique que lui indiquent la science pénale moderne et les nouvelles lois sociales, devra, comme l'a proclamé dès 1902 le commandeur Doria, Directeur général actuel des prisons d'Italie (Revue carcéraire...), se proposer comme première obligation l'étude psychologique des criminels. C'est là la première condition qui s'impose pour l'application d'un classement rationnel et scientifique des détenus.

Conclusions.

1° Nous proposons la séparation soit immédiate, soit après une très courte période de probation :

- a. des *pires criminels* (impulsifs ou dissimulés), qui doivent être internés dans des établissements spéciaux remplaçant les *maisons de force* actuelles (case penali di rigore).
- b. des *aliénés*, qui seront envoyés dans des sections spéciales de ces mêmes établissements, puis, s'il y a lieu, dans des asiles de fous criminels (manicomi giudiziari).
- c. des *meilleurs détenus*, c'est-à-dire des criminels occasionnels ou passionnels, que l'on devrait placer dans des établissements spéciaux qui représenteraient les *établissements pénaux intermédiaires* actuels (case di pena intermedia).

2° Nous proposons le maintien des détenus restants dans les *établissements ordinaires* (stabilimenti ordinari) et leur subdivision en diverses classes spéciales (classe d'épreuve, classe moyenne, classe de mérite, classe de punition), selon des critères rigoureusement appropriés à chaque individu.

3° Cette sélection doit être opérée au moyen d'une surveillance morale continuelle exercée avec le concours journalier du médecin de l'établissement, et basée sur la connaissance anthropologique, psychologique, clinique de chaque détenu.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JULES VEILLIER,
directeur de la Maison cellulaire de Fresnes (Seine).

La question ainsi posée suppose que, sous le régime en commun, un classement moral est désirable. Il n'est pas sérieusement contesté, à vrai dire, que les mauvais effets de la promiscuité des prisons ne puissent être atténués, dans une certaine mesure du moins, par la séparation en catégories.

Sans doute, abandonnant toute fausse pitié, quelques esprits soutiennent que la seule sélection efficace est celle qui résulte de l'application du régime individuel, pour la paix et le bien de tous, criminels compris. C'est vers ce système que j'incline pour ma part, tout au moins pour les peines de courte durée et dans les limites tracées par la législation française¹⁾.

¹⁾ Isolement obligatoire pour les peines d'un an et au-dessous, facultatif pour le détenu dont la peine dépasse 1 an et 1 jour.

Mais, en attendant que le régime cellulaire soit réalisé, il conviendrait d'apporter au régime en commun toutes les améliorations qu'il paraît comporter.

La question est des plus complexes, car il existe une grande diversité d'infractions dans les législations pénales, et, en même temps, des différences profondes dans le caractère, l'attitude et la manière d'être des condamnés. La gravité de l'infraction n'est pas toujours un signe certain de dépravation; la réitération du délit survenue au milieu des difficultés de l'existence n'est pas une preuve absolue de chute définitive; l'âge même¹⁾, car il y a malheureusement des immoralités précoces, ne permet pas toujours de faire une sélection judiciaire.

D'autre part, au nombre même des condamnés profondément pervertis, il s'en trouve qui, par apathie, crainte ou réserve, ne tentent nullement d'exercer une action quelconque sur leurs voisins, ce sont les « solitaires » qui restent avec leurs idées personnelles, sans essayer de les propager autour d'eux. On rencontre aussi parmi ceux ayant commis une première infraction, peu grave, des personnalités bruyantes et vaniteuses, ayant des tendances à faire cercle autour d'elles et à former des recrues pour l'avenir. Chez ces derniers, le désir de paraître, un amour-propre déplacé, amortissent tout effet répressif de la peine et les engagent, trop souvent, dans une propagande éhontée.

Enfin, il est nécessaire de noter, en ce qui touche la France, que l'élimination des grands coupables, par la transportation, et des récidivistes dangereux, par la relégation, a apporté une amélioration notable dans nos divers établissements en commun.

Pour ma part, je juge néanmoins très difficile et très aléatoire un classement moral des condamnés subissant leur peine sous le régime en commun.

Comment préciser cet état moral? Quels condamnés pourront être, de préférence, placés dans les mêmes locaux?

Tout d'abord, dans les prisons, où l'on ne dispose pas d'un certain nombre de cellules il faudra se déterminer sur le vu

¹⁾ Il s'agit ici des individus qui ont atteint la majorité pénale.

des pièces qui accompagnent le condamné et après un examen et des interrogatoires sommaires, c'est-à-dire, sans documentation sérieuse.

Dans les établissements où la séparation individuelle peut avoir lieu pendant quelques semaines, on peut, sans doute, instituer un délai d'épreuve, comme dans le système irlandais, mais, à mon sens, la cellule se prête peu à un examen définitif, car, en fermant la porte aux manifestations extérieures, elle permet trop facilement aux détenus, en l'absence de tout contact, de dissimuler leurs véritables sentiments.

Avant d'entrer dans les détails d'un classement rationnel, je pense qu'il est nécessaire, tout d'abord, d'établir deux grandes catégories (régime français) de condamnés, d'après la durée des peines. Nous aurons ainsi fait la part de la gravité du délit et nous obtiendrons tout naturellement une sélection par courtes et longues peines, c'est-à-dire, par condamnations d'un jour à une année et par condamnations au-dessus d'une année, ce qui correspond aux établissements de courtes peines (prisons départementales) et aux établissements de longues peines (maisons centrales).

Courtes peines.

Cette division, cependant, ne répond pas complètement à la réalité des faits, car les prisons départementales renferment, outre les condamnés de courtes peines, les prévenus et les accusés et différentes catégories de détenus de passage dans les établissements.

Dans bien des cas, il est bon de le rappeler, quoique la question ne soit pas posée, le classement des prévenus par catégories importerait plus encore que celle des condamnés, puisqu'on rencontre, au nombre des prévenus, des hommes dont l'innocence sera reconnue et qui bénéficieront ou d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement, comme aussi des récidivistes frappés antérieurement de peines graves.

Quant aux condamnés, nous trouverons dans la nature des délits, mieux que dans la durée de la peine, un élément d'appréciation pour un classement moral satisfaisant.

Ainsi, en ce qui concerne une première catégorie, celle des individus punis pour contravention (1 à 5 jours de prison), le classement à part s'impose, sauf les mesures particulières à prendre contre les récidivistes, connus pour avoir, antérieurement, commis un délit d'une certaine gravité.

Il en est de même des individus condamnés pour dettes envers l'Etat ou envers les particuliers qui subissent une contrainte par corps, substituée à l'amende, aux frais de justice ou aux dommages-intérêts.

Les autres délits entraînant des peines de courte durée pourraient, dans les mêmes conditions, faire l'objet d'un autre classement, savoir :

1° Délits n'impliquant pas une véritable perversion, tels que :

a) Coups et blessures peu graves, violences, voies de fait, outrages à agents; pêche, chasse, ivresse publique, falsification d'aliments, etc.;

b) Vagabondage et mendicité simple.

2° Délits impliquant une plus grande perversion morale, tels que :

a) Outrages aux mœurs;

b) Vols et autres attentats à la propriété.

Je crois devoir insister sur ce point que toutes les catégories peuvent comprendre des récidivistes dangereux, condamnés antérieurement pour infractions graves, et qu'il convient de les éliminer de cette énumération et d'en former une catégorie unique, à soumettre, autant que possible, au régime de la séparation individuelle.

En matière de peines de courte durée, il n'apparaît pas que l'âge (puisque'il ne s'agit que d'individus ayant la majorité pénale) puisse fournir les éléments d'une classification acceptable.

Ce classement opéré, il n'y aurait pas lieu, à mon avis, d'instituer un régime différent pour les diverses catégories. La question a été agitée maintes fois par des spécialistes, mais tandis que beaucoup voudraient voir s'aggraver notablement la situation des récidivistes, d'autres, en petit nombre, il est vrai, préconisent une sévérité plus grande pour les premiers délits, sans doute pour inculquer aux délinquants une crainte salutaire de la prison.

Somme toute, le régime de la prison, ne pouvant, en aucun cas, constituer au prisonnier une sorte de situation privilégiée et se trouvant, dans la plupart des pays, réduit à un minimum jugé indispensable pour la santé des détenus, il me paraît qu'il n'y a pas à instituer un régime par catégorie.

Quoi qu'on fasse, il y aura des inégalités dans l'exécution des peines, inégalités tenant à la nature des choses. L'essentiel c'est qu'elles ne soient pas trop choquantes.

Ainsi, pour n'agiter qu'un côté de la question, sous le régime du travail rétribué, le récidiviste habitué aux travaux des prisons se trouverait favorisé par rapport au délinquant primaire soumis à un apprentissage et moins habile ouvrier, si la répartition des produits du travail était uniforme.

L'administration, en France, a paré à cet inconvénient en réduisant la quote-part du récidiviste.

Longues peines.

La question du classement moral des condamnés, dans les établissements de longues peines, ne se pose pas de même. Il n'y a plus ici ni contraventions ni délits insignifiants.

En France, du moins, tout individu qui a encouru une peine supérieure à une année d'emprisonnement est réputé avoir commis un délit d'une certaine gravité.

Dès lors, la nature du délit n'offre plus, au point de vue de la sélection, le même intérêt que dans les prisons de courtes peines.

Le congrès pénitentiaire international tenu à Paris, en 1895, ayant à traiter le classement des condamnés, avait posé ainsi la question :

« Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires ? »

Il n'y avait place que pour deux solutions : la sélection des meilleurs ou celle des pires.

Le congrès adopta, avec raison, « la sélection des pires ». C'est celle, en effet, qui s'impose tout d'abord, si l'on veut éviter, dans une certaine mesure, l'action dissolvante exercée

par les chefs d'emploi, par les hommes énergiques — il s'en trouve quelquefois en prison — qui tournent leur intelligence vers la propagation du mal.

Pour ma part, j'ajouterais volontiers une autre division composée des « meilleurs » (qu'il serait plus exact d'appeler les moins mauvais) choisis, en général, parmi les condamnés sans antécédents judiciaires et parmi ceux qui ont pu commettre antérieurement des délits n'impliquant pas une grande perversité.

Il resterait ainsi une troisième catégorie, de beaucoup la plus nombreuse, « les apathiques » presque toujours vicieux, mais ne cherchant à exercer aucune action sur leurs voisins, soumis à la discipline et respectueux de l'autorité.

La garde et la surveillance des « pires » ne me paraît possible que sous le régime cellulaire, car le régime en commun exigerait, pour le maintien du bon ordre, une sévérité dans la discipline qui pourrait devenir inhumaine, ce qui serait aussi regrettable pour le personnel de garde que pour les détenus.

Les « meilleurs » formeraient, sous le régime d'Auburn, des quartiers spéciaux analogues à nos « quartiers d'amendement et de préservation », où l'on organiserait les industries les mieux rémunérées et qui se prêteraient à l'apprentissage d'un véritable métier.

Quant aux condamnés de la troisième catégorie, la plus nombreuse, ils seraient également placés sous le régime d'Auburn et disséminés dans des ateliers dont l'effectif, en vue de faciliter la surveillance et la discipline, ne devrait pas dépasser cinquante unités.

Pour opérer ce classement des condamnés de longues peines, il est nécessaire, à mon avis, de disposer d'un quartier cellulaire pour y incarcérer les détenus arrivants, pendant le temps nécessaire à une enquête sur leur passé. Si la cellule, comme je l'ai dit plus haut, se prête peu aux manifestations extérieures et permet difficilement de se rendre compte des travers du caractère, des habitudes vicieuses et des tendances à la propagande, il n'en est pas moins exact qu'elle devient un instrument indispensable à tout classement rationnel. Elle

peut permettre seule d'y procéder avec calme et avec le minimum d'erreurs, en laissant aux administrateurs le temps voulu pour procéder à l'examen des antécédents pour établir le curriculum vitæ du prisonnier, et dégager en quelque sorte sa moralité, son caractère et ses tendances, avant de lui assigner sa place dans l'établissement.

Il me paraît utile d'insister sur la nature de ces enquêtes au dehors. S'il est nécessaire qu'elles soient aussi complètes que possible, il n'est pas moins indispensable, dans l'intérêt des familles, d'y apporter toute la discrétion voulue. Les autorités municipales et de police, et les sociétés de patronage, quand ce sera possible, me paraissent désignées pour apporter leur concours à une pareille enquête. Les renseignements dont elles peuvent disposer viendront compléter utilement ceux transmis par les autorités judiciaires après la condamnation.

Enfin, quelles peuvent être les différentes conséquences d'un pareil classement? Voici où les faits positifs font défaut et où nous entrons dans le domaine des conjectures.

Les institutions pénitentiaires ont ceci de particulier qu'elles subissent le contre-coup de l'état social, des changements dans la législation, du chômage dans l'industrie, des bouleversements climatériques, de l'abondance, de la disette et de toutes les variations économiques. D'où l'impossibilité de traduire, par des données statistiques, les progrès qui, dans le passé, ont pu se manifester à la faveur des classements de prisonniers.

De même que les résultats de l'emprisonnement cellulaire paraissent probants à nos voisins de Belgique, où le système est généralisé depuis longtemps, sans que, toutefois, au milieu des transformations sociales, les Belges aient pu dégager clairement la part qu'il convient de lui accorder, de même, sans être en mesure de préciser, il est légitime d'espérer qu'un classement par catégories sous le régime en commun serait de nature à entraver la récidive.

En isolant les auteurs de désordre et les hommes qui cherchent à entraîner leurs voisins dans la voie de la réitération des délits, il apparaît que l'amendement des condamnés sera plus facile à procurer et que, appuyés sur des patronages fortement constitués, il persistera à l'époque du retour à la vie libre.

Conclusions.

1° Dans les établissements de courtes peines, la nature de l'infraction devra être prise en sérieuse considération dans toute classification rationnelle.

Je propose d'admettre le classement ci-après :

- a) Contraventions;
- b) Délits n'impliquant pas une véritable perversion;
- c) Délits impliquant une perversion réelle;
- d) Délits politiques;
- e) Quel que soit le délit, les récidivistes dangereux formeront une catégorie unique, soumise au régime individuel.

2° Dans les établissements de longues peines, le degré de perversion, l'aptitude et les tendances des condamnés à faire œuvre de corruption, me paraissent les éléments à rechercher tout d'abord, en vue d'un classement par catégories.

Ensuite, on s'attachera à découvrir parmi les délinquants primaires, ou pourvus d'antécédents sans gravité, ceux dont la chute est occasionnelle et ne paraît pas irrémédiable.

On obtiendra ainsi les catégories suivantes :

- a) Les pires, à soumettre au régime individuel;
- b) Les meilleurs, à soumettre au régime d'Auburn, dans un quartier spécial;
- c) Les indifférents ou apathiques, à soumettre également au régime d'Auburn dans les divers ateliers de l'établissement.

Enfin, comme toute classification comporte fatalement des erreurs, il doit être admis, comme dans le régime progressif, qu'un condamné pourra, après un temps d'épreuve, passer d'une classe dans l'autre.

Fresnes, le 7 juin 1904.

DEUXIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J.-P. VINCENSINI,

directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Montpellier (France).

Il est admis par tous ceux qui s'occupent de science pénitentiaire que la promiscuité, dans les prisons, cause les plus déplorables effets et que bien des malheureux, à peu près honnêtes lorsqu'ils franchissent le seuil d'un établissement pénitentiaire, en sortent complètement pervertis, irrémédiablement perdus au bout de quelques mois ou de quelques années. Il nous paraît donc inutile d'insister sur la nécessité de pratiquer des sélections nombreuses. Ces sélections s'imposent pour éviter la contagion de se propager, et dans notre pensée

la meilleure sélection, la seule rationnelle, consisterait à isoler tous les détenus. L'emprisonnement individuel est seul capable en effet de produire les résultats rêvés. Ceux qui ont mission de ramener au bien les condamnés ont toutes facilités pour appliquer à chaque sujet, en chaque cas, le remède qui leur paraît le mieux approprié à son état d'âme, à sa situation morale, à son degré d'éducation. Une exhortation bien faite, un conseil bien donné, une réprimande adressée au moment opportun, un raisonnement d'une logique vraie, une punition même infligée dans certaines circonstances, seront toujours salutaires lorsque l'individu vivra seul et qu'il échappera aux excitations, aux moqueries, au mauvais exemple et aux menaces d'une galerie toujours mal intentionnée. Il nous paraît qu'il est indispensable qu'il n'y ait plus un monde des prisons mais seulement des individus qui n'ont aucun contact avec d'autres prisonniers, qui gardent, en les modifiant en bien, s'ils peuvent le faire, leurs habitudes propres, qui subissent leur peine à leur façon et non suivant des habitudes spéciales contractées dans un milieu malsain où tout ce qui est honnêteté, vertu ou pudeur est, par bravade, tourné en ridicule, conspué, honni.

Mais la question serait bien vite résolue de cette façon, et celle qui se pose est de savoir quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral dans les établissements en commun.

Nous devons avouer que les difficultés nous paraissent très grandes pour opérer un classement sérieux. La façon de procéder est fort loin d'être aisée.

Tout d'abord il y a lieu de se demander si le classement sera fait à l'arrivée des détenus ou en cours de détention.

S'il est fait à l'arrivée, on ne peut juger les condamnés que par les renseignements de police, les notices des parquets et les articles de journaux parus sur leur compte. Nous estimons que ce sont là des éléments dangereux pour l'établissement d'un diagnostic moral. Nous avons souvent constaté que les sujets désignés comme étant redoutables n'avaient ni méchanceté, ni énergie et subissaient leur peine avec une tranquillité, une docilité et une soumission remarquables. Nous avons vu par contre des gens réputés inoffensifs se plier difficilement à

la discipline et nécessiter, en prison, des mesures spéciales de coercition. D'ailleurs les renseignements qui parviennent aux directeurs sont d'un laconisme tel qu'il n'est pas possible d'y trouver une indication réellement utile.

Si le classement est fait en cours de détention, le mal que l'on voulait éviter s'est déjà produit puisque la promiscuité a été tolérée pendant plusieurs semaines et qu'on n'a séparé l'ivraie du bon grain que lorsque l'ivraie a été bien reconnue. Il vaut mieux certainement faire cette séparation tard que jamais, mais, nous le répétons, le mal s'est déjà produit.

Le classement sera-t-il fait par catégories pénales? Jugera-t-on la valeur morale d'un individu par le nombre de ses condamnations? Avec ce système, de graves erreurs sont à craindre. Un primaire vaut quelquefois bien moins au point de vue moral qu'un individu ayant encouru d'autres condamnations. Ce ne sont pas toujours les plus dangereux et les plus tristes malfaiteurs qui comparaissent devant les tribunaux. Classera-t-on les prisonniers d'après leur profession, leur pays d'origine? S'occupera-t-on de savoir s'ils appartiennent à la population urbaine ou rurale? Mais dans tous les pays, dans toutes les professions, à la ville comme à la campagne il y a des gens honnêtes et d'autres qui ne le sont pas, et le fait d'être de telle contrée ou d'exercer telle profession ne peut être d'aucune importance lorsqu'il s'agit d'établir la valeur morale d'un individu.

Pendant la détention, on peut certainement, grâce à l'expérience des choses de la prison, grâce à une observation constante des détenus, arriver à connaître les bons et les mauvais, mais que de prudence ne convient-il pas d'avoir! Il est des moments qu'il faut savoir choisir, des circonstances qui se produisent grâce auxquelles on peut lire dans le cœur des prisonniers et savoir ce qu'ils pensent, mais d'une façon générale les sentiments intimes n'apparaissent pas et c'est toujours une attitude trompeuse dans le respect, la docilité et la soumission qui se présente. Nous rapportant à l'invitation qui nous a été faite, nous tenons à ce que ce rapport soit très succinct et nous nous contentons de dire qu'il faut vivre au milieu des condamnés et bien les connaître pour pouvoir

séparer les bons des mauvais. On ne peut indiquer aucune règle à ce sujet. La séparation vaudra ce que vaut l'intelligence professionnelle, la sagacité et l'expérience de celui qui l'aura faite.

Comme conclusion, il n'y a qu'un classement qui nous paraît devoir produire de bons résultats, c'est la mise en cellule de tous les détenus, le classement individuel.

Si ce classement ne peut être opéré, il nous paraît désirable d'établir dans chaque établissement, si les moyens de créer plusieurs établissements spéciaux faisaient défaut :

- 1° Un quartier pour les bons;
- 2° Un quartier pour les mauvais;
- 3° Un quartier pour le reste de la population.

Le soin d'opérer cette sélection serait laissé au directeur de chaque établissement pénitentiaire assisté d'une commission composée de fonctionnaires de l'établissement désignés par l'administration centrale.

Le classement en trois catégories, sans produire de résultats aussi précieux que ceux qui résulteraient de l'isolement de tous les condamnés, paralyserait dans une certaine mesure l'influence des mauvais sur la masse de la population et permettrait aux bons d'échapper, dans la limite du possible, à la contagion non seulement des mauvais mais de ce trop grand nombre de prisonniers qui sont toujours prêts à renforcer l'armée du mal, s'ils trouvent un chef pour les enrôler.

Montpellier, le 15 octobre 1904.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?

Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. ERNEST BERTRAND, directeur de la prison de Namur
(Belgique).

En d'autres termes, il s'agit de savoir si l'on pourrait imposer aux prévenus, tout court, *les travaux forcés*.

Je sais bien que la chose, au fond, n'est pas aussi grosse que le mot, mais c'est le mot qui convient et il n'y en a pas d'autre.

Le citoyen libre ou soi-disant tel vit et se meut dans l'obligatoire: domicile obligatoire, instruction obligatoire, service

militaire obligatoire, etc; nous avons même, en Belgique, le vote obligatoire.

Le prisonnier, lui, se courbe devant la force; les actes qu'on lui impose sont forcés. La nuance, demandez-le lui plutôt, est sensible.

C'est, dis-je, le travail forcé pour les prévenus ou accusés, tout court.

En effet, quelle est, en la cause, la valeur de cette distinction entre prévenus déjà antérieurement condamnés et prévenus jamais encore condamnés? Ne peut-il pas se faire que les premiers soient, je ne dirai pas moins coupables, puisqu'il ne s'agit encore que d'inculpés, mais plus intéressants, plus dignes d'indulgence et de ménagements que les seconds? Parce qu'un homme a déjà été condamné, faut-il, dès qu'il reparaît en prison, lui crier «raca» avant de savoir s'il y a de sa faute? L'injustice d'une telle manière de voir, diamétralement opposée aux idées actuelles sur le pardon, le relèvement moral, la réhabilitation, etc. a été démontrée cent fois.

Pour moi, je considère volontiers avec plus de circonspection le cas du prévenu récidiviste que celui du primaire, en vertu de cette réflexion, que celui-ci n'étant signalé à la justice que par les circonstances du délit *actuel*, il faut nécessairement, pour qu'on se décide à l'arrêter, qu'il existe des présomptions contre lui, tandis que l'autre, tributaire, déjà sous ce rapport, de ses antécédents, est exposé à se voir mettre la main au collet chaque fois qu'un méfait se commet dans le voisinage de sa résidence.

On a sérieusement contesté au législateur le droit d'aggraver le régime du condamné parce que récidiviste; comment ne pas lui dénier celui d'aggraver, sous prétexte de récidive, la situation *du prévenu*, dont on ne sait même pas s'il est récidiviste, puisque le fait de la récidive n'est pas encore établi par le jugement?

La distinction ne tient donc pas. Elle ne tiendrait pas surtout dans la pratique.

La règle du travail imposée aux uns ne tarderait pas à s'étendre à tous, d'autant plus que dans des cas très nombreux il serait impossible de savoir dès l'arrestation si le prévenu a déjà été condamné ou non.

Le commentaire même que la Commission pénitentiaire internationale a inséré à la suite de la question fait justice de la distinction établie par celle-ci entre récidivistes et non-récidivistes. «Il est très important, ainsi s'exprime-t-il, de prévenir l'oisiveté dans les prisons, autant dans l'intérêt des prisonniers que dans celui de la discipline intérieure...»

Cet aphorisme n'a rien à voir avec les antécédents des détenus; il s'applique à tous les prévenus comme à tous les condamnés. Et comme les condamnés sont déjà astreints au travail, il reste à savoir si on peut aussi y astreindre les prévenus. On ne saurait faire parmi eux d'exception à cet égard sans tomber dans l'inconséquence.

«*Peut-on astreindre au travail les prévenus et les accusés?*»

C'est sous cette forme nette que se présente donc, à mon avis, la deuxième question de la deuxième section du programme.

* * *

Pas n'est besoin d'en faire ressortir le caractère novateur. C'est certainement la proposition la plus hardie qui soit soumise aux délibérations du Congrès.

Rappelons brièvement les principes classiques sur la limite de l'emprisonnement préventif.

On lit dans la Déclaration des Droits de l'Homme: «Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne de l'inculpé doit être sérieusement réprimée par la loi.»

Vers le même temps, Catherine II de Russie fit une définition identique¹⁾: «La rigueur de la détention préventive ne doit pas surpasser les limites nécessaires pour empêcher l'accusé de s'enfuir et pour découvrir les preuves du délit.»

Ce qui semble prouver, entre parenthèses, que les idées, quand elles sont mûres pour l'humanité, ne sont pas seulement cueillies par les démagogues.

¹⁾ Voir la biographie de cette Souveraine dans les Actes du Congrès pénitentiaire de Rome.

Les auteurs qui ont ensuite systématisé cette conception ont toujours exclu l'obligation du travail de la constitution de l'emprisonnement préventif.

Charles Lucas, dans sa magistrale *Théorie de l'Emprisonnement*, après avoir établi que la détention préventive ne doit avoir pour objectif que d'empêcher les évasions et la corruption mutuelle, stipule formellement la libre disposition du temps des inculpés.

« On doit, dit-il, laisser le travail facultatif, *car le détenu conserve sa liberté individuelle*, sauf ce qu'il est absolument nécessaire de lui ravir. » Il était tellement pénétré de cette vérité que, adversaire résolu du système cellulaire, il en admettait l'application aux inculpés *comme correctif à leur oisiveté éventuelle*, qui, sous le régime commun, aurait augmenté les probabilités de perversion réciproque. Il sacrifiait sa thèse la plus chère au respect du libre arbitre du prévenu.

La législation a scrupuleusement respecté cette doctrine. L'obligation du travail dans les prisons est encore, partout, un élément strictement pénal. En Belgique, la loi ne fait même pas mention du travail des prévenus; ce n'est qu'une faculté établie par des Arrêtés Royaux et par des règlements administratifs. Ainsi que dans beaucoup d'autres Etats, le travail n'y est même pas obligatoire pour les condamnés de certaines catégories (crimes politiques, contraventions). Par circulaire du 27 mai 1902, l'Administration des Prisons fait encore remarquer à ses agents que les individus qui sont détenus du chef d'infraction à la Loi sur la Garde civique doivent, quel que soit le taux de leur peine, être considérés comme des condamnés de police, et, conséquemment, ne peuvent être astreints au travail.

Lors de la discussion aux Chambres du Code pénal belge actuellement en vigueur, les condamnés correctionnels de droit commun ont même failli échapper à l'obligation du travail. Du moins voulait-on qu'elle ne leur fût pas imposée sans décision spéciale du Juge¹⁾.

¹⁾ Projet de la Commission. Rapport de M. Hans (1843). Rapport au Sénat par le baron d'Anethan et discussion au Sénat le 13 décembre 1852 et le 20 décembre 1862.

En France, il n'y a pas longtemps, le condamné correctionnel pouvait se soustraire à cette obligation en payant 25 centimes par jour à l'entrepreneur¹⁾.

Plusieurs législations européennes admettent encore le travail simplement facultatif pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, au moins dans la forme mineure de celui-ci.

Non seulement donc l'assujétissement au travail constitue dans les prisons un élément pénal, mais il est resté jusqu'à ce jour un élément de peine aggravée.

Toute démonstration de ce fait est d'ailleurs superflue dans les pays où, comme dans le nôtre, le terme « travaux forcés » est encore l'expression légale de la peine la plus forte qui soit inscrite dans les Codes, après la peine de mort²⁾.

Le Congrès pénitentiaire de Paris (1895) a, il est vrai, fait un pas en avant sur ce terrain en émettant la résolution suivante: « Le travail *manuel* doit, en règle générale, être rendu obligatoire *pour les peines privatives de liberté*³⁾. »

Peut-on aller plus loin? Peut-on, sans violer le principe de la liberté individuelle, assimiler sur ce point la situation du prévenu à celle du condamné?

Personne ne prétendra que nos devanciers se soient trompés en excluant l'obligation du travail du statut de la détention préventive.

Le travail forcé des prisons, qui n'a d'équivalent que dans l'esclavage, implique une dépendance absolue de l'autorité qui le commande; or le prévenu n'est que simplement mis à la disposition de la justice dans un but déterminé avec lequel le travail n'a rien de commun.

¹⁾ Enquête parlementaire française 1872-1874. — Communications de M. Bérenger et de la Cour d'appel de Paris.

²⁾ Laquelle n'est plus appliquée en Belgique. — Saluons ici en passant la nation qui donne l'hospitalité au Congrès pénitentiaire de 1905: la Hongrie figure, avec la Toscane, au premier rang des abolitionnistes de droit; la suppression de la peine de mort y a déjà été votée par la Chambre en 1844.

³⁾ Par contre, le Congrès des fonctionnaires des prisons allemandes, réuni à Stuttgart en 1903, a encore affirmé la nécessité de maintenir des peines simplement privatives de liberté à côté des peines comportant, avec la privation des droits civiques, l'obligation du travail.

Tout au plus pourrait-on soutenir que l'obligation du travail fait essentiellement partie, aujourd'hui, de toute détention sagement organisée.

En intensité aussi bien qu'en durée, la détention préventive ne se conçoit que réduite au minimum indispensable; conséquemment, et les règlements des maisons d'arrêt ont eu soin de l'ajouter, le prévenu conserve dans la prison toutes les prérogatives du citoyen « qui ne sont pas incompatibles avec le bon ordre et la sûreté de l'établissement ».

Mais l'assujétissement au travail des prisonniers de toutes catégories n'est-il pas précisément une condition sine qua non de la permanence du bon ordre et de la sécurité?

En d'autres termes, l'obligation du travail, non justifiée en droit, ne serait-elle pas de nécessité pratique?

Les fondateurs du système pénitentiaire ne l'avaient pas pensé.

Et cependant, leurs institutions naissantes étaient beaucoup moins parfaites que les nôtres. La discipline des prisons, surtout la discipline morale, la plus puissante, est incomparablement mieux outillée aujourd'hui qu'elle ne l'était alors. De plus, la plupart des pays civilisés ont depuis adopté au moins pour les prévenus le régime de la séparation individuelle, qui facilite considérablement l'exercice de l'autorité et le maintien de l'ordre.

Enfin, même si, « sans le travail, il est impossible de maintenir dans la prison l'ordre et la discipline¹⁾, » encore faudrait-il prouver, pour justifier le recours à la contrainte, que son emploi constitue le seul moyen d'obtenir sur ce point un résultat satisfaisant. Je doute qu'on y parvienne.

Quelques-uns pensent peut-être que c'est le caractère afflictif du travail qui n'a pas permis jadis de l'imposer aux prévenus. Le travail, de nos jours, n'ayant plus rien de pénible dans les prisons, ce ne serait plus infliger une peine²⁾ que de l'exiger.

¹⁾ Illing. — Rapport au Congrès de St-Petersbourg.

²⁾ Il y a peine et peine. Rappelons, à ce propos, la curieuse définition que, dans le Traité des Délits et des Peines, Beccaria donne de la détention préventive: « C'est une peine qui, à la différence de toute autre, doit précéder nécessairement la déclaration juridique du délit. »

Certes, le travail qui fut autrefois dur, écrasant, dangereux, même cruel, sur les pontons, dans les mines, dans les bagnes, et, pour remonter plus haut, sur les galères, s'est transformé graduellement sous l'influence de l'humanité des lois et des hommes et conséquemment à la mise en œuvre des idées et des systèmes pénitentiaires. Rien de moins afflictif que le travail dans les prisons modernes, et l'on entend parfois ceux des détenus qui, au dehors, exercent un métier rude, terrassiers, houilleurs, briquetiers, etc., se plaindre de ce que leur labeur en prison n'est pas assez fatigant; pour eux, le travail redevient pénible à force d'être anodin.

C'était d'ailleurs, ainsi que l'a fait remarquer Jean Stevens, « une inconséquence de faire du travail, qui est le lot général de l'humanité entière, le châtement du malfaiteur¹⁾ ».

Aujourd'hui, c'est le point de vue radicalement opposé qui prévaut. C'est le manque de travail qui, en prison, est regardé comme une souffrance. « Le travail, quoique obligatoire, dit encore Stevens, ne doit jamais être imposé comme une peine; c'est sa privation plutôt qui doit constituer un châtement²⁾ ».

Lombroso a enchâssé cette pensée dans un beau paradoxe: « L'inaction est plus pénible à supporter que la douleur même³⁾ ».

De fait, il est évident que ne pas travailler ne sera jamais un privilège que pour qui n'en mérite point. Mais là n'est pas la question; il ne s'agit pas de savoir si le prévenu redoute le travail, ou s'il le désire, mais si on a le droit de le lui imposer.

Aussi les hommes illustres qui ont formulé la synthèse de l'emprisonnement moderne ne s'y étaient-ils nullement trompés. N'avait-on pas, dès le commencement du siècle dernier, l'expérience des pénitenciers cellulaires américains qui avaient échoué parce que le travail y était refusé aux détenus? L'isolement dans l'inaction ne fut-il pas, dès lors, considéré comme un supplice plus intolérable que le travail le plus dur?

¹⁾ Congrès de Rome. — Discussion.

²⁾ Congrès de Paris. — Rapport.

³⁾ L'Homme criminel. p. 278 de la traduction française.

Ce n'est donc nullement pour épargner un mal physique aux inculpés que l'obligation du travail fut écartée de l'emprisonnement préventif; c'est pour les affranchir d'une contrainte morale incompatible avec leur situation de principe; c'est parce que, comme le déclare Charles Lucas dans le passage cité plus haut, « le prévenu conserve sa liberté individuelle » dans tout ce qui n'est pas rendu essentiel par l'objectif de sa détention ou par la nature intrinsèque de celle-ci et sa constitution nécessaire. Obliger au travail, c'est préjuger la culpabilité.

Peut-être fera-t-on remarquer que le citoyen libre lui-même, en fait et peut-être même en droit, n'a pas toujours la liberté de ne pas travailler. En effet, l'obligatoire, cette rançon des libertés modernes, a étendu son empire jusque-là; la liberté de ne rien faire, peu conforme, d'ailleurs, à la loi naturelle, ayant donné lieu à des abus, elle a été soumise à des restrictions plus ou moins directes, résultant notamment de la répression de la mendicité et du vagabondage.

Mais ne serait-il pas excessif de s'autoriser de cette dérogation réelle, quoique déguisée, au principe de l'autonomie individuelle, base de notre état politique et social, pour faire un grief de son inaction au prévenu, que l'on vient précisément d'arracher à ses occupations normales? Interpellé sur ce point, ne serait-il pas fondé à répondre: « C'est vous qui m'empêchez de travailler; rendez-moi à mon champ, à mon atelier! »

Le travail, d'ailleurs, fût-il même positivement obligatoire pour les hommes libres, il ne pourrait encore l'être pour le prévenu incarcéré, qui se doit avant tout au souci de sa défense, comme le malade se doit au rétablissement de sa santé.

Et supposé que, faisant abstraction de toute considération de droit, on voulût se baser, pour imposer l'obligation du travail à l'inculpé, sur sa condition au dehors, sur le *statu quo ante carcerem*, ce serait encore une impossibilité. Car la justice distributive, qui, si elle n'est pas un fait de la nature, est un devoir du gouvernement, s'oppose à ce que l'on fasse à certains prévenus une violence que l'indépendance de fortune

réelle ou apparente de certains autres ne permettrait pas d'infliger à tous. Encore faudrait-il, pour rester logique même dans ce point de vue empirique, pouvoir assurer au prévenu la continuation en prison de l'exercice de son métier, et l'on sait que cela n'est pas réalisable.¹⁾

* * *

Admettons un instant, toutefois, que l'obligation du travail pour les inculpés soit décrétée.

En fait, on ne parviendra jamais à la maintenir sérieusement. L'intéressé aura, s'il le veut, dix prétextes valables pour s'y soustraire. D'abord, les allées et venues exigées par l'enquête dont il est l'objet interrompent fréquemment son activité. Tantôt il aura des écritures à faire en vue du procès et s'excusera de devoir y consacrer quelques heures; tantôt son avocat, intervenant, fera observer au directeur qu'il a besoin de réfléchir à la cause et qu'il faut le laisser tranquille. (Et l'on sait qu'il n'y a rien à répliquer à un avocat, quand il s'interpose au nom des intérêts sacrés de la défense!)

Comment concilier, d'ailleurs, la liberté morale dont a besoin un homme placé sous le coup d'une accusation peut-être terrible avec l'obligation de consacrer tout son temps à des œuvres indifférentes et banales, ou, ce qui est pis encore, de s'appliquer à l'apprentissage d'un métier quand l'attente des débats le jette peut-être dans un état nerveux exclusif de tout labeur?

Il y aura, inévitablement, des récalcitrants. La discipline devra s'en mêler. Or il est de règle élémentaire que l'on modère le plus possible son action envers les prévenus. Dans certains pays, on pousse le ménagement jusqu'au scrupule. C'est ainsi qu'au Japon « l'on ne peut infliger aux inculpés d'autre punition que la réprimande²⁾ ».

¹⁾ Témoin ce naïf arrêté du roi Guillaume I^{er} des Pays-Bas en date du 4 novembre 1821 (la Belgique était alors incorporée à la Hollande): « Les prisonniers qui connaissent un métier pourront être autorisés à l'exercer. Cette autorisation ne s'étendra cependant pas au métier de maréchal-ferrant, de serrurier, de couvreur, etc. »

On ne parlait pas encore des chauffeurs d'automobiles!

²⁾ Monographie publiée à l'occasion du Congrès pénitentiaire de Paris. En matière pénitentiaire, comme en plusieurs autres, ce pays donne parfois des exemples à l'Europe.

Comment le directeur d'une maison d'arrêt conciliera-t-il ce respect de la dignité d'homme libre dans le prévenu avec l'exécution de la consigne du travail, bon gré mal gré? Le résultat, je le crains, sera une nouvelle confusion du régime du prévenu avec celui du condamné, par l'application de la même férule.

Et quel serait le critère? Qui serait considéré comme travaillant? Quel travail comme satisfaisant? Faudra-t-il fixer une tâche au-dessous de laquelle la prestation fournie ne sera pas comptée? Beaucoup d'esprits expérimentés ne veulent même pas de ce système pour les condamnés, dont on a le temps cependant d'étudier l'aptitude avant de déterminer la production exigible. Sans tâche de travail, sur quoi se baser? Qu'est-ce que travailler, pour un prisonnier? Question nullement oiseuse, quand on connaît l'extrême variabilité de la somme d'efforts dont ils se révèlent capables, les uns comparés aux autres.

Et que ferez-vous des « hommes d'honneur, riches ou de noble qualité » pour parler le gracieux langage de l'ordonnance de 1670? De ces gens, en d'autres termes, qui, pendant toute la durée du procès, se font aujourd'hui admettre à la pistole, où ils constituent ce qu'on pourrait appeler, à la honte de nos institutions égalitaires, une aristocratie dans la prison¹⁾?

Et puis, quelle présomption de vouloir rendre le travail obligatoire pour les prévenus quand les gouvernements ne parviennent qu'avec les plus grandes peines à *assurer* le travail aux condamnés! « Les prisonniers, a-t-on dit au Congrès de Paris, ont le droit au travail²⁾ ». Craignons donc, quand la disette d'occupation se fera sentir, de voir les prévenus retourner l'argument en nous rappelant qu'il est obligatoire *pour le gouvernement* de leur procurer du travail!

* * *

¹⁾ Pour justifier cursivement cette appréciation, je déclare ne point comprendre que l'on maintienne dans nos prisons cet abus d'un autre âge qui crée deux classes distinctes parmi les prévenus, au lieu de développer simplement la cantine de manière à leur donner à tous la faculté de s'alimenter en proportion de leurs ressources respectives, comme ils le font quand ils sont libres.

²⁾ Notamment José Alvarez Marino. Rapport au Congrès. — Comme on voit, la notion de travail-devoir a fait place, en prison aussi, à celle de travail-droit.

Certes, il est à désirer que le prévenu ne reste pas inactif.

C'est surtout en prison, comme l'a dit Fernand Desportes, que l'oisiveté est la mère de tous les vices. « Dans une prison, écrivait, il y a soixante-dix ans, un vieux directeur belge, l'oisiveté est la source de toutes les pensées dangereuses, la nourriture de la volupté, la meurtrière des vertus, la corruption de l'âme, le tombeau d'un homme vivant, le réceptacle du péché, la maîtresse qui enseigne tous les vices¹⁾ ».

Certes, nous savons tout cela, quoique ce tableau paraisse bien un peu noir, aujourd'hui que les divers exercices journaliers, les visites morales et les délassements intellectuels à la portée de presque tous les détenus, les aident à passer le temps et à occuper sainement leurs pensées.

Mais est-il réellement nécessaire de recourir aux moyens extrêmes, à la contrainte, pour obtenir le travail du prévenu? Ne suffit-il pas de mettre, comme cela fut, de tout temps, recommandé, l'activité à sa disposition, de lui offrir le travail, qui a pour l'homme solitaire et affligé un attrait souverain?

Le travail, en cellule, est reçu comme un excellent ami, surtout s'il ne se présente pas en maître.

Voyons ce qu'en pensent les détenus eux-mêmes.

« Voilà quinze jours, écrit l'un d'eux, que je suis sans occupation... Ah! il faut l'avoir enduré pour le comprendre! Si le régime voulait que l'on vécût ici sans travail, il faudrait une patience et un courage surhumains pour le supporter, car c'est un supplice atroce. On se plaint parfois de ce que le salaire est peu élevé, mais soyez certain qu'après avoir été quelque temps sans travail on accepterait volontiers de travailler pour rien. »

Un autre :

« Si nous n'avions pas le travail, il est certain que les trois quarts d'entre nous deviendraient fous. Et dire qu'il y a des gens qui voudraient supprimer le travail des prisons, parce qu'il fait concurrence à l'industrie libre! On devrait les mettre en cellule pendant quelque temps sans travail pour voir s'ils ne changeraient pas d'avis. »

¹⁾ Brogniez. — De l'état actuel des prisons. 1835. p. 96.

De semblables réflexions se recueillent journallement. Aussi voit-on travailler avec ardeur, en prison, des gens qui n'ont jamais rien fait au dehors.

Il y a, sans doute, des exceptions. Il y a des détenus qui ont une véritable aversion pour le travail. Mais croit-on que ceux-là, les règlements les plus draconiens puissent jamais les amener à faire œuvre sérieuse de leurs dix doigts? Ce serait méconnaître l'incoercibilité de la force d'inertie. Et dans l'état de nos mœurs administratives, qui répugnent aux excessives rigueurs, il n'y a rien de plus difficile que de *contraindre* au travail un prisonnier récalcitrant. Tout au plus le forcera-t-on à *faire semblant* de travailler, mais il ne produira rien.

Si le détenu est insensible aux charmes du travail, comptez plutôt pour le lui faire accepter sur l'appât du salaire. En Belgique, comme ailleurs, on en remet le montant intégral aux prévenus et aux accusés.

Le salaire! « cette liberté sonnante et trébuchante, inestimable pour un homme entièrement privé de la vraie liberté! » selon la pittoresque périphrase de Dostoïewski¹⁾; le salaire, qui fait passer au prisonnier quelques bons moments²⁾, suffirait encore à lui seul, comme il suffit pour l'homme libre, à donner à l'inculpé le goût du travail.

Enfin, il y a les conseils, la persuasion, l'approbation de la direction, à laquelle le détenu, en général, tient plus qu'on ne s'imagine. L'amour-propre est un levier puissant, en prison comme ailleurs.

Bref, il arrive rarement que l'on se bute à un refus quand on engage quelque prévenu à ne pas rester oisif. Dès lors, les raisons sont bien minces que l'on pourrait invoquer pour justifier, au point de vue de la discipline des prisons, l'émission d'un vœu en faveur de l'assujétissement au travail des prévenus et des accusés.

* * *

S'il n'est pas admissible que l'on impose aux prévenus et aux accusés le travail d'une manière absolue, il ne l'est pas

¹⁾ Souvenirs de la Maison des Morts.

²⁾ Aux prévenus comme aux autres, car ils sont souvent dénués de ressources pécuniaires.

plus de les y contraindre indirectement, en faisant de leur soumission la condition de l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine.

Ou bien le travail forcé est resté, comme tout le prouve, un élément pénal et dans ce cas toute pression exercée sur la volonté du prévenu pour obtenir de lui le travail serait arbitraire. Ou bien, concédons-le même, il a cessé d'être un élément pénal, en d'autres termes, il n'est pas incompatible avec les prérogatives civiques dont le prévenu continue à jouir; et alors comment pourrait-on décider, sans illogisme, que l'emprisonnement préventif ne vaudra comme peine que pour autant qu'il aura été accompagné du travail? Comment ce travail, qui n'a plus rien de pénal, pourrait-il être essentiel pour constituer la peine?

Autre illogisme: tant que le détenu est en prévention, il serait tenu de travailler pour assurer la validité ultérieure de sa captivité, et une fois la condamnation infligée et en cours régulier d'exécution, qu'il travaillât ou non, qu'il observât, qu'il bravât ou qu'il éludât les dispositions légales qui l'astreignent au travail, peu importe, il progresserait régulièrement vers l'expiration de sa peine! C'est-à-dire que l'accomplissement du travail de la part du prévenu serait garantie par une sanction qu'on n'a osé nulle part comminer contre le condamné!

Cela paraît absolument inacceptable.

Pour moi, je pense que la détention préventive ne devrait point être imputée sur la durée de la peine.

La mise en état d'arrestation préventive est une mesure extrême légitimée par les exigences de la sécurité sociale. *Salus reipublicæ suprema lex*. La condamnation vient établir, en outre, que cette mesure, en l'espèce, est due au fait de l'individu qui en a été l'objet. Celui-ci n'a rien à réclamer de ce chef. Ce qui le prouve, c'est précisément la mise en discussion de la proposition qui nous occupe, car si l'imputation était un droit, on ne songerait pas à en subordonner la jouissance à la condition du travail.

Au fond et sans peut-être que ses auteurs s'en soient rendu compte, cette proposition constitue plutôt une réaction

contre le système de l'imputation, qui est une véritable amputation de la peine. On commence à trouver que le délinquant qui a subi une quotité plus ou moins importante de sa condamnation sous le régime préventif¹⁾ a eu la partie trop belle, et comme ce privilège paraît inexpugnable, on tend à le lui faire mériter en rapprochant le plus possible le mode de la détention préventive du mode d'exécution de la peine proprement dite.

Malheureusement, l'hypothèse de l'innocent vient démontrer la fausseté et l'injustice de cet expédient.

En matière de législation pénale, on revient rarement sur une concession faite.

Il n'est donc pas à présumer que l'imputation, partielle ou intégrale selon les pays, soit jamais abolie, même pour les récidivistes, même pour les condamnés qui auraient refusé de se soumettre au travail pendant la détention préventive. C'est là encore une pierre d'achoppement pour la réforme dont s'occupe le présent rapport.

Si, toutefois, l'obligation du travail pendant la prévention est jamais admise, le privilège de l'imputation accordé au coupable en paraîtra peut-être un peu moins criant, mais le tort fait à l'innocent, désormais traité en coupable sous tous les rapports, deviendra intolérable. Ce sera un argument sans précédent pour les partisans de l'indemnité en cas d'acquiescement ou de renvoi des poursuites.

* * *

La proposition de rendre le travail obligatoire pour les prévenus et les accusés est, à mon avis, inconciliable avec la nature précaire, en droit et en fait, de leur détention.

Elle ne trouve qu'un appui dérisoire dans la discipline nécessaire des prisons, qu'on invoque pour la justifier.

Elle est de plus inopportune. Est-ce bien au moment où il est question de supprimer pour ainsi dire la détention pré-

¹⁾ On en voit même qui, en jonglant avec la procédure, parviennent à s'assurer, pendant toute la durée de la peine ou à peu près, la jouissance de ce régime, très appréciable pour ceux qui sont à la pistole.

ventive, qu'il convient de songer à en renforcer le régime? Est-ce du moins le moment de rendre ce régime plus servile, quand la société, consciente enfin de la dangereuse situation des inculpés, cherche à entourer celle-ci de toutes les garanties de défense et d'indépendance morale qui lui sont dues?

L'assimilation de l'emprisonnement préventif à l'emprisonnement correctionnel est déjà poussée trop loin. Un pas de plus, et elle sera complète.

Mais prenons-y garde: il y a un abîme dans cette enjambée.

Le niveau qui égaliserait la condition des prévenus et celle des condamnés serait un instrument digne de l'ancien Régime. La pénalité, alors, consistait dans la souffrance physique, et l'on faisait, sans scrupule, souffrir les inculpés par l'application de la torture.

De nos jours, la pénalité n'est plus que la privation de la liberté: de quelle supériorité sur nos ancêtres pourrions-nous encore nous targuer, si nous cessons d'avoir des ménagements pour la liberté, même morale, des prévenus et des accusés?

« Pas de bourreau, a dit Victor Hugo, où le geôlier suffit ¹⁾ ». Directeur de prison, je demande à n'être bourreau que le moins possible.

¹⁾ Le dernier jour d'un condamné. — Préface.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?

Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. MICHEL BOROWITINOFF,

Professeur agrégé à l'Université impériale de St-Pétersbourg, chef de section à l'Administration pénitentiaire de Russie.

I.

Ayant à me prononcer sur une question déjà traitée dans huit rapports imprimés, je tâcherai d'être aussi bref que possible, sans m'étendre sur les points qui ont déjà été plus ou moins développés dans les rapports présentés avant le mien.

Est-il désirable d'imposer aux prévenus soit d'une manière absolue, soit indirectement, l'obligation du travail? Cette obligation est-elle admissible?

Bien que cette question n'ait pas figuré au programme, elle a été l'objet de discussions au Congrès pénitentiaire de St-Petersbourg, en mars 1902. Une grande majorité des membres de ce congrès ont exprimé le désir de voir la question résolue dans le sens affirmatif.

On s'expliquera facilement l'opinion émise par le congrès, si l'on considère que les directeurs de prisons, connaissant de près les conditions de la détention des prévenus dans les prisons russes, y formaient l'élément dominant. Quoique l'isolement des personnes soumises à la détention préventive soit prévu par la loi (Code des prisons, art. 181), les prévenus, dans la plupart des prisons russes, sont, faute de cellules, soumis au régime en commun et, de l'avis général, ils forment dans les prisons l'élément le plus turbulent et le moins discipliné.

Il n'y a là rien d'étonnant; car, ne sachant, pour la plupart, ni lire, ni écrire et passant leur temps dans le désœuvrement, ils sont naturellement enclins à différents vices, engendrés par cette même oisiveté. Limité dans l'application de peines disciplinaires aux prévenus, le directeur de la prison dispose en même temps, dans des cas relativement restreints, de moyens de les encourager au travail. Le stimulant le plus efficace pour contraindre le prévenu au travail est l'appât d'un gain plus ou moins important. Mais, comme la plupart des prisonniers appartiennent à la classe agricole, ils ne connaissent aucun métier; ils devront faire un apprentissage préalable, pendant lequel ils ne gagneront rien, ce qui diminue l'importance dudit stimulant. Aussi n'est-il pas rare de voir des prisons dans lesquelles le nombre des prévenus participant aux travaux forme un pour-cent insignifiant. Il ne faut pas non plus perdre de vue que parmi les détenus on rencontre souvent des individus nourrissant une aversion malade pour le travail, des vagabonds typiques et des fainéants. Si les individus de cette catégorie ne sont pas contraints au travail, ils ne s'y livreront jamais d'eux-mêmes.

J'admets volontiers, en tant qu'il s'agit des prisons belges, où les détenus sont soumis au régime de l'isolement, la justesse des arguments présentés par les directeurs de prisons belges, MM. *Bertrand* (vol. I, p. 241) et *Cornex* (vol. II, p. 448). Ils affirment que la contrainte des détenus au travail serait inutile, pour la raison que le travail est leur meilleur ami et le but de leurs désirs et qu'au contraire la privation de travail serait pour eux une punition. Mais je me permettrai de combattre énergiquement l'opinion que le prévenu, en règle générale, recherche le travail. M. *Gennat*, à mon avis, a complètement raison lorsqu'il prévient de ne pas trop se reposer « sur la bonne volonté, sur des idées rationnelles et sur l'intérêt bien compris qui recommandent le travail »; aussi importe-t-il de prendre en considération particulière sa proposition: « rendre le travail pour les prévenus purement et simplement obligatoire » (vol. III, p. 312). Dans la rédaction primitive, proposée par M. de Strémoukhoff (vol. I, p. 20), la présente question était précisément posée sous cette forme générale, et les récidivistes n'y étaient désignés que comme des personnes ayant, selon toute apparence, le plus besoin d'être contraintes au travail; c'est dans ce sens que les commentaires ont été rédigés (vol. I, p. 57). Mais, lors de la discussion au sein de la commission pénitentiaire, la question de l'admissibilité du travail forcé n'a été posée, je ne sais pourquoi, que pour les récidivistes (*ibidem*, pp. 37 et 42), ce que l'on peut à peine admettre comme juste (M. *Bertrand* fait également remarquer cette erreur, vol. I, p. 233). Si l'on rejetait, pour des raisons de principe, la possibilité de contraindre les prévenus au travail, alors les personnes ayant déjà subi une condamnation à des peines privatives de liberté ne pourraient évidemment faire exception. C'est seulement dans le cas où l'on admettrait en principe l'assujettissement au travail des personnes soumises à la détention préventive, qu'il serait possible d'introduire ce principe dans les législations, avec certaines restrictions, en premier lieu pour les individus qu'il est particulièrement désirable d'astreindre au travail, comme, par exemple, les criminels de profession, les gens sans ressources ayant charge de famille, etc. . . . Ainsi, serait-il possible de déclarer, à titre de principe général, que

les prévenus et les accusés, de même que les condamnés subissant leur peine, ne pourront passer leur temps dans l'oisiveté, mais seront assujettis au travail?

En répondant à cette question, je ne puis que reconnaître la valeur des considérations émises dans le rapport de M. *Gennat* (vol. III, pp. 311-315): « Parmi les hommes libres, et quelle que soit leur position », dit l'honorable rapporteur, « il n'en est aucun qui n'ait à déployer une activité quelconque, même lorsque celle-ci n'est pas destinée ou nécessaire à la subsistance de l'individu » (p. 312) . . . « Tout homme libre étant astreint au travail, le prisonnier doit l'être également » (p. 314). . . « N'est-il pas inouï de voir des hommes forts et robustes se vautrer dans l'inaction et consommer, en souriant ironiquement, une nourriture qu'ils n'ont rien fait pour mériter et sur les qualités de laquelle ils ne se font pas même faute de récriminer? » (p. 313). . . « Laisser des forces inoccupées, c'est commettre une faute économique et un tort moral. D'où se recrutent en particulier les nouvelles troupes dont se renforce constamment l'armée des vagabonds? N'est-ce pas dans la classe des ennemis du travail, ou, tout au moins, de toute occupation régulière? Il est entendu que, durant la détention à subir comme peine, on doit être soumis à un régime sévère et habitué à une activité conforme au bon ordre; mais, dans la détention préventive, il est loisible de vivre en fainéant, de placer partout où l'on peut des tirelires sollicitant l'aumône et, si l'on a la chance d'être souteneur, de recevoir le salaire d'une fille des rues pour améliorer sa pension! Ailleurs, le désordre est réprimé; ici, il est consacré par la loi! » (p. 312) . . .

« C'est ainsi que l'Etat cultive dans les prisons la paresse et les revendications, que l'on rencontre généralement moins dans la vie ordinaire. L'oisiveté est la mère de tous les vices et doit être punie dans tous les cas. Ici, elle est favorisée et cultivée. Comment pourrait-on d'ailleurs avoir tort d'imposer à *quelques-uns* ce que *la plupart accomplissent volontairement* et considèrent comme un bienfait? » (p. 313).

L'admissibilité du travail forcé pour les prévenus n'aggrave nullement le sort des personnes qui n'ont point le travail en horreur. Pour celles qui sont accoutumées à des occupations

régulières, le travail est un état normal, aussi naturel pour le prisonnier que pour l'homme libre. La proclamation de ce principe ne peut faire de tort qu'aux fainéants, qui aiment et recherchent avant tout le désœuvrement et trouvent bon tout prétexte pour se refuser au travail. La loi doit-elle protéger de tels individus?

La manière dont les personnes de cette dernière catégorie se comportent envers le travail, est ainsi mentionnée dans le rapport souvent cité du directeur des établissements pénitentiaires de Hambourg, M. le docteur *Gennat*:

« Lorsqu'on leur demande pourquoi ils ne travaillent pas, ils répondent insolemment qu'ils ne sont pas si bêtes, que la chose viendra bien assez tôt, que d'ailleurs le travail offert ne leur convient pas, qu'il n'est pas assez rémunérateur, ou enfin qu'ils ne tiennent pas à se mettre en frais pour se procurer de l'ouvrage. Il faut posséder une forte dose de patience et d'empire sur soi-même devant cette exploitation cynique d'une prescription légale absurde. Quels sont les prévenus qui parlent de la sorte? Avant tout, ceux qui ont le travail en horreur: les mendiants, les ivrognes, les désœuvrés, les souteneurs, ceux qui s'engraissent des sueurs et de la propriété d'autrui, les chourineurs et les sujets du même calibre. Les jeunes gens de cette catégorie sont encore les pires » (p. 313). Cela est pleinement confirmé par l'opinion des personnes qui ont étudié de près la vie des détenus des prisons russes, et l'on ne trouvera guère de contradicteurs parmi les représentants compétents des autres Etats.

II.

La privation du droit de passer leur temps dans l'oisiveté ne paraîtra-t-elle pas une atteinte aux principes fondamentaux des droits des prévenus, admis par toutes les législations, ou même ne causera-t-elle pas des souffrances inutiles aux personnes accoutumées au travail, mais ayant perdu la faculté de travailler par suite de leur situation anormale en état de prévention et dans la perspective désagréable d'un jugement?

Ce dernier argument est mis en avant dans les rapports de MM. *Bertrand* (vol. I, p. 239) et *Cornes* (vol. II, p. 447). Mais les considérations qu'ils présentent sont-elles bien convaincantes? L'état normal d'une personne en détention préventive pour la première fois est, sans conteste, parfois torturant. Les premières journées de détention sont pour quelques-uns des journées d'angoisse déprimante et de désespoir extrême. Un travailleur transporté au milieu de l'appareil, nouveau pour lui, de la prison, peut perdre pour un temps toute énergie et devenir presque incapable de travailler. Mais cet état d'apathie complète n'est que passager, et, ce qu'il faut noter avec soin, c'est qu'il peut se présenter aussi bien chez le prévenu que chez le condamné. L'état moral des personnes incarcérées pour la première fois, à la suite d'une condamnation judiciaire, n'est guère plus calme que celui des prévenus ayant déjà subi une peine privative de liberté. En général, un directeur de prison ne doit pas ignorer l'état moral d'un détenu que l'on assujettit au travail, autrement la tâche se changera en supplice. Mais l'oisiveté est-elle un meilleur remède que le travail contre l'ennui, l'apathie, les soucis dévorants de la famille abandonnée, et l'imminence des débats judiciaires? En un mot, je suis disposé à admettre qu'il faille tenir compte de l'état psychique d'un détenu, ainsi que de son état physiologique — la maladie — et, dans certains cas, le dispenser du travail obligatoire, et je concède qu'il serait équitable d'accorder, sous ce rapport, certaines faveurs aux prévenus. Mais il est peu probable que l'on puisse prouver, au moyen d'arguments semblables à celui que nous venons d'examiner, l'impossibilité d'étendre aux prévenus le principe du travail obligatoire.

Il reste pourtant un argument plus sérieux. L'imposition du travail aux prévenus est, sans aucun doute, une aggravation de leur régime, aggravation à première vue non justifiée par la nécessité. Renoncerions-nous aux principes d'humanité que nous ont légués *l'impératrice Catherine II* et le marquis de *Beccaria*, exigeant que la rigueur de la détention préventive ne dépasse pas «les limites nécessaires pour empêcher l'accusé de s'enfuir et pour découvrir les preuves du délit»? — «L'assimilation de l'emprisonnement préventif à l'emprisonnement

correctionnel est déjà poussée trop loin,» remarque M. *Bertrand* (vol. II, p. 245): «Un pas de plus, et elle sera complète.»

Sans nier la justesse de cette dernière remarque, il est pourtant nécessaire de montrer ce que la formule de conduite à l'égard des détenus, renfermée dans les paroles du célèbre monument du XVIII^e siècle, a, évidemment, d'incomplet. Pour rendre cette lacune plus évidente, il suffit d'opposer la formule citée à celle, du même genre, du § 116 du code allemand de procédure criminelle: «Dem Verhafteten dürfen nur solche Beschränkungen auferlegt werden, welche zur Sicherung des Zweckes der Haft oder zur Aufrechterhaltung der Ordnung im Gefängnis notwendig sind.» Un fonctionnaire pénitentiaire de notre époque pourrait-il admettre que l'on entretînt, dans la prison, des personnes dispensées de se conformer aux exigences du règlement pénitentiaire? Que serait-ce qu'une pareille prison?

Au point de vue juridique, le droit d'imposer le travail aux prévenus repose entièrement sur ceci: admettons-nous, oui ou non, que l'oisiveté d'un détenu soit un obstacle au maintien du bon ordre dans la prison? Si les personnes qui pensent que «sans le travail, il est impossible de maintenir dans la prison l'ordre et la discipline» sont dans le vrai, alors l'imposition du travail aux détenus devient une restriction de leurs droits juste et nécessaire. Je suis de cet avis pour les prisons où les détenus vivent en commun; aussi prendrai-je la liberté de répondre sans hésitation à la question fondamentale, que *l'obligation du travail pour les prévenus et les accusés est désirable et admissible en principe*. Je dirai plus: lorsque l'Etat soumet une personne à la détention préventive, il doit prendre des mesures pour qu'elle ne contracte pas, pendant son emprisonnement, des habitudes de paresse, et que la prison n'ait pas sur elle une influence démoralisatrice. De quelque avis que l'on soit sur les limites de l'intervention de l'Etat dans la vie individuelle et les actes des citoyens hors des murs de la prison, la tutelle devient nécessaire, en tout cas, dans la prison. De sorte que, aussi bien dans l'intérêt de l'ordre de la prison que dans l'intérêt même du détenu, le législateur doit imposer le travail au prévenu.

III.

Une autre question se présente : vers quel objectif doit tendre le travail des détenus ? Est-il nécessaire que le prévenu se livre toujours, comme le condamné, à un travail rémunérateur, ou bien doit-on se contenter qu'il s'occupe de quelque travail sérieux, non rémunéré, par exemple, d'un travail scientifique, de l'étude d'une langue, etc. . . . ? Comme la détention d'un prévenu est indépendante de sa volonté, et que ce prévenu peut être reconnu innocent du crime ayant donné lieu à son arrestation, il serait peu équitable de l'obliger à travailler pour l'Etat et de mettre son travail pendant la détention préventive sur le même pied que le travail pénal. Selon la législation russe, le prévenu n'a rien à payer à l'Etat pour son entretien, et je ne puis considérer ce principe que comme très équitable. La détention préventive n'est pas la dette expiatoire d'un crime, mais un sacrifice aux intérêts de la justice. Il ne faut pas aggraver la charge de ce sacrifice, en montrant des exigences au delà des limites strictement nécessaires. L'accusé étant privé de sa liberté, c'est la société qui devra subvenir à son entretien.

Si le prévenu ne doit pas être astreint pendant sa détention à un travail rémunéré, il n'y a pas de raison pour le gêner dans le choix de ses occupations. L'étude d'une langue étrangère, le développement de son instruction, etc., sont des occupations tout à fait permises à un prévenu. Si chatouilleux que soit l'amour-propre d'un homme, pourra-t-il voir dans ce genre de travail « une punition anticipée » comme l'affirme M. *Cornes* (vol. II, p. 448) ?

Ainsi, il est désirable de décider que les prévenus ne restent pas oisifs, mais s'occupent d'un travail déterminé sans les gêner dans le choix de leur genre d'occupation, à condition, bien entendu, que ce genre de travail réponde au caractère du régime pénitentiaire général, ou de celui qui leur est spécial, et ne trouble pas la tranquillité ni l'ordre de la prison.

IV.

Il ne suffit pas, pourtant, de se borner à constater l'obligation du travail pour les prévenus. Pour que cette obligation

ne reste pas lettre morte, il est nécessaire de lui donner quelque sanction. Quel genre de sanction le Congrès peut-il recommander ?

Ce n'est pas par des mesures ayant un caractère disciplinaire qu'il convient de contraindre les prévenus au travail. Pour lutter contre l'aversion opiniâtre pour le travail, il est nécessaire de recourir à des punitions sérieuses, et, cependant, d'après la plupart des législations on ne peut infliger aux prévenus que des punitions disciplinaires relativement légères, qui, bien entendu, n'atteignent pas leur but. En outre, les menaces de punition pour refus de travailler donnent, sans aucun doute, au travail un caractère pénal. Enfin, la constatation du délit, dans certains cas, sera des plus difficiles, car le prévenu étant libre de choisir son travail, pourra toujours en trouver un qui lui permette de passer son temps dans l'oisiveté et d'assurer, à un moment donné, qu'il est occupé.

Tous ces motifs me poussent à voter contre l'imposition absolue du travail aux prévenus, en faveur de laquelle se prononcent MM. *Vincensini* et *Gennat*, et à me rallier à ceux qui pensent qu'il serait plus équitable et plus pratique de tendre au but par des moyens indirects, entre autres, en fournissant au tribunal des renseignements sur le travail de l'accusé pendant sa détention préventive. Le tribunal en tiendrait compte. L'imputation sur la peine du temps passé en détention préventive ne peut être, à mon avis, que facultative ; on ne doit fournir au tribunal que des données générales sans entraver la liberté de ce dernier par des règles précises. Dans ces conditions, on peut être sûr que les criminels de profession, hôtes constants des prisons, trouveront avantageux de participer aux travaux pendant leur détention préventive, car ils sauront que, s'ils restent désœuvrés, le temps de leur réclusion avant le jugement ne leur sera pas compté. D'autre part, le tribunal prend certainement en considération les causes de refus de travailler des prévenus, qui sont citées dans les rapports de MM. *Bertrand* et *Cornes*. L'état de désœuvrement est un de ceux avec lesquels le tribunal a le plus souvent affaire. Il est dans ses attributions de sévir contre cet état quand les personnes libres y tombent. Que le tribunal combatte aussi le désœuvrement dans les murs de la prison.

Pour les motifs ci-dessus exposés, je prends la liberté de présenter au Congrès les deux propositions suivantes :

1° *Les prévenus et les accusés ne doivent pas rester oisifs, mais se livrer à un travail quelconque, de leur choix, à condition toutefois que ce travail réponde aux exigences du régime pénitentiaire auquel ils sont soumis, et ne trouble pas la tranquillité ni l'ordre de la prison.*

2° *En vue d'engager les prévenus et les accusés à travailler, un rapport sur leur travail pendant la détention préventive sera remis au tribunal chargé de juger l'affaire pour laquelle ils ont été détenus, et ce dernier en tiendra compte pour imputer, s'il y a lieu, la détention préventive sur la durée de la peine.*

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?

Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. TANCRÈDE CANONICO, sénateur du Royaume d'Italie.

Comme la durée d'un congrès est bien courte pour vider toutes les questions du programme et qu'il importe d'abrégé, autant que possible, la discussion de chaque question pour aboutir à une conclusion concrète, je me permets d'éviter toute dissertation et de formuler tout de suite la résolution que, selon mon sentiment, je propose à la question ci-dessus, et j'en donne ensuite, en résumé, les motifs. — On lit plus volontiers ce qui n'est pas long.

Selon moi :

- 1° On ne peut pas astreindre au travail les prévenus ou les accusés, quand même ils auraient été antérieurement condamnés à une peine privative de la liberté;
- 2° Pour ceux qui acceptent volontairement le travail pendant la détention préventive, cette détention doit être imputée dans la durée de la peine;
- 3° Pour ceux qui n'acceptent pas le travail, la détention préventive ne doit être imputée dans la peine que pour un temps égal à la moitié de sa durée.

Voici les motifs de cette résolution :

I.

Selon les principes de droit, on ne peut pas imposer le travail aux détenus dans les prisons judiciaires.

Celui qui n'est pas encore jugé ne peut être considéré comme coupable, puisqu'il peut être déclaré innocent.

Sa détention ne peut donc avoir le caractère d'une peine.

Cette détention ne peut être justifiée que par la gravité de l'imputation, par la nécessité d'empêcher (dans l'intérêt de la société) que l'accusé puisse se soustraire au jugement ou se préparer une défense artificielle, factice, mensongère.

Mais, tant que l'arrêt n'est pas prononcé, on ne peut savoir avec certitude s'il est coupable ou non.

La détention préventive est un sacrifice imposé à la liberté individuelle dans l'intérêt public. Ce sacrifice ne peut être exigé que dans les limites de ce qui est strictement nécessaire. Hors de la privation de la liberté, il ne doit donc y avoir aucune autre restriction.

De là la faculté au détenu dans la prison judiciaire de se pourvoir à ses frais de la nourriture qu'il veut, de garder ses vêtements ordinaires, etc.

De là aussi le principe généralement reconnu pour les prisons judiciaires de l'isolement du détenu, quel que soit le système adopté pour l'expiation de la peine. Car il n'est pas juste qu'un homme, qui peut être déclaré innocent, vive en commun avec d'autres qui peuvent être réellement criminels;

et il faut même éviter, autant que possible, qu'on sache qu'il est sous le poids d'une imputation criminelle. Il est seulement à regretter que la gravité de la dépense exigée pour bâtir un nombre suffisant de prisons cellulaires ne permette pas encore d'appliquer ce principe dans sa plénitude, à tous les prévenus ou accusés.

De ce caractère exceptionnel de la détention préventive découle la règle générale de l'imputation de cette détention dans la durée de la peine pour celui qui sera condamné, et du devoir de la société (qu'il est à désirer de voir sanctionné par toutes les législations positives) d'indemniser le prévenu, déclaré innocent, pour la détention qu'il a subie.

A ce principe, qui exclut de la détention préventive tout caractère de punition, est-il juste de faire une exception pour les détenus qui ont été antérieurement condamnés à une peine privative de la liberté?

Je ne le crois pas.

La peine privative de la liberté infligée pour un crime ou un délit antérieur a été expiée; car il ne s'agit pas ici des imputés d'un nouveau crime qui sont encore en expiation de peine pour un crime précédent. La dette contractée envers la société pour le forfait antérieur a été payée. Cette peine pourra être un motif d'aggraver la peine postérieure, à cause de la récidive, si le prévenu ou accusé est condamné pour une nouvelle imputation. Mais, tant qu'il n'a pas été jugé et reconnu coupable de cette nouvelle imputation, on ne peut le traiter comme un criminel: il a dans la prison judiciaire les mêmes droits que celui qui y est entré pour la première fois.

On ne peut donc, à mon avis, imposer au prévenu l'obligation du travail, qui en elle-même a un caractère de peine, lorsqu'on ne sait pas encore s'il sera condamné ou non.

II.

La chose est bien différente si c'est le détenu d'une prison judiciaire qui accepte volontairement de travailler. Alors on ne porte atteinte à aucun de ses droits. La liberté, de travailler ou non, est respectée: c'est lui-même qui, librement, accepte le travail.

Dès lors, il est équitable de compter pour lui la détention préventive dans la durée de la peine qui lui serait infligée; car le travail, bien que librement accepté, entre cependant parmi les éléments de la punition, et c'est logique et juste que cette punition préalable soit comprise dans la durée de la peine qu'il devra effectivement subir. Si, au contraire, il est acquitté, il ne pourra se plaindre de s'être soumis à un travail qu'il a volontairement accepté, et qu'il aurait pu refuser. Seulement, je crois que, en cas d'acquittement, le prix de son travail devrait lui être attribué tout entier, sans aucune retenue au bénéfice de l'Etat, auquel il ne doit rien, puisqu'il n'a pas été reconnu coupable, et auquel, au contraire, il a déjà fait, dans l'intérêt public, le sacrifice de sa liberté.

Il serait juste cependant, pour celui qui sera condamné, de ne pas lui imputer tout à fait en entier dans la durée de la peine le temps passé dans la prison judiciaire (malgré le travail volontairement accepté) si, pendant ce temps, il se serait fait servir une autre nourriture que celle donnée par l'établissement, s'il avait joui d'une chambre confortable, etc.; car dans ces cas, ce ne serait pas une punition complète qu'il aurait subie d'avance. Dans ces cas on pourrait imputer, par exemple pour les trois quarts ou les quatre cinquièmes, dans la durée de la peine le temps de la détention préventive.

III.

Pour cette même raison, je pense qu'on ne devrait imputer ce temps que pour la moitié à l'égard du condamné qui, dans la prison judiciaire, n'aurait pas voulu accepter de travailler, car, s'il est juste de tenir compte d'un état de punition anticipée¹⁾, auquel il a été soumis dans l'intérêt public, il n'est pas juste de considérer comme une peine complète le temps pendant lequel les éléments constitutifs de la peine n'ont été appliqués qu'à moitié.

De cette manière, on peut concilier le respect aux droits du prévenu ou accusé avec l'utilité incontestable d'éviter l'oi-

¹⁾ La détention préventive n'a pas, juridiquement parlant, le caractère d'une peine; mais au point de vue pratique, elle en a la réalité.

siveté dans les prisons, même judiciaires, et régler avec une parfaite justice l'imputation de la détention préventive dans la durée de la peine.

Il y a, je le sais bien, une autre question qui se rattache à cela, et qui n'est pas sans offrir des difficultés: celle d'organiser le travail dans les prisons judiciaires. Et cela, soit à cause de l'isolement des détenus (là où il peut être observé) qui rend impossibles certains genres de travaux, soit à cause du mouvement continu de cette population prisonnière flottante, et de la brièveté du temps pendant lequel plusieurs restent dans ces prisons; surtout lorsqu'ils ne connaissent aucun des travaux ou des métiers qu'il est possible d'y exercer, et dont il faudrait leur en apprendre un.

Sans méconnaître que par là c'est sortir de la question dont il s'agit ici, ces difficultés cependant ne sont pas insurmontables; car il y a plusieurs travaux que chacun peut faire dans sa cellule; et il y en est de très simples, auxquels chacun peut s'initier dans l'espace de deux ou trois jours.

Mais, certes, ce serait un grand pas de fait en avant si, par les moyens qui viennent d'être indiqués, on pouvait arriver à rendre général le travail dans les prisons judiciaires.

En subordonnant l'imputation de la détention préventive dans la durée de la peine à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention, on aurait sans doute sous la main un stimulant efficace pour pousser les détenus à accepter de travailler. La liberté laissée à cet égard et l'exemple de ceux qui acceptent finiraient par encourager le plus grand nombre à demander du travail; car — outre la perspective de pouvoir, par ce moyen seulement, abréger la durée de la peine — on trouverait dans le travail un grand remède contre l'ennui de la prison et les tristes pensées qui obsèdent le prisonnier.

Florence, 14 novembre 1903.



DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?

Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. CORNEZ,

directeur-adjoint de la prison de St-Gilles-lez-Bruxelles.

Dans les pays dotés, en matière de détention préventive notamment, de législations éclairées et libérales, on proclame hautement le principe, que des circonstances graves empêchent parfois d'appliquer largement, mais qui, néanmoins, fait, par rapport à la manière de le traiter, réputer innocent tout prévenu, jusqu'au jour de sa condamnation définitive.

Qu'il y ait des preuves irrécusables, résultant du flagrant délit, d'aveux ou de déductions certaines tirées des éléments de l'instruction, qu'il y ait seulement présomption grave de culpabilité, que l'une ou l'autre de ces causes ou toutes ensemble aient motivé l'emprisonnement préventif, qu'il s'agisse du plus affreux repris de justice comme du prévenu d'une honorabilité jusqu'alors incontestée, ce principe garde toute sa puissance.

On a pu, sous l'empire de nécessités impérieuses, violenter un citoyen dans sa liberté, mais là doit s'arrêter et s'arrête l'action de la justice avant le jugement. Action non répressive, n'entachant pas légalement l'honneur et que tôt ou tard, sous la poussée incessante du progrès, on déclarera parfois susceptible, aussi bien de réparation matérielle que de réparation morale, lorsqu'elle ne se sera pas exercée à bon escient, même à l'égard d'un récidiviste.

Aussi, est-ce avec un soin jaloux que les prévenus s'opposent à tout ce qui leur paraît aller au delà de cette seule action de la justice et à tout ce qui tendrait à imprimer à leur situation le caractère d'un châtement injustifié ou, tout au moins, prématuré.

L'administration pénitentiaire pousse d'ailleurs tout aussi loin le respect du même principe; elle se considère comme simplement obligée à la garde des prévenus et, conséquemment, elle se croit tenue de se départir à leur égard de toutes règles disciplinaires autres que celles imposées par cette obligation.

On doit donc éviter de corroborer cet acte si simple de procédés qui deviendraient, par le fait, illégaux et vexatoires en raison de leur caractère répressif.

La question qu'il s'agit de résoudre tend à établir une distinction entre les prévenus. La loi ne reconnaît cependant pas deux catégories de prévenus, les *primaires* et les *récidivistes*. Les formes légales à observer sont identiques pour tous et ce n'est que dans l'infliction de la peine que le tribunal tiendra compte, s'il y a lieu, des antécédents fâcheux du prévenu. Logiquement, l'administration pénitentiaire doit suivre une ligne de conduite parallèle; elle ne reconnaît pas deux

catégories de prévenus, elle les traite tous de la même façon, et ce n'est que dans l'exécution de la peine qu'elle tient éventuellement compte des récidives du prévenu dont un jugement définitif a fait un condamné.

Elle ne peut agir autrement sans porter la plus sérieuse atteinte à la démarcation si nette qui doit exister entre le régime des prévenus et celui des condamnés, et sans donner ainsi, à l'emprisonnement préventif, un caractère qu'aucune disposition légale consacre ou reconnaisse.

En demandant si on peut astreindre au travail une certaine catégorie de prévenus ou accusés, on invoque le souci de prévenir l'oisiveté dans les prisons.

Qu'on le base sur cette préoccupation respectable ou sur celle, qui l'est beaucoup moins, de profiter de la présence des prévenus récidivistes pour les châtier sans nul droit, en raison soit de leurs détentions antérieures, soit d'une condamnation éventuelle, le fait de leur imposer l'obligation du travail reste comme un geste aussi inutile que dépourvu de beauté.

Inutile, en effet, parce que tous ceux qui manient les prisonniers s'accorderont à dire que priver de tout travail les prévenus récidivistes, c'est, en règle presque générale, leur infliger une punition terrible.

Dépourvu de beauté, parce qu'il n'est en somme ni beau, ni grand d'enfoncer des portes ouvertes ou d'accabler des gens qui se déclarent, avec d'autant plus de bonne grâce, vaincus d'avance, qu'on leur met en quelque sorte le marché à la main, comme on le verra plus loin.

Dans un autre ordre d'idées, tout ce que l'on a dit et écrit au sujet de la nécessité du travail dans les prisons, s'applique à tous les détenus en général. Tout cela procède de causes totalement indépendantes de l'influence de la situation légale des individus et qui font qu'au point de vue physiologique, la nécessité du travail apparaît aussi impérieuse pour les prévenus que pour les condamnés.

Certes, il est à remarquer que l'activité au travail est généralement moindre dans les ateliers des prévenus, mais ici interviennent des causes étrangères aux nécessités physio-

logiques et qui influencent principalement les prévenus primaires.

Le souci et le soin de leur défense, la persistance de l'état de prostration consécutif à l'arrestation, l'agitation fébrile occasionnée par l'angoisse, l'isolement et le manque d'espace, un sentiment de fierté et d'amour-propre qui fait repousser le travail comme une punition anticipée et son acceptation comme un vœu implicite de culpabilité; telles sont ces causes en général.

Il n'en est pas tout à fait de même pour les prévenus récidivistes, déjà aguerris, de susceptibilité plus émoussée, moins sujets aux dépressions morales et routinés dans la préparation de leur défense.

En règle générale, ils reviennent en prison dépourvus de tout et exposés à toutes les privations. Ils connaissent le remède à cette situation, et c'est au travail qu'ils vont le demander immédiatement, et le travail le leur procurera, en leur ouvrant au large les portes de la cantine et en leur permettant d'agrémenter une détention préventive qu'ils prolongeront à plaisir par tous les moyens légaux. Pourquoi dès lors une obligation qui irait au-devant de leurs désirs?

Ah! si l'on voulait châtier, comme l'on manquerait le but et comme il faudrait, au contraire, infliger aux prévenus récidivistes le châtement de les laisser dans leur détresse en les privant de tout travail pendant leur prévention. Car ce travail-là, ce n'est plus ou, plutôt, ce n'est pas encore le travail ennoblissant et régénérateur et, qu'on pardonne cette métaphore, la fontaine abondante d'eau de Jouvence morale, tant célébrée par les auteurs pénitentiaires.

Dans l'exposé des motifs, on parle d'une autre catégorie de prévenus, primaires ou récidivistes, auxquels il serait peut-être désirable de voir imposer l'obligation du travail, des gens sans ressources ayant famille. Ces gens sont certainement intéressants, mais ceux d'entre eux qui puiseront dans leur cœur et dans leur conscience le sentiment que leur devoir le plus élémentaire envers leur famille leur commande de travailler pour elle, ceux-là n'auront pas besoin d'y être obligés. Quant aux autres, les paresseux ou les indifférents à la détresse de leurs femmes ou de leurs enfants, ce n'est pas le coup de fouet

de l'obligation au travail qui les tirera de leur torpeur morale. Cette obligation n'aura généralement d'autre effet que de favoriser et de développer encore leur égoïsme en leur ouvrant aussi les portes de la cantine, où ils auront soin de n'inviter que ceux qu'ils aiment le plus au monde: eux-mêmes! Et l'administration ne pourra les en empêcher, car elle n'a aucune action sur leur salaire, dont ils tirent, de leur situation légale, la libre disposition. Et puisqu'il est question de salaire, en cette affaire où les impossibilités se heurtent aussi fréquemment que les expressions: détention préventive et travail obligatoire, comment concilierait-on la question d'un salaire intégral appliqué à un travail d'un caractère pénal, ou celle d'un salaire pénal appliqué à des prévenus?

En restant totalement imprégnée d'illégalité et d'injustice, l'obligation du travail pour les prévenus, quels qu'ils soient, n'a aucune portée pratique vraiment appréciable; elle est donc inutile.

Si, demande-t-on encore, le travail ne peut être imposé, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant cette détention?

Ce contrat bilatéral, faisant dériver un effet de telle importance d'une cause en elle-même si minime, paraît d'une exécution bien hasardeuse. Il met en outre en jeu la grosse question de l'imputation de la détention préventive sur la durée des peines, et cela de la façon la plus singulière.

En effet, on doit admettre que cette question puisse être résolue, dans un sens ou dans l'autre, par voie législative; mais ce qui est inadmissible, c'est qu'elle le soit tantôt dans un sens, tantôt dans un autre, par voie administrative et selon chaque cas particulier.

Les éléments d'appréciation de ceux-ci manquent d'ailleurs à tel point de sécurité et laissent tant de marge à la fantaisie et à l'arbitraire que l'application serait entachée de suspicions légitimes.

L'examen des conditions de fonctionnement d'une disposition basée sur une réponse affirmative à la question posée, le démontrera péremptoirement.

Il est évident que si la prime à l'acceptation volontaire du travail doit être, dans l'avenir, une diminution certaine de peine, correspondant à la durée de la détention préventive, la grande majorité des prévenus s'empressera de souscrire l'engagement. Les prisons y gagneront toujours d'avoir aussi des volontaires avec prime; mais ceux-ci y perdront parfois, parce que, s'ils sont renvoyés des poursuites, ils en seront pour leurs frais.

Les prévenus primaires, car il s'agit d'eux aussi dans l'exposé des motifs, formeront le principal déchet du recrutement, pour les raisons d'ordre psychologique énumérées plus haut en ce qui les concerne. Ces mêmes causes affecteront également des prévenus récidivistes, car ils n'en sont pas moins des hommes sujets encore à des dépressions, à des états d'esprit exigeant des ménagements; une prévention nouvelle peut, en effet, être injustifiée ou entourée de circonstances telles qu'elle paralyse toute l'énergie physique et morale d'un homme, fût-il récidiviste ou en passe de le devenir.

Voilà donc un noyau de prévenus qui, ouvertement ou tacitement, pour des causes multiples, n'accepteront pas de travail. Il ne sera tenu aucun compte de leur détention préventive! Cette méconnaissance de leur état psychologique est monstrueuse.

Ils n'auront pas accepté une occupation parfois ridicule dans sa simplicité, ils en seront punis avec une sévérité inouïe. Mais que fait-on du travail incessant de leur pensée, du labeur ardu, tuant, qui tient leur cerveau en ébullition? Il s'agit pour eux de défendre leurs intérêts, leur famille, leur honneur, leur tête; il faut réfléchir, se souvenir, rassembler, noter et coordonner les preuves, lutter pas à pas contre l'accusation, passer ses jours et ses nuits dans l'atmosphère énervante d'une prison, la pensée lancinante, concentrée sur le même et capital objet. Ce n'est pas du travail cela! mais coller des sacs en papier, effiloche des cordes, trier du café, ah! voilà bien des travaux qui méritent récompense et auxquels, à défaut de connaissances professionnelles suffisantes de leur part, permettant de leur en donner d'autres, on exigera que des hommes de haute éducation et de culture intellectuelle

élevée se livrent, s'ils veulent diminuer la durée de la peine éventuelle!

Quant aux nombreux prévenus qui accèteront volontairement le travail, sous le bénéfice des dispositions de faveur que cette acceptation comporte, ou qui l'eussent même accepté, dans tous les cas, pour lui-même et pour ses avantages, eux aussi peuvent être sollicités par des causes psychologiques et autres, qu'il serait oiseux de répéter encore, et qui viendront diminuer leur activité ou la paralyser. Ils peuvent donc se trouver, à titre temporaire ou permanent, en état d'inexécution de la convention qui les lie envers l'administration.

Les agents subalternes, qui veilleront à l'observation méticuleuse du contrat, sont certainement de braves gens, mais ce ne sont pas des psychologues doués d'une pénétration bien grande. Sans qu'ils se rendent un compte exact des causes déterminantes d'une attitude nouvelle, voici deux ordres de faits qui peuvent se produire lorsque ces agents constateront le fait brutal de la diminution de l'activité ou de sa disparition totale: ou bien, et ceci doit être dit pour faire la part des faiblesses humaines, ils le feront parfois en accentuant leur intervention du poids d'antipathies irraisonnées ou développées par l'état de leurs relations avec les prévenus; ou bien cédant, parfois aussi, à des sympathies procédant des mêmes causes, ils s'inspireront d'une bienveillance qui s'exercera à bon comme à mauvais escient.

Dans le premier cas, avant que la direction ait pu intervenir à temps pour juger sainement la situation, celle-ci aura pu s'envenimer au point de lancer le détenu dans une voie qui lui fera perdre le bénéfice de sa bonne volonté première.

Dans le second cas, la situation sera vraisemblablement cédée à la direction et ne manquera pas parfois d'influencer en mal la discipline intérieure, tout en permettant d'éluder la clause essentielle du contrat. Dans un cas comme dans l'autre la conséquence est que les agents subalternes apparaissent investis, plus ou moins directement, de prérogatives extraordinaires dévolues jusqu'à présent au pouvoir exécutif.

Eh bien, quand un système doit reposer sur des bases aussi fragiles, quand il laisse aux détenus eux-mêmes et peut

paraître laisser aux agents subalternes des prisons la faculté d'abréger ou non la durée des peines, selon leur bon plaisir, n'a-t-on pas le droit de dire qu'un tel système est suspect, mauvais et insoutenable?

Dans leur état actuel, les législations dont il est parlé au commencement de ce travail sont près d'accomplir la dernière étape dans leur marche ascendante vers le respect de la liberté et de la dignité des personnes.

Pourquoi, résolvant de façon affirmative les deux parties de la question posée, voudrait-on faire machine en arrière et en revenir à des procédés ou à des compromis dignes tout au plus des époques, heureusement disparues, dont on eut tant de peine à secouer les errements?

Le Congrès de St-Pétersbourg a, d'ailleurs, rejeté l'obligation du travail pour les prévenus. Cette décision, si sage et si libérale, doit être confirmée à nouveau, car, et c'est la conclusion de ce rapport: *Si l'on a le devoir d'engager tous les prévenus à se livrer au travail, aucune contrainte n'est admissible à l'égard de ceux, quels qu'ils soient, qui refuseraient de le faire. Pour le surplus, les avantages moraux et matériels que procure le travail, récompensent suffisamment son acceptation volontaire.*

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

- a. *Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?*
- b. *Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la prévention?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le Dr CURTI, directeur du pénitencier de Regensdorf (Zurich).

Ad a. Nous croyons qu'il y a une distinction à établir dans la portée de la première question posée. Doit-on comprendre ici les prévenus qui ont été condamnés antérieurement à une peine privative de liberté et qui ont pleinement expié cette peine? Dans ce cas, les prévenus de cette espèce devront être assimilés à ceux qui n'ont pas encore subi de peine; car l'on ne peut admettre qu'une peine expiée puisse exercer une

influence sur les conditions d'un prévenu, attendu qu'il peut fort bien arriver que l'innocence de l'accusé soit établie. Le travail, en lui-même, doit être considéré ou taxé comme élément d'une peine prononcée. Pendant la durée de la prévention, il n'existe pas encore de châtement, à proprement parler, et dès lors le travail ne peut pas être rendu obligatoire.

Mais il en est autrement si un condamné est l'objet d'une nouvelle enquête judiciaire pour un crime qui vient d'être découvert et qu'il n'ait pas encore expié la peine privative de liberté pour un crime qui a déjà fait l'objet d'un jugement. Dans ce cas, la nouvelle instruction judiciaire ne peut avoir pour effet de suspendre l'exécution de la peine, à moins qu'elle n'ait lieu dans une autre localité que celle où se trouve le pénitencier dans lequel le condamné-prévenu subit sa peine. Le temps passé ailleurs comme prévenu ne pourrait être porté en décompte de la durée de la peine fixée par le jugement et qui est en cours d'exécution; ce temps devrait être refait. S'il en était autrement, le condamné nouveau-prévenu devrait être astreint au travail, comme avant le temps de la nouvelle instruction judiciaire.

Ad b. D'après ce qui vient d'être dit sous litt. *a*, nous n'avons en vue que les condamnés qui ont déjà subi antérieurement une peine. Or il importe évidemment de combattre l'oisiveté dans la mesure du possible. Chaque prévenu devant être traité avec certains égards et pouvant sortir indemne ou innocent du procès d'instruction judiciaire, aucune peine ne peut lui être imposée, et dès lors on ne saurait l'astreindre à un travail. Cependant, on pourra lui suggérer le désir de se livrer à une occupation quelconque; et dans la plupart des cas, certes, il accueillera cette proposition avec empressement. C'est pourquoi nous envisageons qu'en vue d'encourager ce désir de travailler, il conviendrait d'édicter certaines dispositions législatives par lesquelles on tiendrait compte de la bonne volonté que le détenu aurait montrée à se livrer à une occupation pendant la prison préventive. Car le travail, pendant la détention et comme au cours de la prison préventive, est une peine; est-il librement accepté, il devient ainsi une reconnaissance spontanée de la peine.

1^o *Les prévenus ou les accusés condamnés antérieurement à une peine privative de liberté, et qui l'ont subie, ne peuvent pas être astreints à un travail.*

2^o *Toutefois, il convient alors, dans l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine, de tenir compte de l'acceptation volontaire du travail par le prévenu pendant la prévention.*

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?

Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r GENNAT,
directeur des établissements pénitentiaires de Hambourg.

I. La première partie de la question peut être traitée aussi bien au point de vue de la *lex lata* que de la *lex ferenda*; on peut et l'on doit même y répondre d'une manière différente, suivant les circonstances. Ce sera le cas, lorsque la loi en vigueur contient des dispositions qui ne peuvent supporter un examen sérieux. Je me borne à constater que la question est résolue pour l'Allemagne par le 3^e alinéa de l'article 116 du code de procédure pénale, statuant que le prévenu arrêté peut se procurer à ses frais des occupations en rapport avec sa

situation sociale et ses moyens financiers, pourvu que ces occupations se concilient avec le but de l'arrestation et ne compromettent ni le bon ordre ni la sécurité dans la prison. Dans cette disposition, c'est le mot « *peut* » qui doit être accentué et non l'expression « *à ses frais* », sinon l'on en déduirait, *per argumentum a contrario*, que tout prévenu incapable de payer la dépense est, par là même, privé de l'autorisation. Or, il est à plus forte raison au bénéfice de cette dernière, lorsque les occupations peuvent lui être procurées sans frais et il n'est pas soumis à un travail obligatoire parce qu'il ne peut s'acquitter de la dépense; mais il se trouve alors simplement dans la nécessité de renoncer à toute occupation professionnelle lucrative. Il vaudrait mieux dire clairement que, le cas échéant, les frais sont à la charge du prévenu et non de l'administration: 1° parce que celle-ci n'a pas besoin d'occuper l'accusé et 2° parce que ce dernier demeure libre de travailler ou non. Mais, abstraction faite des considérations qui précèdent, le travail ne peut plus être imposé à un simple prévenu, puisqu'on l'a même rendu facultatif pour certains détenus, lorsqu'il s'agit de l'emprisonnement sans aggravation de la peine, ou bien (de l'avis du plus grand nombre) de la détention dans une forteresse, ou bien encore, suivant les uns, de la prison civile. En se plaçant au point de vue du droit allemand, on ne peut donc répondre que négativement à la première partie de la question, à quoi il faut ajouter que tant que la condamnation n'est pas prononcée, l'accusé demeure un prévenu à l'égard duquel une condamnation antérieure ne justifierait pas une différence de traitement durant la prison préventive.

Il y a lieu de s'en tenir également à ces principes, lorsqu'on vient à prendre une décision qui déroge aux prescriptions légales. L'accusation, en effet, ne constitue qu'un premier acte de la procédure, acte sur lequel une ou plusieurs condamnations antérieures ne doivent exercer aucune influence, car l'individu arrêté peut être innocent ou moins coupable qu'un complice sans casier judiciaire ou dont les condamnations antérieures ont été plus légères. Il se peut aussi que le prévenu soit poursuivi pour un délit moins grave que celui de

tel autre accusé qui vient de faire son premier pas dans la voie du crime.

II. A Hambourg, la plupart des prévenus auxquels on demande s'ils désirent du travail se déclarent disposés à en accepter et ils en sollicitent même spontanément. Prennent-ils par là un engagement irrévocable ou demeurent-ils encore libres de revenir sur leur décision et d'interrompre leur travail à leur gré ou lorsqu'ils ont achevé celui qui est commencé?

J'estime qu'ils sont liés par la déclaration qu'ils ont faite volontairement et qui ne peut être un propos d'enfant. Celui qui prend un engagement ne doit pas agir sans réflexion. Quand une administration est parvenue à procurer du travail à une centaine de prévenus qui en désirent; quand elle n'a pu réussir qu'à grand'peine peut-être, étant données les mutations fréquentes qui rendent la chose beaucoup plus difficile pour les prévenus que pour les détenus réguliers, comment cette administration se tirerait-elle d'affaire si chacun abandonnait un jour la tâche qui lui est confiée? Dans le cas où l'on reconnaîtrait aux prévenus le droit de procéder ainsi, on ne pourrait évidemment les condamner à des dommages-intérêts vis-à-vis de l'employeur, soit qu'il s'agisse ici de l'Etat lui-même, soit qu'on se borne à débiter leur compte d'une somme égale au préjudice causé. Mais il y a plus: il se peut même que l'Etat soit civilement responsable vis-à-vis de tiers. Ce sont là des éventualités et des conséquences évidemment inadmissibles. Personne n'a jamais songé non plus à laisser aux prévenus la latitude d'être disposés à travailler aujourd'hui, de ne plus l'être demain, d'interrompre et de reprendre un ouvrage suivant leur bon plaisir. C'est pourquoi j'ai l'opinion bien arrêtée que celui qui a entrepris un travail, de nature générale ou spéciale, peut être tenu de l'exécuter.

III. 1° L'idée que les prévenus n'ont pas besoin de travailler repose sur une conception si absurde de l'essence et de la valeur du travail qu'on devrait non seulement s'en étonner, mais en être honteux. Le travail, en effet, ne signifie pas et ne procure point l'opprobre et l'ignominie, mais au contraire la gloire et l'honneur. L'homme est né pour travailler, et l'âge d'or, avec son humanité passive, est une fable

dénuée de toute beauté. Le travail est un besoin en même temps qu'un bien pour le genre humain, un bien moral dans le sens le plus étendu de ce terme; c'est le don de joyeux avènement et la lettre de noblesse de l'homme.

Il suit de là que laisser des forces inoccupées, c'est commettre une faute économique et un tort moral. D'où se recrutent en particulier les nouvelles troupes dont se renforce constamment l'armée des vagabonds? N'est-ce pas dans la classe des ennemis du travail, ou, tout au moins, de toute occupation régulière? Il est entendu que, durant la détention à subir comme peine, on doit être soumis à un régime sévère et habitué à une activité conforme au bon ordre; mais, dans la détention préventive, il est loisible de vivre en fainéant, de placer partout où l'on peut des tirelires sollicitant l'aumône et, si l'on a la chance d'être souteneur, de recevoir le salaire d'une fille des rues pour améliorer sa pension!

Ailleurs, le désordre est réprimé; ici, il est consacré par la loi!

Parmi les hommes libres et quelle que soit leur position, il n'en est aucun qui n'ait à déployer une activité quelconque, même lorsque celle-ci n'est pas destinée ou nécessaire à la subsistance de l'individu. Il est parfois plus difficile de conserver son bien et son argent que d'en gagner et l'action de dépenser est finalement un genre d'occupation. Le mendiant lui-même doit circuler, demander l'aumône pour subvenir à ses besoins, et ses démarches sont souvent accueillies par des refus. Mais s'il est arrêté, il est heureux de n'avoir rien à faire et il n'a plus qu'à ouvrir la bouche pour que les caillies y tombent toutes rôties. Les voleurs, les filous, etc., se trouvent dans le même cas. Le travail est la seule source de revenus dans les classes déshéritées, où se recrutent la plupart des prévenus. Ici, l'existence est subordonnée au travail; les deux choses sont inséparables et même identiques.

2° En conséquence, il ne faut pas trop compter sur la bonne volonté, sur des idées rationnelles et sur l'intérêt bien compris qui recommandent le travail et dont font preuve la plupart des prévenus. Il vaut mieux rendre le travail purement et simplement obligatoire, sans oublier, toutefois, qu'une

condamnation n'a pas encore été prononcée, et que, pour ce motif, le travail peut s'effectuer, à mon avis, sous la forme d'une occupation libre et spontanée à des choses utiles. Mais il serait bien entendu que cette mesure devrait être appliquée *préalablement* ou, tout au moins, *simultanément* à tous les détenus qui n'étaient pas soumis jusqu'ici à l'obligation de travailler. N'est-il pas inouï de voir des hommes forts et robustes se vautrer dans l'inaction et consommer en souriant ironiquement une nourriture qu'ils n'ont rien fait pour mériter et sur les qualités de laquelle ils ne se font pas même faute de récriminer? Lorsqu'on leur demande pourquoi ils ne travaillent pas, ils répondent insolemment qu'ils ne sont pas si bêtes, que la chose viendra bien assez tôt, que d'ailleurs le travail offert ne leur convient pas, qu'il n'est pas assez rémunérateur ou enfin qu'ils ne tiennent pas à se mettre en frais pour se procurer de l'ouvrage. Il faut posséder une forte dose de patience et d'empire sur soi-même devant cette exploitation cynique d'une prescription légale absurde. Quels sont les prévenus qui parlent de la sorte? Avant tout ceux qui ont le travail en horreur: les mendiants, les ivrognes, les désœuvrés, les souteneurs, ceux qui s'engraissent des sueurs et de la propriété d'autrui, les chourineurs et les sujets du même calibre. Les jeunes gens de cette catégorie sont encore les pires. L'Etat leur fournit à tous un logis confortable, les nourrit et les habille au besoin, les fait soigner spirituellement et physiquement par le pasteur et le médecin. Il exige, il est vrai, de leur part une conduite convenable, mais aucune compensation, aucune promesse, pas même une certaine discrétion. La moindre réclamation formulée à la légère par un fainéant mécontent est examinée anxieusement et avec soin, et lorsque l'enquête vient à démontrer l'inanité de la plainte, la nouvelle est accueillie avec joie dans le pays.

C'est ainsi que l'Etat cultive dans les prisons la paresse et les revendications, que l'on rencontre généralement moins dans la vie ordinaire. L'oisiveté est la mère de tous les vices et doit être punie dans tous les cas. Ici elle est favorisée et cultivée. Comment pourrait-on d'ailleurs avoir tort d'imposer à *quelques-uns* ce que *la plupart accomplissent volontairement* et considèrent comme un bienfait?

3° Mais le chemin sur lequel on s'est fourvoyé, conduit plus loin. Celui qui se trouve en état d'arrestation préventive économise les frais de son entretien. Quelles qu'aient pu être antérieurement sa manière de vivre et ses dépenses, cette économie n'en existe pas moins. Il en est de même de ce qu'il aurait pu gagner étant en liberté, puisqu'il aurait dû en même temps pourvoir à sa subsistance. Le prévenu qui ne fait rien doit être nourri quand même; mais, d'après les prescriptions légales, celui qui travaille et paie les frais de son entretien reçoit ici le produit complet de son travail; dans l'autre cas, c'est-à-dire s'il est nourri aux frais de l'établissement, il a droit au 50 % de son gain, valeur dont son compte est crédité. Le détenu qui travaille couvre ainsi une partie de la dépense qu'il occasionne et il le fait soit en payant sa pension, soit par la retenue de l'administration sur le produit de son travail; il est donc à ce point de vue dans une position d'infériorité vis-à-vis du détenu qui ne travaille pas. Toutefois, comme son ouvrage est rétribué, sa situation est en réalité meilleure que celle du second. Cela va de soi, mais ne change rien à la constatation qui précède, car l'argument tiré du dernier fait s'applique à une chose tout autre.

En outre, l'homme en liberté qui a une famille à sa charge doit non seulement pourvoir à son entretien personnel, mais aussi à celui des siens, et il le fait généralement par le produit de son travail. Mais dès qu'il est en prison préventive, il a le droit de se croiser les bras, de revendiquer la pension gratuite et, par-dessus le marché, de se décharger sur l'État de la tâche qui lui incombait d'entretenir sa famille.

4° Mais qu'en est-il maintenant de ceux qui paient leur pension? Tout homme libre étant astreint au travail, le prisonnier doit l'être également. Lorsque ce dernier subvient aux frais de sa nourriture, il ne fait rien d'autre et rien de plus que ce qui lui incombe, à côté du travail, lorsqu'il est en liberté. Il occasionne d'ailleurs d'autres dépenses que celles de la nourriture, notamment pour l'usure du mobilier, le chauffage, l'éclairage et les soins médicaux. La faculté de pourvoir lui-même à son entretien est en outre une faveur qu'il lui est loisible d'accepter ou non. Elle n'a donc aucun rapport avec

le travail et ne lui confère par conséquent aucun droit à une dispense de travailler, mais tout au plus à des repas plus copieux; c'est ainsi que la chose se pratique à Hambourg (à mon avis, sur une trop grande échelle). Il est vrai que l'État réalise de ce chef une économie sur l'entretien des prévenus, mais il n'a en principe aucun intérêt à ce que ces derniers pourvoient eux-mêmes à leur nourriture.

5° Aux termes de l'art. 60 du code pénal de l'Allemagne, la détention préventive *peut* être imputée *en totalité ou en partie* sur la durée de la peine. Dans le cas prévu par l'art. 482 du code de procédure criminelle, cette imputation est garantie. Certains arrêts de tribunaux portent que l'amende peut aussi être envisagée comme payée et qu'il n'y a pas sujet à révision quand la détention préventive a été imputée par erreur pour un temps plus long que la détention effective.

Les amendes ont pour effet de réduire la durée de la détention et de stimuler au travail pour réparer la perte résultant de la peine pécuniaire. Mais si l'on envisage qu'une amende se trouve acquittée par la détention préventive subie, la perte n'existe plus, puisque le condamné conserve la valeur de l'amende et n'a plus à la gagner par son travail. C'est ainsi que l'oisiveté dans la prison peut être plus avantageuse que le travail en liberté. On objectera que la détention préventive enlève à l'accusé l'occasion d'augmenter ses ressources ou sa fortune. Mais l'objection tombe souvent à faux, par exemple, dans les cas de cadeaux, de donations à cause de mort, de bénéfices réalisés, et, lorsque l'objection se trouve fondée, l'éventualité est encore moins *probable* que *possible*. L'affirmation consistant à dire que celui qui demeure les bras croisés en prison, travaille lorsqu'il est en liberté, n'est autre chose qu'une supposition. On réduit d'ailleurs de beaucoup la valeur de l'objection en autorisant le prévenu à travailler s'il en manifeste la volonté.

Supposons encore, par exemple, qu'un inculpé, demeuré absolument oisif durant sa détention, soit condamné aux travaux forcés et que la détention préventive soit imputée en partie, en totalité ou même davantage sur la durée de la peine. Il obtient alors, non seulement l'entretien gratuit, mais encore

une réduction de peine. Il se peut même que la peine soit envisagée comme ayant été déjà expiée par la prison préventive. Or, la condamnation au travail forcé se trouve alors virtuellement remplacée par une détention subie dans l'inactivité. Il en résulte que l'inactivité vaut autant que le travail forcé.

Mais il y a plus. Admettons qu'un accusé en état d'arrestation préventive soit poursuivi à la fois pour plusieurs délits et que la peine prononcée pour l'un soit considérée comme expiée par la prison préventive. Le condamné a donc été nourri et logé, n'a rien payé et n'a effectué aucun travail; il est libéré de sa peine et subit d'autant plus vite l'instruction suivante, durant laquelle il fortifiera de nouveau ses membres engourdis par la paresse, se nourrira gratuitement et verra peut-être encore une ou plusieurs fois la répétition de ce jeu charmant. Il est superflu d'ajouter qu'avec un pareil système, la justice descend du piédestal sur lequel on se plaît à la représenter l'air grave et majestueux.

D'après notre code pénal, il est un fait incontesté, c'est qu'il n'existe qu'une peine sans travail forcé: la prison civile. Or, pour un acte ou une négligence qui n'est passible que d'une peine semblable, on ne procède presque jamais à une arrestation, abstraction faite des contraventions prévues par l'article 361, chiffres 1 et 2, dont le nombre n'est pas excessif. A mon avis, l'internement dans une forteresse implique le travail forcé. Mais cette pénalité seule, c'est-à-dire sans qu'on puisse la remplacer à choix par un autre mode d'emprisonnement, n'est appliquée que dans une mesure restreinte; étant donnée la nature des cas qui entraînent une condamnation de ce genre, il est rare aussi que la prison préventive se justifie en l'espèce. L'opinion que l'emprisonnement n'implique pas l'obligation du travail est une interprétation absolument erronée. La question du travail forcé dans les pénitenciers ne fait l'objet d'aucun doute.

Les observations qui précèdent tendent à démontrer que l'imputation de la détention préventive profite fort peu aux condamnés dispensés de tout travail; que le 90 %, et même davantage, des condamnés aux travaux forcés bénéficient de l'imputation et qu'il est dès lors absurde d'accorder indistincte-

ment à chacun la latitude de ne rien faire durant la prison préventive. De ce qui précède, nous déduisons en outre que, même avec le maintien du système actuel comportant des peines privatives de la liberté sans travaux forcés, l'obligation du travail n'en pourrait pas moins être imposée à la majeure partie des prévenus. Il se peut, il est vrai, qu'un délit passible d'une peine privative de la liberté avec travail forcé se révèle plus tard de telle nature qu'il ne peut être passible de l'emprisonnement ou qu'il l'est sans travail forcé; mais ces cas se présentent si rarement que nous ne les mentionnons ici que par acquit de conscience et pour traiter le sujet sous toutes ses faces. Au surplus, l'imputation de la détention préventive constituera toujours, en l'espèce, un moyen de compenser le préjudice causé, à moins que la condamnation prononcée ne comporte qu'une amende.

6° Nonobstant ce qui précède, une indemnité est en outre allouée à tout accusé ayant subi innocemment la détention préventive. Durant cette dernière, l'inculpé peut exiger un entretien convenable et des soins suffisants sans qu'il soit tenu lui-même de couvrir tout ou partie de la dépense qui en résulte. Or, si l'instruction aboutit pour lui à un arrêt de non-lieu, il ne manque pas de réclamer effrontément le montant de cette dépense, alors même qu'il a travaillé en prison pour son propre compte et qu'il n'a contribué en aucune façon à un entretien qui eût été à sa charge, s'il avait été en liberté.

Celui qui est menacé d'un malheur doit chercher à s'en préserver par tous les moyens et surtout par un redoublement d'activité. C'est au hasard ou à un cas de force majeure seulement que la victime d'un désastre quelconque doit pouvoir attribuer celui-ci. A quoi en viendrait l'Etat s'il devait faire œuvre de charité en tout et partout? Quoi qu'il en soit, l'accusé en prison préventive peut s'y prélasser à son aise et, s'il a été arrêté injustement, revendiquer des dommages-intérêts pour un préjudice éventuel, même quand il aurait pu l'atténuer ou l'éviter. Celui qui s'efforce en prison préventive de réduire d'avance ce préjudice au minimum se met donc en quelque sorte en bonne posture et agit sagement.

7° Tout cela s'expliquerait jusqu'à un certain point, mais ne serait pas encore justifié si l'arrestation préventive était une mesure d'une exécution facile. Or, elle est au contraire entourée de tant de garanties que si l'on en augmentait encore le nombre, les poursuites pénales, expéditives, énergiques, avec la conscience du but à atteindre, deviendraient presque impossibles.

IV. Pour motiver les dispositions légales visant le travail des prévenus, on alléguera peut-être que ceux-ci ne viennent pas volontairement en prison, ou bien qu'ils peuvent être innocents et qu'en conséquence c'est à l'Etat à pourvoir à leur entretien, même s'ils ne sont soumis à aucun travail. Mais la première objection s'appliquerait également aux détenus subissant une condamnation; il arrive aussi que la détention préventive est subie volontairement, dans un certain but. Le second argument n'a pas une grande valeur, parce que les coupables sont seuls atteints lorsqu'on s'en tient scrupuleusement à la loi; on ne procède, en effet, à une arrestation que lorsque la condamnation de l'accusé est certaine ou en tout cas des plus vraisemblables. C'est pourquoi j'ai pu désigner plus haut la détention préventive comme une préparation à l'exécution de la peine. Dans l'un ou l'autre cas, il ne faut pas oublier que tout accusé arrêté contre sa volonté, fût-il même innocent, aurait dû travailler et pourvoir à son entretien s'il eût été laissé en liberté. On peut à la rigueur lui épargner le souci de ses besoins personnels, mais non celui du travail. Cette considération a une portée si générale qu'il importe peu de savoir quelle idée on se fait de l'importance, du but et de la nature de la détention préventive.

On pourrait objecter encore que l'entretien des prévenus rentre dans les attributions de l'Etat. C'est vrai; mais — et je ne puis trop insister sur ce point — c'est précisément pour cela que je voudrais l'obligation du travail. En conséquence, que ces frais d'entretien soient couverts par le produit du travail ou payés comptant par les prévenus, c'est là, à mon avis, un côté secondaire de la question (voir plus haut, chapitre III, chiffre 4). Au surplus, le produit du travail ne suffirait pas, dans la règle, pour couvrir la dépense mentionnée,

et l'on ne peut mettre celle-ci à la charge du prévenu que lorsqu'il y a condamnation. L'expérience démontre d'ailleurs que les détenus solvables sont une infime minorité; aussi certains Etats, parmi lesquels Hambourg, renoncent-ils finalement au recouvrement de ces frais.

V. Si l'on invoque, en discutant la question, le fait que le prétendu privilège de l'inactivité constitue un danger pour la discipline, je ne puis que me ranger à cette opinion; en revanche, il ne m'est pas possible d'attribuer à cet allégué le caractère d'un argument de principe contre la manière abusive de traiter le sujet. Quelle que soit en effet la valeur du fait en lui-même, ce sont des considérations de plus haute portée qui sont ici déterminantes et viennent s'ajouter à l'argument en faveur d'une discipline plus facile; car le désœuvrement conduit à l'ennui, qui est lui-même la cause de désordres de toute nature. C'est pour cette raison que le nombre des peines disciplinaires infligées aux prisonniers inoccupés est proportionnellement plus élevé que chez les prévenus qui travaillent.

VI. En conséquence, je plaide la cause de l'obligation du travail pour les prévenus, avec l'application, simultanée tout au moins, de la même mesure à tous les détenus, mais sans tenir aucun compte du fait que les premiers ne sont pas encore condamnés, ni des peines qu'ils peuvent avoir déjà subies antérieurement. En revanche, il ne serait pas juste d'obliger indirectement au travail les prévenus inactifs en supprimant pour eux l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine. Cette mesure ne serait pas équitable parce qu'il existe encore aujourd'hui des peines sans travail forcé et parce que les circonstances les plus diverses, qui ne sont pas nécessairement en rapport avec le travail, peuvent influencer sur l'imputation. Il en est ainsi, par exemple, lorsque des témoins sont entendus en pays éloigné ou ne peuvent être découverts qu'après de longues recherches, ou lorsque la convocation de la cour d'assises doit être ajournée, soit en raison du nombre restreint de ses sessions dans l'année, soit faute de causes à juger.

Les développements qui précèdent semblent contredire ceux que nous avons donnés au chapitre III, chiffre 5; mais cette

contradiction n'est qu'apparente. Si j'ai démontré plus haut l'absurdité d'un système qui permet d'imputer sur la durée de la peine une détention préventive subie dans l'inaction, j'invoquais simplement un motif à l'appui du principe de l'obligation du travail. Or, il est évident que l'absurdité disparaît *ipso facto*, dès que la condition de l'obligation se trouve remplie. Je vais ainsi directement au but, tandis qu'on cherche à l'atteindre ici par une voie détournée que l'on place incidemment et à tort au premier plan, tout en la laissant à l'état de demi-mesure. Comment, en effet, entend-on appliquer celle-ci? Doit-elle être sanctionnée par la loi ou se bornera-t-on à en donner connaissance aux tribunaux, à titre de conseil bénévole?

La demande réciproque tendante à imputer la détention préventive sur la durée de la peine ne serait-elle peut-être pas formulée à nouveau lorsque l'accusé aurait travaillé durant sa détention, ou la question serait-elle tranchée *ipso facto*, de telle sorte qu'il importerait peu que l'inculpé eût motivé par sa conduite une prolongation de la détention préventive? — Qu'arriverait-il, d'autre part, si, malgré le travail de l'inculpé, l'imputation de sa détention préventive sur la durée de sa peine n'était pas admise? Les prévenus ne tarderaient pas à en prendre bonne note et tel d'entre eux qui, pour d'autres motifs, se refuse à travailler aujourd'hui, demeurerait désormais inactif comme il l'a été jusqu'ici. La valeur morale du travail est aussi trop grande pour qu'on doive recourir en quelque sorte à une amorce pour engager les prévenus à s'occuper. Faire du travail l'objet d'un marché est une atteinte à la dignité de l'Etat.

Quelle que soit la solution à laquelle on veut arriver: introduction du travail forcé ou maintien du statu quo, il faut savoir le dire franchement, librement, complètement et sans détours en distinguant nettement les deux systèmes, plutôt qu'en les amalgamant pour aboutir à un système bâtard.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?

Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le comte d'HAUSSONVILLE,
de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales et politiques.

La question de savoir si des prévenus ou accusés peuvent être astreints au travail, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de la liberté, est assez nouvelle, malgré les discussions du Congrès de St-Petersbourg.

Peut-être même paraîtra-t-elle un peu étrange à ceux qui ne veulent point faire en matière pénitentiaire du pur empi-

risme et qui ont conservé l'habitude de résoudre les questions suivant certains principes. Or, si un principe paraissait solidement établi, c'est que la détention préventive n'est pas une peine. Elle a uniquement pour but de maintenir le prévenu à la disposition de la justice; mais, jusqu'à sa condamnation, il est réputé innocent. Comment donc penser à lui imposer l'obligation du travail qui est considérée comme un des éléments de la peine? Et il importe peu, en se plaçant toujours au point de vue des principes, que le prévenu soit un récidiviste. Il n'en est pas moins, tout comme le prévenu arrêté pour la première fois, présumé innocent, et le bénéfice de cette présomption d'innocence doit lui demeurer également acquis.

Tout cela semble si évident, si clair qu'on peut même se demander comment et d'où la question est née. Sans doute, de considérations pratiques. Les hommes qui gouvernent les prisons ou qui les fréquentent dans une pensée charitable, ont été vraisemblablement frappés des inconvénients de longues heures d'oisiveté que la lenteur de certaines instructions infligent parfois au prévenu. Ils ont pensé, et ils n'ont pas tort, que ces heures d'oisiveté étaient nourricières de toute sorte d'inconvénients et de vices, soit, si le prévenu est détenu en commun, qu'elles favorisent les camaraderies funestes, soit, s'il est soumis au régime cellulaire, qu'elles aggravent pour lui les dangers et les tristesses de la solitude. Ils ont cherché dans le travail obligatoire un remède à ces inconvénients. Ils n'ont point cru pouvoir soumettre à cette obligation tous les prévenus sans distinction. Mais, supposant sans doute que le prévenu récidiviste avait moins de chance qu'un autre d'être innocent, ils n'hésitent pas à proposer de le soumettre, à l'avance, au régime des condamnés.

Ces considérations ne sont assurément pas sans valeur; mais elles ne sauraient, suivant nous, aller jusqu'à faire admettre la proposition.

Rien n'est dangereux, en effet, en matière pénitentiaire comme en toute autre, comme de s'écarter des principes et de se diriger par des considérations empiriques. Or, le principe qui régit toute la matière est celui-ci: Le prévenu est réputé innocent. Il ne saurait être soumis au régime des condam-

nés. Il importe peu qu'il soit ou non récidiviste. Le fait qu'il ait subi une première condamnation ne saurait lui faire perdre le bénéfice de la présomption d'innocence. Peut-être même, ainsi que le fait observer finement dans son rapport M. Bertrand, directeur de la prison de Namur, le magistrat se sera-t-il fait d'autant moins scrupule de le soumettre au régime de la détention préventive que la condamnation antérieurement subie par lui aura paru une présomption suffisante de culpabilité. Rien n'autorise donc à le traiter d'une façon différente. Prévenu il est; et c'est au régime des prévenus, non à celui des condamnés qu'il doit être soumis. A nos yeux, la réponse n'est donc pas douteuse. C'est par la négative qu'il faut résoudre la question posée.

Il n'en est peut-être pas de même de la seconde: L'imputation de la détention préventive ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention? Il y a aujourd'hui, en effet, dans les législations européennes, une tendance à imputer la détention préventive sur la durée de la peine. Le principe, en lui-même, est assez discutable. En effet, il tend à assimiler la détention préventive à une peine. Or, ce n'est pas une peine. C'est une mesure de précaution; et, en fait, ceux qui sont soumis à cette mesure sont astreints à un régime tout différent de celui auquel sont soumis les condamnés. Il y a donc quelque chose de singulier à assimiler les deux régimes l'un à l'autre et à dire, par exemple, que trois mois de détention préventive équivalent à trois mois d'emprisonnement ou de réclusion.

Cela est étrange surtout si le prévenu a joui du bénéfice de ce régime de faveur qu'on appelle en France la *pistole*, s'il a pu, par exemple, faire venir sa nourriture du dehors et s'assurer dans la prison un confortable relatif. L'assimilation devient alors tout à fait choquante, et l'on comprendrait que, pour rétablir une certaine égalité entre le régime de la détention préventive et celui de la peine, la pensée soit venue de n'accorder le bénéfice de l'imputation qu'à ceux qui auraient accepté l'obligation du travail pénal. L'égalité entre les deux régimes se trouverait ainsi, dans une certaine mesure, rétablie et justifierait une imputation qui, en principe, est critiquable.

En résumé, sur la première question, notre opinion est très nettement pour la négative. Sur la seconde, le principe de l'imputation une fois admis, cette imputation serait plus rationnelle, si le bénéfice en était accordé à ceux-là seulement qui, pendant la durée de leur détention préventive, se seraient soumis à l'obligation du travail.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?

Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JULES VEILLIER,
directeur de la maison de correction cellulaire de Fresnes (Seine).

Tout le monde, le public compris, est d'accord, en théorie, pour n'infliger aux accusés et aux prévenus que le mal inévitable, en l'espèce, la privation de la liberté.

La tendance libérale et humaine est même de ne détenir les prévenus qu'en cas de nécessité absolue.

Ils doivent donc obtenir toutes les facilités compatibles avec leur état et être entourés de tous les ménagements qui

ne sont pas contraires au bon ordre et à la sécurité de la maison.

C'est ainsi qu'en France, du moins, ils ont la possibilité, à leurs frais, de se nourrir au dehors, d'améliorer leur couchage, d'obtenir même une chambre à part (pistole). Ils sont autorisés à garder leurs vêtements, à porter les cheveux et la barbe; à correspondre tous les jours avec leurs familles, avec leurs avocats et pour toutes affaires d'intérêt; à recevoir des visites fréquentes; à consacrer à la préparation de leur défense tout le temps qu'ils jugent nécessaire.

Mais le travail ayant un caractère pénal, peut-il être considéré comme une aggravation sérieuse? Je ne le pense pas, pour ma part, et, au point de vue spécial du prévenu ou de l'accusé, il est bien plutôt le seul moyen qu'il ait à sa disposition pour tromper l'ennui et l'anxiété des jours de prévention et lui permettre d'améliorer le régime de la prison.

L'oisif tend, d'ailleurs, de plus en plus à disparaître dans les sociétés modernes, et pour peu que les administrateurs s'attachent à organiser normalement le travail dans les prisons, et à tourner l'esprit des prévenus vers ce qu'il a d'utile et de moralisateur, ils n'éprouvent vraiment pas, sauf exception, de sérieuses difficultés pour les y amener de leur plein gré.

Des expériences prolongées me permettent d'affirmer qu'en dehors des affaires graves et complexes, qui absorbent toute l'attention des prévenus, ceux-ci en grand nombre réclament volontiers du travail et s'y adonnent avec assiduité.

Les exceptions à cette tendance tiennent, le plus souvent, à ce que, dans beaucoup de maisons, les industries organisées sont peu rémunératrices, entraînent avec elles des poussières ou des malpropretés quelconques et l'usure des effets d'habillement. De là des causes nuisibles à la tenue et à la propreté des prisonniers, qui ne les laisseraient pas, d'après eux, en bonne posture vis-à-vis de leurs familles, des amis autorisés à les visiter et même de leurs avocats.

Ces raisons de fait semblent devoir être prises en sérieuse considération et militent en faveur du maintien de l'état de choses actuel, c'est-à-dire du prévenu libre d'accepter ou de refuser le travail qui lui est offert.

Il sera toujours difficile, d'ailleurs, pour des détentions préventives, en général de courte durée, d'organiser un travail approprié, facilement acceptable et sans inconvénient.

Cependant, la liberté de refuser le travail ne saurait aller, à mon avis, jusqu'à constituer un privilège en faveur du prévenu sur l'homme honnête qui n'a jamais eu maille à partir avec la justice. Il ne faudrait pas que le seul fait d'entrer en prison, même pour un innocent, laissât le prévenu sans préoccupation relative à ses moyens d'existence. Nul n'a le droit de se désintéresser des choses matérielles de la vie et des moyens de se les procurer honnêtement.

Ainsi donc la liberté de refuser le travail devrait avoir comme correctif l'obligation de se suffire, ou tout au moins l'obligation de verser au Trésor la part des produits dont il se trouve frustré par le fait de l'oisiveté du prévenu.

Cette part, comme l'on sait, est très peu élevée et ne représente que quelques centimes par jour. Une mesure aussi anodine ne toucherait qu'un petit nombre d'apathiques et serait, la plupart du temps, suffisante pour les déterminer à accepter les occupations qui leur sont offertes.

Au surplus, pour garantir d'une manière absolue la liberté des prévenus au regard des intérêts de leur défense, dès dépenses de payer cette légère redevance pourraient être accordées à ceux d'entre eux qui seraient sans ressources et qui justifieraient que tout leur temps doit être employé à la préparer.

Je ne pense pas qu'il faille pousser plus loin les exigences et admettre, comme sanction de la non-soumission à la règle du travail, le refus d'imputer la détention préventive sur la durée de la peine. Ce serait, selon moi, pour un aussi minime dommage, dépasser la mesure équitable.

Je ne suis pas d'avis, non plus, de distinguer, à cet égard, les individus pourvus d'antécédents judiciaires de ceux qui sont inculpés pour la première fois, pour cette raison principale que, du moins à ma connaissance, le prévenu déjà repris de justice réclame presque toujours du travail aussitôt son entrée en prison.

En résumé :

1° Pour des motifs tirés de la nécessité de préparer librement leur défense, le travail pénal ne doit pas être imposé aux prévenus et accusés antérieurement, condamnés ou non.

Toutefois, comme l'obligation de pourvoir à leurs besoins leur incombe, même réputés innocents, au même degré qu'à tous les citoyens, ils devront se suffire ou verser au Trésor la quote-part des produits du travail qui lui revient d'après les règlements pénitentiaires.

Dans certains cas exceptionnels, les indigents qui justifieraient de la nécessité d'employer tout leur temps à la préparation de leur défense, pourraient être dispensés de cette redevance par décision spéciale de l'autorité compétente.

2° L'imputation de la détention préventive, mesure d'une haute portée morale, ne doit pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail.

Fresnes, le 7 juin 1904.

DEUXIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?

Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la détention?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J.-P. VINCENSINI,

directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Montpellier (France).

Nous sommes d'avis qu'il convient de prévenir l'oisiveté dans les prisons, mais il nous paraît excessif d'enlever aux prévenus et accusés qui peuvent être innocents le droit dont ils jouissent et qui les dispense de travailler. Qu'ils soient pères de famille, célibataires, réputés bons ouvriers ou paresseux, ils ne nous paraissent devoir être soumis à la règle du travail que s'ils en font la demande. Presque toutes les légis-

lations ont admis ce principe et il nous paraît juste. Une distinction nous semble pourtant devoir être faite entre les prévenus ou accusés qui n'ont jamais été condamnés et ceux qui ont déjà subi des peines d'emprisonnement ou de réclusion. Si le principe doit rester absolu pour les premiers, nous croyons qu'il est de toute justice que les autres soient soumis à la règle du travail dès qu'ils viennent de nouveau en prison.

Avec la législation actuellement en vigueur, un malfaiteur qui commet de nouveaux crimes et qui est de nouveau arrêté, passe agréablement son temps pendant que dure l'instruction et tant que sa condamnation n'est pas devenue définitive. Sachant que la prévention lui comptera, il s'ingénie à faire durer cette situation privilégiée surtout s'il possède un peu d'argent. La cantine est plus large, les allées et venues plus fréquentes, il est dispensé du port du costume pénal et il vit sans faire aucun effort. S'il consent à travailler, son salaire est plus élevé puisqu'il perçoit deux dixièmes en plus. Aussi les malfaiteurs d'habitude ne renoncent pas facilement à leur situation de prévenus. Tant qu'il y a une juridiction devant laquelle ils peuvent se pourvoir, ils font appel des décisions de leurs juges. Ils savent bien que la peine qui leur sera définitivement infligée court tout de même et qu'ils la subissent d'une façon moins gênante.

Nous avons vu se produire le fait suivant que nous citons volontiers parce qu'il nous paraît avoir son importance. En 1901, un détenu de la maison centrale de Fontevrault que nous dirigions à cette époque, était en cellule de punition depuis quelques jours. Voulant en sortir à tout prix, il tenta d'assassiner un gardien. Prévenu immédiatement, nous nous rendîmes au quartier cellulaire où les premiers mots que nous adressa l'assassin furent ceux-ci : *Je suis arrivé à mon but ! Maintenant vous ne pouvez plus rien sur moi ! Je suis prévenu ! Je veux mes vivres !*

En toute justice, ceux qui ont déjà subi une première peine devraient être astreints au travail s'ils reviennent en prison absolument comme s'ils étaient condamnés. Toutes facilités pourraient leur être données pour préparer leur défense et voir leurs avocats.

Dans ces conditions l'imputation de la détention préventive devrait être de droit. Il est difficile d'admettre que cette faveur soit subordonnée à l'acceptation du travail. Cette acceptation ne serait plus volontaire puisque le fait de ne pas travailler se trouverait puni de plusieurs jours et quelquefois de plusieurs mois de prison. L'individu se trouverait contraint d'accepter le travail pour éviter de faire une peine plus longue. Fort peu useraient de la prétendue liberté qui leur serait offerte.

Il nous paraît plus correct et plus juste d'admettre nettement et franchement :

- 1° Que les prévenus ou accusés qui n'ont pas été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté soient, s'ils le désirent, dispensés du travail ;
- 2° Que les prévenus ou accusés qui ont déjà subi une peine privative de liberté soient astreints au travail dans les mêmes conditions que les condamnés ;
- 3° Que l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine soit faite indistinctement à tous les condamnés.

Montpellier, le 15 octobre 1904.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. HENRI BAILLEUL,
directeur de la circonscription pénitentiaire à Marseille.

C'est une règle admise aujourd'hui dans la plupart des législations pénales que le condamné à une peine privative de liberté est astreint, pendant la durée de cette peine, au travail; elles ne diffèrent que par le mode de travail, ici travail industriel et productif, là travail non productif, purement mécanique et sans rétribution; sous cette forme le travail, analogue à celui de l'effort d'un écureuil tournant dans la partie mobile de sa cage, peut être considéré comme constitutif de la peine même, qui n'est plus seulement la privation momentanée de la liberté: le treadmill usité en Angleterre en est une application.

Il s'en faut que le travail ait jamais été envisagé sous cette forme dans la législation en France; et, dès les premières lois de la Révolution on voit le travail institué avec rémunération.

On lit notamment dans le décret des 23 juillet et 6 août 1791:

« Art. 15. — Il ne sera fourni aux condamnés à la peine de la gêne que du pain et de l'eau aux dépens de la maison; le surplus sur le produit de son travail...

Art. 16. — Dans le lieu où il sera détenu, il lui sera fourni du travail à son choix, dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison.

Art. 17. — Le produit de son travail sera employé ainsi qu'il suit: un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison; sur une partie des autres tiers il sera permis au condamné de se procurer une meilleure nourriture, le surplus sera réservé pour lui être remis au moment de sa sortie, après que le temps de sa peine sera expiré. »

Pour les condamnés à la détention, l'art. 21 dispose: « Il leur sera fourni du pain et de l'eau aux dépens de la maison; le surplus sur le produit de leur travail »; et l'art. 22 ajoute: « Il sera fourni aux condamnés du travail à leur choix dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de la maison. »

Par l'art. 25 il est dit: « Le produit du travail du condamné à cette peine sera employé ainsi qu'il est spécifié à l'art. 17 ci-dessus. »

Voilà pour les peines dites criminelles; pour les peines correctionnelles le décret du 19-22 juillet 1791 dispose:

« Art. 5. — Toute maison de correction sera maison de travail; il y sera établi par les Conseils des directoires du département divers genres de travaux, communs ou particuliers, convenables aux personnes des deux sexes. Les hommes et les femmes seront séparés. »

Dans l'art. 6: « La maison fournira le pain, l'eau et le coucher; sur le produit du travail des détenus, un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison; sur une partie des deux autres tiers il leur sera permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante; le surplus sera réservé

pour leur être remis après que le temps de sa détention sera expiré. »

Vient le Code pénal de 1810 qui refond toute la législation intermédiaire et édicte encore le travail comme accessoire de la peine; ce n'est point la peine, qui est constituée seulement par la privation de la liberté pendant une période de temps plus ou moins longue, avec des conséquences plus ou moins graves au point de vue de la capacité civile, suivant les degrés de la pénalité. A l'individu frappé de la réclusion, peine d'ordre criminel, la loi fait une obligation de l'occupation à l'un des travaux existant dans la maison de force; au condamné frappé d'une peine correctionnelle, c'est encore une obligation mais avec le choix du prisonnier parmi les travaux exploités.

Ce sont des travaux industriels, avec salaires correspondants, dont le Code pénal prend soin d'indiquer l'emploi: partie au profit des dépenses communes de la maison, partie au profit du condamné qui en peut disposer pour améliorer sa situation, partie en réserve pour lui être remis au jour de sa sortie, après expiration de sa peine.

C'est donc toujours, comme à l'origine, non une main-d'œuvre improductive, purement mécanique et déprimante, formant en quelque sorte la pénalité même, telle qu'elle avait été entrevue par l'antiquité dans ses enfers, soit par le roulement du rocher de Sisyphe ou le remplissage du tonneau des Danaïdes, mais une main-d'œuvre utile, productive, avec salaire à l'ouvrier.

Où les prendre ces travaux, si ce n'est dans l'industrie libre? Et alors apparaît aussitôt le danger d'une concurrence à l'ouvrier libre par avilissement du prix, éventualité que les règlements, dès l'origine, s'efforcent d'empêcher. Et le seul moyen d'éviter ce danger, c'est l'établissement d'une équivalence parfaite entre les salaires en prison et les salaires dans l'industrie libre.

De là toute une réglementation minutieuse prévue dès l'origine par les premières instructions qui ne visent d'abord que des travaux inférieurs, tels que le tissage au métier à la main pour diminuer les points de contact et les occasions de

concurrence, allant se préciser à mesure que les travaux se généralisent et accentuant leur caractère industriel, comme avec les instructions ministérielles du 21 avril 1844 et 19 juillet 1864 pour se synthétiser dans l'ordonnance du 15 avril 1882 qui a donné au travail industriel une consécration définitive, dégageant nettement les voies et moyens d'atteindre le but « que doit se proposer invariablement *l'administration, d'assurer une équivalence complète entre les prix de revient de la main-d'œuvre* supportés par les concessionnaires des ateliers des prisons et ceux qui incombent aux industriels employant les ouvriers libres ».

Or, deux éléments constituent ce prix de revient: 1° le salaire net payé aux travailleurs, 2° les frais généraux. « Pour qu'il reste constant », observe l'instruction, « si l'un des éléments varie dans un sens d'une certaine quantité, l'autre élément doit évidemment subir en sens inverse une égale variation. »

Et elle ajoute: « La règle à suivre pour l'établissement des tarifs de main-d'œuvre dans les prisons consiste donc, en premier lieu, à rechercher, pour chaque genre de travail, quel est dans l'industrie libre le salaire payé aux ouvriers libres, et quel est le chiffre des frais généraux correspondant; en deuxième lieu, à évaluer pour le même genre de travail exécuté par les détenus, le chiffre des frais généraux qui s'y rapportent et celui des frais généraux de l'industrie pénitentiaire; il est clair qu'on obtiendra exactement le prix à payer pour l'emploi des détenus. Il sera le salaire total des ouvriers libres diminué des frais généraux. »

Supposons, par exemple, que le prix à l'état libre soit de 1 fr. 25, composé de 1 fr. à titre de salaire remis et de 0 fr. 25 à titre de surcharge pour les frais généraux afférents. Ces deux éléments doivent, mutatis mutandis, d'après les modifications inhérentes à l'exploitation en prison où il y a toujours excédent de frais généraux, reproduire le prix de revient intégral de 1 fr. 25; ainsi dans l'hypothèse admise, les frais généraux étant portés à 0 fr. 50 par unité de production, le salaire devra être de 1 fr. 25 — 0 fr. 50, soit 0 fr. 75, et l'on voit que ces deux éléments additionnés, 0 fr. 75 et 0 fr. 50, reproduisent bien le prix de revient total, 1 fr. 25, de l'industrie libre.

Il y a équilibre, il n'y a plus d'un côté, au détriment de l'autre, avilissement des salaires. Si dans l'industrie libre le prix de revient est porté à un taux supérieur par suite de l'élévation du second élément, frais généraux, il n'est pas douteux qu'une augmentation équivalente s'impose dans le tarif de la prison, sans quoi l'équilibre est rompu au profit de celui-ci, au détriment de l'industrie libre. Et c'est ce qu'il ne faut pas.

N'est-ce pas le cas avec l'application des règles imposées par la loi de 1898 sur les accidents de travail? Si de ce chef, sous le titre de risque professionnel, une surcharge s'est produite dans le taux du prix de revient par une majoration des frais généraux qui comportent l'assurance, une surcharge identique doit se retrouver dans le prix de revient de l'industrie pénitentiaire; sans quoi l'équilibre voulu est rompu, le prix de revient en prison est diminué de toute la surcharge imposée de ce chef à l'industrie libre.

Et comme il faut que cet équilibre se retrouve, c'est dans une augmentation de salaire qu'il se retrouverait, sans que cette augmentation soit justifiée par une surproduction correspondante de la main-d'œuvre et réponde à un effort supérieur d'activité de l'ouvrier détenu.

Est-ce là un résultat désirable et conforme à l'équité? Sous une forme ou sous une autre, il faut que cette augmentation du prix de revient dans l'industrie libre ait sa répercussion sur le prix de revient de l'industrie en prison: c'est la conséquence directe de l'équivalence absolue des salaires et de ses charges.

Toutes ces considérations d'ordre économique conduisent à l'extension de l'application de la législation sur les risques professionnels de l'industrie libre à l'industrie en prison.

Des considérations de morale et d'équité naturelle ne nous conduisent-elles pas à une semblable conclusion?

Est-ce que le principe de la réparation des dommages causés à autrui cesse d'exister quand on a franchi les murs d'une prison et par cela seul? Notre conscience répond non, et la réparation du dommage causé à autrui, quel qu'il soit, répond si bien à notre sentiment intime de justice que toutes

les législations, à l'exemple du droit romain, ont prévu et organisé le recours contre quiconque cause préjudice à autrui : c'est de là que découle l'art. 1382 de notre Code civil édictant cette règle générale : « Tout fait quelconque qui cause dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Et si nous regardons de près, les conséquences de la doctrine sorties de l'art. 1382 existent bien dans le travail pénitentiaire, mais d'une façon détournée et en quelque sorte innommée.

Quand sous l'empire unique de cette règle, dont la loi sur les accidents n'a fait que développer le principe, en imposant à l'employeur le fardeau de la preuve qu'il n'y a pas eu faute de sa part, un ouvrier était blessé dans le travail et mis dans l'impossibilité momentanée de travailler, sans qu'il y eût faute imputable à son propre fait, il obtenait pendant tout le temps arbitré par le juge, une indemnité pour lui permettre d'assurer son existence dans l'intervalle et de recevoir les soins nécessaires à sa guérison. A défaut d'accord amiable, la justice prononçait.

L'ouvrier en prison n'a jamais eu besoin de recourir à cette intervention, et pourquoi ?

Tout simplement parce que l'ouvrier en prison avait et a encore, de par le fait des prescriptions réglementaires, avec la subsistance assurée, tous les soins médicaux nécessaires à son rétablissement, que l'ouvrier libre ne pourrait obtenir et ne peut obtenir, à défaut d'entente amiable, que par l'action de la justice. Cet état de choses explique l'absence de toute plainte, parce qu'il est pourvu à tous les besoins du blessé en prison, mis hors d'état momentanément de travailler.

Dans cette occurrence, si les services sont en régie directe, c'est l'Etat qui supporte tous les frais du chômage par suite de blessure ; s'ils sont en entreprise, c'est l'entrepreneur général qui a pris charge par son marché de tous les frais d'entretien des prisonniers en maladie comme en santé. Mais est-il à croire que l'entrepreneur n'a pas pris garde, pour établir ses propositions, de tenir compte de toutes ces causes accessoires de dépenses ? La pratique et la connaissance de ces choses per-

mettent d'affirmer le contraire. Et non seulement l'entrepreneur général avisé augmente son prix de base vis-à-vis de l'Etat pour couvrir les risques qu'il court de ce chef, mais s'il a quelque expérience, il ne manque pas dans ses traités particuliers avec les chefs d'atelier, que connaît la pratique sous le nom de sous-traitants ou confectionnaires, de prévoir la suspension de travail par accident de travail. En sorte que du côté de l'Etat il s'efforce d'obtenir un prix de journée dans lequel, sans le nommer, entre la considération du risque professionnel et se réserve d'autre part un recours pour même cause à l'égard des sous-traitants à qui il repasse la charge des frais d'entretien et de soins.

Finalement, c'est l'Etat qui supporte ces frais d'une façon directe en régie, d'une façon indirecte en entreprise par marchés généraux ou partiels, mais toujours innommée. Et l'ouvrier en prison se trouve en fait garanti contre les conséquences de suspension de travail par suite de blessures.

Allons plus loin : l'invalidité partielle ou totale, temporaire ou permanente, va dépasser la durée de la détention ; le prisonnier est gardé à l'infirmerie jusqu'à ce qu'il puisse être assez rétabli pour reprendre la vie normale ou être conduit dans un hôpital à la charge de l'assistance publique ; son existence reste donc assurée, ainsi que les soins. Sur qui retombe finalement cette charge d'entretien ? Sur l'Etat, sur la collectivité des citoyens par l'assistance publique, par le domicile de secours.

D'une manière détournée, donc, les conséquences du risque professionnel s'imposent, existent et deviennent une réalité dans la pratique des choses. N'est-il pas plus conforme à la loi, n'est-il pas plus conforme à la justice, n'est-il pas plus conforme même au principe de correction, qui est un des éléments constitutifs de la répression pénale d'en invoquer l'application ouverte ?

Les termes de la loi de 1898 sont généraux et ne font, à notre jugement, aucune distinction entre les ateliers industriels, qu'ils soient exploités par des sociétés, par des particuliers, par des œuvres d'assistance, et il ne semble pas plus possible d'en écarter le principe des ateliers installés dans les maisons

centrales qu'il ne saurait être un seul instant question d'y tenir pour non avenues les dispositions légales sur le régime des établissements incommodes ou insalubres ou les règles d'hygiène générale et professionnelle.

Mais, nous objectera-t-on, le travail dans les prisons a avant tout un caractère d'obligation pénale. C'est moins un métier que le prisonnier exerce, qu'une main-d'œuvre imposée à titre de peine, qu'un châtement qu'il subit contraint et forcé. Cette manière de voir le travail en prison, à peine admissible pour l'exécution des travaux forcés dont la conséquence, inscrite en propres termes dans la loi pénale, est l'obligation aux mains-d'œuvre les plus pénibles, dépasse par son interprétation restrictive les intentions du législateur. S'il est dit que le réclus est astreint à un des travaux exercés dans la maison, l'art. 40 dispose que le correctionnel choisit : l'obligation consiste dans la continuité de l'occupation que l'ouvrier détenu ne peut suspendre suivant la volonté du moment, dans l'interdiction du droit de grève. Voilà l'obligation, mais pour nous le travail reste en prison avec sa noble acceptation de l'accomplissement d'un devoir social et comme dans la vie libre, le signe de la dignité humaine.

Dans l'instruction précitée du 15 avril 1882 sur la réglementation du travail dans les maisons centrales, dernière œuvre de M. Michon, Directeur général de l'Administration pénitentiaire, parti de l'échelon le plus humble de l'administration active pour arriver au sommet, M. René Goblet, Ministre de l'Intérieur, après avoir rappelé que l'obligation de travailler est au même titre que la privation de la liberté un élément essentiel des peines de l'emprisonnement et de la réclusion (art. 21 et 40 du C. P.) aussi bien que celle des travaux forcés (art. 15 et 16 C. P., loi du 30 mai 1854) ajoutait : « Mais « ce n'est pas comme *un châtement* que doit être considéré le « travail si justement honoré dans notre société démocratique, « ce n'est même pas uniquement comme un moyen de maintenir l'ordre et la discipline au sein de la population des « prisons. La nécessité d'y astreindre les détenus procède d'un « ordre d'idées plus élevé. C'est avant tout parce que le travail « est un devoir social auquel nul ne doit se soustraire.

« D'autre part, à la différence de quelques législations « étrangères, la nôtre admet les condamnés à profiter d'une « quantité déterminée du produit de leur main-d'œuvre. Une « partie du pécule ainsi constitué sert à leur procurer, s'ils le « méritent par leur bonne conduite et leur application, quelques adoucissements pendant leur détention » (art. 21 et 41 C. P.), principalement en ce qui touche l'alimentation, que les règlements ont sagement limité au strict nécessaire; il leur est rappelé ainsi qu'il n'est de jouissance légitime que celle qui vient d'un salaire laborieusement acquis, et on peut espérer leur faire contracter à la longue, sinon le goût, au moins l'habitude du travail, d'où doit résulter pour eux un premier degré de relèvement moral.

L'autre partie est destinée, en assurant à tous des moyens d'existence pour la période toujours si critique qui suit la sortie de prison, à diminuer pour les libérés animés de saines résolutions, les chances de récidive.

Le Trésor profite du surplus du produit du travail des détenus, soit en moyenne $\frac{6}{10}$ environ; il est juste et moral que ceux dont les méfaits ont troublé l'ordre social contribuent eux-mêmes à alléger les charges qu'impose à l'Etat l'exécution de la peine qu'ils ont encourue.

Conclusion.

L'historique du travail dans les prisons sous l'empire de la législation en France et de la réglementation qui en est sortie, montre que dès l'origine il a eu un caractère professionnel; il s'est agi non d'occupations ayant avant tout celui de contrainte ou de peine, mais de véritables métiers, impliquant similitude avec les métiers exercés à l'état libre, d'où application des mêmes règles professionnelles, quant à la conduite et à la discipline des diverses mains-d'œuvre.

La nécessité d'éviter un avilissement des prix au détriment des travaux similaires libres, a conduit également à équilibrer les salaires. Les nouvelles charges du prix de revient à l'état libre par l'organisation nouvelle de la responsabilité de l'employeur et des conséquences de l'accident de travail

rompraient cet équilibre, si elles n'avaient point leur équivalent sous une forme ou sous une autre dans l'industrie pénitentiaire; et puisque sous tous autres rapports il y a similitude entre les deux ordres de travaux, l'application des règles économiques conduit à cette conclusion qu'il y a lieu, en prison, à appliquer les règles du risque professionnel.

Les considérations de justice et d'équité naturelle conduisent d'autre part à la nécessité de la réparation du préjudice (L. 3 D. ad legem Aquiliam) suivant les règles de droit commun.

D'ailleurs il convient d'observer que l'invalidité temporaire étant déjà, sous l'empire du règlement en vigueur, garantie par tous les soins reconnus nécessaires et pour la guérison et pour l'entretien de la vie, l'application de la législation sur les accidents de travail paraît devoir se restreindre à l'appréciation et à la réparation de l'amoindrissement de la capacité professionnelle et de l'incapacité permanente.

La question, dans son deuxième paragraphe, vise les dispositions particulières que comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies et dans les écoles de réforme, soit publiques soit privées.

S'ils sont condamnés dans les termes prévus par la loi par suite de la reconnaissance du discernement, leur sort paraît devoir suivre celui des condamnés adultes, sous réserve des atténuations de leur situation d'apprentis; s'ils sont simplement soumis à l'éducation correctionnelle sous le bénéfice de la reconnaissance de non discernement, ils sont assimilables en tout et pour tout aux apprentis de l'industrie libre, dont les règles doivent être appliquées d'une manière absolue.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. LÉON BARTHÈS,
docteur en droit, contrôleur aux prisons de Fresnes (Seine).

Le futur historien des Congrès pénitentiaires s'arrêtera à cette question du VII^e Congrès; elle marquera une date dans son étude, comme les lois protectrices du travail ont été une date dans l'histoire sociale des peuples et une révolution dans leur état économique. Depuis un siècle, la législation et les règlements des prisons se sont occupés du travail, mais ils ont eu, à un degré moindre, souci du travailleur. L'industrie n'a pas, en effet, pendant longtemps, multiplié les dangers professionnels de l'ouvrier et les grandes prisons les ignoraient. Le développement du machinisme fit de ces établissements de véritables cités manufacturières; il était donc logique que le légis-

lateur y vint à la suite de l'industriel; l'étude de la question des accidents de travail s'imposa dans les ateliers pénitentiaires comme dans les industries libres.

Cette question est complexe. Elle peut être examinée sous différents aspects: au point de vue du droit naturel, au point de vue juridique, en appréciant la possibilité de l'extension de la législation en vigueur aux prisons et les difficultés qu'elle soulèverait.

Limitant la question au point de vue du juste, la réponse paraît simple et peut être brève. La société ne doit pas infliger au détenu un châtement en disproportion avec l'infraction commise. Quand elle condamne un individu à l'emprisonnement, elle n'entend pas avoir le droit de le tuer ou même de l'estropier; elle se sert du travail comme moyen de moralisation, elle en fait un palladium qui fait taire bien des critiques, mais elle se refuse à considérer le détenu comme l'esclave de l'Empire et la machine-outil comme instrument de mutilation. Elle se défend de creuser un fossé aussi profond entre le travailleur libre et l'ouvrier détenu; si le premier a toute sa bienveillance, le second lui inspire cette pitié instinctive que suscite l'affliction du châtement justement mérité. Nulle législation n'oserait écrire que le condamné est mutilable à merci; le silence et l'indifférence ne sont pas possibles, il faut résoudre la question. Après avoir entendu le juste dire son sentiment, il peut être intéressant de rechercher ce qu'a répondu le droit.

En France, jusqu'à présent, le droit a répondu: les prisonniers ne sont pas bénéficiaires de la loi du 9 avril 1898. Deux tribunaux en ont ainsi décidé¹⁾; leurs jugements s'appuient particulièrement sur deux arguments qui ont toujours été cités quand la question a été discutée: le détenu n'a pas de salaire, le détenu ne peut contracter. Or, la valeur juridique de ces arguments n'apparaît pas suffisamment démontrée. Nous tenons le premier pour manifestement inexact en ce qui concerne les condamnés correctionnels, qui ont, d'après l'article 41 du code pénal, droit à une partie du produit de leur travail. Divers tribunaux ont d'ailleurs, et depuis longtemps, reconnu

¹⁾ V. Jugements des tribunaux de Rouen (27 décembre 1901) et de Lille (4 décembre 1902).

ce droit des correctionnels, refusant les subtiles qualifications qui permettent de contester le salaire en dénommant d'un autre mot la rétribution d'un travail. On a dit, en outre, le salaire dérive forcément d'un contrat et le détenu est étranger à l'acceptation du contrat de louage de main-d'œuvre pénitentiaire intervenu entre l'Etat et un industriel; eux seuls peuvent donc arguer de l'existence du contrat en s'appuyant sur les textes du code pénal, et cela malgré les articles 1119 et 1120 du code civil, qui défendent de stipuler pour autrui, de promettre le fait d'un tiers. Cette observation est juste; sans doute, le consentement du condamné n'est pas fourni dans le contrat de louage de main-d'œuvre; seuls le chef d'entreprise et l'Etat contractent. Mais cette constatation, exacte en elle-même, permet-elle d'en déduire que la responsabilité du patron disparaît? Evidemment non, puisque cette responsabilité est la conséquence du contrat de travail. Dans l'état actuel de la jurisprudence et si l'on veut étendre la loi aux prisons, la première disposition à formuler paraît être logiquement celle-ci: « En cas d'accident de travail pénitentiaire, la victime peut demander à l'Etat réparation pécuniaire pour le préjudice causé. » L'Etat promettrait ainsi le fait d'un tiers qui aurait un recours contre lui; juridiquement le condamné ne serait plus étranger à la convention.

L'absence de cette disposition rend difficile actuellement l'extension de la loi de 1898 aux prisons. La jurisprudence a, en effet, toujours exigé, jusqu'à présent, la preuve du contrat et a décidé que pour justifier l'introduction d'une action, fondée sur la loi de 1898, l'ouvrier doit nécessairement établir l'existence d'un contrat de louage de services entre lui et celui qui le met en cause comme étant chef de l'entreprise. Les deux jugements précités n'ont pas manqué de remarquer que l'ouvrier détenu n'a pas contracté, « attendu », dit le tribunal de Rouen, « que le salaire n'a pas été débattu par l'ouvrier, que les heures et les conditions du travail ne sont pas fixées par l'entrepreneur, qu'il n'en a ni la direction, ni la surveillance, pas plus qu'il n'a choisi ceux qui travaillent pour son compte et qui n'ont pas librement contracté avec lui... »; et le tribunal de Lille a déclaré que pour qu'un industriel utilisant la

main-d'œuvre pénale puisse être considéré comme un patron responsable, il faudrait « qu'il ait le droit de choisir son ouvrier, de traiter avec lui, de le diriger, de le surveiller et de se priver de ses services ». Mais la jurisprudence peut, dans un avenir prochain, ne plus admettre cette nécessité du contrat de travail et adopter des décisions contraires. On peut même dire qu'en délaissant cette question du contrat, elle appliquerait d'une façon plus rationnelle la théorie du risque professionnel. Le champ d'application de la loi semble devoir progressivement s'étendre dans toutes les directions; les interprétations juridiques défavorables aux salariés disparaîtront alors, de même que disparaîtront les exclusions de certaines catégories de travailleurs. Actuellement, le législateur se propose de faire observer la loi dans les ateliers, dans les industries de l'alimentation, à toutes les exploitations industrielles, aux chantiers de manutention, de dépôt, à toutes les entreprises soumises à la patente¹⁾. Par étapes, le législateur arrivera à en faire bénéficier les ouvriers agricoles, et ainsi, pour tous les travailleurs, il aura réalisé l'entière application de la théorie du risque professionnel, qui exige que, quel que soit l'employeur, l'ouvrier blessé a droit à une indemnité forfaitaire, à la seule condition que l'accident soit arrivé par le fait ou à l'occasion du travail.

L'absence de participation du détenu au contrat fournit encore un argument contre l'extension légale aux prisons: on dit qu'on ne peut concevoir qu'un condamné ait des droits relativement à l'exécution de travaux qui sont obligatoires pour lui; on refuse donc de le faire bénéficier de la loi de 1898, et on lui accorde seulement de se prévaloir des articles 1382 et suivants du code civil, qui exigent, pour obtenir réparation pécuniaire, la faute de l'employeur et la preuve de cette faute faite par l'ouvrier. Nous ne saisissons pas la logique d'une telle solution qui dénie au condamné tout droit légal en matière d'accident de travail, mais lui accorde cependant le bénéfice d'une disposition inscrite dans notre code civil.

Si, comme en France, la jurisprudence refuse d'appliquer aux condamnés la législation en vigueur, et si, d'autre part,

¹⁾ La Chambre des députés a voté au mois de juin 1904 l'extension de la loi à toutes les exploitations commerciales.

le législateur reconnaît qu'il n'est pas juste de laisser le détenu sous l'empire de l'ancien droit commun, des articles 1382 et suivants du code civil, quelles mesures peuvent être prises, quelles sont les modifications à introduire dans les textes? Deux solutions équitables se présentent naturellement: ou accorder au détenu une sorte de secours plus ou moins précis que l'administration déterminerait, ou reconnaître franchement le droit à indemnité à la victime. Nous nous déclarons partisan de cette dernière solution; nous estimons que si cette question d'accident de travail comporte des modifications de détail, suivant les catégories de travailleurs auxquelles elle s'applique, elle ne peut cependant supporter des modifications qui constitueraient la négation de la théorie du risque professionnel.

Les difficultés juridiques étant examinées et supposées résolues, il est prudent de se demander s'il n'existe pas des obstacles pénitentiaires ne permettant pas d'appliquer la loi aux prisons. Une crainte est à envisager, mais elle est très impressionnante; elle peut être suffisante pour déterminer le rejet de toute proposition d'extension. Cette crainte est celle des accidents volontaires; les condamnés sont, dit-on, une catégorie très spéciale de travailleurs; certains ne méritent même pas le nom d'ouvriers, car, dans la vie libre, le travailleur a été inconnu; pour ceux-là le labeur dans la prison est généralement le pire des châtiments; on connaît des exemples de détenus se faisant mutiler pour échapper à cette obligation; que peut-on redouter quand ces mêmes individus auront la certitude, à la suite d'un accident, non seulement de se soustraire au travail, mais encore de toucher une rente? Il appartient aux fonctionnaires des administrations pénitentiaires d'émettre sur cette question des avis personnels. En ce qui nous concerne, nous ne contestons aucunement que la crainte des accidents intentionnels est injustifiée et sommes persuadé que ces sortes d'accidents se produiront dans les industries des prisons comme dans les industries libres. Mais il nous paraît téméraire de certifier d'avance que leur proportion sera plus élevée dans les ateliers des prisons. Certes, il existe dans ces établissements des individus qui sont enclins aux pires résolutions; on en a vu se laisser blesser intentionnellement

pour attirer l'attention sur leur sort, pour obtenir un régime de faveur, pour éviter l'obligation au travail. Mais il importe de ne pas se faire une opinion en se basant exclusivement sur leur constatation. Les pensées qui inspirent ces résolutions sont heureusement rares et les idées de lucre n'en détermineront peut-être pas davantage. En tout cas, l'extension de la loi exigerait, de la part des administrateurs, un choix attentif des condamnés employés à des machines-outils dangereuses et, pour ces travaux, l'élimination des exaltés et des désespérés. Et si les accidents étaient, dans les prisons, plus nombreux qu'antérieurement après l'extension légale, il faudrait, peut-être, les imputer à une cause qu'il convient de signaler. On dit que les détenus sont, le plus souvent, des ouvriers improvisés, inhabiles — ce qui est exact — et que, mis en présence d'un outillage mécanique, ils ont naturellement grand risque d'être victimes d'un accident. Cette dernière affirmation paraît contestable; il serait peut-être plus vrai de dire que le plus exposé n'est pas l'ouvrier inexpérimenté, qui a peur de sa machine, mais bien l'ouvrier habitué au danger et porté à l'imprudence. Nous avons constaté que les quelques détenus blessés, légèrement du reste, à la maison centrale de Poissy, étaient tous d'anciens ouvriers au courant de leurs travaux. Il existe dans l'industrie de chaiserie de cet établissement des moteurs mécaniques de maniement dangereux; il suffirait à un ouvrier de se faire toucher par une toupie, tournant à quatre ou cinq mille tours à la minute, pour avoir une main ou un bras emporté, et, l'on sait que, dans les industries libres, presque tous les vieux ouvriers toupilleurs sont plus ou moins estropiés. Et pourtant, aucun de ces graves accidents n'est encore survenu jusqu'à ce jour. Un contre-maître expérimenté nous donna un jour, au sujet de cette constatation, une explication judiciaire: « dans l'industrie libre », disait-il, « les accidents sont certainement plus nombreux, car les précautions sont bien moindres; ici, le détenu qui n'utilise pas le protecteur de sa machine est signalé et puni, dans l'industrie libre, on y prête peu attention; un accident arrive-t-il, le patron s'en désintéresse, il est assuré; question d'humanité à part, l'accident ne le touche pas professionnellement. En prison, au contraire, il

ne faudrait pas un grand nombre d'accidents pour nous susciter des difficultés de la part de l'administration; nous prenons donc et faisons prendre toutes les précautions possibles. » Cette quasi-sécurité pour le condamné, qui résulte de l'absence de réparation pécuniaire, est assez originale; elle est toutefois, comme tous les autres arguments fournis, insuffisante pour justifier le refus d'appliquer une loi protectrice aux condamnés.

Il est indéniable cependant que la loi du 9 avril 1898 ne pourrait, en France, recevoir une application intégrale dans les établissements pénitentiaires. Elle y aurait nécessairement une portée plus restreinte; il n'y a pas lieu, en effet, de se préoccuper des incapacités de travail temporaires, l'ouvrier-détenu étant soigné gratuitement. En outre, quelques détails de procédure seraient à examiner ou à modifier relativement à la constatation de l'accident, à la présence du juge de paix, à l'impossibilité de trouver souvent des témoins autres que des détenus, à l'évaluation et au paiement de la rente à la victime ou à ses héritiers, mais, en somme, les dispositions principales de la loi pourraient s'adapter aux conditions du travail pénitentiaire. La seule assimilation des ouvriers libres et des condamnés, en ce qui concerne la fixation des indemnités, peut, à première vue, sembler exagérée, et cette assimilation paraîtra aussi imprudente, si l'on redoute la fréquence des accidents intentionnels. Il suffit, pour apprécier cette crainte, de raisonner avec quelques chiffres. Le montant de l'indemnité à attribuer se détermine suivant le taux des salaires. Or, les salaires payés aux détenus sont inférieurs à ceux des industries libres, et, en outre, l'Etat prélève pour lui une partie de ce salaire, variant de cinq à neuf dixièmes. Dans les maisons centrales, où le travail est le mieux organisé, la moyenne journalière du salaire est d'environ fr. 1.50; en la forçant sensiblement et en raisonnant sur un salaire journalier de fr. 2, on se rend compte que, déduction faite de la part revenant à l'Etat, le salaire réel payé au détenu est de un franc pour celui qui reçoit les $\frac{5}{10}$ du produit de son travail, 80 cts. pour $\frac{4}{10}$, 60 cts. pour $\frac{3}{10}$, 40 cts. pour $\frac{2}{10}$, 20 cts. pour $\frac{1}{10}$; le salaire annuel, avec trois cents jours de travail, serait donc de fr. 300 pour l'ouvrier à $\frac{5}{10}$, fr. 240 pour celui à $\frac{4}{10}$, fr. 180

pour celui à $\frac{3}{10}$, fr. 120 pour celui à $\frac{2}{10}$, fr. 60 pour celui à $\frac{1}{10}$. Le condamné, victime d'un accident des plus graves, ne pourrait recevoir, au maximum, d'après la loi de 1898, que les deux tiers de ces sommes, soit fr. 200, fr. 160, fr. 120, fr. 80 ou fr. 40, suivant sa catégorie pénale. La généralité des accidents ne permettrait pas d'obtenir ces indemnités et les fautes inexcusables les réduiraient parfois encore. Les rentes payées aux détenus seraient peu élevées et insuffisantes pour éveiller en eux l'idée criminelle de spéculation.

Il convient aussi de mentionner que l'extension de la loi de 1898 aux prisons n'entraînerait l'obtention de ces rentes ainsi limitées que dans un nombre restreint d'industries pénitentiaires. Elle ne pourrait être appliquée que dans quelques grandes prisons qui possèdent des industries où il est fait usage de machines mues par des moteurs inanimés et aussi des ateliers qui présentent tous les caractères de l'usine ou de la manufacture¹⁾. Mais ces manufactures, qui ne se rencontrent guère que dans les maisons centrales, sont en petit nombre dans la liste des travaux pénitentiaires, qui, le plus souvent, ne présentent ni risques professionnels, ni transformations de matières. Or, la jurisprudence, assez variable, du reste, dans ses décisions, semble cependant ne vouloir assujettir à la loi de 1898 que les entreprises comportant des transformations industrielles de matières ou de produits susceptibles de risques de dangers graves et permanents.

Il faut, au sujet de cette limitation des industries, faire une importante remarque: les accidents de travail survenus dans les prisons cellulaires ne permettraient aucune réparation pécuniaire aux termes de la loi de 1898. En effet, une prison cellulaire ne constitue ni une usine, ni une manufacture, ni un atelier, car l'agglomération et la coopération communes, indispensables pour créer le risque professionnel, ne s'y rencontrent pas. Il y a, pour l'accomplissement de cet ouvrage individuel, une sorte de travail à domicile qui n'autorise pas l'application de la loi.

¹⁾ La différence entre l'usine et la manufacture est assez délicate; on s'accorde généralement à reconnaître que l'usine transforme la matière première en produit brut et la manufacture ce produit brut en objets de consommation.

Parmi les difficultés que soulève la question, il en est une, enfin, qui mérite une attention spéciale: les distinctions possibles à établir suivant que les travaux sont en régie directe ou à l'entreprise. Nous n'ignorons pas que l'absence de toute responsabilité de la part de l'Etat a de nombreux partisans. Nous supposons résolue la question relative à l'absence de tout contrat dans l'exécution des travaux en régie directe. Pour justifier cette irresponsabilité, on dit que l'Etat ne s'efforce aucunement de réaliser des bénéfices pécuniaires, qu'il rend surtout le travail éducatif ayant exclusivement en vue l'amendement de ses condamnés. Mais de telles affirmations sont démenties par l'histoire des faits. Quand, à différentes époques, l'administration a abandonné le système de l'entreprise pour celui de la régie, elle a surtout obéi à des considérations financières¹⁾. Au reste, un tel argument n'a, dans la question, aucune valeur, car, aux termes de la loi de 1898, le chef d'entreprise qui ne se propose la réalisation d'aucun bénéfice est cependant déclaré responsable. Laissant de côté cette considération de lucre, il faut plutôt retenir que l'Etat employeur doit être un patron modèle et qu'il doit s'astreindre, sans restriction, aux obligations qu'il impose à l'industrie libre. Or, la régie implique la surveillance et la direction de travaux exercées par des fonctionnaires délégués de l'Etat; ce dernier est chef d'entreprise et ne peut échapper à la responsabilité légale. Quand l'Etat utilise la main-d'œuvre pénale industrielle, il devrait donc, à notre avis, protéger ses condamnés par une assurance qui serait sienne ou privée. Les ouvriers de l'Etat des manufactures de tabacs, d'allumettes, de Sèvres, des Gobelins, sont bénéficiaires de la loi; les mêmes procédés d'assurances pourraient être employés à l'égard des détenus.

Nous ne pouvons, dans une étude aussi modeste, avoir la prétention d'aborder l'examen de tous les cas particuliers qui se rattachent à cette difficile solution des accidents de travail dans les prisons. Nous nous sommes simplement proposé d'exposer sommairement quel était, en cette matière, l'état de la législation et de la jurisprudence française. Nous avons

¹⁾ Cf. notre étude «Du rôle de l'Etat dans les industries pénitentiaires», p. 169 et suiv.

ensuite émis l'avis que les textes, bien qu'inapplicables dans les prisons, ne semblaient pas y être juridiquement et pratiquement inapplicables. En outre, nous avons indiqué que l'extension pure et simple de la loi de 1898 aux établissements pénitentiaires n'assujettirait actuellement qu'un nombre restreint de travaux effectués dans les seules maisons en commun. Mais nous nous défendons de soutenir que cette solution serait la meilleure; nous reconnaissons au contraire qu'elle donnerait lieu à des difficultés nombreuses et à des interprétations très diverses. Cette question n'est pas, en effet, de celles qu'on peut résoudre sans études approfondies et observations consciencieuses. Au risque d'encourir le reproche de se montrer plus soucieux du sort des prisonniers que de celui de certaines catégories de travailleurs, les pouvoirs publics n'ont pas voulu différer cette étude; un arrêté du Ministre du commerce (26 janvier 1903) institua une commission formée de législateurs, de juristes, de personnes versées dans la science pratique des prisons, pour étudier les difficultés relatives à l'application de la loi du 9 avril 1898 aux accidents de travail survenus dans les établissements pénitentiaires et hospitaliers. Un texte définitif sera prochainement adopté. Nous sommes persuadé qu'il accordera, selon la loi d'équité, réparation pécuniaire au détenu victime d'un accident de travail, et nous souhaitons aussi que cette réparation fût en harmonie avec les principes de notre législation ouvrière.

En terminant, nous pouvons dire que la proposition peut faire l'objet d'un vœu, mais non d'une solution internationale. Cette question d'accidents de travail pénitentiaire est, dans chaque Etat, corrélative à celle se rapportant aux travailleurs libres; les pays qui ne reconnaissent pas le risque professionnel pour les ouvriers libres ne peuvent l'admettre pour leurs condamnés; les dispositions varieront encore suivant que les législations pratiquent, par exemple, la responsabilité patronale avec ou sans assurance obligatoire du chef d'entreprise. Cette constatation sera notre excuse d'avoir traité cette question à un point de vue aussi exclusivement national.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. GUIDO BORTOLOTTI,

docteur en droit, secrétaire de rédaction de la « Rivista penale », Rome.

La législation ouvrière et celle qui se rapporte particulièrement aux accidents du travail a eu, pendant ces dernières années, une grande impulsion, de sorte qu'à présent tous les Etats ont un matériel législatif considérable, qui règle l'important problème.

Il serait bien long et compliqué de faire une revue, au point de vue international, des dispositions qui ont pour but d'assurer une indemnité aux ouvriers frappés par un accident, au cours de leur travail, et de présenter un résumé des moyens

mis en vigueur pour l'allouer convenablement à la victime et, en cas de mort, à ceux dont elle était le soutien. Cela n'aurait qu'un intérêt bien limité pour la question qui nous occupe, quoique cela pût avoir un intérêt et un avantage pour l'opinion que je défends.

La seule réflexion à faire est que presque toutes les législations sur les accidents du travail ont adopté le principe du *risque professionnel* qui, sans doute, est le seul qui ait pu atteindre la résolution du difficile problème.

Posé le risque professionnel comme fondement de la législation, tout accident, excepté certains cas spéciaux de responsabilité, peut être indemnisé, quoiqu'il ait eu lieu par force majeure, par cas fortuit, par faute (avec certaines limites) des personnes qui interviennent dans le contrat de travail: soit qu'elles donnent au travail une contribution directe, soit que leur rôle se borne à des fonctions d'assistance ou de surintendance.

Le traitement assuré aux ouvriers libres doit-il être étendu aux ouvriers, qui doivent s'occuper d'après une règle coactive de subordination à un régime, dans lequel le travail est caractéristique et partie intégrante d'un système tendant à un but de punition et d'amendement?

En d'autres termes, les détenus frappés par un accident, pendant le travail qu'ils sont obligés de faire, ont-ils droit à une indemnité pour la réduction ou l'anéantissement absolu de fonctionnalité, conséquence directe de l'accident?

Si l'on étudie la question au point de vue de la réglementation du travail dans les établissements pénitentiaires, en comparaison avec le traitement réservé aux ouvriers qui sont occupés en exécution d'un contrat régulier, on restera, peut-être, gravement incertain sur l'extensibilité du bénéfice aux ouvriers détenus¹⁾.

Mais il ne faut pas regarder le problème à ce rigoureux point de vue réglementaire; c'est plutôt au point de vue de l'humanité et de la justice qu'il faut considérer l'opportunité d'une prévoyante intervention de l'Etat dans ces cas si misérables et si dignes de pitié.

¹⁾ Cfr. Brunot, *Revue pénitentiaire* 1903, p. 781.

L'humanité et la justice doivent vraiment présider à sa résolution en faveur de l'ouvrier détenu; l'humanité, parce que le spectacle d'un homme qui sort d'un établissement pénitentiaire où, sous la direction de l'Etat, il a accompli sa peine, impropre à gagner sa vie serait douloureux et même frappant d'injustice. Il serait inhumain de rendre à sa famille, après la prétendue correction des établissements pénitentiaires, un individu qui, si le travail pénal n'a pas anéanti ses forces ou supprimé son existence, se trouve dans la nécessité de chercher l'aide des autres et peut être entraîné de nouveau vers le crime à cause de ses misérables conditions d'existence. Et la justice encore le conseille, car, si le travailleur libre obtient une indemnité en cas d'accident, un droit égal peut être invoqué par l'ouvrier détenu qui, dans les ateliers pénitentiaires, se trouve exposé quotidiennement à tous les risques du travail organisé.

Peut-on en ce cas opposer que le travail des prisons diffère sensiblement du travail libre, pour refuser un traitement favorable quelconque, pour mettre obstacle à l'application du principe, posé comme fondement du droit à prétendre à une indemnité, au cas spécifique du détenu frappé par un accident?

Assurément non! Si ces considérations peuvent avoir une valeur au point de vue de l'extension de la loi générale aux ouvriers détenus, en faisant leur condition égale à celle des ouvriers libres, elles n'en ont aucune si l'on cherche à justifier l'intervention de l'Etat, lorsque des accidents se produisent dans les prisons à l'occasion du travail.

Les risques subsistent et ils ont les mêmes influences soit dans l'industrie libre, soit dans l'industrie pénitentiaire; les ouvriers, les uns comme les autres, y sont quotidiennement sujets; et le droit, qui naît avec l'accident survenu et les conséquences subies et constatées, doit avoir le même fondement et la même vigueur, quoique son application puisse présenter des différences dans la mesure et dans la réglementation spéciale¹⁾.

¹⁾ M. Roux (*Les accidents du travail dans les prisons*) est d'opinion que les risques sont supérieurs dans l'industrie pénitentiaire; M. Brunot est d'opinion contraire. (*Rev. pénit.* 1903, p. 774).

L'indemnité soulage les douleurs et les privations de la famille du mort ou de l'ouvrier blessé; et les douleurs et les besoins sont égaux, soit qu'il sorte d'une fabrique, d'un atelier, d'une usine, de champs ensemencés, des bois et des montagnes verdoyantes, des mines sombres, soit qu'il recouvre sa liberté après le séjour dans un établissement ou dans une colonie pénitentiaire, où il a achevé sa peine, en ajoutant à son châtimement celui, non mérité, de toute une vie de misère¹⁾.

C'est vraiment question d'humanité et de justice! Et si les patronages et les institutions humanitaires de ce genre, qui prennent soin des familles des condamnés et des condamnés eux-mêmes après leur libération, accomplissent une œuvre magnifique d'assistance, l'Etat, spécialement chargé de veiller au bien des citoyens, peut-il renvoyer impuissant à se suffire un individu qu'il a reçu sain et vigoureux dans un de ses établissements? C'est son devoir de l'aider et de l'indemniser; et point de mesures gracieuses, point d'indemnités transactionnelles ou de forfaiture, mais dispositions réglementaires, montant fixe et indérogeable des sommes, diverses à l'égard des différentes conséquences; mais droit indiscutable, garanti avec tous les privilèges accordés aux indemnités qui peuvent être exigées par les ouvriers libres.

Posé le principe que l'accident survenu dans une prison à l'occasion du travail²⁾ doit obtenir, quoique avec certaines limites, un traitement spécial par l'Etat, il n'est pas inutile de voir comment le problème a été résolu par les diverses législations, ou bien quelle est la tendance à ce propos de la pratique et de la doctrine.

La question n'a abouti à une solution définitive qu'en Allemagne. Ici, puisque la jurisprudence s'était prononcée dans le sens que les ouvriers protégés par la loi générale sur les accidents ne pouvaient être que des personnes libres, on a trouvé convenable de fixer, avec des dispositions législatives,

¹⁾ Cfr. Discours de MM. Lasies et Mirman (Amendement au ch. 75 du budget français des services pénitentiaires).

²⁾ Quoique le travail pénitentiaire ne présente pas la fréquence d'accidents du travail libre, il est sûr que plusieurs cas s'y reproduisent.

les caractères et les limites du traitement que l'Etat doit réserver aux ouvriers détenus frappés par un accident.

C'est ainsi qu'on parvint à la loi du 30 juin 1900, qui a eu une longue élaboration législative, c'est-à-dire du 10 février 1897, lorsque le Reichstag invitait le gouvernement à présenter un projet de loi, pour « garantir au prisonnier blessé des secours pécuniaires toutes les fois que l'accident s'était produit au cours d'un travail qui, si l'ouvrier était libre, aurait motivé assurance ».

Je ne juge pas nécessaire de faire une exposition détaillée de cette loi, unique en la matière; j'aurai l'occasion de la rappeler dans les réflexions qui seront faites ensuite.

En France, dès l'entrée en vigueur de la loi générale sur les accidents du travail, la question des accidents dans les prisons a été prise en considération, et, maintenant, les discussions se multiplient, avec la tendance de la doctrine, chez la plupart¹⁾, et du pouvoir législatif²⁾ à étendre la loi du 9 avril 1898 aux ouvriers détenus, avec la tendance contraire de la jurisprudence. Celle-ci affirma l'exclusion absolue des industries pénitentiaires³⁾, quoiqu'elle eût eu plusieurs fois l'occasion de donner la plus grande extension à la loi générale, en la jugeant applicable à toutes les industries, entreprises et exploitations, qui présentent, pour ceux qui y sont employés, des dangers manifestes et, en quelque sorte, inévitables, constituant des risques professionnels⁴⁾.

Déjà dans la séance de la Société générale des prisons 19 juin 1901, M. Cheysson avait relevé la condition faite aux ouvriers détenus. Ce sont, disait-il, des ouvriers inexpérimentés, jetés sans préparation suffisante et sans vocation particulière en face de machines qu'ils ne connaissent pas, et dont les

¹⁾ Cfr. Barthès, *Du rôle de l'Etat dans les industries pénitentiaires*. — Paris 1903, p. 216 et suiv. — Roux, *Les accidents du travail dans les prisons* (*Bulletin des Accidents du travail et des assurances sociales*. Paris 1903).

²⁾ Voir les discours de MM. Lasies et Mirman, et les travaux de la Commission nommée par le Min. du Commerce, dont on fait mention ensuite.

³⁾ Jugement du Tribunal de Lille (1^{re} Ch.) 4 décembre 1902 *Gorguet c. Huyge* (*France judiciaire* 1903, XXVII, p. 12) et l'arrêt de la Cour de Douai 9 mars 1903, qui confirmait le jugement précédent (*Revue pénitentiaire* 1903, p. 750).

⁴⁾ Arrêts des 22 Janvier et 16 février 1901 de la Cour de Paris (*Gazette du Palais* 1901, p. 610). Analogiquement une décision du Conseil d'Etat, mars 1902 (*Le Temp.*, 8 mars 1902).

attouchements sont parfois mortels. Il faudrait pour eux redoubler de vigilance, munir les engrenages, les scies, d'appareils protecteurs. Or, j'ai lieu de craindre que toutes ces précautions, qui sont usuelles dans l'industrie libre, ne soient pas prises avec assez de sollicitude dans les manufactures de nos prisons, et que notre loi du 21 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des ateliers n'y soit pas appliquée strictement. Si le prisonnier est blessé, il ne bénéficie pas de la loi du 9 juin 1898. C'est là, d'après moi, une fausse interprétation, contre laquelle il faudra bien revenir un jour. Les sociétés de patronage le recueillent à sa sortie de prison pour le reclasser. Combien n'aggraverait-on pas leur tâche déjà difficile, si on le leur rend mutilé et incapable de gagner sa vie? Après avoir accompli sa peine, il devrait être quitte envers la société et l'on ne peut pas, sans l'indemniser, diminuer sa capacité de travail¹⁾.

Successivement, en janvier 1902, à l'occasion de la discussion du budget pénitentiaire, M. Lasies a soulevé encore la question de l'extension de la loi sur les accidents aux ouvriers détenus. Les raisons, qui ont été avancées en faveur de la thèse, sont les suivantes : assurément, envers quelque homme que ce soit, si indigne même qu'il puisse être, il existe une obligation imprescriptible d'humanité, dont la méconnaissance est un retour à la barbarie. Les condamnations prononcées de nos jours ne peuvent être, on l'a dit avec raison, des condamnations à mutilation. Au point de vue utilitaire, il y a aussi intérêt évident à ne pas laisser sans ressources un libéré estropié ; le besoin et, peut-être, la soif de vengeance, que provoquerait sa lamentable situation, le ramèneraient presque fatalement au crime²⁾.

Dans l'année 1903, arrêté du 20 janvier, le ministre du commerce, M. Trouillot, institua une Commission chargée d'étudier les difficultés relatives à l'application de la loi du 9 avril 1898 aux accidents des établissements pénitentiaires. La Commission était composée de 20 membres, à savoir 4 membres du Parlement, 8 membres désignés par le ministre du commerce, 8 membres désignés par le ministre de l'inté-

¹⁾ *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1901, p. 1121.

²⁾ *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1902, p. 388.

rieur. Elle a commencé ses travaux le 13 février 1903, et, en les achevant bientôt, elle a exprimé l'avis que le texte actuel de la loi ne permet pas d'en faire bénéficier les prisonniers ; le commissaire du gouvernement en a donné deux raisons principales très juridiques : 1° Le travail pénal n'est pas soumis aux mêmes conditions que le travail libre ; le détenu ne choisit ni sa tâche ni son patron ; il n'y a pas de contrat librement consenti, car le travail fait partie intégrante de la peine ; 2° dans le travail pénal, il n'y a pas de salaire, il y a récompense, gratification, qui constitue le pécule ; dans ces conditions, comment faire jouer la loi, puisqu'il n'y a pas existence du salaire légal ?¹⁾

Ainsi le problème est en France au même point qu'auparavant, les contestations étant tranchées, par voie gracieuse, par l'administration pénitentiaire qui, faisant preuve d'humanité, indemnise les détenus blessés²⁾.

En Italie encore, la pratique s'est prononcée pour l'exclusion des détenus des bénéfices de la loi sur les accidents du travail, dont le texte unique a été récemment rédigé (31 janvier 1904, n° 51)³⁾.

Le Consiglio di Previdenza, quand il s'agissait de publier le règlement pour l'exécution de la loi de 1898, avait considéré la question ; mais, suivant les vues de la Commission qui avait examiné le projet de règlement, s'était limité à établir que les ouvriers détenus ne devaient profiter du traitement général que lorsque, dans les industries, entreprises et constructions, ils étaient employés avec des ouvriers libres. On n'oubliait pas cependant de réclamer des dispositions pour les ouvriers détenus en espèce⁴⁾.

¹⁾ Discours de M. Grimanelli, Directeur général de l'administration pénitentiaire.

²⁾ Roux, o. c., p. 13.

³⁾ Deux tendances s'étaient manifestées à la Chambre des députés, pendant la discussion du projet de loi de 1896 sur les accidents du travail : M. Chimirri était d'opinion de considérer compris, parmi les industries classées dans la loi, aussi le travail pénitentiaire ; M. Nocito exposait l'opinion contraire. (*Atti parlamentari. Camera dei Deputati. Discussioni*. Maggio 1896.)

⁴⁾ «Le considerazioni che hanno indotto la commissione in quel proposito sono principalmente d'indole umanitaria, non potendosi ammettere che il detenuto costretto ad un lavoro, al quale forse di sua elezione non si sarebbe addetto, incontri senza

Quant à ce qui regarde exclusivement et particulièrement l'industrie pénitentiaire, avec son organisation ouvrière, son exploitation et ses risques, pas même en Italie il n'y a des dispositions réglementaires, et le Conseil d'Etat n'a, sur des considérations à l'égard du travail pénitentiaire, l'extensibilité de la loi générale sur les accidents¹⁾.

En Espagne, la loi du 30 janvier 1900 ne s'explique pas sur la responsabilité de l'Etat en cas d'accident survenu aux détenus. La doctrine semble admettre que la loi doit s'étendre à cette catégorie de personnes, sauf à faire peut-être une exception en ce qui concerne les condamnés à certaines peines, qui sont tenus, à raison de la nature même de ces peines, de travailler au bénéfice exclusif de l'Etat.

Aux termes cependant d'un décret du 20 décembre 1901, relatif à l'emploi de la main-d'œuvre pénale dans les *presidios* d'Afrique, les entrepreneurs, qui emploient comme ouvriers des condamnés, sont soumis à la loi sur les accidents du travail (art. 13). Mais ce même article dispose que les condamnés ne pourront être ainsi mis à la disposition des entrepreneurs que de leur consentement; ils sont donc, vis-à-vis de ces patrons, dans une situation présentant certaines analogies avec celle des ouvriers libres.

Le même décret ne s'explique pas, au contraire, sur l'application de la loi sur les accidents aux condamnés employés dans les travaux dirigés directement par le génie militaire, travaux obligatoires pour les condamnés, et son silence permet peut-être de penser que, dans l'opinion du rédacteur du décret, la loi sur les accidents n'est pas applicable à cette catégorie de travaux²⁾.

difesa i rischi che vi sono inerenti. Oltre a ciò, per i detenuti, condannati a tempo, debbono considerarsi le conseguenze d'un infortunio, da cui derivi invalidità permanente, che li espone, quando siano usciti di pena, a non trovare lavoro o a trovare lavoro scarsamente remunerato.» (*Atti del Consiglio di Previdenza*; 1898, I^a sessione, p. 155.)

¹⁾ *Consiglio di Stato*, Sezione I, parere 2 Dicembre 1898. Les raisons exposées à l'appui de la décision étaient les mêmes de la jurisprudence des autres pays: sur la condition de l'ouvrier, le caractère de la récompense, l'organisation du travail pénitentiaire.

²⁾ Cfr. *Annuaire de législation étrangère*, 1900, p. 285; note de M. Henri Prudhomme, docteur en droit, juge au tribunal de Lille.

Tel est l'état de la question dans les pays qui ont eu l'occasion de s'en occuper; à l'exception de l'Allemagne, aucune indemnité n'est assurée à l'ouvrier détenu frappé par un accident, et il ne lui reste que faire recours aux dispositions de droit commun, avec toutes les chances qu'une telle action peut présenter.

L'équité et l'humanité, on l'a remarqué plus haut, conseillent de se soucier de ces cas misérables, et la question est d'une telle importance, qu'il vaut bien la peine de rechercher diligemment les moyens qui peuvent conduire à la résolution définitive.

Je me hâte de me prononcer contrairement à l'extension de la loi générale sur les accidents du travail, uniquement à cause des difficultés auxquelles son application donnerait lieu. Le travail pénitentiaire et le travail libre, en effet, présentent trop de différences pour qu'on puisse les comprendre dans une seule législation; les relations diverses qui existent, dans l'un et dans l'autre, entre celui qui prête la main-d'œuvre et celui qui l'emploie, le caractère du travail et de la rémunération conséquente, le choix, etc., ne permettent pas qu'un traitement égal doive les présider tous les deux en cas d'accident.

Les arguments qui m'ont confirmé dans cette opinion sont pour la plupart les mêmes qui ont été suivis par la pratique des divers pays; je ne fais qu'y ajouter quelques brèves considérations.

Adopté, comme fondement général, le principe du risque professionnel¹⁾, reconnus et constatés les risques existant dans l'industrie pénitentiaire, un droit à l'indemnité, et non pas un traitement gracieux, doit être nécessairement réservé, quoique

¹⁾ Ce n'est pas le cas de prendre en considération la question, qui a été examinée par la jurisprudence française, que le risque professionnel implique nécessairement l'existence d'un contrat de travail (cfr. Roux, o. c., p. 17); le risque professionnel en est tout à fait indépendant, car le contrat de travail n'est que l'expression des relations et des accords qui sont intervenus entre l'entrepreneur et l'ouvrier, tandis que le risque professionnel n'est que la conséquence nécessaire et directe de l'organisation de l'industrie, sans aucun égard aux contrats de travail qui peuvent être stipulés.

avec certaines limites et avec des précautions spéciales, à l'ouvrier détenu victime d'un accident¹⁾.

Mais si une telle adoption du risque professionnel porte comme conséquence la reconnaissance du droit, elle ne réclame point l'application directe de la loi sur les accidents dans le cas qui nous occupe, ce qui engendrerait des complications inutiles et fâcheuses. La question et sa résolution ont pu être considérées, à ce point de vue, d'une simplicité presque séduisante, dans les pays où la plus grande liberté est concédée pour satisfaire l'indemnité que la loi met à la charge des industriels²⁾; mais ce serait toute autre chose dans les législations qui, à côté du risque professionnel, établissent, comme complément nécessaire et prudente garantie à l'exécution des dispositions, l'assurance obligatoire.

On peut opposer que les industries qui sont exploitées directement par l'Etat, ont un traitement spécial, mais, dans le cas du travail pénitentiaire, la complication, la connexité et la présence quelquefois contemporaine du travail en *régie directe* et du travail à *l'entreprise* rendraient beaucoup plus difficile la solution de la question.

C'est sûr, en tout cas, que l'extension de la loi générale aurait comme conséquence directe un traitement égal aux ouvriers libres et détenus, traitement qui représenterait une claire et indiscutable injustice, car les conditions des uns et des autres sont nécessairement différentes.

Comment pourrait-on donc opportunément régler le moment auquel on acquiert le droit à l'indemnité, le système de sa prestation et le salaire qui devrait être pris comme base de la fixation? Quelles seraient les autorités chargées de l'enquête et de la procédure nécessaire à constater les conséquences, ayant égard aux accidents survenus uniquement à l'occasion du travail, avec exclusion des accidents volontaires? Comment

¹⁾ M. Brunot, comme je l'ai déjà remarqué, dans une critique aux opinions exposées par M. Roux dans le *Fulletin des accidents du travail*, juge, sur des considérations de caractère presque exclusivement pénitentiaire, absolument excessif et dangereux un tel droit réservé au détenu « qui reçoit déjà de la société, sans l'avoir mérité, la nourriture et le logement ». (V. *Revue pénitentiaire*, 1903, n° 781.)

²⁾ Roux, *Les accidents du travail dans les prisons*, p. 15 et suiv.

pourrait-on encore convenablement prévoir le cas d'un nouveau délit et d'une ultérieure condamnation, le classement des risques, le maintien de la discipline, sur laquelle l'extension de la loi aurait peut-être une répercussion¹⁾, l'organisation des mesures préventives, plus nombreuses et vigilantes qu'à présent, la défense enfin contre les maladies professionnelles, qui pourraient se produire dans l'industrie pénitentiaire, rendues plus aiguës et plus graves par l'état très souvent anti-hygiénique et insalubre des établissements pénitentiaires?

Il résulte évidemment que, dans le cas même d'une extension de la loi générale sur les accidents du travail aux industries pénitentiaires, un règlement, ou un complément détaillé de la loi serait absolument nécessaire. Si l'Allemagne, qui s'est souciée du problème, a cru nécessaire de rédiger une loi, une longue loi de 26 articles, comment pourrait-on sur un simple arrêt de la jurisprudence, sur une disposition prise par un comité consultatif, sur une décision d'une commission spéciale ou avec une brève addition à la loi générale régler la question qui présente sans doute une certaine complexité?

L'ouvrier détenu, frappé par un accident dans le travail pénitentiaire, a droit à une indemnité; ce n'est point un droit, on l'a déjà compris, qui tire son fondement et son existence d'un contrat régulier de travail, mais c'est un droit qui naît de la considération portant à conclure que l'individu ne doit pas être libéré impuissant au travail après sa peine. Il est donc juste et pratique de conserver le dualisme de la législation entre les ouvriers libres et les détenus, en conservant seulement la condition commune qui sert à légitimer le traitement et à présider le droit: le risque professionnel.

Il sera naturel d'ailleurs, qu'à cause de l'identité du but que les deux législations se proposent, la loi sur les accidents des ouvriers libres devra tour à tour prêter son aide pour l'application exacte des dispositions se rapportant aux détenus.

L'indemnité devrait naturellement avoir pour but de soulager les douleurs et les privations qui, en conséquence de

¹⁾ Brunot, *Revue pénitentiaire*, 1903, p. 780.

l'accident, peuvent frapper l'ouvrier ou sa famille. Elle devrait ainsi être garantie seulement en cas d'accident survenu à l'occasion du travail; la législation générale sur les accidents de presque tous les pays donne clairement la notion de cette caractéristique, et la jurisprudence a eu souvent l'opportunité d'en expliquer la portée. C'est ainsi que tout accident, qui est la conséquence du risque professionnel, devrait être indemnisé¹⁾.

En devront être naturellement exclus les accidents volontaires et ceux qui auraient eu lieu par faute lourde de l'ouvrier qui ne se serait pas conformé aux règlements de travail.

Les moyens de prévention, qui représentent un si grand coefficient de diminution des accidents dans l'industrie libre, devront avoir leur rôle important aussi dans le travail pénitentiaire; et si les règlements spéciaux préventifs, que toutes les législations prescrivent, auront leur application aussi en ce cas, on pourra très aisément déterminer les accidents qui donnent droit à l'indemnité, à la différence de ceux, qui, à cause des circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu, devront être exclus du bénéfice.

L'observance rigoureuse des moyens de prévention aura aussi une autre conséquence, dans le sens que, pour les industries exploitées à l'entreprise, l'entrepreneur devra subir la charge de sa propre responsabilité, lorsqu'il aura négligé l'application des mesures préventives réglementaires.

Les conditions des établissements, et particulièrement des pièces où les détenus sont obligés d'accomplir leur travail, devront être telles que l'état hygiénique et sanitaire des personnes soit toujours satisfaisant; et la réglementation du travail, la distribution rationnelle des heures d'occupation et de repos pourront efficacement défendre la propagation des maladies professionnelles, auxquelles plus directement sont sujets les ouvriers détenus.

¹⁾ Une exclusion d'ordre général devrait cependant être faite; et celle-ci comprendrait toutes les personnes qui, étant, avant la condamnation, dans une condition économique favorable, qui leur permettait de se passer du travail manuel, pourraient, ayant achevé leur peine, se suffire sans le secours de l'Etat. L'inscription dans les listes des contribuables pour une certaine somme, pourrait fournir les données pour régler l'exclusion.

Le droit à l'indemnité, quoiqu'il soit fixé et constaté dans son existence au moment où les conséquences de l'accident se sont présentées, devra être acquis par l'ouvrier au moment où, ayant achevé sa peine, il sortira de l'établissement pénitentiaire; par conséquent, les personnes condamnées à une détention perpétuelle seront exclues des bénéficiaires.

Il me semble que l'opportunité de cette disposition ne peut pas être discutée; l'indemnité, en effet, doit avoir comme but direct de pourvoir à la subsistance de la famille du mort, ou du détenu qui, sortant de l'établissement, n'a plus les forces suffisantes pour gagner sa vie. Si, pendant la détention, il est convenablement traité, si on lui fournit les moyens de recouvrer suffisamment la santé pour pourvoir aux besoins de l'existence, il est évident qu'à sa libération, l'Etat est quitte envers lui.

Ainsi le cas de l'individu condamné à la détention perpétuelle échappe à la règle générale, et l'accident, qui peut avoir pour conséquence la mort ou une limitation quelconque permanente ou temporaire de sa fonctionnalité, pourra donner lieu à un traitement gracieux envers sa famille, mais jamais à un droit à l'indemnité.

Cette circonstance n'est pas assez clairement démontrée dans la loi allemande du 30 juin 1900, et, suivant mon avis, ne devrait pas être négligée en cas de législation ou réglementation en matière. La loi allemande, par exemple, établit (§ 10, *Verfahren*) que l'indemnité doit être allouée sur-le-champ en cas de mort (sans aucune distinction entre condamnés à temps et à perpétuité) et, en cas de lésions, après la sortie de l'établissement. Cette disposition, injustice à part, est tout à fait immorale, car elle peut entraîner les conjoints ou la famille du détenu à souhaiter sa mort, pour jouir plus tôt de l'indemnité.

Le paiement de l'indemnité devra donc commencer au moment de la libération du condamné¹⁾, et, eu égard à cette condition, il faut considérer les conséquences auxquelles un accident peut avoir donné lieu.

¹⁾ Il en sera ainsi des cas de grâce et de libération conditionnelle; il est vrai que l'individu conditionnellement libéré se trouve toutefois en état de peine, mais on doit considérer que, du moment où la libération commence à exercer ses effets, il cesse d'être à la charge de l'Etat pour l'entretien dans l'établissement pénitentiaire.

En cas d'incapacité absolue, si elle sera permanente, aucune question ne pourra se présenter, car l'indemnité devra être allouée du jour de la libération; si elle sera temporaire, l'indemnité devra être payée pendant toute sa durée, à commencer du même moment; si, au contraire, les conséquences de l'accident seront telles qu'avec un système médical et curatif rationnel, on pourra rendre à la société l'individu en condition parfaite de force et de fonctionnalité, le devoir de l'Etat sera accompli et aucun droit ne pourra être invoqué à ce propos.

Ce qu'on vient de dire pour l'incapacité absolue et totale, doit être appliqué aussi pour l'incapacité partielle, permanente et temporaire, sauf le système de cotisation spécial pour ces derniers cas¹⁾.

En cas de mort, l'indemnité devra être allouée aux personnes qui auraient été à la charge de l'ouvrier à sa sortie de prison. Cette indemnité leur sera acquise au jour où le détenu aurait été libéré: pour la veuve jusqu'à sa mort ou à son nouveau mariage, excepté les cas de mariage contracté avec le détenu après l'accident, ou de séparation judiciaire par faute de la personne survivante ou de tous les deux, dans lesquels aucun droit ne pourra être invoqué; pour les enfants, tant légitimes que naturels, et les descendants à sa charge, jusqu'à une certaine limite de leur âge, en réduisant progressivement le montant, lorsqu'ils seront en condition de travailler et de se procurer quelque gain; pour les ascendants vieux et impuissants, s'ils étaient à la charge de l'ouvrier, pendant toute leur vie.

Pour la fixation de l'indemnité, l'unité à prendre doit être un salaire; la loi allemande du 30 juin 1900 adopte (§ 3) comme base un salaire qui peut différer suivant le lieu ou le pays, dans lequel l'établissement pénitentiaire est situé, ou dans lequel le détenu a été occupé pendant le temps qui précédait sa condamnation. Ce système n'est point acceptable, parce qu'il aurait comme conséquence nécessaire d'établir entre deux ouvriers détenus, qui, frappés par un accident, ont subi les

mêmes lésions, une diversité de traitement par la seule raison qu'ils étaient occupés dans des pays différents avant la condamnation et parce qu'ils ont été assignés à deux établissements pénitentiaires divers. Le traitement ainsi organisé par la loi allemande ressent trop l'influence des dispositions de la loi générale sur les accidents, dont l'application apporte une grande variété de solutions à l'égard du montant des indemnités, relativement aux conditions fixées dans le contrat de travail.

Si cela peut se produire dans l'industrie libre, on ne peut pas l'admettre dans le cas spécial qui nous occupe, dans lequel l'Etat doit fixer les fondements uniformes du traitement envers tous les ouvriers détenus dans ses établissements. La réglementation de cette matière devra nécessairement entraîner l'Etat à faire un classement des salaires présumés pour les industries exploitées dans les prisons, qui devraient être pris comme base de la fixation de l'indemnité réservée au détenu en cas d'accident, en classant les personnes, qui travaillent, en catégories relatives à l'importance de la main-d'œuvre prêtée. Quant au montant de l'indemnité, ce n'est pas le cas d'en établir des données exactes, car le traitement doit sûrement présenter des variations dans les divers pays. L'indemnité assurée aux ouvriers détenus frappés par un accident devra nécessairement se référer aux dispositions qui sont en vigueur pour les industries libres, soit quant au montant et à l'érogation, qui pourra être faite en rente, ce qui serait préférable, ou en capital, soit quant aux règles spéciales de cotisation. Par exemple, pour l'incapacité partielle (temporaire ou permanente), certaines législations (l'italienne p. ex.) fixent le montant de l'indemnité, en le calculant sur le tant pour cent de diminution de fonctionnalité, qui s'est produite à cause de l'accident; un système égal pourra bien être adopté pour les ouvriers détenus; il sera seulement nécessaire d'avoir égard à la condition spéciale de ces derniers, pour songer à limiter leur traitement de sorte qu'il ne soit jamais supérieur ni même égal à celui qui est assuré aux ouvriers libres.

En tout cas, les indemnités devront être garanties directement par l'Etat, qui pourra, chaque année, inscrire dans son

¹⁾ Voir ensuite.

budget pénitentiaire le capital destiné à indemniser les ayants droit. Et il devra pourvoir à l'érogation des capitaux et des rentes par des autorités, chargées aussi d'exercer une active surveillance sur l'individu, qui devra garder une conduite irréprochable et faire bon emploi de l'argent qui lui est alloué; et tenues enfin de veiller sur les modifications qui peuvent se présenter dans les conditions physiques de l'ouvrier bénéficié.

Avec ce système il n'y aura aucune distinction à faire entre le cas de travail en *régie directe* et celui de travail à *l'entreprise*. Dans le premier cas, l'Etat est son propre assureur, et il supporte les risques et les charges des accidents qui peuvent survenir; dans le second, l'Etat est l'assureur des entrepreneurs qui, dans le contrat d'entreprise, devraient s'obliger à fournir une prime et à observer tous les règlements pénitentiaires et industriels préventifs, sous peine de leur propre responsabilité pour le paiement de l'indemnité à l'ouvrier frappé par un accident.

Tout accident, sans aucune exception, devra donner lieu à une enquête du directeur de l'établissement, dans lequel l'individu travaillait; la loi allemande prescrit que l'enquête doit être faite seulement pour les accidents qui aient produit la mort, ou des lésions portant présomptivement comme conséquence la mort ou l'incapacité au delà de l'époque de la sortie de l'établissement.

Pour le caractère spécial du travail et la condition des personnes qui y sont occupées, pour le maintien et la sauvegarde de la discipline, je suis d'avis que tous les accidents doivent donner lieu à l'enquête. La fixation de l'indemnité, conformément à ce que j'exposais plus haut, doit être indépendante de cette opération, qui suit immédiatement l'accident et qui doit mettre en évidence les circonstances qui l'ont accompagné et les responsabilités éventuelles qui peuvent se présenter.

Aucune présomption sur l'entité des lésions ne peut être admise comme idée formatrice de la procédure régulière, à moins de se fier à une estimation tout à fait subjective préliminaire, qui peut se trouver en désaccord avec la réalité des faits subséquents. Relativement au système que j'ai formulé,

l'enquête aura pour but de constater le fait matériel, en dépendance des causes qui l'ont produit, et de mettre l'ouvrier détenu ou sa famille en condition d'obtenir, au moment de la libération, la liquidation de l'indemnité, qui doit être réservée. De l'enquête ainsi devra seulement résulter la cause et le caractère de l'accident, avec les responsabilités éventuelles; la nature des conséquences existant immédiatement après l'accident, les individus frappés, le moment de leur libération et les personnes qui, en cas de mort, auraient droit à l'indemnité.

Aucune fixation du montant réel ou présomptif de l'indemnité ne devra être faite, car cette opération doit être réservée à la procédure successive, qui se développera en présence de la condition définitive et invariable de la fonctionnalité de l'ouvrier.

Avec ce système, on obtiendrait, à mon avis, un double avantage; celui d'une plus grande exactitude dans la fixation de la nature de l'accident et une utile simplification dans la procédure successive.

Et c'est justement dans cette procédure que doit avoir lieu la liquidation de l'indemnité, sur la base du salaire uniformément établi pour les industries pénitentiaires, et relativement à la condition sanitaire de l'ouvrier à l'époque de sa sortie de l'établissement.

La proposition devrait être faite par le directeur de l'établissement, dans lequel l'ouvrier était détenu, et être notifiée à l'ouvrier ou à ses ayants droit, qui auraient faculté de réclamer.

Mais, à ce propos, des différences et, peut-être, des difficultés pourraient se présenter, car la sortie peut avoir lieu dans un court délai après l'accident, ou bien après un intervalle de quelques années (par exemple cinq ans après l'accident); c'est ainsi que, dans le dernier cas, l'administration pénitentiaire se trouverait en condition de pouvoir faire la liquidation définitive, tandis que, dans le premier cas, les conséquences de l'accident peuvent se modifier sensiblement. Il serait donc à conseiller de concéder la faculté, soit à l'ouvrier, soit à l'administration pénitentiaire, de provoquer la révision de la liquidation faite, pendant un intervalle de temps (par

exemple trois années) après la libération. Ce temps étant écoulé, la liquidation devrait être considérée comme définitive.

En tout cas, si les conditions de l'ouvrier peuvent s'améliorer avec un système curatif rationnel, l'administration pénitentiaire pourra, aussi après la fin de la condamnation, donner les dispositions pour les applications thérapeutiques nécessaires.

L'Etat, enfin, ne doit point laisser sans aide l'ouvrier par la seule raison que, parmi les circonstances qui ont accompagné l'accident, il s'en est présenté une, établissant la responsabilité de l'entrepreneur; l'Etat devra également payer l'indemnité, en se réservant une action en remboursement contre l'entrepreneur.

Selon le système adopté par les différentes législations pour les accidents des ouvriers libres, le paiement de l'indemnité devra être convenablement réglé; le moyen le plus pratique et le plus utile d'érogation, spécialement pour le cas qui nous occupe, c'est celui de la rente à intervalles de deux à trois mois; la loi allemande prescrit que le paiement doit être fait par le moyen des offices de poste (§ 18 et suiv.); on pourrait bien adopter ce système, mais il faudrait le combiner avec la surveillance, qui devrait être exercée par l'autorité de police, à laquelle chaque changement de domicile de l'ouvrier devrait être notifié.

Les privilèges, les garanties, les exemptions fiscales, qui sont consentis par toutes les législations aux indemnités assurées aux ouvriers libres, devraient s'étendre aux indemnités des ouvriers détenus, car elles ont toutes les deux les mêmes caractères et la même destination.

La rente devrait subir une suspension en cas d'ultérieure condamnation, qui devrait être supérieure à un certain nombre de jours¹⁾.

L'action réservée à l'ouvrier pour obtenir l'exécution des dispositions devra être assujettie à un terme péremptoire; à mon avis, il faudrait calculer le décours du terme, qui pour-

¹⁾ La loi allemande fixe le *minimum* à un mois (§ 15, n. 1)

rait être fixé en une année, du moment de la libération du condamné.

Les actes relatifs à la procédure devront avoir exemption des droits fiscaux.

Ce que je viens d'observer quant au travail pénitentiaire en général devrait encore s'appliquer aux colonies pénitentiaires qui, par leurs caractères généraux et par l'organisation de leur travail, présentent une quantité considérable de risques.

Quant aux enfants et mineurs délaissés, abandonnés ou délinquants, assignés aux colonies ou institutions de correction ou d'amélioration, c'est sûr aussi qu'un traitement spécial doit leur être réservé en cas d'accident.

Toutes les législations générales sur les accidents du travail disposent qu'une indemnité doit être aussi assurée aux jeunes gens qui sont occupés d'après un contrat d'apprentissage, car il n'y aurait aucun motif pour exclure du bénéfice l'apprenti, salarié ou non; au contraire, les considérations d'ordre social suggèrent que les recrues de l'armée des travailleurs, les jeunes forces qui s'appêtent à faire part active de la grande organisation industrielle ont un plus grand besoin de protection, de défense et d'encouragement. Dans notre cas, nous envisageons, dans ces mineurs qui travaillent dans les colonies et les établissements de correction, les jeunes recrues de l'armée des ouvriers, mais encore d'une autre armée bien différente: celle des criminels. Bien plus difficile et humanitaire est ainsi la tâche du législateur et de l'Etat. Et si le détenu âgé, sortant d'un établissement pénitentiaire estropié ou impuissant, peut quelquefois se résigner à son mauvais destin, un jeune sujet ne s'y résignera jamais; il augmentera le nombre des déclassés et des mécontents, adversaire, peut-être non sans raison, des institutions de son pays et ennemi redoutable de l'ordre social. Si le détenu âgé pourra seulement quelquefois devenir encore criminel à cause de son malheur et de sa détresse, le mineur, ainsi frappé, le deviendra toujours.

Les colonies et les institutions pour les mineurs ont comme caractéristiques le travail et l'éducation; et si le travail ré-

clame aussi dans ces établissements ses victimes, le devoir de l'Etat est de supporter le poids de l'indemnité qui, selon l'organisation moderne et la fonction sociale de l'industrie, doit être payée.

Il serait trop long d'examiner les moyens qui seraient les plus utiles et les plus rationnels pour que l'Etat accomplît cette obligation; il sera seulement convenable de mettre en corrélation le traitement des jeunes délinquants avec celui assuré aux autres détenus, en adoptant les mêmes principes. Il faudrait cependant multiplier les soins relatifs à la prévention; jeunes et imprudents, les accidents qui les frappent sont occasionnés, de plus souvent, par leur propre inexpérience, et la rigueur des mesures préventives devrait être le premier souci de l'administration pénitentiaire.

Ainsi j'ai sommairement exposé les principes et les règles qui, à mon avis, devraient être adoptés pour résoudre l'important problème des accidents dans les établissements pénitentiaires; règles et principes qui, d'accord avec le rôle humanitaire que l'Etat doit toujours jouer à l'égard de la collectivité des citoyens, portent à la conclusion suivante:

« Les détenus, âgés ou mineurs, obligés au travail dans les prisons, les colonies et les institutions pénitentiaires analogues, ont droit à une indemnité en cas d'accident, et si l'accident a eu pour conséquence la mort, le droit est acquis à leur famille;

« Dans l'impossibilité d'application de la loi générale sur les accidents du travail, l'Etat doit, par des dispositions spéciales, les mettre en condition, après l'expiration de leur peine, de satisfaire aux besoins indispensables de la vie. »

(Traduction de l'auteur.)

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. E. CHEYSSON,

Membre de l'Institut, ancien président de la Société générale des prisons.

La notion du Risque professionnel, récemment introduite dans presque toutes les législations européennes, et en particulier dans la législation française par la loi du 9 avril 1898, crée, au regard des blessés, une responsabilité spéciale en dehors de celle du droit commun, dont une longue et douloureuse expérience avait amplement démontré l'insuffisance dans

les conditions actuelles de l'industrie. Désormais, la victime d'un accident, ou ses ayants-droit en cas de mort, n'ont plus à faire la preuve de la faute du patron et, sauf le cas de la faute lourde ou « inexcusable », ils sont sûrs de recevoir une indemnité forfaitaire fixée par la loi.

Ce principe de justice et d'humanité, qui a très vite triomphé de toutes les résistances dans son application aux ouvriers normaux et de droit commun, doit-il protéger les détenus qui travaillent, ou s'arrêter au seuil de la prison ?

Les motifs ne manquent pas à l'appui de cette seconde solution. La prison, disent ses partisans, n'est pas un atelier. Il n'y a aucune assimilation à faire entre les rapports des prisonniers avec l'Etat et ceux d'un ouvrier avec son patron. Pour eux, rien qui ressemble au contrat de travail et au salaire librement débattu, fixé par la loi de l'offre et de la demande. Dès lors, le Risque professionnel, en ce qui les concerne, manque de ses conditions essentielles et de ses véritables fondements juridiques et techniques. D'autre part, on ne saurait admettre que des prisonniers assignent l'Etat devant les tribunaux ou cherchent à spéculer sur leurs blessures.

A l'encontre de cette thèse, admise en France par les tribunaux de Lille et de Rouen, ses adversaires soutiennent que, du moment où le détenu travaille, il devient un ouvrier et, comme tel, doit être protégé contre le Risque professionnel. Il a commis une faute pénale, qu'il expie par son incarcération ; mais, une fois le temps de sa peine écoulé et les portes de sa prison ouvertes, il est quitte envers la société. Va-t-elle le renvoyer mutilé, incapable de subvenir à ses besoins ? A sa peine principale de quelques années, peut-être de quelques mois de prison, va-t-elle ajouter cette peine supplémentaire, qui n'est pas dans les codes, qu'aucun juge n'a prononcée, la peine d'une invalidité permanente, d'une infirmité qui va peser sur toute sa vie, empêcher son reclassement, stériliser envers lui les efforts du patronage ?

Alors que tous les entrepreneurs sont soumis aux charges du Risque professionnel, l'Etat, qui est tenu de donner l'exemple, pourrait-il s'arroger le privilège d'y échapper et d'exercer,

sans responsabilité, comme une sorte de droit de vie et de mort sur les prisonniers dont il a momentanément la garde en vue d'un intérêt de préservation sociale ?

Ces prisonniers, ce sont des ouvriers improvisés, inexpérimentés ; ils n'ont pas choisi leur métier : on le leur impose ; ils connaissent mal les outils qu'on met entre leurs mains et sont dès lors plus exposés à se blesser que les professionnels. D'autre part, ces outils eux-mêmes ne sont pas tous munis des moyens de prévention, auxquels sont assujettis les industriels, moins encore par la loi sur l'hygiène et la sécurité des ateliers que par le souci de leur propre responsabilité. Enfin, les locaux sont, en général, mal adaptés à leur emploi : tandis que les ateliers ordinaires sont établis en vue de leur destination, ceux des prisons utilisent le plus souvent de vieux bâtiments construits pour un tout autre usage, mal éclairés, encombrés, et créant, dès lors, pour le personnel, de nouvelles causes de danger. Autant de motifs spéciaux pour ne pas refuser aux prisonniers qui travaillent les bienfaits du Risque professionnel.

Il est bien entendu, d'ailleurs, que les partisans de la thèse que j'analyse ne réclament pas l'assimilation pure et simple des prisonniers aux ouvriers ordinaires. S'ils demandent que le travail dans les prisons soit soumis au Risque professionnel, ils reconnaissent que le droit commun doit subir d'importantes modifications pour s'adapter à la situation de cette catégorie particulière de travailleurs.

C'est dans ces termes que l'auteur de la présente note posait la question en 1901 à la fois devant la Société générale des prisons¹⁾ et devant le Comité consultatif des accidents, constitué au Ministère du commerce pour l'application de la loi de 1898. M. Roger Roux, alors juge au tribunal de Vesoul, la reprenait, au même point de vue, dans une remarquable étude insérée en 1903 au Bulletin du Comité international des accidents de travail.

Vers cette date, le parlement français était saisi de la question, à l'occasion de la discussion du budget de 1903.

¹⁾ *Revue pénitentiaire*, 1901, p. 1121.

Interpellé à ce sujet, le ministre du commerce, M. Millerand, s'engageait, devant la Chambre, le 5 février 1902, « à faire élaborer un projet de loi destiné à régler la réparation des accidents survenus dans les prisons ». Se conformant à cet engagement, son successeur instituait, dans ce but, le 26 janvier 1903, une commission spéciale chargée, sous la présidence de M. Millerand, d'étudier le régime des accidents du travail, non seulement dans les prisons, mais encore dans les établissements hospitaliers.

Cette commission, dont j'ai l'honneur de faire partie, s'est mise à l'œuvre et poursuit, depuis 1903, ses travaux, qu'elle espère terminer vers la fin de l'année.

J'aurais été heureux de pouvoir consigner ses conclusions dans ce rapport, dont elles auraient singulièrement relevé l'intérêt; mais puisque je suis privé de cette précieuse contribution, je poursuivrai cette étude à mes risques et périls, en m'inspirant de délibérations auxquelles j'ai pris part, et en dégageant absolument la responsabilité de la commission, qui fera connaître ses conclusions à l'heure et dans la forme qu'elle aura choisies.

Et d'abord, quelques chiffres empruntés à une intéressante note publiée par l'administration en 1903 sur *l'organisation du travail dans les établissements pénitentiaires en France*.

Sur les 16,324 individus enfermés dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, on en comptait le 31 décembre 1902:

Occupés	11,037
Inoccupés	5,287

Les inoccupés représentaient ainsi près d'un tiers (32 %) de l'effectif de la population détenue. Les $\frac{6}{7}$ de ce tiers (84 %) appartiennent à la catégorie des détenus pour lesquels le travail n'est pas obligatoire: ce qui prouve que, pour la plupart, ils n'acceptent le travail que contraints.

Quant à ceux qui travaillent, ils se répartissent comme il suit :

Travaillant à l'isolement	3,639
» en commun	{ hommes 6401
	{ femmes 997
	————— 7,398
	<u>11,037</u>

En 1890, le produit du travail s'est élevé à 1,840,158 fr. 14, ce qui correspond, par tête de travailleur, à un produit moyen de 166 fr. 60.

Dans les maisons centrales d'hommes, au 31 décembre 1902, on comptait :

Détenus occupés	4616
» inoccupés	563
	————— 5179

Dans les pénitenciers agricoles de Corse :

Détenus occupés	324
» inoccupés	404
	————— 728

Dans les maisons centrales de femmes :

Détenues occupées	624
» inoccupées	49
	————— 673

Au total, 5564 détenus occupés sur 6580

Les métiers qui concernent ces détenus sont généralement des plus simples; ils n'exigent qu'un outillage rudimentaire et très rarement l'emploi d'un moteur: c'est, en un mot, le cadre de la petite industrie à domicile. Aussi, en fait, les accidents doivent-ils être relativement rares.

C'est ce que confirment les chiffres fournis par l'Administration pénitentiaire sur le nombre et la gravité des accidents survenus dans les maisons centrales de 1898 à 1902.

Pendant cette période de quatre ans, on ne relève que 36 accidents, dont 12 ayant donné lieu à une invalidité partielle permanente. Sur ces 36 accidents, deux seulement ont été suivis de réclamations; l'une par la voie gracieuse, qui a abouti à l'allocation d'une indemnité de 250 francs au profit de la victime; l'autre par la voie contentieuse, qui a été rejetée.

Il semble résulter de ces chiffres que, si l'effectif du personnel occupé dans les prisons est celui d'une grande usine, il n'est soumis qu'à des risques peu importants par suite de la nature de ses travaux et de son outillage; mais que, d'autre part, quand il subit un accident, il ne sait pas ou n'ose pas réclamer une indemnité.

En tous cas, la question garde son intérêt. Puisqu'il s'agit d'hommes qui, étant sous la main de la justice, ne peuvent se défendre eux-mêmes, il appartient à ceux qui, dans le patronage, se sont donné pour tâche leur protection et leur relèvement, de plaider leur cause d'office et de chercher à leur assurer le bienfait du Risque professionnel.

Lorsqu'on a énoncé cette conclusion et lorsqu'on veut en rechercher l'application pratique, on voit se dresser devant soi toute une série de questions délicates, qui tiennent précisément à la différence entre le détenu et l'ouvrier du droit commun.

Nous allons les passer rapidement en revue, en indiquant d'un mot pour chacune d'elles le sens dans lequel il nous semblerait désirable d'en chercher la solution.

Un homme est blessé en travaillant. S'il est employé dans un atelier libre, il touche des indemnités temporaires jusqu'à ce qu'on soit fixé sur le sort de la blessure. Quand il s'agit d'un détenu blessé, ces indemnités n'ont plus de raison d'être si l'incapacité de travail a cessé avant la libération.

La blessure est « consolidée » : le blessé est atteint d'une incapacité permanente de travail, soit partielle, soit totale. Ici, plusieurs questions à résoudre.

Et d'abord, faut-il maintenir la même réglementation de la faute lourde que dans le droit commun?

On sait que les diverses législations n'ont pas réglé la faute lourde d'une façon identique : les unes veulent systématiquement l'ignorer et la comprennent dans le risque professionnel pour tarir la source des procès et pour échapper à la périlleuse définition de la faute lourde; d'autres restituent les cas de faute lourde au droit commun; d'autres enfin — et c'est

le cas de la France — s'arrêtent à une solution mixte, en permettant au tribunal, « s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute *inexcusable* de l'ouvrier, de diminuer la pension forfaitaire, à laquelle sa blessure lui donnerait droit ».

En présence de la clientèle spéciale des prisons, on affirme qu'il est nécessaire, non seulement de maintenir l'exception de la faute lourde, mais encore de la pousser jusqu'à la suppression totale de la rente. Ces hommes, dont plusieurs, dit-on, ont « l'horreur du travail » (*arbeitscheu*) et qui souvent, pour ne pas travailler, se sont voués à la vie la plus misérable, pourraient être tentés d'acheter une rente par une mutilation volontaire. Dans leur intérêt même, comme en vue de conjurer une spéculation inhumaine et immorale, il faut qu'ils sachent bien qu'une faute lourde leur enlèvera tout droit, la preuve de cette faute lourde incombant à l'Etat ou à son entrepreneur.

La même considération doit conduire, ajoute-t-on, à donner à cette allocation un caractère strictement alimentaire, ne dépassant dans aucun cas, par exemple, un franc par jour.

Tel n'est pas le système de la loi allemande du 30 juin 1900, qui, se rapprochant, pour la fixation de cette rente, du système appliqué aux ouvriers libres, donne comme base au calcul le salaire gagné par le détenu blessé.

Cette solution soulève de sérieuses objections, à cause des conditions particulières du travail et du salaire dans les prisons. On doit, en outre, envisager le cas — rare en fait, mais particulièrement intéressant — d'un ouvrier habile, qu'un égarément d'un jour mène à la prison, où il est mutilé pour sa vie. — Sans cette blessure, il pouvait se relever, redevenir un travailleur bien rémunéré. On n'a pas le droit de réduire la mesure de sa valeur professionnelle à celle du salaire de la prison et de prendre pour son étalon définitif celui de sa déchéance actuelle, qui n'aurait été peut-être que momentanée.

Je concevrais donc que le taux, non pas de l'allocation alimentaire, mais de la rente due à l'ouvrier atteint d'incapacité permanente, fût réglée, ainsi que dans le droit commun, d'après la rémunération effective qui lui a été allouée pendant les 12 mois écoulés avant son incarcération.

Si ce détenu est, comme il arrivera dans la plupart des cas, un nomade, un travailleur intermittent, dont on ne peut reconstituer le salaire effectif, on donnerait comme base à la fixation de sa rente le salaire des journaliers de la campagne dans la contrée où il est détenu. Ce salaire de base serait d'ailleurs fixé tous les ans par une Commission administrative pour chaque circonscription pénitentiaire.

Reste enfin à préciser le moment à partir duquel cette rente sera touchée par l'ayant droit.

Il est naturel de faire coïncider ce moment avec celui de la libération, puisque, pendant son séjour dans la prison, le blessé a sa vie assurée.

Mais, si cette disposition s'impose, faut-il aller jusqu'à en déduire que le condamné à perpétuité perdra tout droit à une rente dans le cas d'incapacité permanente à la suite d'un accident du travail?

Les condamnations perpétuelles doivent, à mon avis, être traitées comme les condamnations à temps, parce qu'elles peuvent être commuées et qu'en fait elles le sont souvent. Cette commutation se ferait certainement au profit du malheureux, qui aurait été mutilé en travaillant dans la prison et qui a probablement cessé d'être dangereux. Il faudrait, en tous cas, que le taux de la rente fût fixé dès l'accident et que, par application de la règle générale énoncée plus haut, le service de cette rente, suspendu pendant la détention, quelle qu'en soit la durée, fonctionnât effectivement dès que, pour une cause quelconque, le détenu serait remis en liberté.

Dans l'organisation de ce service des rentes, on devra se garder avec un soin minutieux de ces indiscretions du formalisme bureaucratique, dont l'inconscience sereine n'excuse pas la cruauté, et qui, en révélant le passé du libéré à son nouvel entourage, paralysent sûrement les efforts faits par lui-même et par le patronage pour son reclassement social.

Dernière hypothèse : au lieu d'être frappé d'incapacité permanente de travail, le blessé meurt des suites de l'accident. Doit-on indemniser, et dans quelle mesure, sa veuve, ses orphelins, ses ascendants?

Il en est qui vont jusqu'à refuser toute indemnité à la famille, en soutenant que ce prisonnier, tué par accident, était, non pas son soutien, mais sa honte, et qu'éprouvant de sa mort un véritable soulagement, elle ne pourrait, sans une sorte d'immoralité, en tirer par surcroît un profit pécuniaire.

Ici encore, nous opposons à cette argumentation la perspective du relèvement, qui est la raison d'être et le but de toutes nos œuvres de patronage. Du moment que la déchéance n'est pas fatale et que le libéré peut racheter son passé, comment prétendre que sa mort ne cause pas à sa famille un préjudice, au moins éventuel, dont elle a le droit de réclamer la réparation?

Tout au plus pourrait-on concéder que cette indemnité fût subordonnée aux nécessités démontrées des survivants, de manière à ne pas l'ajouter, en guise d'aubaine, aux revenus d'une famille à l'aise ou même dans l'opulence. Seulement, comme pour la faute lourde, c'est à l'administration qu'incomberait la tâche d'établir, à l'encontre de la famille, ce degré d'aisance, qui lui enlèverait tout droit à indemnité.

Il devrait être d'ailleurs bien entendu que, pour le service de ces rentes et allocations, la victime ou ses ayants droit n'auront à faire qu'à l'Etat, sauf à ce dernier à prendre vis-à-vis de ses entrepreneurs ou concessionnaires telles sécurités d'assurance ou de cautionnement, qu'il jugera nécessaires pour engager leur responsabilité et dégager la sienne.

Enfin, reste à régler la procédure, qu'on ne peut calquer entièrement sur celle du droit commun.

Après la déclaration de l'accident par le directeur de la prison ou son préposé, la rédaction du certificat médical et l'enquête du juge de paix, il paraît difficile de confier au tribunal civil le soin de statuer sur les suites de l'accident. Aussi a-t-on pensé qu'il y aurait lieu de recourir, pour cette décision, à une commission spéciale à la fois judiciaire et administrative, dont le Président entendrait la victime, et qui, en cas de désaccord sur la fixation des rentes ou indemnités procéderait dans la prison, sans frais ni débats publics.

Tout ce qui précède s'applique avec plus de force encore aux jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées.

C'est surtout à leur égard qu'il serait injuste et cruel de légiférer, comme si leur tare était indélébile et tout horizon définitivement fermé devant eux. Par cela même que les établissements où ils sont détenus s'appellent « écoles de réforme » et se donnent pour noble tâche leur éducation, on ne peut proclamer par des dispositions légales l'impuissance de ces efforts et traiter les jeunes blessés en non-valeurs relatives tant pour eux que pour leur famille.

Loin donc de prendre pour base de cette législation des accidents, en ce qui les concerne, l'hypothèse de leur déchéance irrémédiable, on devra prendre celle de leur relèvement et, dès lors, les assimiler, pour le taux des rentes et indemnités, aux ouvriers libres de leur âge.

Nous venons d'examiner rapidement les principales questions à résoudre pour adapter la loi du droit commun au travail pénitentiaire, en suggérant pour chacune d'elle une solution, qui donnât satisfaction à un grand devoir de justice et d'humanité, sans porter aucune atteinte aux exigences légitimes de la discipline et du bon ordre dans l'organisation pénitentiaire.

Nous prenons, en conséquence la liberté d'exprimer le vœu que partout où cette réforme n'est pas encore réalisée, elle ne tarde pas à l'être en conformité de la législation et des mœurs qui caractérisent chaque pays.

A ce premier vœu, nous en ajoutons un second, auquel nous attachons une importance au moins égale : c'est qu'on étende au travail dans les prisons toutes les lois d'hygiène et de sécurité, qui régissent les ateliers du droit commun, avec les sanctions d'inspections et de pénalité qui en garantissent l'application. Nous voulons que les ateliers pénitentiaires soient munis des appareils de prévention, de ventilation, de propreté, qui se généralisent dans l'industrie ; en un mot, qu'on y soit, comme ailleurs — plus encore qu'ailleurs — respectueux de la vie humaine. Réparer le mal est bien ; le prévenir est mieux. Tout accident, que la prudence aurait pu conjurer, engage gravement la responsabilité de ceux qui, par imprévoyance ou inadvertance, l'ont laissé passer. On a le devoir absolu de circonscrire le plus possible par la prévention le domaine de

l'accident et d'appliquer les moyens que l'industrie découvre, avec une sollicitude et une ingéniosité vraiment admirables, en vue de préserver les ouvriers contre les imprudences que leur suggère l'habitude du danger. Partout des musées de préventions s'installent pour mettre sous les yeux du public cet arsenal, non de guerre et de mort, mais de paix et de vie. Il faut que les administrations pénitentiaires et leurs entrepreneurs s'engagent résolument dans ce courant humanitaire et s'honorent d'enlever à l'accident toutes les victimes que la prévoyance peut lui disputer.

Conclusions.

En conséquence de ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre au Congrès les conclusions ci-après, qui se dégagent de notre exposé et qui le résument :

A. Réparations des accidents.

Il y a lieu d'étendre au travail des détenus (prévenus ou condamnés), les mesures de réparation des accidents édictées pour le travail libre, sauf à les adapter à cette catégorie particulière de travailleurs.

C'est à chaque pays qu'il appartient d'assurer la réalisation de ce principe, en s'inspirant de sa législation, de l'organisation de son service pénitentiaire et de son tempérament national.

Toutefois, on peut signaler, à titre de simples indications générales, les dispositions suivantes, qui ont été successivement justifiées au cours du présent rapport.

I.

Dans le cas d'incapacité temporaire de travail, le blessé n'a droit à aucune indemnité, si l'incapacité cesse avant sa libération.

II.

En ce qui concerne les blessés atteints d'incapacité permanente, totale ou partielle, ils auront droit — quelle que soit d'ailleurs la durée de leur condamnation — à une rente, qui sera déterminée, à la fois, d'après le degré d'incapacité et d'après le salaire.

Pour les ouvriers stables, ce salaire sera celui qu'ils ont effectivement touchés dans l'année écoulée avant leur emprisonnement; et, pour les nomades, celui des journaliers de la campagne dans la circonscription pénitentiaire de la prison, ce salaire de base étant fixé, tous les ans et pour chaque circonscription, par une commission administrative.

Le point de départ du service de la rente sera celui de la libération.

La faute lourde du blessé supprime tout droit à rente ou indemnité, la preuve de cette faute lourde incombant à l'Etat ou à son entrepreneur.

III.

En cas de mort par accident, les ayants droit de la victime toucheront une pension alimentaire, à moins que l'Etat ne fournisse la preuve qu'ils n'ont pas besoin de cette ressource.

IV.

La décision sur les suites de l'accident sera confiée à une commission spéciale, à la fois judiciaire et administrative, qui procédera, s'il y a lieu dans la prison, sans frais ni débats publics.

V.

Les jeunes détenus seront, pour le taux des rentes et des indemnités, assimilés aux ouvriers libres de leur âge.

VI.

L'Etat est responsable vis-à-vis des victimes, ou de leurs ayants droit, sauf recours contre ses entrepreneurs.

Les formalités pour le service des rentes seront organisées de façon à ne pas révéler les antécédents du rentier.

B. Prévention des accidents.

Il y a lieu d'étendre au travail pénitentiaire toutes les lois d'hygiène, de prévention et de sécurité, qui régissent les ateliers libres, avec les sanctions d'inspections et de pénalités qui en garantissent l'application.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

- a. *D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?*
- b. *Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques soit privées?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r CURTI, directeur du pénitencier de Regensdorf (Zurich).

Ad a. Des accidents peuvent arriver et se produisent en effet dans le travail au pénitencier, surtout par l'emploi de machines.

Ils peuvent être causés:

- 1^o par un concours fortuit de circonstances, ou en vertu d'une force supérieure;
- 2^o par la faute d'un préposé aux travaux (administrateur ou entrepreneur), ou par l'un de ses subordonnés, par l'un

ou plusieurs co-condamnés — abstraction faite des cas provoqués par un acte véritablement délictueux;

3^o par la propre faute, légère ou grave, de la victime de l'accident;

4^o par la combinaison de plusieurs des causes qui viennent d'être énumérées.

Comme accidents provoqués par un travail industriel ou agricole, il faut ranger ceux qui, au cours d'une activité manuelle ou mécanique, se produisent instantanément par un agent extérieur. Les brûlures, la mort par submersion, l'asphyxie par des gaz ou par la vapeur, ainsi que les empoisonnements du sang résultant d'une plaie engendrée par un accident survenu pendant le travail, bénéficient de la co-jouissance de l'assurance.

Lorsqu'un condamné est victime d'un accident de travail, il faut établir une distinction selon que la blessure, suite de l'accident, ou la maladie contractée sont susceptibles d'être guéries pendant le temps de la détention, ou non, et selon que le dommage est irréparable, ou le mal incurable. Dans le premier cas, le traitement reste, comme que comme, en plein à la charge du pénitencier; et s'il ne reste pas de dommage s'étendant au delà de la libération, le détenu ne peut prétendre à aucune indemnisation. Mais si les suites de la blessure ou la maladie persistent au delà de ce terme, il est nécessaire que l'Etat prenne à sa charge les frais de traitement jusqu'à entière guérison. De même, dans ce cas, une indemnité doit être accordée au détenu libéré, ou éventuellement à sa famille, en compensation de la perte de gain résultant d'une inaction forcée. En tout état de cause, cette indemnisation doit aussi avoir lieu, lorsque le détenu a été victime d'un accident qui, à l'état libre, l'a rendu partiellement ou complètement incapable de travailler. L'indemnité se mesure alors selon la gravité de l'accident ou le degré d'invalidité; et, en tout cas, elle ne doit pas être moindre pour un détenu que pour un travailleur à l'état libre. Ainsi, tous les détenus qui exercent une profession impliquant l'éventualité d'un certain danger pour la vie ou la santé, doivent être assurés contre les accidents et bénéficier des dispositions de la loi sur la responsabilité civile.

Tel sera aussi le cas, lorsque l'accident entraînera la mort de la victime. Dans ce cas, la famille du décédé a droit à une indemnité qui soit en rapport avec le gain que ce dernier aurait pu apparemment réaliser par son travail pour lui ou pour les siens. En conséquence, nous sommes d'avis que l'assurance des condamnés contre les accidents doit être exactement réglée par la loi et dans le sens indiqué plus haut. A cet égard, on constate en Suisse de grandes différences suivant les pénitenciers. Dans la plupart d'entre eux, il n'existe aucune règle relative à l'indemnisation pour accidents. Il en est peu où les détenus soient assurés auprès d'une société reconnue par l'Etat, comme par exemple à Zurich depuis environ dix ans. Mais les indemnités perçues jusqu'à ce jour étant hors de proportion avec l'élévation des primes payées, la question d'une assurance en propre est à l'étude.

Voici, selon nous, comment pourraient être résolues les points spéciaux que contient la troisième des questions de la deuxième section.

Si l'on se demande d'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases il y aurait lieu d'allouer des indemnités pour accidents survenus dans le travail pénal, nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'appliquer ici absolument les mêmes principes que ceux qui sont contenus dans la loi sur la responsabilité civile en ce qui concerne la protection du travail libre. Nous croyons que c'est un devoir d'allouer aux détenus, victimes d'un accident, une indemnité d'autant plus grande qu'ils étaient astreints à exécuter le travail en question. Une question ultérieure consiste à savoir à quel moment la réclamation d'indemnité pour accident doit être présentée par la victime ou par ses ayants droit suivant la nature du cas déterminé (mort, invalidité permanente et totale, permanente et partielle, ou temporaire). Cette époque sera celle qui marquera l'instant où le détenu aura purgé sa peine et recouvré ainsi la liberté; ce sera également celle de la mort de la victime, lorsque la réclamation sera formulée par les ayants droit. Dans l'un et l'autre cas, ce moment est celui où le détenu rendu à la liberté, indemne d'un accident et de ses suites, aurait pu vivre de son travail ou en faire bénéficier les siens.

Quelle serait alors l'époque initiale de l'allocation de l'indemnité dans le cas où celle-ci serait servie sous la forme d'une rente? Conformément à ce qui précède, notre opinion est que cette rente doit être servie à partir du jour de la mort causée par un accident ou de celui de la libération du détenu.

Mais n'y aurait-il pas une distinction à établir suivant que le détenu, victime d'un accident, est occupé dans une exploitation en régie, ou au service d'un entrepreneur, vu que dans ce dernier cas le travail du condamné ne rapporte aucun profit à l'Etat et qu'au contraire il est insuffisant à couvrir même ses frais d'entretien?

Nous pensons que dans ces cas une distinction ne se justifie pas; car, que le détenu travaille en régie ou au service d'un entrepreneur, il n'y est pour rien. C'est le devoir de l'Etat qui en dispose de pourvoir dans l'un et l'autre cas à ce qu'une indemnité juste et équitable soit allouée à la victime d'un accident. Que l'Etat bénéficie ou non du travail d'un détenu, il est de son devoir d'atténuer dans une mesure équitable les suites d'un accident. D'ailleurs, il y a aussi des détenus dont le travail rapporte un gain à l'Etat.

Quant à décider si l'Etat doit s'assurer pour son propre avantage, ou s'il doit remplir le rôle de mandataire du détenu vis-à-vis d'une société d'assurance, c'est là une question d'opportunité. En général, il paraîtrait plus rationnel, en particulier dans les grands établissements, de préférer l'assurance en propre. En tout cas, il va de soi que dans les exploitations au service d'un entrepreneur ce dernier soit tenu d'assurer les détenus qui travaillent pour son compte.

Ad b. Le but qu'on doit avoir en vue concernant les jeunes délinquants étant essentiellement éducatif, il faudra tenir également compte de ce facteur dans le choix du travail qui leur sera assigné. Qu'ils soient occupés aux travaux des champs ou à une branche d'industrie, l'éventualité d'accidents peut toujours se produire. Il en résulte qu'en cas d'accident survenu dans le travail pénal le jeune détenu doit bénéficier d'une indemnisation; c'est ce qui peut se faire le plus aisément par la voie de l'assurance. Tandis que pour les adultes le

paiement de l'indemnité se fait le plus souvent en bloc, afin de fournir au détenu les moyens nécessaires de recommencer une nouvelle existence, il nous semble préférable, pour le jeune délinquant, de lui servir cette indemnité sous forme de rente. De cette manière, il peut bénéficier d'un secours régulier et constant, s'étendant sur toute la vie. Cette rente n'étant sujette à aucune fluctuation, on peut y compter en tout temps.

Nous tirons des considérations qui précèdent les conclusions suivantes:

1° *Des indemnités doivent être allouées aux détenus en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal, lorsque les suites de l'accident s'étendent au delà de la durée de la peine et qu'elles entraînent une réduction de capacité de travail.*

L'accident dût-il amener la mort de la victime, dans ce cas les survivants qui auraient eu légalement droit au produit du travail du décédé recevront l'indemnité prévue par la loi sur la responsabilité civile.

2° *Le jeune détenu de même a droit à une indemnité pour un accident qui l'aurait frappé, lorsque celui-ci aurait eu pour conséquence d'amoindrir sa capacité de travail dans le temps de sa libération. Cette indemnité sera servie sous la forme d'une rente.*

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r VON ENGELBERG,

conseiller d'Etat du grand-duché de Bade, président de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes, directeur du pénitencier de Mannheim.

C'est un principe fondamental de la science pénitentiaire que la peine ne doit dépasser ni en espèce ni en durée l'expiation reconnue par le juge comme correspondante à la faute. Les maux liés à la peine doivent donc cesser avec elle.

Un principe fondamental de l'exécution moderne des peines consiste de plus à écarter le plus possible, pendant l'expiation, les causes de la violation de la loi inhérentes à la personne du prisonnier et dont on doit principalement fortifier la santé et les facultés de travail.

Appliqués aux accidents, dont un prisonnier peut être victime pendant l'expiation de sa peine, ces principes conduisent à exiger que les blessures par accident soient guéries, autant que possible, pendant la détention, et que le prisonnier reçoive une indemnité pour la réduction de son énergie active, s'il n'est pas possible d'empêcher une telle diminution de sa faculté de travail.

Le chiffre de l'indemnité doit être fixé d'après cette diminution et d'après la situation de la famille.

En effet, on a, dans presque tous les pays civilisés, indemnisé aussi de bon gré les prisonniers pour les accidents survenus pendant l'emprisonnement, si les accidents avaient réduit la capacité de travail; ou bien les victimes pouvaient recevoir des indemnités en vertu de lois civiles.

Or l'immense développement de la pensée et du sentiment sociaux ne se contenta pas de ce fait; mais on insista pour établir clairement et, si possible, au moyen d'une loi, si les accidents dont il s'agit devaient donner lieu à des indemnités et, en cas d'affirmative, d'après quels principes et dans quelle mesure ces indemnités devaient être accordées. Sur cette question, on se heurta à de nombreuses difficultés. La prévention contre les condamnés de la part de la grande masse du peuple, qui n'attribue pas une valeur absolue à la peine, et qui regarde à jamais un délinquant comme délinquant; la peur des autorités compétentes que les prisonniers n'abusent d'un droit d'indemnité; des craintes pour la discipline et des considérations financières, éclatent aussitôt qu'est discutée la question d'indemnité à accorder aux prisonniers en cas d'accident.

En vain fait-on remarquer qu'il s'agit d'un commandement d'équité et d'une affaire de grande importance sociale. C'est une nouvelle théorie qui doit se manifester et qui, cela s'entend, ne peut pas se faire respecter sans lutte.

Nous verrons aussi au congrès qui, heureusement, se propose de traiter cette question, combien les différentes idées s'entrechoqueront, et cela d'autant plus fortement que les situations et les idées sociales sont contraires dans les divers Etats représentés. Par conséquent, il ne convient pas de poser dans

ce rapport des réclamations strictement formulées comme des principes applicables à l'exclusion de tous autres. J'espère plutôt être utile à notre cause en exposant la législation allemande, et en fournissant, par une critique sincère, des matériaux qui puissent être utilisés avec succès dans d'autres pays. Si des principes généraux résultent de ces recherches, ces principes seront indiqués.

Avant qu'en Allemagne une assurance de droit public contre les accidents existât pour les détenus des prisons et des maisons de correction, ceux-ci pouvaient seulement, en vertu des règlements du droit civil, réclamer une indemnité pour accidents survenus pendant le travail imposé.

Au nombre de ces règlements entrèrent en premier lieu en considération les lois particulières des Etats fédérés de l'Allemagne, d'après lesquelles une personne n'avait à répondre que des suites d'un fait arrivé par sa propre faute. Une extension de cette obligation d'indemnité aux ouvriers fut introduite par la «Haftpflichtgesetz» du 7 juin 1871. Elle accordait, entre autres choses, aux ouvriers des fabriques, un droit d'indemnité pour les accidents survenus en cours de travail, si ces accidents étaient imputables aux fondés de pouvoirs, aux représentants, aux contre-mâtres du patron.

Cependant la possibilité d'application de cette loi était restreinte en ce qui concerne les accidents *des prisonniers*. Elle n'avait de valeur pour ceux-ci que s'il existait dans la prison un travail de fabrique, *exécuté pour un entrepreneur*. Pour les prisons où le système de régie est en vigueur, elle n'était pas applicable. Le travail que l'Etat fait faire pour son propre compte ne présente aucun caractère industriel, mais au contraire ce travail doit avant tout concourir au but de l'exécution de la peine; par conséquent, il ne peut pas être considéré comme un travail de «fabrique» — ce qui rendait impossible l'application de la loi.

La protection accordée par la loi aux prisonniers en ce qui concerne les accidents survenus pendant la détention était donc très limitée et rendue très difficile, parce que dans tous les cas le prisonnier devait fournir la preuve d'une faute incombant à une personne responsable.

Malgré cette situation défavorable, les prisonniers faisaient entendre peu de plaintes, parce que les Etats fédérés ont toujours considéré comme leur devoir de faire disparaître les suites d'une diminution de la faculté de travail résultant d'un accident survenu pendant la détention.

Sans y être forcés par une loi, les gouvernements ont de plein gré secouru les prisonniers victimes d'un accident, ou les familles de ces prisonniers.

Tel était l'état de choses, et on peut dire qu'il satisfait tout le monde, jusqu'en 1884. Cette même année fut introduite la législation sociale, qui fut pour l'Allemagne un fait de première importance.

La loi d'assurance en cas d'accidents, du 6 juillet 1884 (Unfallversicherungsgesetz), a rompu avec le principe du droit commun, reconnu jusqu'ici, à savoir : que le droit à une indemnité ne pouvait être reconnu que si une personne responsable avait commis une faute, et que le chiffre de l'indemnité était proportionnel à la gravité de la faute. *Les risques professionnels* devaient dorénavant donner un droit d'indemnité contre les préjudices économiques qui découlent des dangers auxquels sont exposés certains ouvriers.

La loi impose à la totalité des entrepreneurs de certaines professions dangereuses l'obligation de répondre solidairement des dommages pécuniaires dont leurs ouvriers sont victimes par suite d'un accident professionnel.

Dans ce but, la loi classe les entrepreneurs, d'après les diverses branches d'industrie, en groupes ou corporations correspondant à ces branches (Berufsgenossenschaften). Ces corporations sont tenues de donner, dans le cas d'un accident, l'indemnité légale aux ouvriers faisant partie de leur sphère d'activité.

Les corporations obtiennent les moyens financiers par les contributions de leurs entrepreneurs respectifs. Le montant des contributions est établi d'après la dépense totale que la corporation avait à faire pour l'année écoulée, et d'après les salaires payés par chacun des entrepreneurs.

Une faute d'un entrepreneur ou de son fondé de pouvoirs n'a que l'importance suivante, à savoir que l'ouvrier victime

de cette faute a le droit de réclamer à l'auteur responsable de l'accident une indemnité s'ajoutant à la rente, à la condition que la preuve de la faute soit faite au procès.

Cette protection contre les risques professionnels fut garantie par la loi du 6 juin 1884, d'abord à tous les ouvriers de fabriques, de mines, de salines, de carrières et des plus importantes industries de constructions au-dessus du sol. Elle fut étendue par la loi du 28 mai 1885 aux employés des postes, des télégraphes, des chemins de fer, de l'administration de l'armée et de la marine et aux différentes branches du transport des personnes et des marchandises, du camionnage et du factage, et du travail dans les caves. La loi du 5 mai 1886 fait profiter de ce droit les ouvriers agriculteurs, forestiers et jardiniers; la loi du 11 juin 1887, les ouvriers de constructions, et la loi du 13 juillet 1887, les ouvriers de la navigation maritime, à l'exception des pêcheurs maritimes et des marins de la petite navigation.

Les prisonniers ne tiraient de toutes ces lois aucune espèce de profit. Le « Reichsversicherungsamt », la plus haute instance pour toutes les prétentions appuyées sur l'assurance de droit public, déclara, par un arrêt du 27 février 1886, exclues des bienfaits de ladite assurance toutes les catégories de prisonniers et détenus, et maintint sa décision, malgré un vote du « Reichstag » du 17 novembre 1891 qui rejetait cette opinion.

Mais plus les bienfaits de la législation sociale pénétraient profondément dans les mœurs du peuple, et plus on regardait l'assurance contre les risques professionnels comme une institution naturelle et nécessaire, plus cette interprétation de la loi était incompréhensible à la généralité. L'opinion publique considéra comme une injustice, comme une offense au sentiment social et à la civilisation actuelle, que les prisonniers ne soient pas assurés contre les accidents survenus pendant le travail pénitentiaire. Comme dans toutes les manifestations des sentiments populaires, on ne considérait pas avec sang-froid si, même sans loi et dès maintenant, on ne satisferait pas administrativement aux réclamations justifiées des prisonniers. Des gens compétents et incompétents élevèrent leurs voix et

ne se tinrent pas tranquilles, jusqu'à ce que le gouvernement impérial présentât enfin un projet de loi sur l'assurance des prisonniers contre les accidents pendant la détention.

Ce projet devint la loi du 30 juin 1900, laquelle n'entra en vigueur que le 1^{er} avril 1903, parce que les organisations nécessaires à l'exécution prirent beaucoup de temps dans les différents Etats fédérés.

Ce développement historique eut pour conséquence, que le gouvernement impérial ne proposa pas un projet de loi accommodé aux exigences de l'exécution des peines. On procéda plutôt en sens inverse en essayant d'étendre aux prisonniers la législation en vigueur. De là résultèrent un grand nombre de difficultés qui eurent pour conséquence des malentendus considérables, comme nous allons le prouver.

II.

Voici le contenu de la loi.¹⁾

1. Les ayants droit à l'indemnité. — Tous les prisonniers, tous les détenus des maisons de correction, des maisons de travail et des établissements analogues, en un mot toutes les personnes contraintes à travailler en vertu soit d'une loi, soit d'un règlement de police, sont indemnisées, si elles sont victimes d'accidents *pendant une occupation qui reconnaît aux ouvriers libres un droit d'assurance* d'après la loi susdite.²⁾

¹⁾ Voir l'exposé excellent de Monsieur Hübsch, directeur au Ministère de la Justice à Karlsruhe, dans l'«Archiv für Strafrecht und Strafprozess von Dr. Gottdammer», Berlin. R. v. Deckers Verlag, 50. Jahrgang, 1903, Heft 3 und 4.

²⁾ Concernant les enfants soumis à l'éducation correctionnelle, le rapport du «Reichstag» s'explique en ce sens: le placement de ces enfants dans des familles est effectué seulement pour l'éducation et non dans l'intention d'exploiter leur activité; leur occupation doit donc être considérée seulement au point de vue de l'éducation, ce qui exclut une assurance.

En cas de placement des enfants dans une maison de correction ou de perfectionnement moral, on doit constater le caractère de l'établissement, et, d'après celui-ci, décider si l'occupation forcée ou l'éducation répond au but du placement.

L'assurance pour une occupation concourant à un but d'éducation morale doit être introduite par une loi future. Les personnes en question doivent être indemnisées par des rentes répondant au salaire local d'un ouvrier libre, c'est-à-dire par des rentes plus élevées que celles qui sont accordées aux prisonniers par la susdite loi; de même, des droits d'appel, et non seulement des recours par voie administrative, doivent leur être consentis.

Parmi les occupations pour lesquelles des ouvriers libres, et par conséquent aussi des prisonniers, sont assurés contre les accidents, les suivantes nous intéressent principalement, parce qu'elles jouent un grand rôle dans le travail pénitentiaire.

Outre les susdits ouvriers agriculteurs et forestiers et ouvriers en bâtiments, sont assurés tous les ouvriers travaillant:

- a) dans les mines, salines, établissements pour le nettoyage des minerais, carrières de pierres, d'argile, de sable, etc., chantiers, *fabriques*, brasseries et forges;
- b) dans les industries de maçonnerie, charpenterie, couverture et autres travaux de construction déclarés par le «Bundesrat» soumis à une assurance; ou dans les industries des tailleurs de pierre, serruriers, forgerons, puisatiers, ramoneurs, frotteurs de glaces et bouchers.

Donc, les prisonniers qui ne travaillent pas dans les branches d'industrie susnommées, mais qui sont occupés aux autres nombreux travaux en usage dans les prisons (collage de sacs en papier, tissage, cordonnerie, confection de vêtements) ne jouissent de la protection de la loi que si la prison où ils sont détenus peut être considérée comme «fabrique» en ce qui concerne ces travaux.

Sont considérés comme «fabriques», d'après le § 2 de la loi du 30 juin 1900 (Gewerbeunfallversicherungsgesetz) tous les établissements qui font un usage continu de chaudières à vapeur, ou de moteurs mis en mouvement par une force naturelle (vent, eau, vapeur, gaz, électricité, air chaud, etc.) ou par une force animale; de plus des établissements dans lesquels on façonne des objets *dans un but industriel*, pour lequel on occupe régulièrement *au moins dix ouvriers*.

Ce renvoi, dans la loi d'assurance des prisonniers, à des expressions et notions de la loi d'assurance des ouvriers libres, et l'emploi de ces expressions, qui ne conviennent pas aux pénitenciers, causent tout d'abord une incertitude dans l'application de la loi.

La première question qui se pose est de savoir si le travail des prisonniers, exécuté en régie, peut être considéré, à cause de son caractère spécial, comme *un travail industriel*; et, par conséquent, si les établissements pénitentiaires qui font

travailler en régie, peuvent être regardés comme des « fabriques ».

Mais aussi, en admettant cette manière de voir, on se demande avec doute si le travail des détenus des grandes prisons peut être regardé comme formant un tout, de sorte qu'une telle prison se présente comme une fabrique dans le sens de la loi, dès que plus de dix personnes y sont occupées; ou si, pour l'application de la loi, il doit être exigé que dix prisonniers soient occupés dans la même branche, par exemple dans la cordonnerie.

Les petites prisons dans lesquelles fréquemment le nombre des prisonniers n'atteint pas même dix et qui, en tout cas, ne peuvent que rarement occuper dix personnes dans une seule et même branche, ne peuvent être reconnues comme des « fabriques », si on ne veut pas regarder l'industrie de toutes les prisons d'un pays comme formant un tout; ce qui, d'après mes propres renseignements, n'est le cas nulle part. Les détenus de ces petites prisons sont donc en général privés de la protection de la loi.

La rédaction de la loi favorise donc une application qui n'est pas la même dans tous les Etats particuliers de l'Allemagne. C'est un fait d'autant plus regrettable qu'une unité d'instance pour trancher tous les points de controverse n'existe pas dans l'Empire.

Dans le grand-duché de Bade, le gouvernement a décidé qu'en faveur des prisonniers des maisons centrales, les divers métiers exercés par les détenus doivent être considérés comme formant une seule industrie. Par cela, tous les prisonniers de ces maisons centrales, à l'exception des détenus exclusivement occupés à des ouvrages domestiques, sont reconnus comme « ouvriers de fabriques » et assurés contre des accidents, sans qu'il soit nécessaire de rechercher à quelle branche d'occupation ils sont employés, et s'ils font partie d'un groupe numériquement égal ou inférieur au nombre dix.

Les détenus des petites prisons, au contraire, s'ils sont occupés à des travaux qui ne donnent pas par eux-mêmes un droit d'assurance (tels que serrurerie, maçonnerie), sont seulement assurés contre des accidents, s'il y avait par hasard à

la prison plus de dix ouvriers dans la branche des travaux où l'accident est survenu.

Cette interprétation et cette application de la loi ne sont pas incontestables; et si, d'une part, elles sont très humaines, d'autre part, elles ont pour résultat d'avantager les grands malfaiteurs, les récidivistes, condamnés à plus de quatre semaines et devant par suite purger leur peine dans une maison centrale.

Ceux-ci, qui peuvent s'habituer au travail pénitentiaire pendant leur détention, et qui y sont déjà habitués, le plus souvent par suite de leurs antécédents, reçoivent une indemnité en cas d'accident; les autres, au contraire, qui sont incarcérés par hasard, pour quelques jours, pour contraventions de police, sont privés d'un tel droit.

Cette iniquité ne peut disparaître que si les gouvernements accordent dans ce cas, et de leur plein gré, des indemnités, comme cela est constamment pratiqué dans le grand-duché de Bade.

2. La condition pour recevoir une indemnité est la suivante: un accident survenu au prisonnier pendant un travail lui donnant, d'après les principes exposés plus haut, un droit à l'assurance, et ayant entraîné une blessure ou la mort. Le prisonnier qui s'attire à dessein un accident perd le droit d'indemnité. Mais il est incompréhensible qu'on ne prive pas de ce droit le prisonnier qui a été victime d'un accident en commettant un délit ou violant gravement les règlements principaux de la prison. Dans ces cas, l'indemnité *peut* seulement être refusée, mais les administrations ne sont pas obligées à ce refus.

Cette disposition malheureuse, qui ébranle chez les prisonniers tout respect des prescriptions de l'Etat, et qui rend impossible tout maintien de la discipline, dérive uniquement du principe que les prisonniers doivent être assimilés, le plus possible, aux ouvriers libres. Cette disposition suffit par elle-même pour rejeter le système qui tend à établir des rapports entre l'assurance des prisonniers en cas d'accidents et l'assurance des ouvriers libres.

Il y a encore une prescription ultérieure dans laquelle, suivant ce système, la loi se montre gravement prévenante envers les prisonniers. Elle pose, il est vrai, le principe que les rentes d'accidents destinées aux prisonniers blessés doivent être, sous peine de perte, réclamées avant la fin de l'emprisonnement, et les rentes destinées aux veuves ou aux orphelins, dans un délai maximum de deux ans après l'accident. Mais, par exception, elle admet le droit à une réclamation d'indemnité, même au bout de ce temps, sans aucune fixation de terme. Pour qu'une telle réclamation ait de la valeur, il est nécessaire que celui qui la formule produise un certificat authentique constatant que les suites de l'accident motivant la demande d'indemnité ne se sont manifestées qu'au bout du délai; ou que l'ayant droit a été, par des circonstances indépendantes de sa volonté, empêché de faire sa réclamation dans le temps prescrit. En outre, l'indemnité doit être réclamée dans le courant des trois mois écoulés depuis la manifestation des conséquences de l'accident, ou depuis le moment où tout obstacle à la réclamation a cessé d'exister.

Cette disposition de la loi contient, pour chaque prisonnier se trouvant après sa mise en liberté dans une mauvaise situation, un puissant encouragement à simuler une maladie ou à faire passer une maladie nouvellement contractée comme une suite d'un accident survenu pendant l'emprisonnement, afin de jouir d'une pension et de pouvoir plus facilement encore s'adonner à une indolente oisiveté.

Cette séduction est d'autant plus grande et s'exercera d'autant plus fréquemment, qu'un détenu à sa sortie de prison se trouve ordinairement dans une situation très pénible et difficile. Le besoin fait paraître les actions répréhensibles moins mauvaises; la voix, d'ailleurs faible, de la conscience, est couverte par les lamentations de la famille; enfin, les chances favorables du succès sont plus tentantes que jamais. De même, dans l'intervalle qui sépare la mise en liberté de la réclamation, les compagnons du prisonnier qui ont terminé leur peine peuvent être poussés à faire des dépositions favorables; des témoins à charge sont introuvables; le personnel de la prison est devenu, par suite du temps écoulé, peu sûr de ses rap-

ports; le contrôle rigoureux du médecin, tel qu'il était exercé dans la prison, n'est pas possible au dehors: le docteur consulté connaît moins, quelquefois il ne connaît pas du tout le caractère de l'ex-prisonnier, et est plus facile à tromper. Bref, tout un concours de circonstances excite l'ex-prisonnier à suivre les entraînements des «bons amis» qui ne manquent jamais, et à tenter la chance.

3. **Extinction de la rente.** — La tendance à établir des rapports entre la loi d'assurance des prisonniers en cas d'accidents et la loi d'assurance des ouvriers libres a entraîné encore une disposition sur la suspension des rentes, difficile à comprendre et qui ne peut être justifiée en aucune manière. La loi prescrit, en effet, que la rente accordée pour un accident survenu pendant l'emprisonnement ne doit pas être payée, tant que l'ayant droit purge une peine dépassant un mois, ou tant qu'il est retenu dans une maison de travail ou de correction. Mais, si l'ayant droit a des parents en Allemagne qui auraient, par suite de sa mort, un droit d'indemnité, alors il faut leur transporter la rente jusqu'au montant de la somme qui leur revient, conformément à ce droit d'indemnité. En beaucoup de cas, la misère de la famille d'un criminel commence au moment où il est mis en liberté. Jusque-là les membres de cette famille ont gagné leur vie sans trop de peine; mais, dès que le détenu revient parmi eux, ils n'acquièrent pas un membre actif, mais fréquemment un tyran très exigeant. Non seulement ils doivent le nourrir, mais ils sont, en beaucoup de cas, forcés, par son arrogance et ses prétentions, de renoncer à un travail dont ils ont vécu jusqu'à sa mise en liberté, parce que le nouveau venu ne le tolère pas.

Est-il donc étonnant que la famille favorise un nouveau faux-pas de ce membre qui lui est à charge? Ce dernier en effet sera alors emprisonné et assurera de cette façon aux siens une rente que, jusqu'ici, il a dissipée sans aucun profit pour eux.

Est-il étonnant que le prisonnier lui-même éprouve moins d'horreur de nouveaux délits et punitions, et se console à l'idée que sa famille, au lieu de son gain minime, touche la rente d'indemnité, tandis qu'il est lui-même entretenu par l'Etat?

Cette disposition, qui se caractérise donc comme une récompense donnée à la récidive, a encore un effet plus démoralisant. Elle a, par exemple, pour conséquence que la famille d'un criminel devenu plus tard récidiviste jouit d'une rente payée par l'Etat, tandis que la famille de la victime de ce criminel doit manger le pain humiliant de l'assistance publique.

Quant aux autres dispositions sur la suspension des rentes, il n'y a rien à redire. Elles prescrivent l'extinction des rentes pour les nationaux qui séjournent à l'étranger sans avoir fait leur déclaration régulière de domicile, ainsi que pour les vagabonds. Mais pour la curiosité du fait, nous voulons faire remarquer qu'on a établi, dans l'ardeur d'adapter la loi sur l'assurance des prisonniers à la loi générale d'assurance contre les accidents, que la rente accordée à un étranger ne peut être touchée tant qu'il n'a pas son domicile en Allemagne, bien que le § 6 de la même loi dise : « Les étrangers et leurs survivants n'ont droit à aucune indemnité. »

4. **Montant des rentes.** — La tendance à traiter l'assurance du travail des prisonniers contre des accidents d'après les mêmes points de vue que l'assurance du travail des ouvriers, fut maintenue, comme nous l'avons vu, dans tous les cas possibles, même au désavantage de l'exécution des peines. Néanmoins, on fut obligé d'abandonner ce système pour une question capitale, c'est-à-dire pour la fixation du montant des rentes. Il est, par suite, d'autant plus incompréhensible que l'on n'ait pu se débarrasser d'une rédaction si malheureuse, qui considère comme un devoir l'adaptation persistante de la loi d'assurance des prisonniers à la loi générale.

Les raisons pour lesquelles on ne pouvait pas régler le montant des rentes pour accidents survenus dans les prisons d'après les mêmes principes que les rentes accordées aux ouvriers libres étaient les suivantes :

Le travail des prisonniers doit avoir en première ligne pour but l'exécution des peines; avant tout, il s'agit de trouver pour les prisonniers une occupation suffisante et convenable, et non d'exploiter leur activité. Mais, à cause de l'infériorité de la valeur intrinsèque du travail des prisonniers,

et à cause des incommodités qui résultent, pour l'entrepreneur, de l'emprisonnement de l'ouvrier, on ne peut compter sur un travail durable que si les entrepreneurs qui occupent des prisonniers doivent contribuer à des frais d'assurance moindres que s'ils occupaient des ouvriers libres. On fait valoir en outre, à tort, à notre avis, qu'il est équitable que la victime d'un accident survenu pendant l'expiation d'une faute soit moins indemnisée que si le même accident l'avait frappée pendant sa liberté.

Enfin, pour l'évaluation des rentes des prisonniers il n'existe pas de salaires qui constituent la base de la fixation des rentes accordées par les autres assurances.

L'assurance des prisonniers présente donc une différence avec celle des ouvriers libres, en ce qui concerne le montant des rentes: elle est plutôt un acte de bienfaisance en cas d'absolue nécessité, qu'un dédommagement en cas de diminution de la capacité de travail. Ce côté charitable a prévalu, parce que l'on a estimé qu'il serait préférable pour la discipline d'accorder une rente pour subvenir aux besoins de première nécessité, qu'un droit d'indemnité légalement fondé. On obtient ainsi un résultat qui n'est satisfaisant en aucune manière, car il ne répond ni au caractère de la punition, tel que nous l'avons indiqué précédemment, ni aux exigences de l'exécution de la peine. Si l'on n'accorde aux prisonniers, mis par suite d'accidents dans l'impuissance complète de travailler, qu'une rente insuffisante pour vivre (c'est même le cas pour le chiffre maximum de 300 marks fixé par la loi), on pousse sur la voie du crime des êtres qui peut-être, autrefois, ont honnêtement nourri leurs familles et qui n'ont manqué aux ordonnances de la loi pénale que par occasion. Mais, en ce qui concerne les prisonniers, victimes d'un accident, qui sont enclins à l'oisiveté et au crime, une rente insuffisante constitue, au point de vue économique, une dépense absolument irrationnelle: elle ne contient, en effet, pour celui qui en jouit, ni l'attrait ni la possibilité capables de faire renoncer à une vie illégale, et elle est gaspillée en pure perte.

La rente qui, en cas de blessure, est accordée à la victime, en sus du traitement médical, des remèdes et des acces-

soires nécessaires, commence au plus tôt après la sortie de prison. Mais si le blessé est membre d'une société de secours en cas de maladie, la rente est payable seulement au bout de la treizième semaine qui suit l'accident. Cette rente est fixée, dans le cas d'une incapacité totale de travail et pour la durée de cette incapacité, à une somme deux cents fois plus grande que le salaire payé à un journalier (§ 8 Krankenversicherungsgesetz) dans la localité où le prisonnier a travaillé trois mois au moins pendant l'année qui a précédé son arrestation. S'il est impossible de faire cette dernière constatation, on doit prendre comme base le salaire reconnu par l'administration comme étant le moins élevé dans la circonscription où se trouve la prison, et donné aux journaliers ou journalières adultes.

Si l'accident n'a entraîné qu'une incapacité partielle de travail, il n'est accordé qu'une partie de la rente totale correspondant à cette incapacité.

Pour l'établissement de la rente d'un ouvrier libre, on prend comme base la moyenne de son gain journalier, mais avec un minimum de trois cents fois le montant du salaire local.

Il résulte de là que la rente accordée à un prisonnier blessé est, même dans les cas les plus favorables, considérablement inférieure à celle d'un ouvrier libre.

Si, avant l'accident, le prisonnier était déjà partiellement incapable de travailler, la portion du salaire local qui est correspondante à la diminution de l'activité sert de base à la détermination du montant de la rente; s'il était déjà dans l'impossibilité absolue de gagner son pain, on n'accorde que le traitement médical, les remèdes et les accessoires nécessaires à sa guérison ou à son soulagement.

En cas de mort d'une prisonnière, on ne donne pas la rente qui en certains cas est payée au veuf, aux ascendants et aux petits-fils d'une ouvrière libre, parce que la prisonnière n'a pu, au moment de l'accident, par suite de sa détention, subvenir en aucune façon à l'entretien de sa famille. Or, cette condition est aussi nécessaire pour établir les droits des survivants, parents éloignés d'une ouvrière libre.

La veuve reçoit jusqu'à sa mort ou à son nouveau mariage, chaque enfant jusqu'à sa quinzième année révolue, soixante fois le montant du salaire journalier ayant servi de base à l'établissement de la rente; mais les sommes ne doivent jamais dépasser quatre-vingt-dix marks. En aucun cas les rentes des survivants ne peuvent être supérieures à deux cent soixante-dix marks par an.

Le paiement de la rente commence au moment où le prisonnier, s'il eût été encore vivant, aurait quitté la maison de détention, après l'extinction ou la remise de sa peine.

Les survivants n'ont droit à aucune indemnité s'il est clairement prouvé que le mort n'avait nullement contribué à leur entretien, ou s'il ne s'était marié qu'après l'accident. La rente peut être aussi refusée si, avant l'emprisonnement du mari, la femme avait vécu séparée de lui pendant un an au moins et sans motif légal, et si elle s'était nourrie sans son assistance.

5. **Le paiement des frais** est en général supporté par l'Etat fédéré dans le territoire duquel l'accident est arrivé. Les Etats fédérés ont cependant les droits suivants :

- a) Ils peuvent, par une loi, charger d'autres services compétents de cette obligation.
- b) Ils peuvent obliger aux paiements les communes et d'autres « cercles » officiels qui entretiennent des prisons.
- c) Ils peuvent forcer aux versements des entrepreneurs qui occupent des prisonniers par suite d'un contrat.

6. **Marche à suivre.** — Si, malgré les graves difficultés qui résultent du principe de la loi et de beaucoup de ses détails, les gouvernements ont néanmoins fini par sanctionner cette loi, la cause principale de cette décision réside dans la manière dont on a établi la marche à suivre pour réclamer une indemnité. La loi, il est vrai, donne au prisonnier un véritable droit d'indemnité dans les cas prévus, mais il ne peut obtenir ce droit par *la voie judiciaire*. Il lui est dénié ou adjugé par une *administration* nommée par le ministère. Appel de cette décision peut seulement être interjeté devant une autre instance *administrative*, nommée aussi par le ministère.

A cause de ces dispositions, les gouvernements ont donc une énorme garantie, à savoir que le règlement législatif de l'assurance des prisonniers contre les accidents ne produise pas d'effets trop désavantageux. La loi refuse, en effet, au prisonnier toute réclamation judiciaire dirigée contre la prison; elle admet une telle réclamation contre les employés seulement, s'ils sont convaincus par la juridiction criminelle d'avoir causé l'accident avec préméditation. En fait, le sort du prisonnier dépend donc, malgré la loi, de la bienveillance du gouvernement; et celui-ci peut, en dépit du droit d'indemnité accordé aux prisonniers en cas d'accident, exercer une grande influence sur l'application des dispositions de la loi souvent vagues et incomplètes.

Cela s'explique très clairement, par une revue rapide des autorités qui sont chargées des décisions concernant les demandes d'indemnités faites par les prisonniers.

Ce n'est que dans le grand-duché de Bade qu'il existe des autorités absolument désintéressées, auxquelles ce soin est dévolu en première et en deuxième instance, à savoir le « Verwaltungshof » et le « Landesversicherungsamt », qui n'ont nullement à s'occuper des affaires pénitentiaires.

A Brême, la 1^{re} instance, le « Schiedsgericht wegen Arbeiterversicherung », est complètement désintéressée; c'est la « Polizeicommission des Senats » qui juge en 2^{me} instance.

En Meklembourg, en Saxe et en Prusse, ce n'est que la 2^{me} instance (le « Landesversicherungsamt » pour les deux premiers Etats, et les « Oberpräsidenten » pour le troisième) qui est désintéressée.

En Bavière, les jugements sont rendus par les autorités directement intéressées, c'est-à-dire par les procureurs généraux et le ministère de la justice, assistés de fonctionnaires des ministères de l'intérieur et des finances.

Dans le Brunswick, dans l'Alsace-Lorraine, la Hesse, Hambourg, l'Oldenbourg et le Wurtemberg, ce sont les autorités directement préposées au service de l'exécution des peines qui fonctionnent comme 1^{re} instance, et les ministères intéressés, comme 2^{me} instance; par conséquent, exclusivement des magistrats intéressés.

Par suite, on ne peut opposer à la loi que des opinions partagées.

Elle présente, si nous récapitulons encore les considérations exposées plus haut, les défauts capitaux suivants:

1^o La loi ne dit pas clairement pour quels accidents on reçoit une indemnité. Suivant l'interprétation du mot « fabrique » et suivant l'organisation du travail dans une prison, il est possible d'exclure une grande quantité de prisonniers des bienfaits de la loi.

2^o La loi n'a pas créé de garanties pour un examen absolument désintéressé des réclamations d'indemnités. Ces garanties, il est vrai, ne sont pas nécessaires, à mon avis, parce que les gouvernements ont loyalement fait leur devoir avant la promulgation de la loi; mais les auteurs de la loi ont eu sans doute en vue ces garanties, sinon ils n'auraient pas eu de raison suffisante pour réclamer une loi.

3^o La loi n'offre pas d'avantage absolu aux prisonniers. Comme nous l'avons vu, en vertu de cette loi, beaucoup de prisonniers n'ont de protection contre les accidents que suivant l'occupation à laquelle ils se livrent pendant l'emprisonnement. D'autre part, il peut se faire qu'à l'avenir les gouvernements ne donnent plus d'indemnités dans les cas non prévus par la loi, tandis qu'autrefois ils avaient considéré comme un devoir noble d'accorder leur assistance dans tous les cas. Enfin, la fixation du montant de l'indemnité par une loi n'est nullement un avantage absolu. Autrefois les gouvernements pouvaient, pour les indemnités, tenir largement compte de la situation de la famille et des antécédents du prisonnier, tandis que maintenant, en vertu de la loi, chaque victime d'un accident reçoit également peu.

4^o D'autre part, la loi accorde des rentes dans certains cas où une telle répartition est très délicate.

5^o La loi n'a pas pris de mesures pour que l'assurance des prisonniers contre les accidents soit exécutée de la même manière dans tout l'Empire d'Allemagne.

III.

Pour arriver à une solution satisfaisante de la question d'indemnité des prisonniers victimes d'un accident, on devrait donc plutôt partir des principes suivants :

1° Considérant que la peine doit faire pénétrer dans le condamné le sentiment de la subordination absolue de sa volonté à la volonté générale ;

Considérant, d'autre part, que la naissance de cet état d'âme est rendue très difficile ou même impossible, si l'on accorde à un malfaiteur purgeant sa peine des droits qui forment en lui le sentiment de sa dignité ;

Considérant qu'une loi bien connue des prisonniers, et les promesses de cette loi dans le cas d'incapacité de travail, leur suggèrent plus facilement l'idée de se mutiler que s'ils ont seulement la connaissance vague d'indemnités données aux victimes d'un accident ;

En conséquence, il ne convient pas d'établir par une loi un droit d'indemnité qui puisse être obtenu par les voies judiciaires. Mais il faut créer des garanties suffisantes pour que les gouvernements accordent réellement, dans des cas motivés, des indemnités correspondantes. Ce résultat peut être obtenu au moyen de dispositions prises dans les règlements intérieurs des prisons.

2° Mais si, contrairement à cette opinion, on veut baser la protection sur une loi, il est préférable de régler la question d'indemnité pour accidents survenus pendant l'emprisonnement, par une loi spéciale qui n'ait pas besoin de s'appuyer sur des lois d'assurance-accidents déjà existantes.

3° Considérant que la catégorie d'individus qui nous occupe doit être, dans l'intérêt de la société, maintenue le plus possible dans sa force active (sinon, la plupart ne peuvent se soutenir que par une vie coupable ou par les secours de l'assistance publique) ;

Considérant qu'il s'agit toujours d'accidents qui proviennent d'un travail forcé et pour lequel les prisonniers manquent souvent d'habileté, accidents qui frappent fréquemment des gens n'ayant aucune habitude des travaux manuels ni aucune aptitude pour les occupations qui leur sont assignées ;

Le droit d'indemnité ne doit pas dépendre du danger ou de la spécialité de certains travaux, mais il faut demander avec insistance qu'une indemnité puisse, par principe, être accordée pour tous les accidents des prisonniers.

4° Mais, considérant que la subordination absolue au règlement intérieur de la prison constitue une partie intégrante de la peine, toute infraction aux prescriptions essentielles de ce règlement doit entraîner la perte de toute indemnité pour un accident survenu dans une telle circonstance.

5° Pour le montant de l'indemnité on doit tenir compte de deux facteurs : du degré de l'incapacité de travail et des antécédents. D'après cela, il faut attribuer aux prisonniers qui, avant la condamnation, avaient subvenu à leurs besoins et à ceux de leurs familles des sommes égales à celles qui sont attribuées aux ouvriers libres dans les pays où il existe une assurance pour ces derniers ; dans les autres pays, les sommes à accorder aux prisonniers victimes d'accidents doivent être suffisantes pour que, ajoutées aux gains que peut leur procurer encore un reste d'activité, elles puissent contribuer à soutenir leur vie. Les prisonniers qui, avant leur condamnation, n'ont pas nourri leurs familles ne doivent obtenir qu'une indemnité minime.

6° Quant aux parents d'un prisonnier tué dans un accident, des indemnités ne doivent leur être données que si la preuve est faite que le décédé a rempli envers eux ses obligations d'entretien.

7° La condition pour le paiement de toute indemnité doit être la suivante : déclaration de l'accident pendant l'emprisonnement. En cas de mort pendant l'emprisonnement, la réclamation d'indemnité doit être faite par la famille dans un bref délai à partir de l'avis officiel de la mort et de ses causes. En faisant cette notification, l'administration de la prison doit signaler cette formalité à la famille.

8° Les rentes accordées dans les cas de diminution d'activité commencent avec la mise en liberté ; les rentes accordées dans les cas d'accidents suivis de mort partent du jour où la peine aurait pris fin. Mais si la victime bénéficie d'une grâce qui n'est pas encore effective avant l'accident, la rente

court à partir du jour où cette mesure de bienveillance aurait eu son plein effet.

9° La jouissance de la rente accordée au prisonnier blessé doit être suspendue pendant la durée de tout emprisonnement préventif ultérieur suivi d'une condamnation, ou pendant tout emprisonnement ayant lieu après l'accident.

10° La rente doit cesser si le blessé recouvre pleinement sa vigueur antérieure, si la veuve se remarie, ou si les enfants de la victime ont quinze ans révolus.

11° Il n'y a pas de motif apparent pour que les jeunes détenus ou les enfants soumis à l'éducation correctionnelle n'obtiennent pas d'indemnités, si, par suite d'un accident survenu pendant l'internement, ils sont pour toujours incapables de gagner leur vie.

Si l'accident n'a causé qu'une diminution des forces physiques, il faut veiller à ce que l'indemnité ne soit pas un encouragement à la paresse.

A ce point de vue, il peut paraître justifié qu'au lieu d'une rente, on donne en une fois une somme destinée à l'apprentissage d'un autre métier pouvant procurer à la victime les moyens de gagner sa vie malgré son infirmité. On peut même subordonner le paiement de la rente à la condition que le mineur se fasse perfectionner dans son métier autant que le permet son infirmité.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r A. D. H. FOCKEMA ANDREÆ, avocat, à Leeuwarden
(Pays-Bas).

Aux Pays-Bas, on a réglé par la loi de 1901 l'assurance obligatoire des ouvriers de certains métiers, contre les suites pécuniaires des accidents de travail. Quoique cette loi n'en dise mot, il faut présumer que cette assurance-là ne s'étend pas aux détenus. Pendant les délibérations, le gouvernement a déclaré que les détenus ne sauraient être considérés comme des ouvriers. Ils sont forcés de travailler; on ne peut pas dire qu'ils travaillent comme les ouvriers pour gagner. Le

droit à une indemnité n'a pas été reconnu par quelque règlement et, à notre esient, une indemnité n'a jamais été accordée par faveur.

La question, si et en quelle mesure les bénéfices de l'assurance contre les accidents du travail doivent s'étendre aux détenus, peut être considérée de deux façons.

D'abord on peut dire que l'Etat, s'étant cru appelé à décréter l'assurance obligatoire pour les ouvriers de certains métiers, ne peut permettre que les personnes qui — quoique y étant forcées — font le même travail dans une prison, ne profitent pas de cette assurance.

Ce point de vue, en apparence plein de justesse, donnerait lieu cependant à beaucoup d'objections, parce que la comparaison avec le travail libre ne sera pas admise. Le motif qui a conduit à l'assurance du travail libre, ne mène pas à celle du travail pénitentiaire, c'est-à-dire que l'entreprise au profit de laquelle l'ouvrier applique son labeur, doit le dédommager des suites nuisibles de tout accident dont il est frappé dans l'exercice du métier. Quant au travail pénitentiaire, il ne saurait être question que le détenu mette son énergie à la disposition de l'entrepreneur, et, quoique le prisonnier reçoive une légère récompense pour son travail, cette récompense ne doit être considérée que comme un encouragement au travail. Le rapport entre l'entrepreneur et l'ouvrier de la société libre n'existe pas à l'égard du travail pénitentiaire. En fût-il autrement, ladite récompense serait le salaire, la base pour le calcul des indemnités, et personne n'accepterait cette conséquence.

Cependant, un autre point de vue est encore admissible, émanant du désir de limiter les suites de la détention au strict nécessaire. Si par la réclusion même la santé d'un détenu a souffert ou que celui-ci meure, nous le regrettons, mais dans ce cas il n'y a pas de raison de donner une indemnité à ce malheureux ou à ses parents. Mais aussi souvent que d'autres circonstances sont causes du décès d'un détenu en prison ou de son incapacité au travail au moment de la libération, l'effet de la peine est surpassé et il existe des motifs de dédommagement. Quoiqu'on pense de la nature de la peine, jamais on ne pourra approuver que celle-ci entraîne des con-

séquences durables, même après la libération. On demande partout que les détenus libérés ne soient pas considérés comme des êtres inférieurs, que leur détention ne leur soit pas un désavantage social pour la vie; refuserait-on alors une indemnité aux malheureux dont la santé est abîmée par d'autres causes que la réclusion même? Non, certainement!

Il est évident que selon cette opinion (la plus juste à notre avis) les indemnités ne doivent pas se borner aux cas où le détenu serait frappé d'un accident dans son travail. Nous n'avons dès lors qu'à traiter ce sujet.

La thèse développée ci-dessus, une fois acceptée, il en dérive les notions suivantes, selon lesquelles la matière doit être réglée:

- 1° Le genre de travail n'influe pas sur le droit à l'indemnité.
 - 2° Le détenu ne pourra profiter de l'indemnité qu'à partir du jour de la libération. De même, les parents d'un détenu décédé par suite d'un accident, pourront jouir de l'indemnité seulement dès le jour auquel le malheureux aurait été libéré.
 - 3° La fixation de l'indemnité, se réglant sur l'invalidité au jour de la libération, doit être remise à ce jour.
 - 4° Pour mesurer l'invalidité causée par l'accident, on doit comparer l'aptitude au travail au moment de la sortie avec celle du moment de l'emprisonnement.
- Il va sans dire que l'invalidité seule qui est causée par l'accident, peut être prise en considération.
- 5° Le salaire gagné par le détenu avant l'emprisonnement, doit servir de base à la fixation de l'indemnité.
 - 6° L'indemnité pourra être réclamée par le malheureux ou par ses parents; c'est un droit qu'on pourra faire valoir en justice. Les ayants-droit pourront donc appeler d'une décision par laquelle une indemnité serait accordée ou refusée.

Il résulterait du principe duquel nous faisons dériver l'obligation de donner une indemnité que le dommage causé par l'accident devrait être restitué tout à fait, c'est-à-dire que la rémunération monterait à 100% en cas d'invalidité totale. Cependant, on serait obligé alors de prescrire qu'un accident causé par la faute du malheureux lui-même, exclurait entière-

ment ou en partie le droit à l'indemnité. Et cela susciterait beaucoup de difficultés. S'il y avait de la malice, on pourrait sans doute refuser tout droit à l'indemnité, mais vouloir prendre en considération la faute (ne fût-ce que la faute grave) c'est rendre les droits à l'indemnité illusoires dans la plupart des cas. Il y a encore un autre motif pour restituer seulement en partie le dommage causé par l'accident, c'est la nécessité de veiller à la provocation d'accidents. Tout comme pour l'ouvrier profitant de la loi de 1901, il doit être important pour le détenu qu'un accident n'arrive pas.

A l'exemple de cette loi, on fera bien de fixer l'indemnité à 70% du salaire pour l'invalidité totale et à une part proportionnelle de ce 70% en cas d'invalidité partielle.

Les règles touchant les droits des parents d'un détenu décédé à cause d'un accident, devraient être établies, à notre avis, sur le même pied que celles de la loi de 1901.

Il faut encore mentionner qu'aux malheureux frappés par un accident en prison, on doit accorder un traitement médical gratuit, si la guérison n'est pas accomplie pendant la détention.

Or, il est vrai que les indemnités à décerner sont d'un tout autre caractère que celles réglées par la loi de 1901, et il vaudrait mieux qu'une loi spéciale prévît tous les cas, mais cela n'empêche pas qu'on puisse régler la façon de fixer et payer les indemnités en rapport avec cette loi — au moins si une indemnité n'est allouée que pour les accidents du travail. La décision d'accorder ou de refuser une indemnité et la fixation du montant de celle-ci sont confiées par la loi de 1901 à la direction d'un établissement de l'Etat (la Banque des Assurances du Royaume), sauf le droit d'appel à des tribunaux spéciaux. Cette direction se voit aussi chargée du paiement des indemnités attribuées; le paiement se fait par semaine aux bureaux de la poste.

Si ces règles étaient appliquées également aux indemnités décernées pour un accident qui eût frappé des détenus, ceux-ci ou leurs parents réclameraient donc leur droit à ladite direction et non pas à l'Etat même, ce qui ne serait pas désirable; et alors la fixation des indemnités aurait lieu par des personnes versées dans ces affaires.

Il va sans dire que l'Etat doit restituer à l'établissement les sommes que celui-ci a payées comme indemnité. Peu importe de quelle manière cette restitution se fasse.

Nous avons dit déjà que la fixation d'une indemnité se fera au jour de la libération ou — si le détenu est décédé — le jour où il aurait été libéré. Fixer l'indemnité plus tôt n'est pas possible, surtout en vue de l'exercice du droit d'appel. (Selon la loi de 1901, on peut user de ce droit d'appel au cours d'un mois après la date de la décision communiquée à l'intéressé.)

Mais l'enquête sur les circonstances de l'accident ne peut être suspendue jusque-là; au contraire, cette enquête doit être faite aussitôt que possible; et l'on ne peut charger de cette tâche qu'une ou plusieurs des personnes à qui la direction ou la surveillance de la prison dans laquelle l'accident a eu lieu est confiée. Quant aux Pays-Bas, les Commissions d'administration des prisons peuvent être chargées de l'instruction.

Nous croyons avoir traité maintenant les points principaux.

La manière en laquelle on fait travailler pour des entrepreneurs particuliers, dans les prisons des Pays-Bas, n'exige pas de règles spéciales. Pour les détenus, il n'y a pas de différence, s'ils travaillent pour l'Etat ou bien pour un entrepreneur particulier. Entre celui-ci et les détenus il n'existe aucune relation; le travail pour les particuliers se fait comme celui de l'Etat sous la surveillance exclusive des gardiens. Il en résulte qu'il ne doit être fait aucune différence pour un détenu frappé d'un accident, si cet accident lui est survenu en travaillant pour l'Etat ou pour un particulier. Naturellement, en fixant le remboursement que le particulier doit payer à l'Etat, on peut mettre en avant la possibilité qu'un accident arrive aux détenus-travailleurs.

Il ne nous semble pas nécessaire non plus de donner des règles spéciales pour les accidents arrivés dans les colonies pour les jeunes détenus ou dans les écoles de réforme publiques qui vont s'ouvrir en Hollande. Ici on doit appliquer la règle de la loi de 1901, qui prend comme base du salaire pour la fixation des indemnités la somme que l'ouvrier accompli gagne au moins dans une journée, jusqu'au maximum d'un florin.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r LOUIS FULD, avocat à Mayence (Allemagne).

En Allemagne, l'assurance des détenus contre les suites d'un accident qui les frappe au moment où ils exécutent l'ouvrage qui leur est imposé par l'application de leur peine, repose sur les dispositions de la loi de l'Empire du 30 juin 1900, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1903. La promulgation en devint nécessaire par les décisions intervenues dès lors sur la base de la loi d'assurance contre les accidents de 1884. Cette loi appliquait l'assurance-accidents aux ouvriers et employés d'indus-

trie ou d'exploitation; il s'agissait donc de savoir si, par ouvriers, il ne fallait entendre que ceux qui sont *libres* ou bien y joindre aussi les *détenus*.

L'Office impérial des assurances¹⁾, auquel incombe en dernier ressort l'interprétation juridique des lois sur l'assurance contre les accidents, a toujours déclaré jusqu'ici que par ouvriers il faut entendre, selon l'esprit de la loi, seulement les personnes libres. Il ne faut donc pas considérer comme ouvriers les détenus, qu'ils soient occupés à l'intérieur des pénitenciers ou en dehors, dans des exploitations de l'Etat ou des particuliers, pas plus qu'il ne faut compter comme ouvriers les personnes qui se trouvent dans des maisons de travail ou de correction, dans des colonies agricoles ou dans des maisons d'arrêt, de sorte qu'il faut donner au mot détenu ou prisonnier son sens le plus large. Une indemnité pour les accidents qui frappent ces personnes au cours d'un ouvrage à l'intérieur ou au dehors de l'établissement où elles se trouvent ne pouvait donc être obtenue, sans préjudice de l'existence d'une législation spéciale concernant les ouvriers libres, que selon la mesure des prescriptions du droit civil. La continuation de cet état de choses était exclue eu égard au développement progressif du droit dans les accidents et vu la nécessité de combler les lacunes encore existantes dans cette loi; on résolut donc d'introduire aussi pour les détenus, la réglementation touchant les ouvriers libres qui avait fait ses preuves; mais sans doute la chose ne pouvait se faire que par analogies et non sans certaines modifications qu'impose le caractère du travail forcé.

La loi comprend sous la dénomination de prisonniers aussi bien les détenus que les inculpés en prison préventive, de plus toutes les personnes placées dans des maisons de correction, de travail forcé et autres semblables, qui sont occupés à des travaux publics ou de sylviculture ou à quelque autre ouvrage par ordonnance de la loi ou de la police. Ces personnes ne sont point indemnisées pour tous les accidents, mais seulement pour ceux qui leur arrivent pendant un travail dans l'exécution duquel les ouvriers libres sont assurés; on ne prend

¹⁾ Reichs-Versicherungsamt.

donc en considération que les accidents soi-disant professionnels dans le sens technique du mot, tandis qu'une action ne suit point les accidents qui ne rentrent pas dans cette catégorie. Il en ressort que, d'un côté, le prisonnier ne peut réclamer aucune indemnité quand il a provoqué l'accident volontairement; que, d'autre part, la négligence grave, c'est-à-dire faute grave, n'exclut point pour lui l'indemnisation de l'accident imputable à la cause indiquée; sous ce rapport, il est placé sur le même pied que l'ouvrier libre. Toutefois l'indemnité peut être refusée en entier ou en partie s'il s'est attiré l'accident en commettant un acte punissable ou par une conduite telle qu'elle peut être considérée comme une infraction flagrante au règlement de la maison; si le prisonnier a, dans le pays, des parents qui, au cas de sa mort, recevraient une pension, l'indemnité, dans ces cas-là, peut être reversible, tout ou partie, sur les survivants. L'indemnité est accordée seulement dans la supposition que la mort ou une blessure grave a été le résultat de l'accident. Quant au montant de l'indemnité, il existe sous ce rapport certaines différences avec la réglementation de la loi pour les ouvriers libres. L'indemnité consiste dans l'allocation de rentes. Ensuite d'une incapacité absolue de travail, le prisonnier reçoit la pension complète équivalant au salaire quotidien des journaliers ordinaires de la contrée, multiplié par deux cents, salaire fixé pour l'endroit où le prisonnier a exercé son métier au moins pendant trois mois dans l'année qui a précédé sa détention; le montant de la rente entière est de trois cents marcs. Une invalidité de travail partielle n'entraîne qu'une pension partielle qui se calcule d'après le degré d'affaiblissement qu'a subi la capacité de travail. La loi accorde en outre à la veuve du défunt jusqu'à sa mort ou jusqu'à ce qu'elle se remarie, et à chaque enfant survivant jusqu'à sa quinzième année révolue, une pension d'une certaine somme; le montant maximal est de quatre-vingt-dix marcs pour toute rente accordée aux survivants. S'il existe des faits d'où l'on puisse conclure que le défunt n'aurait pas en liberté contribué à l'entretien de ses proches, ceux-ci ne sont pas mis au bénéfice de droit aux soins.

L'exécuteur de l'assurance-accidents est l'Etat de l'Empire sur le territoire duquel est situé l'établissement où l'accident est arrivé ou sur le territoire duquel s'est accompli le travail forcé. La loi du pays est compétente pour transmettre l'obligation de l'Etat de l'Empire à d'autres, par exemple aux associations communales; les Etats peuvent aussi appeler à des contributions à la pension des communes ou d'autres sociétés, publiquement reconnues par la loi, qui entretiennent des établissements de détention. Quant aux entrepreneurs qui occupent des détenus par un contrat conclu avec la direction de l'établissement, ils peuvent être aussi tenus à payer une quote-part à la caisse à laquelle incombe l'allocation de l'indemnité; mais si l'accident est arrivé au détenu à l'occasion d'un ouvrage qui se faisait pour leur compte, peu importe que ce fût dans l'établissement ou en dehors, ils peuvent être rendus responsables de tous les dédommagements résultant de l'accident pour la caisse; par là se trouve sauvegardé le principe par lequel celui-là est recherché financièrement en dernière ligne par l'assurance-accidents qui apparaît comme l'entrepreneur de l'ouvrage en question; celui-là, par conséquent, qui retire le bénéfice d'entreprise, mais sur lequel en repose le risque.

Il faudra déterminer dans le contrat que passe l'établissement avec l'entrepreneur aussi bien la somme des quotes-parts que les prévisions de l'obligation d'indemnité et leur étendue. Les soins des accidents, pour autant qu'il s'agit de pension à accorder au détenu ou à ses survivants, ne s'appliquent qu'aux indigènes; les étrangers n'ont droit qu'au traitement médical et aux soins gratuits.

Comme lors des accidents des ouvriers libres, il faut aussi, quand survient à un détenu un accident qui entraîne une blessure mortelle ou une invalidité de travail d'une durée dépassant le terme de la libération, il faut, disons-nous, faire une enquête sur la cause et le genre de l'accident, sur les victimes mortes ou blessées, sur le caractère des blessures, sur les survivants ayant droit à l'indemnisation et sur les indemnités que touche déjà le blessé par d'autres ordonnances légales; c'est le comité directeur de l'établissement où se

trouve placé le détenu au moment de l'accident qui est chargé de cette enquête. La procédure d'après laquelle se fixe l'indemnité est simple; elle a le caractère de la procédure officielle; l'autorité exécutive est compétente d'office pour fixer aussitôt l'indemnité en cas de mort, et, en cas de blessure, immédiatement avant la libération de la victime. Si, à l'élargissement, il n'y a pas diminution de la capacité de travail, la pension ne doit pas être accordée. L'autorité exécutive doit faire parvenir un arrêt écrit sur la stipulation au blessé, à ses ayants droit et à l'entrepreneur, au cas que celui-ci soit tenu de couvrir les frais de l'accident. C'est contre cet arrêt que la victime, les ayants droit et corrélativement l'entrepreneur, ont le droit d'en appeler dans l'espace d'un mois devant l'autorité centrale de l'Etat confédéré en question; avec le consentement du Chancelier de l'empire, la décision peut être portée devant l'Office impérial des assurances. Pour ce qui est de la cessation de la pension et de l'influence qu'exerce le changement des circonstances sur la fixation, comme pour ce qui regarde le paiement des quartiers de pensions par la poste, on observe en général les mêmes principes que dans l'assurance-accidents des ouvriers libres; il en est de même concernant la question de savoir si et dans quelle mesure le blessé peut introduire une action privée en dommages et intérêts, malgré l'indemnité d'assurance selon le droit public, contre les employés de l'établissement, leurs représentants et leurs agents; il en est de même de la responsabilité de l'entrepreneur, de ses représentants et agents vis-à-vis de ces Unions et Caisses qui doivent être recherchées au nom de cette loi. Conformément à cela, les personnes ou leurs ayants droit que la loi autorise à réclamer une indemnité, même si elles ne l'obtiennent pas, ne peuvent en général faire valoir une demande d'indemnité contre les employés de l'établissement, l'entrepreneur et ses agents que s'il a été rendu contre ces personnes un jugement en correctionnel établissant qu'elles ont causé cet accident avec préméditation, le droit d'indemnité se borne alors à la différence de la somme que reçoit le prisonnier d'après la base de cette loi avec la somme plus élevée à laquelle il peut prétendre suivant la donnée du Code civil.

La responsabilité de l'entrepreneur, de ses représentants ou de ses agents dépend alors du fait qu'ils ont causé l'accident par une négligence qualifiée, et, en effet, ils sont responsables devant ceux qui, selon les mesures de cette loi, ont à supporter l'indemnité, même aussi quand la cause de négligence n'a pas été établie par un jugement correctionnel, toutefois l'autorité exécutive peut aussi dans ce cas faire abstraction de la poursuite en recours.

Il va sans dire que la pension n'est accordée qu'au moment de la libération du détenu; le cas est le même pour la pension des ayants droit, de sorte que ceux-ci n'y peuvent prétendre que du jour où aurait lieu l'élargissement. Quant à l'application de la loi, elle est la même, qu'il s'agisse de prisonniers du sexe masculin ou du sexe féminin, adultes ou jeunes gens; il n'y a aucune différence, pas plus que si les détenus ont travaillé en propre régie ou en entreprise.

Le temps pendant lequel a fonctionné la loi impériale sur l'assurance-accidents des détenus est trop court pour qu'il soit possible de porter un jugement sur sa valeur, mais on a de bonnes raisons de prévoir qu'on sera content de ses résultats dans les choses principales. Pour quiconque connaît la législation allemande sur l'assurance contre les accidents, il est déjà visible que les considérations de principe qui ont inspiré le législateur dans la loi contre les accidents pour ouvriers libres, ont été les mêmes que ceux qui ont été suivis par rapport aux détenus; cela ressort avant tout du fait que le ressort des accidents ayant droit à une indemnité, abstraction faite d'une exception commandée par les considérations pressantes de l'exécution de la peine et de la discipline, rentre exactement dans celui qui forme la base de l'ordre législatif touchant les ouvriers libres. Les accidents qui proviennent d'un hasard donnent aussi droit à une indemnité, comme ceux qui sont causés par une force majeure; l'objection d'une négligence grave — faute grave — ne peut pas plus être élevée contre un détenu blessé par un accident que contre un ouvrier libre, et même au cas où l'accident repose sur le fait qu'une instruction donnée touchant l'ouvrage n'a pas été suivie, n'est point non plus une raison pour écarter le droit à l'indemnité.

Si la loi exclut les accidents qui arrivent dans la perpétration d'un acte punissable ou par l'infraction grossière au règlement de la maison, cette disposition ne peut s'interpréter dans ce sens que l'inobservance des instructions se rapportant à la manière de procéder à l'ouvrage eût pour conséquence la perte des droits à l'indemnisation. L'infraction au règlement de la maison signifie quelque chose d'autre que l'inobservance des instructions à suivre dans l'exécution du travail, et d'ailleurs toute infraction au règlement de la maison n'entraîne pas la perte des droits, mais seulement celle qui est grave. Les écarts qui existent entre la loi d'assurance-accidents pour les ouvriers libres et la loi spéciale pour les détenus, se rapportent principalement au règlement de la question qui décide quelles parties sont tenues de payer l'indemnité, quel sera le montant de l'indemnité et la procédure à employer dans le déroulement de l'affaire en dommages-intérêts.

En Allemagne, il n'existe pas là-dessus divergence d'opinion, ces écarts étaient en grande partie commandés, et le législateur n'allait pas plus loin qu'il n'était nécessaire en vue de l'ordre des pénitenciers et des fins que poursuit l'application de la peine; il ne peut s'élever des doutes que sur le chiffre de la pension peut-être par trop bas. Il faut toujours admettre qu'il existe une différence entre les cas du travail des prisonniers en régie et ceux du travail en entreprise; dans la régie on ne vise pas au gain, tandis que dans l'entreprise c'est justement le cas; il faut pourtant insister sur ce que ce moment n'est pas à déterminer pour la question de savoir quelle indemnité est à accorder à une victime qu'un accident a frappée dans sa capacité de travail. Car le dommage causé à la capacité de travail n'est justifié ni par les fins de l'exécution de la peine, ni par la privation de la liberté en dehors de la peine; lorsque le prisonnier perd dans la prison sa capacité de travail, il ne sera plus, à sa libération, en état de gagner sa vie; pour l'accident, qui n'a rien à faire avec la peine, mais qui fait plus souffrir le détenu que sa peine, il faudrait accorder une indemnité suffisante, et à ce point de vue on peut bien se demander si la somme maximale de 300 marcs accordée par la loi n'est pas trop basse, lors même

qu'il ne faut pas méconnaître qu'il existe des motifs de valeur importante contre la mise sur le même pied des détenus avec les ouvriers libres, motifs à la considération desquels on ne peut se soustraire lorsqu'on tient compte, comme il convient, des considérations humanitaires. Le règlement de la question soulève des doutes pour savoir qui doit supporter les frais résultant de l'indemnisation; en attendant, si l'on se place sur le terrain du droit public, on ne peut point du tout prendre une autre mesure; il va sans dire que les accidents arrivés en propre régie chargent l'Etat, ou le cercle administratif, au compte et au risque duquel les travaux ont été exécutés; d'autre part, on peut aussi considérer comme justifié que dans les travaux en entreprise l'entrepreneur ait à répondre pour toutes les demandes en dommages-intérêts qui peuvent être adressées au sujet de l'accident, lorsque celui-ci a eu lieu pendant un ouvrage exécuté pour l'entrepreneur. Il ressort de l'idée première de toute la législation de l'assurance-accidents que les charges des soins incombent à l'employeur. La réglementation de la question en Allemagne repose sur le droit public, non sur le droit privé, et c'est pourquoi on ne pouvait prendre non plus en considération la possibilité d'obliger les entrepreneurs à l'assurance auprès des compagnies d'assurance particulières; la législation allemande s'est déclarée là-contre dès l'abord et, à son point de vue, sans doute avec raison, parce que la permission d'assurer auprès des entreprises particulières d'assurance aurait amené un effacement du caractère de droit public qui, de toutes parts, devait être maintenu.

Le moment du risque professionnel est naturellement aussi pris en considération dans l'assurance des prisonniers, puisque non seulement les accidents en rapport de temps mais encore de cause avec le risque professionnel tombent dans le ressort des obligés à l'indemnité, comme cela découle des remarques ci-dessus sur le parallèle entre les limites de l'assurance-accidents pour les ouvriers libres et l'étendue des soins en cas d'accidents pour les détenus.

La réponse à la question posée ne peut être douteuse quand on se place sur le terrain du droit allemand, et on ne

pourrait concevoir qu'on estime trop haut la législation allemande lorsqu'on proposera aux autres Etats, comme modèle à suivre, sa réglementation telle qu'elle a été introduite par la loi de 1900. Sans doute, l'imitation de la législation allemande présuppose en général la conviction qu'une solution satisfaisante de la question d'indemnisation en cas d'accidents n'est pas possible sur le terrain du droit privé, mais seulement sur celui du droit public. Aussi longtemps qu'on considérera la question de l'indemnisation en cas d'accident comme chose de droit privé, il y aura toujours de nombreux cas où, malgré toutes les présomptions et facilités de faire la preuve en faveur du blessé ensuite d'un accident, une indemnité ne pourra être accordée; seule l'assurance reconnue légale contre tous les accidents, avec caractère obligatoire, suffit au besoin, et pour cette raison le développement du droit tend à remplacer la responsabilité par l'assurance obligatoire; ce procédé est déjà arrivé en partie à un certain résultat; puisque l'assurance-accidents pour détenus ne peut, à cause des particularités afférentes au travail forcé, être combinée avec l'assurance-accidents des ouvriers libres, il est donc nécessaire d'en faire l'objet d'une législation spéciale qui sans doute doit se rattacher aux vues de principes qui régissent celle-là. Ceci règle également l'assurance des personnes placées dans des colonies agricoles, dans des maisons de correction qui, en Allemagne, tombent sous la loi de 1900. Une législation spéciale dans ce sens serait aussi nécessaire aux Etats qui ont, à vrai dire, leur propre législation d'assurance-accidents, mais qui ont donné à celle-ci un caractère où se remarque distinctement la lutte entre les deux principes qui se disputent la prédominance, celle de l'idée de responsabilité de droit privé et celle de l'assurance-accidents de droit public, sur le terrain du principe obligatoire; ceci s'applique en particulier à la législation française et en partie à la législation anglaise. Les législations qui s'appuient absolument dans la question d'indemnité en cas d'accident sur le terrain du droit privé, qui font dépendre l'indemnisation de la faute prouvée de l'employeur ou de ceux dont il se sert comme représentants ou agents, ne peuvent accorder des indemnités aux détenus victimes que sous cette

condition, s'ils ne veulent pas se mettre en contradiction avec eux-mêmes et leurs principes; les indemnités qui sont accordées dans les cas où, selon les dispositions du droit civil, elles ne peuvent être réclamées, n'ont donc, dans les Etats dotés de cette législation, que le caractère de mesures de grâce. Quoiqu'il faille grandement reconnaître les adoucissements que, dans l'administration et à titre de grâce, on tente d'apporter à des duretés indéniables, conséquences de lois surannées et qui ne répondent plus aux besoins des temps modernes, on ne peut mettre en doute que le droit juridique à l'assurance soins en cas d'accident, ne peut être remplacé par l'octroi d'une grâce. Si l'on admet cette considération comme justifiée et fondée, on ne peut pas non plus repousser la prétention que la législation allemande règle et tient compte des différents intérêts en jeu; c'est pourquoi cette législation sera tôt ou tard imitée par celle des Etats civilisés.

Si le Congrès pénitentiaire international voulait se prononcer de la part des autres Etats en faveur de la réalisation de l'idée contenue dans la législation allemande, cela contribuerait essentiellement à développer, en l'accélégrant, le progrès du droit dans un sens social et humanitaire.

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. H. PASCAUD,

conseiller à la Cour de Chambéry (France), correspondant du ministère de l'Instruction publique.

Aujourd'hui les accidents du travail constituent un risque professionnel dont la responsabilité, en ce qui concerne leurs employés, incombe aux employeurs chefs d'entreprises pour toutes les industries et les travaux assimilés que la loi française du 9 avril 1898 y assujettit. Ainsi tout accident survenu par le fait du travail ou à l'occasion du travail aux ouvriers et employés occupés dans les mines, manufactures, chantiers,

etc., donne lieu à une indemnité à leur profit. Les dispositions de la loi sont générales et compréhensives: elles visent aussi bien l'Etat employeur que le simple particulier, pourvu que l'ouvrage qu'il fait exécuter soit classé parmi les travaux qui bénéficient de ces avantages. Il semble donc que l'Etat, lorsqu'il fait travailler pour son compte les détenus dans certains établissements de nature à constituer un atelier ou une entreprise quelconque, devrait supporter la responsabilité dont sont tenus les chefs d'industrie ordinaires. Les considérations sur lesquelles s'est étayée la doctrine du risque professionnel ne sont-elles pas les mêmes pour les prisonniers que pour les travailleurs libres? L'obligation, pour le patron, de répondre des risques inhérents au travail de l'ouvrier dont lui, patron, recueille les bénéfices, la nature complexe de l'outillage moderne au milieu duquel l'employé occupe une place qu'il ne choisit pas toujours s'il est libre, qu'il ne choisit jamais s'il est détenu, ne sont-elles pas identiques pour le travail dans les prisons aussi bien que pour tout autre travail?

D'autres motifs d'intérêt social, d'équité militent en faveur d'une solution favorable aux prisonniers. Si le détenu sort de sa prison blessé, estropié, incapable de labeur, il va se trouver dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance. Or, la société est intéressée au plus haut degré à ce que les libérés soient en mesure de travailler et n'en soient pas réduits, pour toutes ressources, à la mendicité ou aux secours de l'assistance publique! Il serait superflu d'insister sur les dangers incontestables que ferait courir au pays l'augmentation du nombre des ouvriers sans travail. D'autre part, ce n'est que pour un petit nombre de prisonniers, les prévenus, les condamnés correctionnels à de courtes peines, les détenus administratifs, que le travail est volontaire: pour tous les autres, il est obligatoire. Est-il juste que le détenu qui travaille par contrainte soit exposé à subir un préjudice dans sa personne et dans ses moyens d'existence sans pouvoir obtenir une légitime réparation? A cette question il n'est personne qui ne réponde par la négative et qui n'estime que le malheureux prisonnier non indemnisé subirait, de ce chef, une aggravation de peine. C'est, en effet, à la perte de sa liberté qu'il a été condamné et non à

la perte de sa santé, de sa capacité de travail, à la blessure et à la souffrance.

On a du reste critiqué avec quelque raison au point de vue économique l'emploi de la main-d'œuvre pénale qui, étant peu rémunérée, fait au travail libre une ruineuse concurrence. Il est des localités où, si les industries de la région ont des similaires dans les prisons, les salaires s'abaissent dans de regrettables proportions et l'on peut se souvenir à cet égard des réclamations si souvent présentées devant les Chambres législatives. Lorsqu'à ce fâcheux état de choses vient s'ajouter l'irresponsabilité de l'Etat, l'ouvrier libre n'en est que plus fortement lésé dans ses intérêts.

En dépit de ces considérations, la jurisprudence tend à refuser au travail des détenus l'application de la loi de 1898. Les tribunaux de Bar-le-Duc, de Rouen, de Lille ont ainsi statué les 18 juillet 1901, 9 janvier 1902 et 4 décembre 1903. C'est en ce sens également que se sont prononcés la circulaire du Garde des Sceaux du 10 juin 1899 et l'avis du comité consultatif des assurances du 23 janvier 1900. Aussi plusieurs propositions d'initiative parlementaire ont-elles été présentées pour modifier et compléter la loi, mais elles n'ont pas subi l'épreuve de la discussion publique.

Nous allons maintenant rechercher, avant de pousser plus à fond l'examen de la question, ce qu'ont fait à cet égard les nations étrangères.

En Autriche, une loi du 20 juillet 1894 dispose que les détenus ne sont pas assujettis à l'obligation de l'assurance. Par conséquent, ils ne bénéficient pas des avantages de la législation sur le risque professionnel. Cependant une ordonnance du ministre de la Justice en date du 20 juin 1896 décide qu'ils peuvent être assurés et qu'au besoin on peut obliger les entrepreneurs à contracter des assurances dans l'intérêt des prisonniers travaillant pour le compte de l'entreprise à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons de détention. Mais si les travaux s'exécutent en régie, l'Etat n'est pas assimilé à un entrepreneur, cela résulte expressément des textes. Nous aurons à apprécier plus loin le mérite d'une distinction entre ces deux cas qui de prime abord paraît assez peu justifiable.

Jusqu'à la mise en vigueur d'une loi du 30 juin 1900, en Allemagne, les seuls ouvriers protégés par la législation sur les accidents du travail étaient les personnes libres, et non seulement les prisonniers, mais encore tous ceux qui étaient internés dans des maisons de correction et d'éducation n'étaient pas admis à bénéficier des dispositions protectrices édictés par le législateur allemand. On ne tarda pas à reconnaître les inconvénients d'une telle manière de procéder et c'est alors que fut votée la loi spéciale modificative des règles antérieurement adoptées. A vrai dire, c'est peut-être plutôt une loi d'assistance en cas d'accidents qu'une loi d'assurance contre les accidents, et nous aurons ultérieurement à nous prononcer sur la valeur de cette théorie.

L'économie de la loi se résume ainsi: les accidents donnant lieu à une indemnité sont ceux qui se produisent dans le cours d'un travail dont l'exécution motiverait pour les travailleurs libres l'application de l'assurance obligatoire. Toutefois, on doit en excepter les accidents provenant, soit de l'intention, soit d'un acte coupable de la victime, soit d'une faute grave contre la discipline. Les allocations à attribuer aux bénéficiaires des nouvelles dispositions consistent en soins médicaux et en médicaments d'une part, et d'autre part, en des pensions servies à partir de la libération des détenus. Ces pensions accordées à la famille en cas de décès, au prisonnier s'il est vivant à l'époque de l'entrée en jouissance, sont établies au même taux que celles des travailleurs libres: deux tiers du salaire de base en cas d'incapacité totale de travail, une fraction de cette pension à déterminer pour l'incapacité partielle, vingt pour cent du salaire de base en ce qui concerne la veuve et chaque orphelin âgé de moins de quinze ans.

Pour la fixation du salaire de base, à défaut d'un salaire réellement gagné par le détenu, on a pris comme élément d'appréciation le salaire moyen quotidien des manouvriers de la localité où le prisonnier s'est livré à une occupation quelconque pendant les trois premiers mois qui ont précédé son emprisonnement; à défaut de cet élément, on a recours à un taux fictif de salaire, à savoir le montant du salaire le plus bas des ouvriers du lieu. Enfin, dans le but d'éviter que le li-

béré reçoive une pension plus élevée que l'ouvrier libre, la loi allemande a adopté la limite de 300 marks qu'on ne peut dépasser et qui forme la moyenne du salaire admis en matière d'assurance contre l'invalidité. En ce qui touche les allocations à accorder aux membres de sa famille, si en fait il résulte des circonstances que la victime à l'état de liberté n'aurait pas contribué à l'entretien des siens, il y a lieu de les leur refuser et de ne pas faire supporter par l'Etat, contrairement à l'équité, une charge qui n'incombait pas au détenu.

C'est, en effet, à l'Etat qu'il appartient de réparer le préjudice causé par l'accident, mais la loi d'Empire admet qu'une loi d'Etat peut transférer cette obligation à d'autres personnes morales et contraindre des communes ou des établissements publics à contribuer aux charges des maisons de détention provenant des accidents du travail. Enfin les entrepreneurs qui occupent les prisonniers en vertu d'un contrat avec l'administration pénitentiaire, si l'accident s'est produit à l'intérieur ou à l'extérieur d'une maison de détention à l'occasion d'un travail exécuté pour leur propre compte, peuvent être tenus de contribuer aux dépenses occasionnées par le sinistre ou de rembourser les frais qui en résultent, et le taux de cette contribution ou de ce remboursement doit être déterminé par le contrat.

Ainsi le législateur allemand a su passer outre à toutes les objections que l'on soulève chez nous contre la responsabilité des accidents du travail survenus dans les établissements pénitentiaires; nous estimons qu'il a bien fait. Cependant on peut contester la justesse du principe sur lequel s'appuie la loi. Ce n'est pas, selon nous, sur l'idée d'une sorte d'assistance légale, mais bien plutôt d'un droit que doit se baser la réparation des accidents du travail dont les détenus sont victimes. Le risque professionnel est toujours l'élément de la responsabilité, qu'il s'agisse de l'Etat ou d'un particulier.

L'indemnisation du dommage résultant des accidents de travail éprouvés par les détenus est, dit-on, incompatible avec l'ouvrage qu'ils exécutent, parce qu'ils ne travaillent pas librement, par suite d'un contrat volontairement consenti, mais d'une contrainte légale. Il est incontestable que les prisonniers

n'ont pas à débattre les conditions de rémunération de leurs labeurs, soit avec l'Etat, si celui-ci a organisé une régie, soit avec un entrepreneur, si ce dernier s'est chargé de les faire travailler suivant les conventions arrêtées entre lui et l'Etat; qu'ils le veuillent ou non, les détenus sont soumis à l'obligation du travail et ne sauraient se soustraire à la contrainte qui leur est imposée dans l'intérêt de leur moralisation et de la diminution des charges qui, de leur chef, incombent à l'Etat. Si celui-ci leur paie une rétribution quelconque, c'est parce qu'il le veut bien, c'est parce qu'il obéit à ce sentiment d'équité qui exige que tout labeur soit rémunéré. Il n'y a donc ni contrat librement débattu entre les parties, ni salaire au sens propre et véritable du mot. Il y a un engagement unilatéral de l'Etat à rétribuer le travail des détenus, mais néanmoins cet engagement l'oblige tant que des motifs sérieux et suffisamment justifiés n'en amènent pas la rupture. Ainsi le commandent la bonne administration et l'intérêt même de l'Etat.

Au surplus, qu'il y ait ou n'y ait pas de contrat, ni de salaire, qu'importe? La responsabilité des accidents du travail se fonde avant tout sur le risque professionnel. Si le détenu, contraint par les règlements, est occupé dans un établissement pénitentiaire transformé pour la circonstance en une manufacture, une des industries assujetties, un atelier, à un travail qui expose sa santé, sa personne, sa vie à un danger, est-ce qu'il ne subit pas dans toute leur étendue, lorsqu'un accident se produit, les risques du labeur auquel on l'oblige? Assurément il en est ainsi. C'est donc le risque professionnel qui domine en la matière, et non seulement on ne peut tirer un argument défavorable aux prisonniers de ce qu'ils n'en supportent pas librement les funestes effets, mais encore on doit plutôt s'appuyer sur cette considération de force majeure en quelque sorte pour admettre leur droit à une réparation. Autrement ils se trouveraient acculés dans une impasse: contraints de travailler par suite d'une obligation légale, ils devraient, quand cette même obligation leur causerait une incapacité de travail, être privés de toute indemnité. Ce n'est ni possible, ni juste, et si la contrainte peut forcer le détenu à travailler, elle ne saurait valablement l'amener à admettre comme conséquence de la situa-

tion, qu'à l'expiration de sa peine on ne le restituera pas à lui-même dans l'intégrité de ses forces, de sa santé, de sa capacité de travail.

Pour refuser aux prisonniers le droit à une réparation, on se fonde encore sur ce que l'Etat n'est pas un entrepreneur, et sur ce qu'il ne tire pas un profit de leur travail. C'est là une erreur profonde. Qu'est donc l'Etat dans le rôle qu'il s'attribue ainsi? S'il agit comme puissance publique lorsqu'il tient les détenus enfermés dans ses établissements pénitentiaires pour y subir leur peine, il en est différemment quand il les oblige à fabriquer des produits que lui-même écoule ensuite sur le marché: il utilise ainsi les forces de main-d'œuvre qu'il a à sa disposition et ne fait autre chose qu'un acte de gestion. Dira-t-on que le bénéfice résultant du travail des prisonniers n'est qu'un leurre, car ceux-ci lui coûtent plus qu'ils ne lui rapportent? C'est possible, mais là n'est pas la question. Les frais de détention en eux-mêmes sont une charge de l'Etat en tant que puissance publique, puisqu'il a mission d'assurer la sécurité sociale en faisant subir leur peine aux détenus. Quand, au contraire, celui-ci veut restreindre les dépenses qui lui incombent au moyen du travail des détenus, il se charge d'une entreprise qui est tout à fait distincte de sa tâche gouvernementale, il gère une industrie qui ne peut se confondre avec cette dernière. Il en tire certainement un lucre pécuniaire, peut-être pas d'une manière absolue, mais le gain relatif qu'il obtient par la vente des produits du travail des prisonniers, par les retenues qu'il pratique sur leur rémunération et la diminution des dépenses qui en est la conséquence constitue incontestablement un bénéfice. Le travail a enfin une influence moralisatrice: c'est là un avantage fort appréciable qui pour avoir un caractère purement moral, n'en est pas moins utile à l'Etat pour l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue, et dès lors forme un lucre *sui generis* dont la constatation suffit pour répondre aux objections formulées. L'Etat tire donc un profit certain du travail des détenus et, par suite, il doit répondre des conséquences dommageables de ce travail s'il s'en produit, car aux avantages d'une entreprise correspondent toujours les charges qui en proviennent.

En vue d'échapper à la responsabilité, l'Etat, de par son omnipotence, va-t-il soutenir que la réparation du préjudice causé par les accidents du travail lui ferait assumer de trop lourdes charges? C'est assez dans ses habitudes et chez nous il n'a guère le goût du droit commun: témoin la loi de 1850 où en matière télégraphique il s'affranchit de toute responsabilité au sujet de l'envoi des dépêches parce que cette responsabilité lui serait trop onéreuse. Malgré tout, il ne semble pas qu'on puisse insister sur de telles considérations; en faisant travailler les détenus, l'Etat fait acte de gestion et dès lors doit supporter les conséquences de cette gestion.

En somme, entre l'Etat faisant travailler les prisonniers en régie et l'entrepreneur les occupant pour son propre compte, il n'y a aucune distinction à établir rationnellement: le premier doit supporter tout entière la réparation du dommage causé par les accidents du travail, le second, par cela même qu'il se trouve substitué à l'Etat, y doit participer aussi dans des conditions à déterminer au cahier des charges. La diversité du mode d'administration des établissements pénitentiaires ne saurait avoir d'influence sur le sort du détenu blessé qui dans un arrondissement recevrait une indemnité et dans l'autre n'en pourrait obtenir, selon qu'il aurait affaire à une régie de l'Etat ou à une entreprise. Un tel système serait d'autant plus inadmissible qu'avec les tendances étatistes de l'époque la gestion en régie devient de plus en plus usuelle.

Le salaire de base devrait être le même que le salaire moyen des ouvriers libres de la même profession dans le lieu et pendant l'année où serait survenu l'accident. Nous aimons mieux ce taux fictif que celui que l'on prétendrait fonder sur la moyenne du salaire du prisonnier avant sa détention. Il semble, en effet, que de cette manière la détermination en doive être plus stable et plus sûre.

En ce qui concerne les colonies publiques ou privées, la responsabilité au sujet des accidents dont sont victimes ceux qui y sont retenus ne peut être la même que lorsqu'il s'agit des détenus dans les établissements pénitentiaires. Pour les colonies, en effet, leur caractère principal et dominant, c'est de constituer des établissements de correction ou d'éducation; et

non des lieux de peine. Par conséquent, ils doivent être soumis au régime du droit commun des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil. L'Etat sera donc responsable dans les colonies organisées en régies qui sont, croyons-nous, fort rares; il supportera également la responsabilité dans celles qui ont un directeur choisi par lui en vertu de la loi récente qui l'a substitué aux instituteurs et autres éducateurs. Ce n'est donc que dans les colonies privées que le chef de l'institution répondra des accidents dans les conditions ordinaires prévues par la loi civile.

Nous concluons en conséquence:

- 1^o A ce que l'Etat soit responsable des accidents du travail survenus aux détenus dans les établissements pénitentiaires organisés en régies conformément à la loi du 9 avril 1898, sans qu'il y ait lieu d'établir des distinctions entre lui et un entrepreneur ordinaire;
 - 2^o A ce que l'Etat réponde des accidents qui se produisent dans les colonies publiques gérées en régies, ou administrées par un directeur qu'il choisit, le tout en conformité des articles 1382 et suivants du code civil et de la loi qui a affranchi de cette responsabilité les instituteurs et éducateurs, et à ce que la responsabilité des directeurs de colonies privées soit soumise aux règles du droit commun civil.
-

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme, soit publiques, soit privées?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le D^r EMILE ZÜRCHER,
professeur de droit pénal à l'Université de Zurich.

Pour l'étude de questions pratiques, le meilleur moyen est de prendre des cas concrets et d'exposer comment on a essayé de les résoudre. Je vais donc narrer un essai de ce genre qui a été fait au pénitencier de Regensdorf (Zurich), puis je parlerai en général de ce qui existe en Suisse et je dirai ensuite comment, à mon avis, doit être résolue la question de principe.

1° Le pénitencier de Regensdorf, où nous prenons notre exemple, a accusé, pour une période de 10 années, les chiffres suivants :

Année	Nombre des détenus en moyenne	Journées de travail	Produit du travail Francs
1903	227	63,194	80,886
1902	254	65,694	78,830
1901	255	63,956	65,596
1900	289	70,991	81,328
1899	288	70,665	80,219
1898	284	71,331	78,265
1897	244	58,481	75,251
1896	250	62,638	81,288
1895	232	52,147	73,368
1894	248	55,146	76,652

Indépendamment des métiers qui s'exercent sans outils ou avec des outils manuels, on a employé des machines pour la menuiserie, le tissage des fibres de coco, la fabrication des boîtes d'allumettes, la reliure, le débitage du bois. Les machines ont toujours été actionnées à la main; un moteur n'a été utilisé que temporairement, pour un certain genre de fabrication. On travaille sur commandes, rarement d'avance. On n'accepte pas de travaux à faire à la journée pour des entrepreneurs.

Le 27 décembre 1893, la commission de surveillance de l'établissement a décidé d'assurer 80 détenus, que leur travail mettait plus ou moins en danger d'être victimes d'accidents, par une société d'assurances.

La prime serait payée par la caisse générale de secours des détenus, laquelle reçoit une subvention de 150 fr. par an, prise sur le crédit affecté à l'assurance des détenus contre les accidents du travail.

Pour le paiement de la somme assurée, il a été décidé de faire application des règles suivantes :

a) En cas de décès, les primes payées seront retenues sur la somme assurée à verser aux parents du défunt.

b) A la sortie d'un détenu devenu invalide ensuite d'un accident, la conférence des fonctionnaires, après avoir consulté

au besoin l'autorité d'assistance, fixera l'emploi de la somme assurée.

Il a ensuite été conclu avec une compagnie d'assurance contre les accidents une assurance collective de 80,000 fr., moyennant une prime de 268 fr. Les détenus assurés étaient au nombre de 80, savoir 5 hommes pour occupations diverses, 3 relieurs, 22 menuisiers, 17 scieurs et fendeurs de bois, 2 machinistes, 3 bûcherons, 6 estampeurs, 7 tourneurs de roues, 6 tonneliers, 6 femmes de cuisine (marmite à vapeur), 3 lessiveuses (machine à tordre). La somme assurée était échuë « quand la personne assurée était victime, dans l'exercice d'un métier désigné dans la police, d'un accident occasionnant une lésion corporelle suivie de mort ou d'une infirmité permanente. »

Il n'y avait donc que les détenus occupés à des travaux des professions désignées ci-haut qui fussent assurés. Ils ne l'étaient que contre les accidents résultant de ces travaux. On a avec raison exclu l'assurance en cas d'incapacité temporaire de travail. Il n'a pas été nécessaire de dresser des listes des salaires, parce que l'assurance était basée sur un nombre de détenus et non sur le montant annuel des salaires.

La compagnie d'assurance aurait payé, cas échéant :

En cas de décès, 1000 fr. par tête ;

En cas d'invalidité du 1^{er} degré 1000 fr. ;

En cas d'invalidité du 2^e degré 300-800 fr. ;

En cas d'invalidité du 3^e degré 100-255 fr.

Il a été entendu qu'en cas de décès les parents du détenu n'auraient droit qu'au restant de la somme assurée après déduction des primes payées.

Du 1^{er} janvier 1894 jusque vers le milieu de l'année 1904, époque à laquelle on s'est demandé si on devait continuer l'assurance ou y renoncer, 3 accidents ont donné lieu à des règlements comme suit : E. S., menuisier, a reçu 100 fr. le 6 avril 1898. Il s'était fait une grave blessure à la main gauche en manœuvrant une fraise. C. J., menuisier, a reçu 40 fr. le 24 août 1897. Il s'était fait une profonde déchirure au menton en déchargeant du bois. C. N., menuisier, a reçu 100 fr. le 7 novembre 1902. Il s'était coupé deux doigts en manœuvrant une fraise. Ces sommes ont été portées à l'avoir des détenus

dans les livrets où l'on inscrit ce qui leur revient sur le produit de leur travail.

Le résultat financier de l'assurance a donc été le suivant:

Primes payées pendant 10 ans	fr. 2680. —
Indemnités touchées	» 240. —
Excédent des prestations de l'établissement et des détenus	» 2440. —

Les risques, qu'on supposait devoir être très grands, ont été de peu d'importance. On avait craint que l'appât du gain et la possibilité de se soustraire au travail en entrant à l'infirmerie n'engageassent les détenus à se blesser volontairement aux bras et aux jambes, mais ces craintes ne se sont réalisées en aucune façon. En cela l'expérience a donc été favorable à l'assurance; néanmoins, en présence du bénéfice considérable dont avait profité la compagnie, on a dû se demander si ce mode d'assurance devait être conservé et, le cas échéant, par quoi on pourrait le remplacer.

2° Il s'agissait en premier lieu de savoir exactement pour quelle raison les détenus doivent être assurés en cas d'accident.

Nous avons d'abord établi que l'Etat n'encourait pas de responsabilité civile.

Dans notre droit public et privé, la *responsabilité en cas d'accident* est une exception, qui doit être formellement exprimée dans une disposition de loi. Une autre question est celle de savoir si, en sa qualité de *maître*, l'Etat est responsable du dommage causé par ses ouvriers ou employés dans l'accomplissement de leur travail (art. 62 du Code fédéral des obligations)¹⁾. Sans compter qu'il est très rare que des accidents soient imputables à la mauvaise volonté ou à la négligence d'un fonctionnaire ou d'un employé, il faut remarquer que l'art. 64 du Code fédéral des obligations laisse aux cantons la faculté de légiférer eux-mêmes en matière de responsabilité encourue par des employés ou fonctionnaires publics à

¹⁾ « Le maître ou patron est responsable du dommage causé par ses ouvriers ou employés dans l'accomplissement de leur travail, à moins qu'il ne justifie avoir pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir ce dommage.

Les personnes morales qui exercent une industrie sont soumises à la même responsabilité. »

raison des dommages qu'ils causent dans l'exercice de leurs attributions. Or, l'art. 421 du Code civil du canton de Zurich règle cette matière, en disposant que c'est la personne en faute, et non l'Etat, qui encourt la responsabilité. Il est vrai que l'art. 64 du Code fédéral des obligations a un 2° paragraphe ainsi conçu: « Les lois cantonales peuvent néanmoins déroger aux dispositions du présent titre s'il s'agit d'actes d'employés ou de fonctionnaires publics se rattachant à l'exercice d'une industrie. » Ce paragraphe ne pourrait cependant s'appliquer qu'aux relations de l'administration avec le public qui fait des commandes ou des achats à l'établissement, car c'est ici seulement qu'il peut être question d'actes se rattachant à l'exercice d'une industrie. Tous les actes accomplis par les fonctionnaires et employés dans leurs rapports avec les détenus se font en vue de l'exécution des peines, et non dans l'exercice d'une industrie; ce ne sont pas des actes régis par le droit privé, mais ce sont des actes qui relèvent du droit public et en particulier du droit disciplinaire.

On s'est également demandé si les dispositions des *lois sur le travail dans les fabriques* ne sont pas aussi applicables à l'exercice des métiers dans les établissements pénitentiaires, mais nous n'hésitons pas à répondre négativement.¹⁾

La loi fédérale du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants déclare responsable celui qui, selon la définition de la loi fédérale du 23 mars 1877, exploite une fabrique. Le pénitencier cantonal n'est pas visé par cette dernière loi, qui définit la fabrique un établissement industriel dans lequel, entre autres conditions, des ouvriers sont occupés « hors de leur demeure ». Or, le pénitencier est « la demeure » des détenus. De plus, la loi concernant le travail dans les fabriques est destinée à protéger les ouvriers, à empêcher qu'ils ne soient exploités par leurs employeurs, à sauvegarder les inté-

¹⁾ L'assurance générale des ouvriers en cas d'accident n'existe pas encore en Suisse, mais elle est remplacée dans une certaine mesure par la responsabilité des chefs d'établissements soumis à la loi sur le travail dans les fabriques. La question de l'applicabilité de cette loi au travail des détenus est d'ailleurs étroitement liée à la question de savoir si les lois concernant l'assurance des ouvriers doivent trouver leur application au travail qui s'exécute dans les pénitenciers.

rêts des travailleurs vis-à-vis de ceux des capitalistes et à conserver aux membres de la classe ouvrière leurs forces et leur santé. Pour atteindre son but, cette loi règle les rapports de droit privé qui existent entre les ouvriers et les entrepreneurs et établit des dispositions concernant les salaires, la durée du travail, l'ordre intérieur de la fabrique, l'âge des ouvriers qui y sont occupés, le travail des femmes, etc., toutes dispositions qui, appliquées au travail dans les cellules et les ateliers des pénitenciers, seraient un pur non-sens. Or, il résulte clairement des termes mêmes de la loi sur la responsabilité civile des fabricants que ses dispositions confinent à celles de la loi sur le travail dans les fabriques, et il n'est pas d'établissement qui tombe sous le coup d'une de ces lois sans que l'autre lui soit également applicable. Aussi personne n'a encore eu l'idée de demander au Conseil fédéral de soumettre l'exercice des métiers dans les établissements pénitentiaires à la loi sur le travail dans les fabriques et, partant, à la loi sur la responsabilité civile des fabricants; jamais non plus le Conseil fédéral n'a pris un arrêté de ce genre et jamais les ateliers des pénitenciers n'ont eu la visite des inspecteurs de fabriques. Toute l'administration d'un pénitencier est réglée par la loi sur l'exécution des peines et non par les lois civiles; les fonctionnaires et employés de cet établissement sont des fonctionnaires et employés publics et ne peuvent être assimilés au personnel d'une entreprise industrielle exploitée pour le compte de l'Etat et inscrite au registre du commerce. D'ailleurs, les rapports qui existent entre l'Etat et les détenus ne sont pas régis par le droit privé, mais ils font partie d'une branche du droit public qui est incontestablement réservée à la législation cantonale. Il est donc impossible, par les raisons que nous venons d'indiquer, qu'on puisse se baser sur un arrêté du Conseil fédéral, mais une décision prise par cette autorité a cependant certains rapports avec la question qui nous occupe. Les écoles professionnelles et industrielles, dont les élèves confectionnent des objets d'usage, ne sont pas soumises à la loi concernant le travail dans les fabriques, parce qu'elles ne sont pas des établissements industriels selon la définition de l'article premier de cette loi (Arrêté fédéral du 12 mai 1893, publié dans le

Commentaire du Département fédéral de l'industrie, Berne 1900, p. 42).

Il est vrai que la loi fédérale du 26 avril 1887 concernant l'extension de la responsabilité civile établie par la loi fédérale du 25 juin 1881 a encore soumis aux dispositions sur la responsabilité civile des industries, entreprises et travaux auxquels n'était pas applicable la loi concernant le travail dans les fabriques, tels que l'industrie du bâtiment, le voiturage, la pose des fils télégraphiques, la construction de chemins de fer et de routes, etc., lorsque les patrons occupent, pendant le temps du travail, plus de 5 ouvriers en moyenne. Mais des travaux de cette nature ne s'exécutent que par exception au pénitencier et non comme exploitation industrielle, et au surplus tout ce qui a été dit ci-dessus s'applique aussi à cette loi protectrice des ouvriers.

Nous n'avons donc nul besoin d'une assurance de responsabilité, et l'augmentation des primes, qui est résultée de la combinaison de cette assurance avec la simple assurance collective, a été de l'argent dépensé inutilement. D'un autre côté, la limitation de l'assurance à certaines professions soumises à la responsabilité civile n'a pas sa raison d'être, et l'argent des surprimes serait mieux employé à faire aussi bénéficier de l'assurance-réparation d'autres accidents que ceux survenus dans l'exercice de professions ou d'industries.

Les détenus qui sont victimes d'accidents, même dans l'exercice d'une profession, *n'ont donc pas droit, légalement, à des indemnités*. Comment des individus, qui dédaignaient d'être des membres utiles de la société, auraient-ils droit à être indemnisés pour la perte de facultés dont ils ne faisaient pas usage?

Le résultat de l'examen auquel on s'était livré fut la dénonciation du contrat passé avec la compagnie d'assurance et on a reconnu, par le fait, que le détenu n'a absolument aucun droit à ce qu'on souscrive en sa faveur une assurance contre les risques du travail.

3° En revanche, il est incontestable que, dans une certaine mesure, *l'Etat est tenu d'accorder des secours* et qu'il a cette obligation vis-à-vis de la société, à laquelle il doit rendre des

membres capables autant que possible de gagner leur vie, vis-à-vis des communes dont il accroîtrait les charges d'assistance en leur renvoyant des gens devenus incapables de travailler. Mais comme les circonstances dans lesquelles se présentent tous ces cas sont des plus variées, il serait impossible de déterminer d'avance les bases techniques d'une assurance de risques et d'établir la moyenne qui doit servir de règle pour l'assurance.

A l'assurance on doit donc préférer *l'assistance* en cas de besoin et le mieux sera de remettre le montant des secours à la société de patronage, qui, suivant les circonstances, les remettra soit au détenu, soit à sa famille, soit à l'autorité communale chargée de l'assistance.

4° Des renseignements que nous avons obtenus des directeurs des pénitenciers de Genève, Lausanne, Neuchâtel, Liestal, Bâle, Lenzbourg et St-Gall, il résulte que dans aucun de ces établissements les détenus ne sont assurés contre les accidents du travail. Quelques-uns de ces directeurs nous ont quand même donné leur avis sur la question et voici comment ils l'envisagent :

MM. Hürbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg, et Hartmann, directeur du pénitencier de St-Gall, déclarent que jusqu'ici le besoin d'assurer les détenus contre les accidents du travail ne s'est pas fait sentir. M. Favre, directeur du pénitencier de Lausanne, dit aussi que jusqu'à présent on n'a pas eu à regretter de ne pas avoir cette assurance, mais il ajoute que cela pourrait arriver et s'exprime comme suit : « Je suis personnellement d'avis que l'Etat doit une indemnité aux prisonniers qui pendant leur détention sont victimes d'un accident dont ils ne sont pas responsables. Quoique l'Etat ne soit pas légalement tenu d'indemniser, il en a l'obligation morale. S'il n'assure pas les détenus, il est son propre assureur et doit supporter tous les risques. »

5° De ce qui vient d'être dit résultent pour nous les *postulats* suivants, qui nous paraissent avoir une certaine portée générale :

a) Les détenus qui, au pénitencier, sont victimes d'un accident sans qu'il y ait de leur faute — avec ces gens, il

faut toujours penser à l'imputabilité — peuvent recevoir des secours en rapport avec le degré de leur incapacité de travail. Ces secours doivent être accordés pour tous les accidents, et pas seulement en cas de lésions contractées dans l'exécution de travaux professionnels.

b) Les secours doivent toujours rester dans les limites d'une modique valeur en capital. La règle est le paiement d'une rente.

c) Ce que l'on paie étant *un secours*, il ne sera accordé qu'aux nécessiteux. Les détenus qui possèdent de la fortune — il y en a aussi de cette catégorie — n'obtiendront rien ou pas grand'chose. Il vaut mieux payer davantage à ceux qui sont dans le besoin que de remettre la même faible somme à tous sans distinction.

d) Les sommes seront versées à la société de patronage des détenus libérés, qui les remettra, comme elle le trouvera à propos, soit au détenu à sa sortie du pénitencier, soit à sa famille, soit à l'autorité tutélaire ou d'assistance. Aucun paiement n'aura lieu avant la libération du détenu.

e) Si le détenu meurt des suites de l'accident et laisse une veuve et des enfants dans le besoin, ou de vieux parents dont il était le soutien, des secours peuvent aussi leur être accordés, mais jamais au delà de l'indemnité prévue pour le cas d'invalidité totale. De plus, ces secours ne seront donnés qu'à partir du jour où le détenu, s'il était resté en vie, aurait été libéré.

Tout cela n'est pas à comparer au grand œuvre édifié par la loi de l'Empire d'Allemagne, du 30 juin 1900, concernant les garanties contre les conséquences dommageables des accidents du travail des détenus. Il est possible que, dans un petit pays, on soit plus hésitant, moins à raison des prestations pécuniaires — elles sont de peu d'importance — que par crainte du reproche de vouer plus de sollicitude au criminel qu'à l'honnête ouvrier. C'est en effet déjà un grand avantage que le détenu ait sa nourriture et son logement assurés. Si l'Allemagne a introduit une sorte d'assurance, c'est aussi pour pouvoir par ce moyen obliger les entrepreneurs à fournir des contributions d'assurance, ce qui ne peut avoir lieu dans les

travaux en régie. L'influence des conditions diverses dans lesquelles se trouvent les Etats serait encore bien plus manifeste quand il s'agirait de savoir si les indemnités ou les secours doivent être prélevés sur les recettes générales de l'Etat ou pris dans des caisses alimentées par des recettes spéciales. Moins le territoire est étendu, plus il est difficile d'obtenir une péréquation des dépenses des différentes années et plus il est nécessaire d'avoir des fonds spéciaux qui assurent la stabilité du budget. Ceci, toutefois, ne rentre plus dans le cadre de la question à laquelle nous avons à répondre.

6° Il nous reste à examiner la situation des *jeunes détenus* qui sont internés dans des colonies pénitentiaires ou dans des maisons de discipline publiques ou privées.

Elle offre d'abord quelques points de ressemblance avec celle des détenus adultes. Là comme ici, il n'y a pas lieu de se préoccuper de l'entretien pendant le temps nécessaire à la guérison, lorsque celle-ci s'achève avant la libération; c'est l'établissement qui s'en charge. Restent les cas graves, dont la terminaison est soit la mort, soit l'invalidité totale ou partielle.

L'assurance au décès ne joue non plus qu'un très petit rôle. A qui devrait-elle profiter? Pourtant pas aux père et mère, qui ne pouvaient placer leurs espérances sur un enfant qui avait mal tourné, peut-être même par leur faute, et qu'on avait dû leur enlever pour le mettre dans un établissement de correction? Cette assurance pourrait donc très bien être laissée de côté; l'assurance sur la vie chez les enfants offre toujours des dangers.

L'assurance en cas d'invalidité a d'autant plus d'importance. Etre obligé de jeter au milieu des combats de la vie un jeune homme invalide ou à moitié invalide, c'est effrayant. Il s'agit ici de venir vigoureusement en aide et on n'a pas à craindre le reproche de vouer trop de sollicitude à un détenu, quand il s'agit d'un jeune homme. Rien n'empêche d'avoir recours à une société générale d'assurances en cas d'accidents. La fixation du montant de l'indemnité n'offrirait pas non plus de grandes difficultés. Le projet de loi fédérale sur l'assurance contre la maladie et les accidents, qui a été repoussé par le peuple en 1900, avait un article 256 ainsi conçu:

« Si, le jour de l'accident, l'assuré ne gagnait pas encore le salaire normal d'un adulte, le chiffre de la rente sera fixé, dès l'époque à laquelle il aurait, sans l'accident, vraisemblablement gagné ce salaire, en application du taux prévu pour cette classe. Toutefois, le salaire normal qui sera admis n'excédera pas le salaire normal d'un homme de 25 ans. »

Vouloir restreindre l'assurance aux cas de blessures contractées dans l'exécution de travaux industriels serait, ici comme ailleurs, un non-sens. Pour les jeunes détenus, *l'assurance de responsabilité* n'a que très peu d'importance; les dangers qui les menacent sont plutôt sur la place de gymnastique, sur la place des jeux et dans la maison même, que dans l'exercice d'une industrie.

Enfin nous avons ici encore un point de ressemblance avec l'assistance des détenus adultes: Les sommes assurées ne sont payables qu'à la sortie de l'établissement et doivent alors être consciencieusement administrées par l'autorité tutélaire.